

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Modification n°2

Notice de présentation

Version du 30 juin 2022



Introduction générale

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Une modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021. Elle a permis de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme notamment pour prendre en compte de nouveaux projets, rectifier des erreurs, apporter des précisions ou compléments.

Ce projet de modification porte sur plusieurs parties du PLUi : le règlement graphique, le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes.

Ces changements sont des ajustements ou des rectifications d'erreurs matérielles, des évolutions nécessaires à la mise en œuvre de projet dont la faisabilité a avancé ou des modifications visant à améliorer la compréhension, la lisibilité de certaines règles ou orientations.

La présente modification n°2 du PLUi a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées le 28 juin 2022.

La notice de présentation de la modification n°2 du PLUi est composée de pièces annexes :

- **Annexe 1 : Modification des règlements écrits**
 - **Annexe 1.1 Règlement des communes du Cœur de Pays**
 - **Annexe 1.2 Règlement des communes périurbaines**
- **Annexe 2 : Evaluation environnementale de la modification n°2 + Atlas Cartographique**

Table des matières

Introduction générale	2
1. La procédure de modification n°2 du PLUi	12
1.1. La procédure de modification de droit commun.....	12
1.2. Articulation du PLUi avec les documents supérieurs.....	14
1.3. Evaluation des incidences sur l’environnement.....	14
2. Modification du règlement graphique	16
2.1. Identification en bâtiment remarquable ou exceptionnel	16
2.1.1. Arbus – parcelle AC 45	17
2.1.2. Arbus – parcelle AI28	18
2.1.3. Arbus – parcelle AH 129.....	19
2.1.4. Artiguelouve – parcelles AM 121-162	20
2.1.5. Bosdarros – parcelles AC 270.....	21
2.1.6. Laroin – parcelle AE 93	22
2.1.7. Laroin – parcelle AL42-45	23
2.1.8. Laroin – parcelle AC140	24
2.1.9. Laroin – parcelle AH138.....	25
2.1.10. Pau – parcelles BP 74-82.....	26
2.1.11. Rontignon – parcelle AP15.....	27
2.1.12. Sendets – parcelle DO58.....	28
2.1.13. Uzein – parcelle AL40.....	29
2.2. Changements de destination	30
2.2.1. Arbus – parcelle AE121	31

2.2.2.	Arbus – parcelle AI 9	32
2.2.3.	Arbus – parcelle AI 185	33
2.2.4.	Arbus – parcelle AK 79	34
2.2.5.	Arbus – parcelle AK 96	35
2.2.6.	Artiguelouve – parcelle AM122	36
2.2.7.	Gan – parcelle AZ111	37
2.2.8.	Laroin – parcelle AK161	38
2.2.9.	Ousse – parcelle CP 26.....	39
2.2.10.	Uzos – parcelle AK 57.....	40
2.3.	Erreur matérielle	41
2.3.1.	Artiguelouve – parcelle AB247	42
2.3.2.	Gan – OAP site fossilifère	45
2.3.3.	Gelos – parcelles AK 130-145-163-519.....	47
2.3.4.	Idron – parcelle AL18.....	49
2.3.5.	Idron – emplacement réservé IDR04.....	51
2.3.6.	Lescar – parcelles AM 238-303-1158-1157-1182-1267	53
2.3.7.	Pau – parcelles AX 199.....	55
2.3.8.	Pau – liste des emplacements réservés.....	57
2.3.9.	Pau – ER PAU 46.....	58
2.3.10.	Pau – parcelles CV 345-355	59
2.4.	Modifications liées au projet urbain	61
2.4.1.	Artigueloutan – parcelles ZD104-ZD154.....	62
2.4.2.	Artigueloutan – parcelles AK477	63
2.4.3.	Artigueloutan – parcelles AD337-339-720-722-724-730-873-874-876.....	64

2.4.4. Artigueloutan – parcelles AD798-653-650-788	65
2.4.5. Artiguelouve - parcelles AL495-AL542.....	66
2.4.6. Billère parcelle AD 500	67
2.4.7 Idron – parcelle AS72.....	68
2.4.8. Laroin – parcelles AD385-AD386	69
2.4.9. Laroin – parcelles AC 419-420-421-422-145.....	70
2.4.10. Pau – parcelle DX95	71
2.4.11. Poey de Lescar – parcelles AH41 et AH93	72
2.4.12. Poey de Lescar – parcelles AB39 et AC124.....	74
2.4.13. Poey de Lescar – parcelles AC 53-56-57-141-142-143-185	75
2.5. Protection des espaces verts et naturels	76
2.5.1. Artiguelouve – parcelles AD207-218.....	77
2.5.2. Artiguelouve – parcelles AE 25.....	78
2.5.3. Lescar – parcelles AH 1303-1304-1305-1306-1307	79
2.5.4. Lescar – parcelle AP 50-53-54	80
2.5.5. Lescar – parcelle AH30.....	81
2.5.6. Lescar – parcelle AH147-150-156-157-174-181	82
2.5.7. Pau – parcelle DH377.....	83
2.5.8. Pau – parcelle DH211.....	84
2.5.9. Pau – parcelle BP82	85
2.5.10. Poey de Lescar – parcelle AL97.....	86
2.6. Politique sur l’agriculture	87
2.6.1. Conforter les exploitations agricoles existantes.....	87
2.6.1.1. Artiguelouve – parcelles AE 132-134.....	88

2.6.1.2.	Aubertin – parcelle A601	89
2.6.1.3.	Aubertin – parcelle A296-305.....	90
2.6.1.4.	Bougarber – parcelle ZB64.....	91
2.6.1.5.	Gan – parcelle AB 2-3-4	92
2.6.1.6.	Gan – parcelle AB 94-95-98	93
2.6.1.7.	Gan – parcelle BE180.....	94
2.6.1.8.	Gan – parcelle BN63-64.....	95
2.6.1.9.	Jurançon – parcelles AX 10-245.....	96
2.6.1.10.	Jurançon – parcelles AV 93.....	97
2.6.1.11.	Lons – parcelle AB179-180	98
2.6.1.12.	Saint-Faust – parcelles AL105-153.....	99
2.6.1.13.	Saint-Faust – parcelles AH 49-53-108.....	100
2.6.1.14.	Uzos – parcelle AM 92-87.....	101
2.6.2.	Création de jardins familiaux.....	102
2.6.2.1.	Pau – parcelle BR2.....	103
2.6.3.	Développer le projet de Ceinture verte.....	104
2.6.3.1.	Sendets – parcelles DO58.....	105
2.7.	Politique sur l'économie.....	106
2.7.1.	Laroin – parcelle AH178-180	107
2.7.2.	Lescar – parcelle AP104.....	108
2.7.3.	Pau – parcelle CD48.....	109
2.7.4.	Pau – parcelles DN 442-444-541-576	110
2.7.5.	Uzein – parcelles AH 142-143.....	111
2.8.	Politique relative aux loisirs	112

2.8.2. Pau – parcelle EK 15-16-63-84.....	113
2.9. Politique relative à l'accueil des gens du voyage	114
2.9.1. Artiguelouve – parcelle AC 222.....	115
2.9.2. Artiguelouve – parcelle AB3	116
2.9.3. Artiguelouve – parcelle AB38-145-132	119
2.10. Risque inondation.....	121
2.10.1. Communes d'Arbus et Aubertin – risque inondation de la Baise.....	122
2.10.2. Communes de Gan et Bosdarros – risque inondation du Neez.....	123
2.10.3. Communes d'Aressy et Meillon – risque inondation du Lagoin.....	124
2.10.4. Communes de Sendets, Idron et Pau – risque inondation de l'Ousse des bois-Laü-Laherrère	125
2.10.5. Communes de Billère, Lons, Lescar – risque inondation de l'Ousse des bois-Laü-Laherrère	126
2.10.6. Communes d'Aussevielle, Denguin-Poey de Lescar – risque inondation de l'Ousse des bois-Laü-Laherrère	127
2.10.7. Communes d'Uzein – risque inondation du Bruscos.....	128
2.11. Modification des emplacements réservés	129
2.11.1. Artigueloutan – ER ART23.....	130
2.11.2. Artigueloutan – ER ART6.....	131
2.11.3. Artigueloutan – liste des emplacements réservés.....	132
2.11.4. Artiguelouve – ER ARG 02.....	133
2.11.5. Artiguelouve – ER ARG 06.....	134
2.11.6. Artiguelouve – ER ARG 07.....	135
2.11.7. Artiguelouve – ER ARG L02	136
2.11.8. Artiguelouve – ER ARG 08.....	137
2.11.9. Artiguelouve – ER ARG 09.....	138
2.11.10. Artiguelouve – ER ARG 18.....	139

2.11.11.	Artiguelouve – ER ARG 23.....	140
2.11.12.	Artiguelouve – liste des emplacements réservés	141
2.11.13.	Billère – ER BIL 21	142
2.11.14.	Bosdarros – ER BOS 3.....	143
2.11.15.	Bosdarros – liste des emplacements réservés.....	144
2.11.16.	Gan – ER GAN 14	145
2.11.17.	Gan – ER GAN 26	146
2.11.18.	Liste des emplacements réservés de Gan	147
2.11.19.	Lescar – ER LES 19.....	148
2.11.20.	Lescar – liste des emplacements réservés.....	149
2.11.21.	Pau – ER PAU 417	150
2.11.22.	Pau – ER PAU 65	151
2.11.23.	Pau – ER PAU 124	152
2.11.24.	Pau – ER PAU 439	153
2.11.25.	Pau – ER PAU 440	154
2.11.26.	Pau – ER PAU 443	155
2.11.27.	Pau – ER PAU 444	156
2.11.28.	Pau - Liste des emplacements réservés.....	157
2.11.29.	Sendets – ER SEN 19	159
2.11.30.	Sendets – liste des emplacements réservés	160
2.12.	Périmètre d’Attente d’un Projet d’Aménagement Global (PAGAG)	161
2.12.1.	Commune d’Idron.....	162
2.12.1.1.	Idron – secteur ancien camp militaire.....	163
2.12.1.2.	Idron – parcelles AT 14-15-16.....	164

2.12.1.3.	Idron – secteur porte Est	165
2.12.1.4.	Idron – parcelle AV220	166
2.12.2.	Commune de Pau.....	167
2.12.2.1.	Pau – parcelle AT 35	168
2.12.2.2.	Pau – secteur bd de la Paix / bd Labedaa	169
2.12.2.3.	Pau – secteur Intermarché boulevard de la Paix.....	171
2.12.2.4.	Pau – secteur boulevard de la Paix 271-299	173
2.12.2.5.	Pau – secteur bd Cami Salié / bd Philippon.....	174
2.12.2.6.	Pau – avenue Didier Daurat / rue Clément Ader.....	176
3.	Modifications du règlement écrit	177
3.1.	La rectification d’erreurs matérielles et l’amélioration de la forme	177
3.2.	Des précisions dans plusieurs parties pour faciliter la compréhension et donc l’instruction des autorisations d’urbanisme.....	177
3.2.1.	Sur le lexique :	177
3.2.2.	Sur l’article 1 de plusieurs zones :	178
3.2.3.	Sur l’article 2 de plusieurs zones :	178
3.2.4.	Sur l’article 9 de plusieurs zones :	178
3.2.5.	Sur l’article 11 de plusieurs zones :	178
3.2.6.	Sur l’article 13 de plusieurs zones :	178
3.2.7.	Sur la partie 4.1.1.b – règlement des zones soumises à un risque inondation	178
3.2.8.	Sur la partie Annexe 3 - Végétation	178
3.3.	Des précisions et/ou des compléments sur les règles de certaines zones ou sous-secteurs	179
3.3.1.	En zone UAc	179
3.3.2.	En zone UY	179
3.3.3.	En zone UE	179

3.3.4.	En zone 1AU	179
3.3.5.	En zone 2AU	180
3.3.6.	En zone A	180
3.3.7.	En zone N	180
4.	Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation	181
4.1.	Bizanos – OAP Verdun	182
4.2.	Bizanos – OAP Tanat	189
4.3.	Gan – OAP Sud – pôle majeur de GAN	190
4.4.	Gan – OAP Site Fossilifère	191
4.5.	Gan – OAP Lannegrand Miqueu	192
4.6.	Lescar – OAP Ariste	194
4.7.	Idron – OAP Porte est	201
4.8.	Poey de Lescar – OAP Secteur Château	209
4.9.	Billère – OAP Hôpital	210
4.10.	Pau – OAP Secteur sud ouest de la ZAC Pappyr	212
4.11.	Pau – OAP La Plaine du Cami Salié	217
4.12.	OAP Entrées d'agglomération	220
4.13.	OAP Patrimoine	222
5.	Modifications des annexes	223
5.1.	Servitude d'utilité publique	223
5.1.1	Servitudes PT1 – PT2 centre radioélectrique de réception-émission	223
5.1.2	PPRi de Lée	225
5.2.	Autres annexes	226
5.2.1.	Zones d'aménagement concerté (ZAC) et Projet urbain partenarial (PUP)	226

5.2.2.	ZAC - Plan d'informations complémentaires	228
5.2.3.	Taxe d'aménagement majorée	229
5.2.4.	Périmètre aire d'influence du TCSP (transport en commun en site propre)	231
6.	Bilan	232

1. La procédure de modification n°2 du PLUi

1.1. La procédure de modification de droit commun

Les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet de modification n°2 du PLUi entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun. Cette procédure est décrite en détail dans les paragraphes suivants.

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est prévue au Code de l'Urbanisme aux articles L.153-36 et suivants.

Les articles L. 153-36 et L. 153-41 du Code de l'urbanisme fixent le champ d'application de la procédure de modification de droit commun. L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dispose que « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Nota Bene : Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (article relatif au champ d'application de la procédure de révision) : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose quant à lui que « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Les articles L. 153-37 à L. 153-43 du Code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, le conseil communautaire a décidé par délibération du 30 juin 2022 de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. De ce fait, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé par délibération du 30 juin 2022 de mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 8 semaines se déroulant entre les mois de juillet et de septembre 2022. Cette concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi, au regard des objectifs poursuivis précisés plus haut ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a été prescrite le 28 juin 2022.

1.2. Articulation du PLUi avec les documents supérieurs

Le PLUi se doit d'être « compatible » et de « prendre en compte » d'autres documents de planification.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau, le 29 juin 2015 ;
- Le Plan de Déplacements Urbains de Pau Béarn Pyrénées Mobilités approuvé le 26 janvier 2021 ;
- Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) pour la période 2018-2023 adopté le 29 mars 2018 ;
- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Pau Pyrénées approuvé le 13 décembre 2010 Les documents que le PLUi doit prendre en compte ;

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte le PCAET de l'agglomération de Pau approuvé en juin 2018.

La modification n°2 du PLUi n'engendre pas d'évolution qui remette en cause la compatibilité et la prise en compte de ces documents supérieurs.

1.3. Evaluation des incidences sur l'environnement

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, le conseil communautaire a décidé par délibération du 30 juin 2022 de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée. Elle s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse. Dès le début de la procédure de modification n°2 du PLUi, le processus d'évaluation du projet au regard des enjeux environnementaux a été engagé.

L'objectif de la démarche a été d'évaluer les évolutions que les élus souhaitaient apporter au PLUi dans le cadre de la procédure de modification. Elle s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les modifications nouvelles des orientations fixées pour son développement.

Ainsi, les modifications sur le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'aménagement et de programmation, et les emplacements réservés sont étudiées selon différentes thématiques. Il s'agit d'analyser ces modifications au regard des périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité, selon les enjeux de paysage et patrimoine, ainsi que sur les risques et nuisances pour l'homme.

L'évaluation environnementale de la modification n°2 est annexée à cette notice. Ce dossier présente le processus d'évaluation et la mise à jour de l'état initial de l'environnement du PLUi. L'analyse des incidences sur l'environnement des modifications est présentée à compter de la page 52 à 86 de manière synthétique.

Plusieurs modifications ont fait l'objet d'une évaluation approfondie des enjeux environnementaux au regard des incidences pressenties.

Ces modifications ont été sélectionnées lorsque les changements de zonage pouvaient entraîner :

- L'imperméabilisation du sol (construction de bâtiment de parking etc.) ;
- La dégradation des habitats naturels présents (changement de pratique culturale par exemple) ;
- La destruction des habitats naturels présents (abattage d'arbre en vue de l'installation d'un bâtiment ou d'une infrastructure) ;
- Une exposition au risque naturel supplémentaire (construction de bâtiment en zone d'aléa inondation par exemple).

Ces éléments ont été couplés aux protections des zones revêtant un intérêt pour l'environnement afin d'isoler les situations à risques, nécessitant une modification du projet ou la mise en place de mesures de réduction. Les modifications entraînant des incidences négatives sur un rayon d'application globale seront traitées en 3.2.2, et les analyses spécifiques en 3.2.3 du dossier d'évaluation environnementale annexée.

Pour les modifications ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie, il sera indiqué la référence des pages de l'évaluation environnementale dans chaque chapitre de la présente notice. Il s'agit d'assurer une meilleure compréhension du processus d'évaluation environnementale

L'analyse des incidences de la modification n°2 du PLUi sur le réseau Natura 2000 est présentée des pages 149 à 160 du dossier d'évaluation environnementale annexé.

La partie 4.2 du dossier d'évaluation environnementale annexé présente une synthèse des mesures de réduction intégrées au projet de modification du PLUi (pages 162 et 163).

2. Modification du règlement graphique

2.1. Identification en bâtiment remarquable ou exceptionnel

Contexte

Le territoire de l'agglomération est riche d'un patrimoine bâti diversifié contribuant à la qualité du cadre de vie des habitants. Afin de préserver et valoriser ces bâtiments, un recensement a été effectué puis une identification dans le PLUi au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

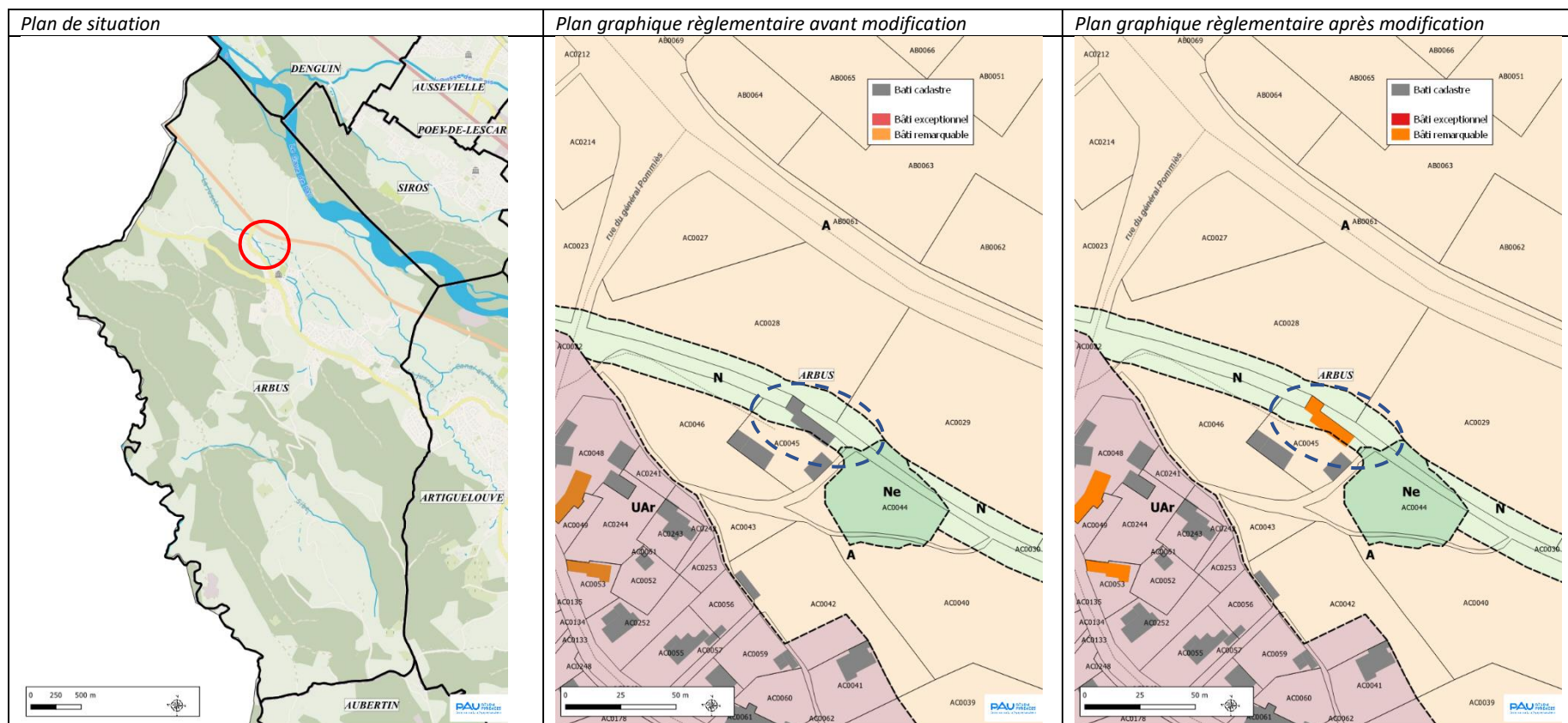
Objet de la modification

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un diagnostic a été conduit pour recenser le patrimoine bâti puis hiérarchiser ces éléments selon des niveaux d'intérêt patrimonial. Après l'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, le diagnostic a été complété d'éléments supplémentaires ou révisé. Cette modification permet de compléter l'identification dans le PLUi des bâtiments remarquables.

2.1.1. Arbus – parcelle AC 45

Objet de la modification

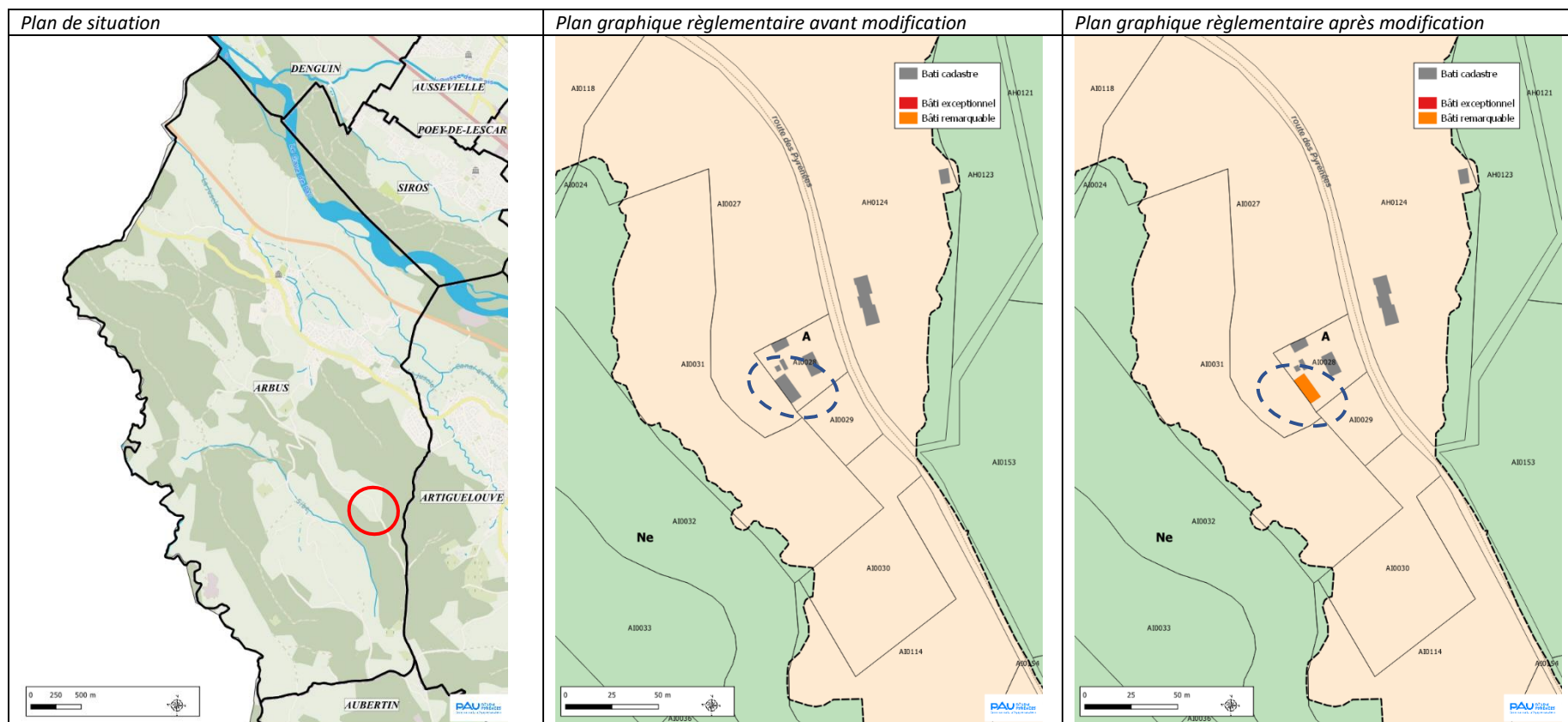
Classer le moulin de la parcelle AC45 à Arbus en « bâtiment remarquable ».



2.1.2. Arbus – parcelle AI28

Objet de la modification

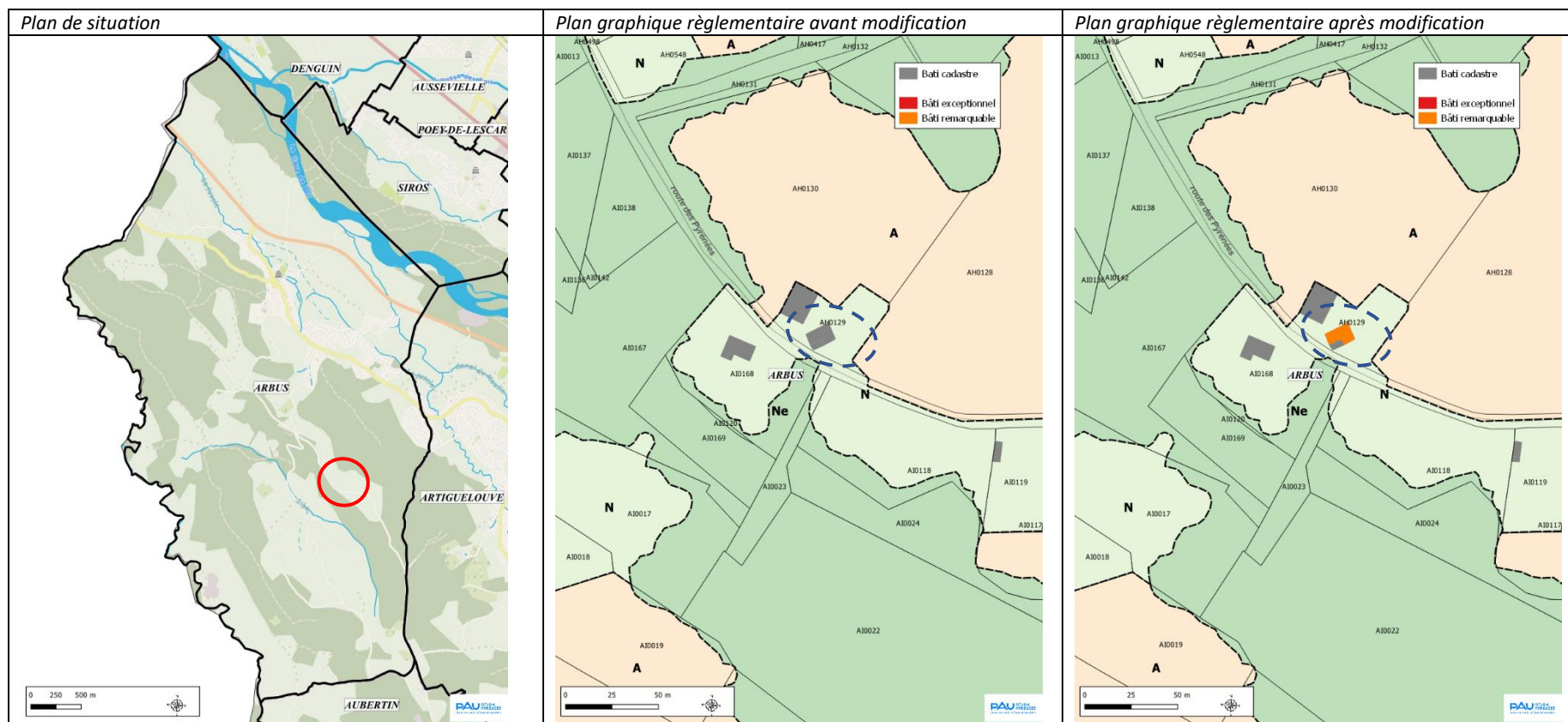
Classer la maison de la parcelle AI 28 à Arbus en « bâtiment remarquable ».



2.1.3. Arbus – parcelle AH 129

Objet de la modification

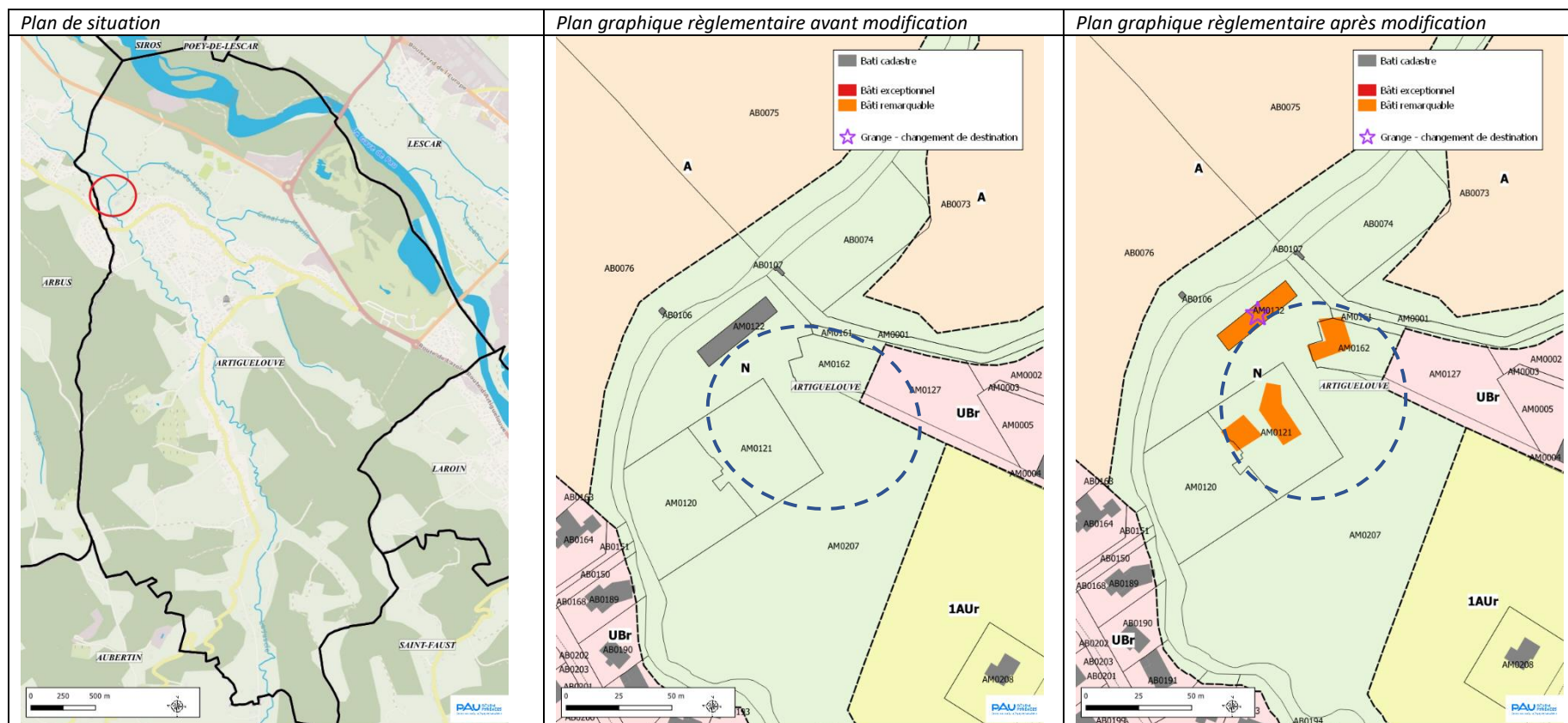
Classer la maison de la parcelle AH129 à Arbus en « bâtiment remarquable ».



2.1.4. Artiguelouve – parcelles AM 121-162

Objet de la modification

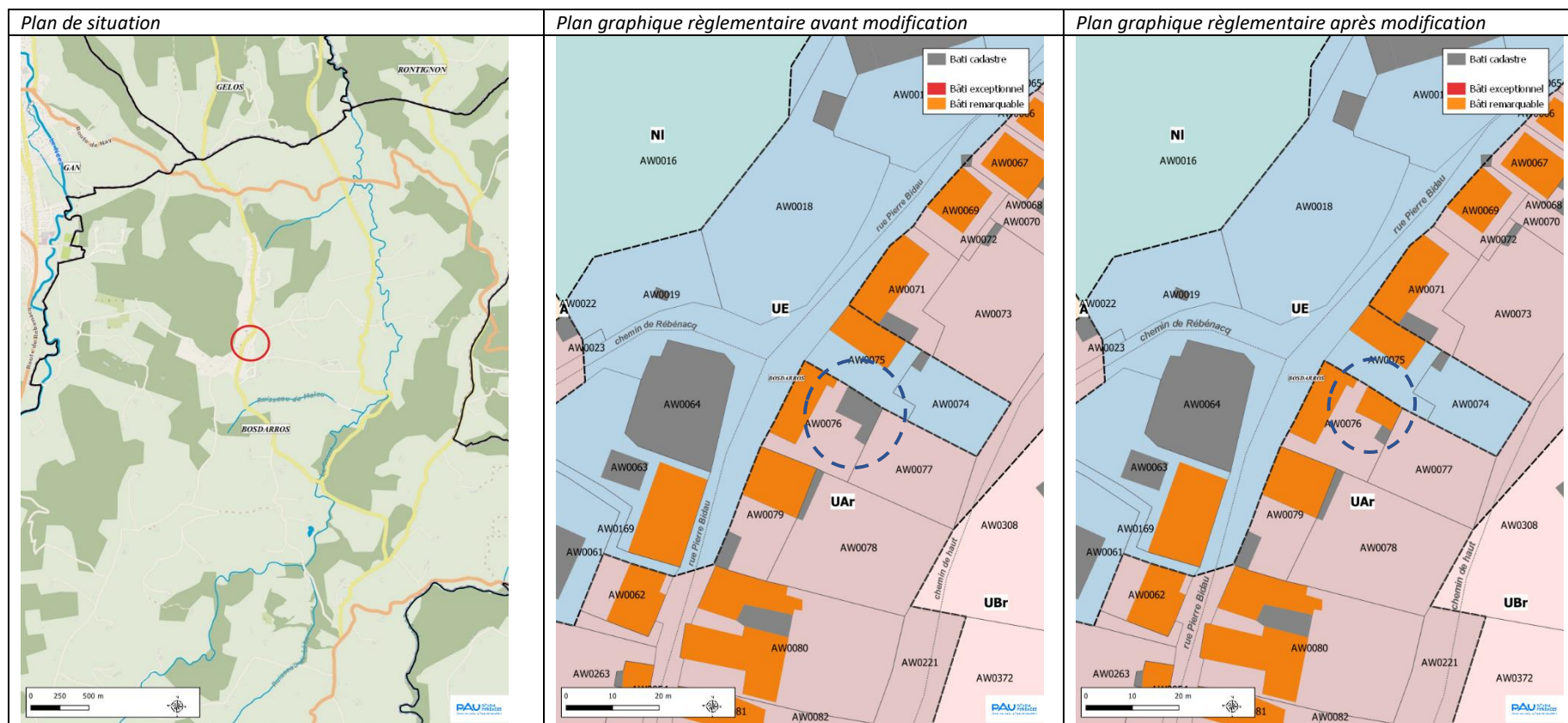
Classer en « bâtiment remarquable » l'ancienne chapelle et l'ancien château des parcelles AM162 et 121 à Artiguelouve.



2.1.5. Bosdarros – parcelles AC 270

Objet de la modification

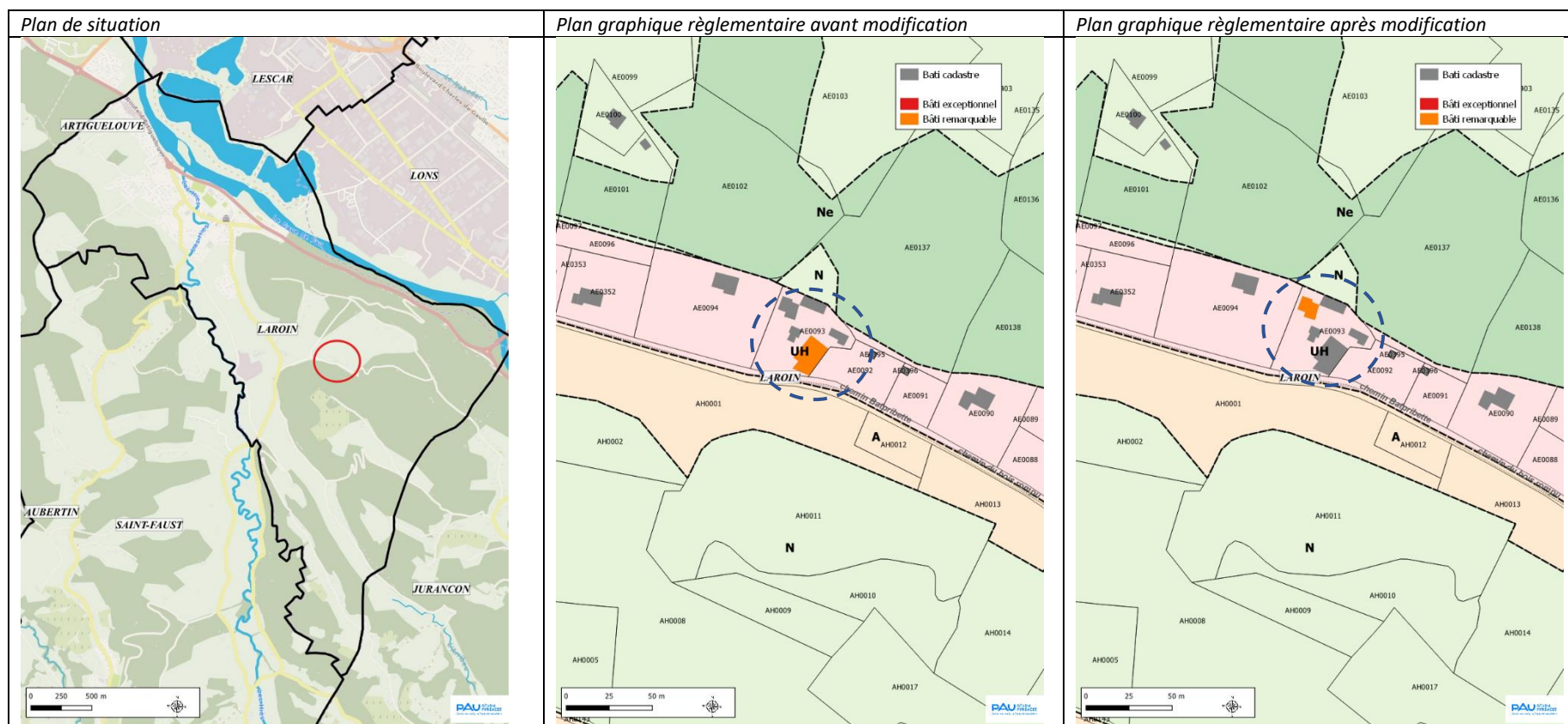
Classer la grange de la parcelle AW76 à Bosdarros en « bâtiment remarquable ».



2.1.6. Laroin – parcelle AE 93

Objet de la modification

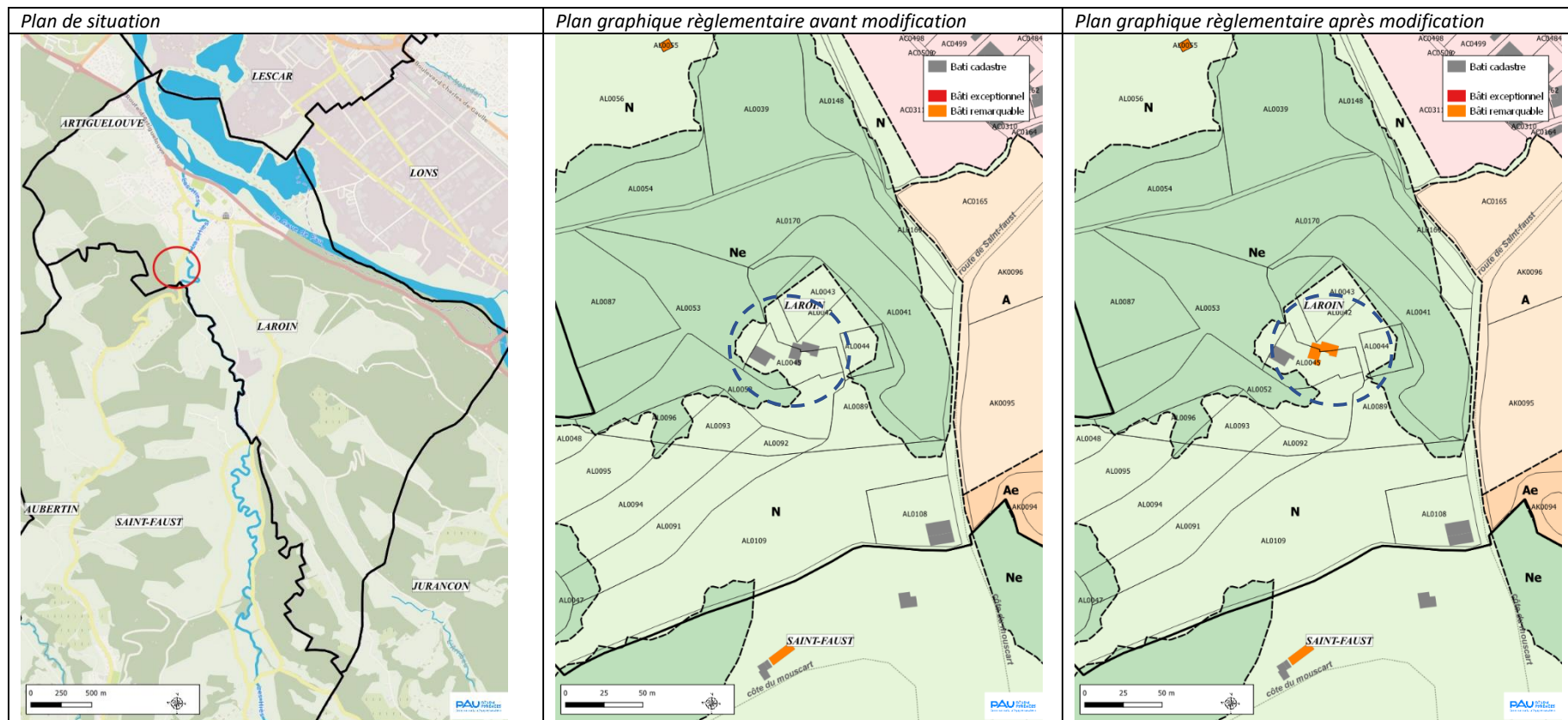
Retirer le classement « bâtiment remarquable » au bâtiment situé au sud-est de la parcelle AE93 à Laroin et classer sur cette même parcelle le bâtiment situé à l'est en « bâtiment remarquable ».



2.1.7. Laroin – parcelle AL42-45

Objet de la modification

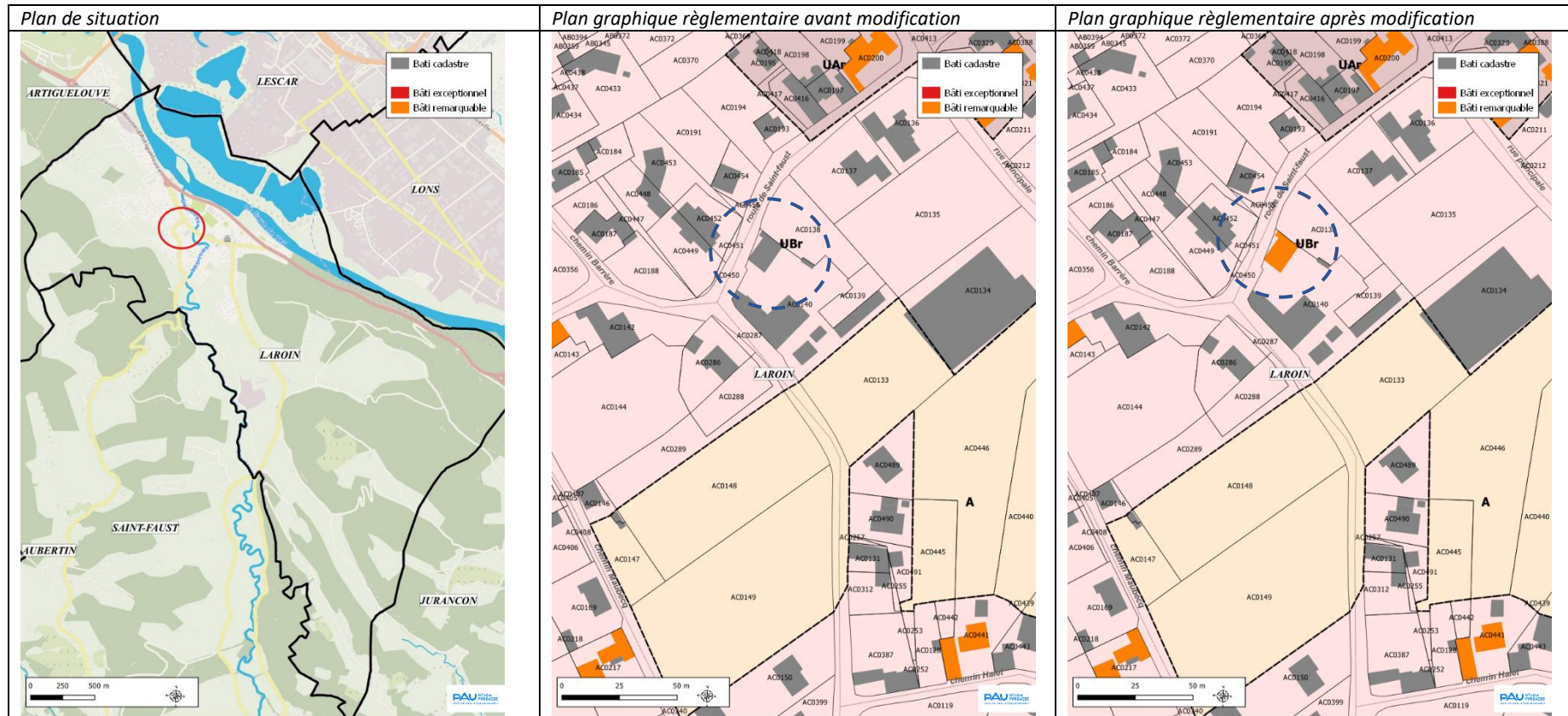
Classer le bâtiment à cheval sur les parcelles AL42 et 45 sur Laroin en « bâtiment remarquable ».



2.1.8. Laroin – parcelle AC140

Objet de la modification

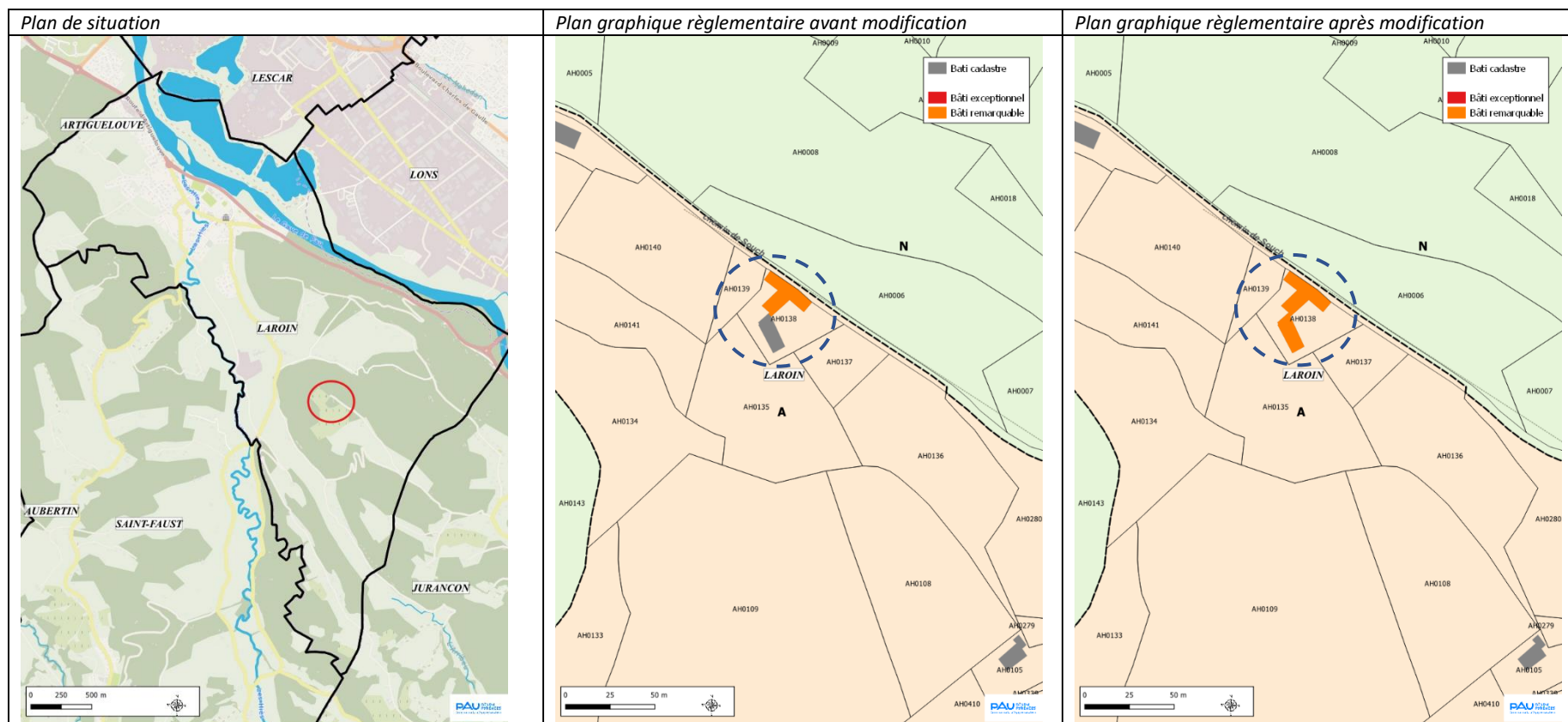
Classer le bâtiment de la parcelle AC140 sur Laroin en « bâtiment remarquable ».



2.1.9. Laroin – parcelle AH138

Objet de la modification

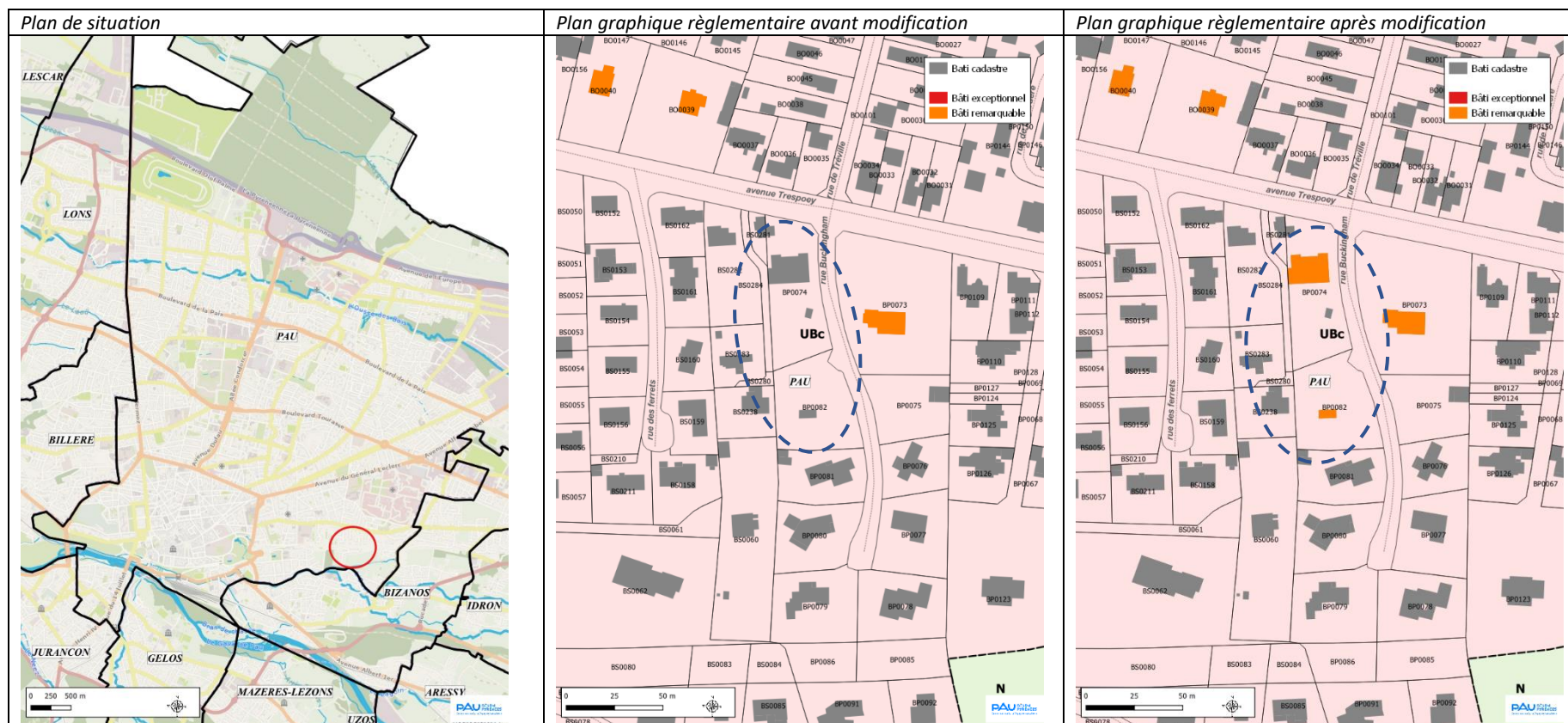
Classer le bâtiment de la parcelle AH138 sur Laroin en « bâtiment remarquable ».



2.1.10. Pau – parcelles BP 74-82

Objet de la modification

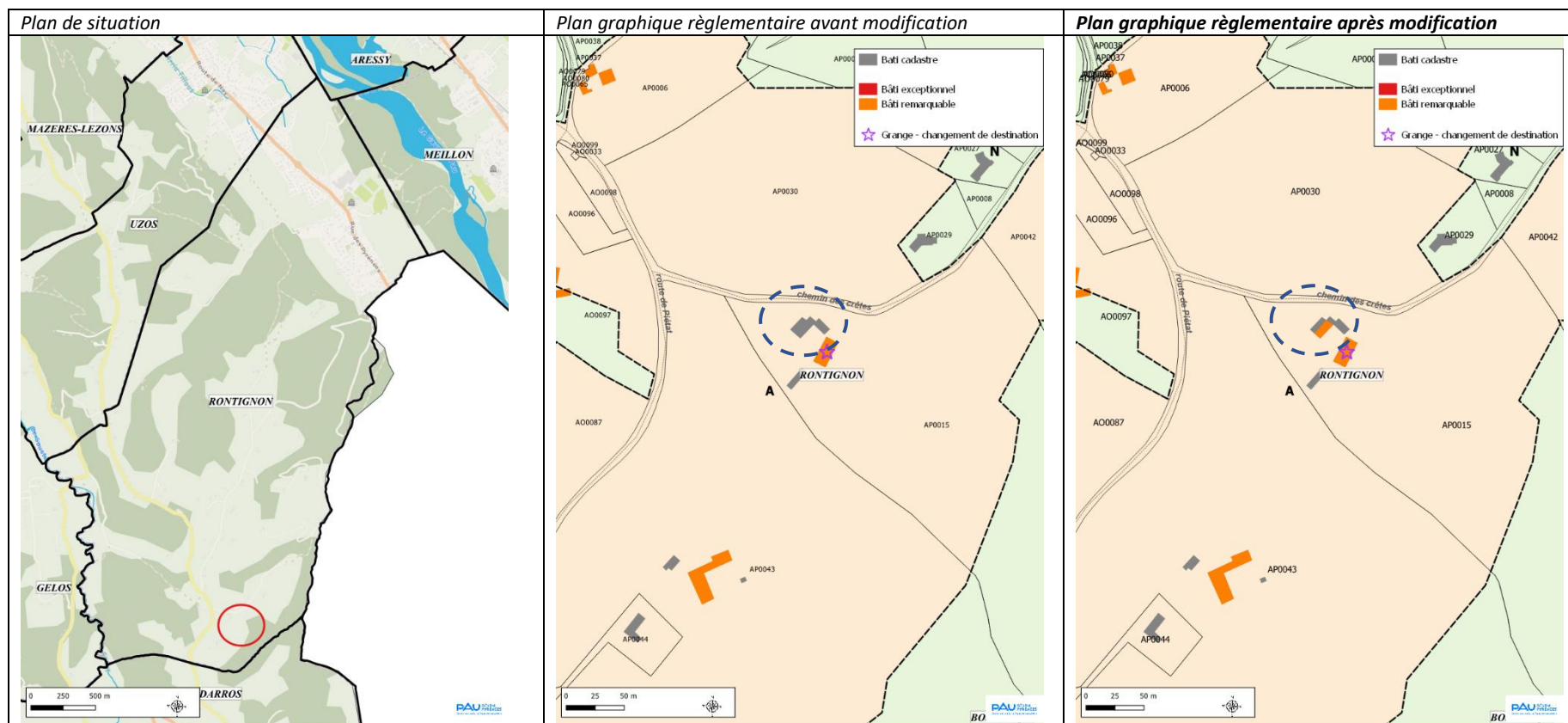
Classer les bâtiments des parcelles BP74 et BP82 à Pau en « bâtiment remarquable ».



2.1.11. Rontignon – parcelle AP15

Objet de la modification

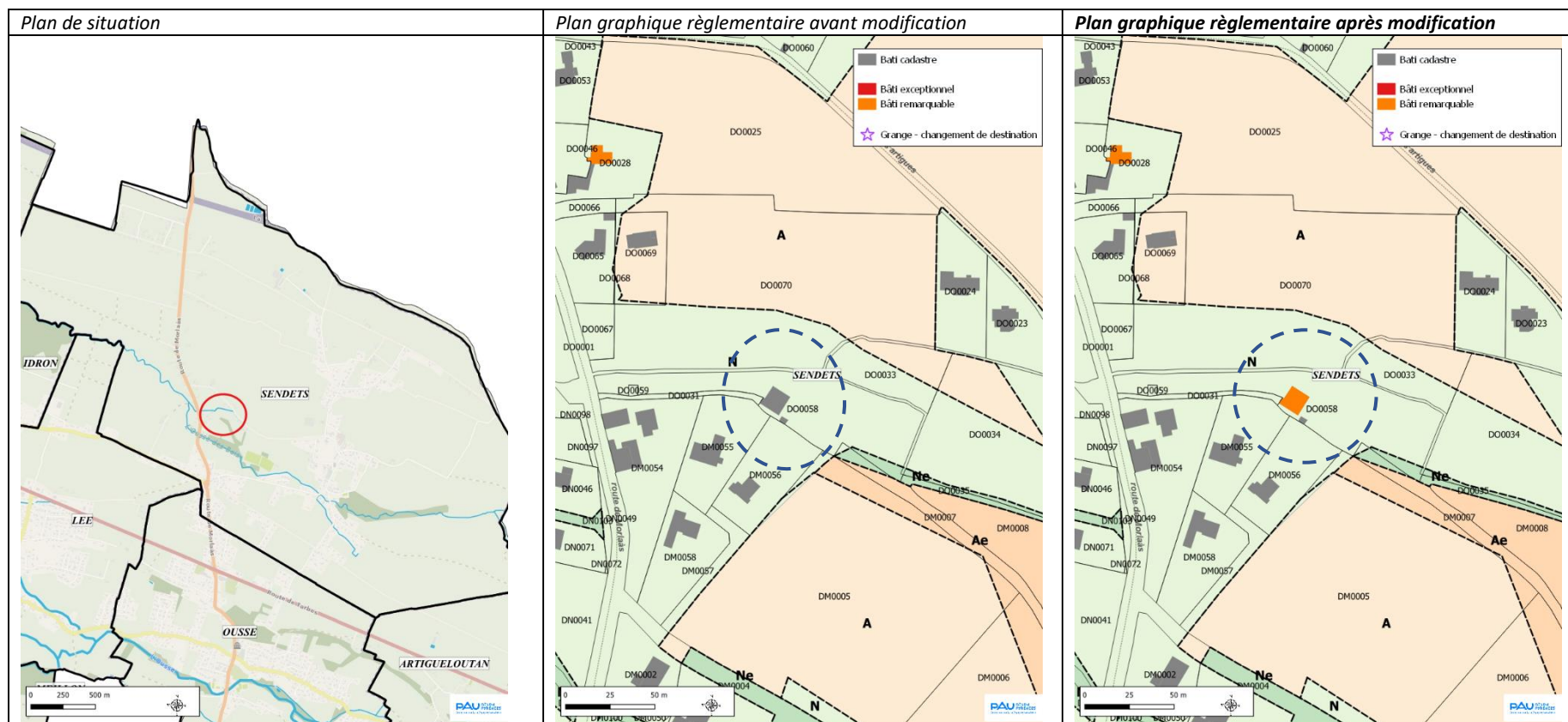
Classer la maison de la parcelle AP15 à Rontignon en « bâtiment remarquable ».



2.1.12. Sendets – parcelle DO58

Objet de la modification

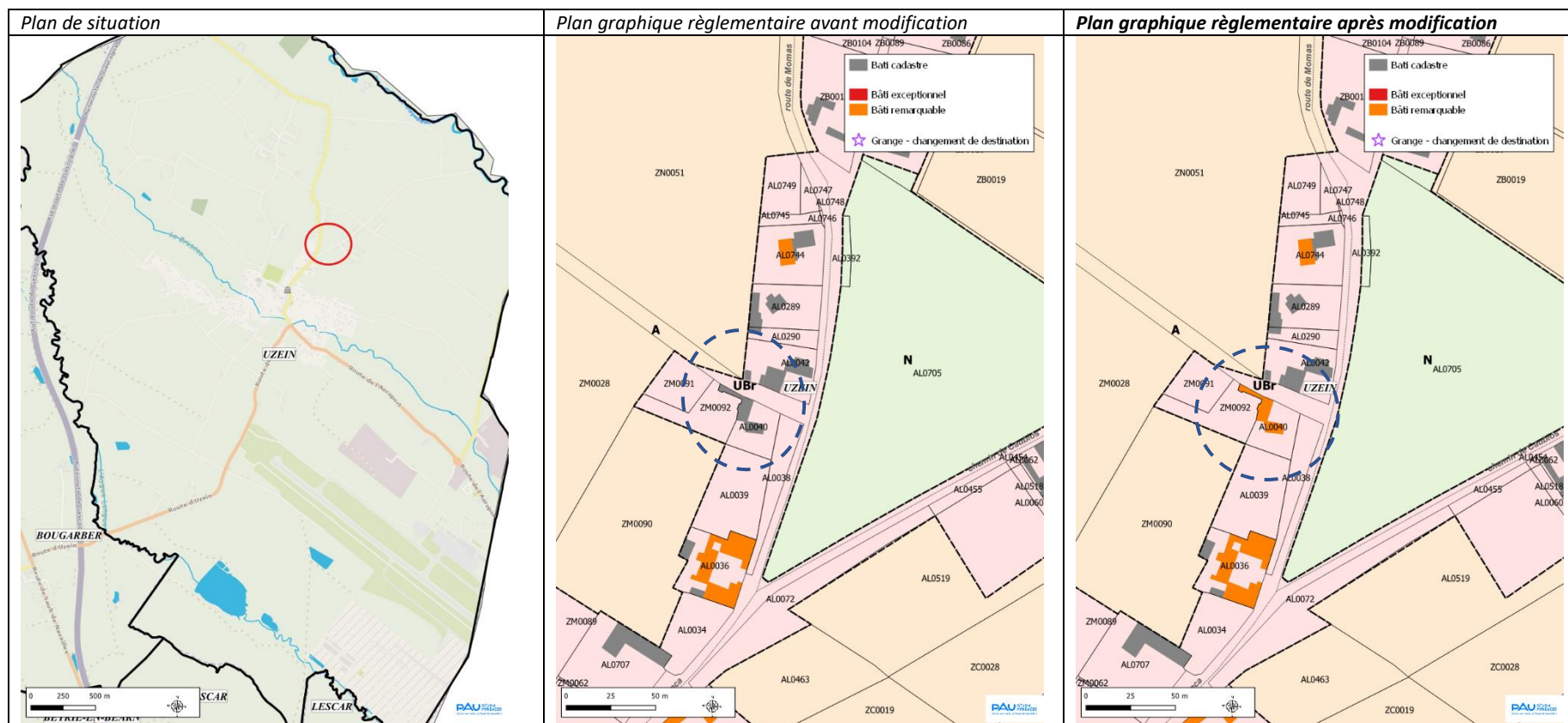
Classer le moulin de la parcelle DO58 à Sendets en « bâtiment remarquable ».



2.1.13. Uzein – parcelle AL40

Objet de la modification

Classer le moulin de la parcelle AL40 à Uzein en « bâtiment remarquable ».



2.2. Changements de destination

Contexte

Afin de protéger et de valoriser le patrimoine bâti, tout en préservant les espaces naturels et agricoles, il a été décidé de ne permettre les changements de destination que pour certains bâtis repérés comme remarquables au titre du patrimoine Béarnais et de son histoire y compris économique. Ainsi, les mutations portant sur le bâti permettront de s'inscrire dans une démarche de valorisation de l'architecture locale qui concerne principalement les granges traditionnelles. Plus ponctuellement, elles permettent de revaloriser un patrimoine économique notamment un centre médico-social dans les coteaux, tout en limitant l'impact de ces transformations sur le territoire. Cela répond aux enjeux de préservation du patrimoine, tout en permettant son évolution de manière encadrée.

Objet de la modification

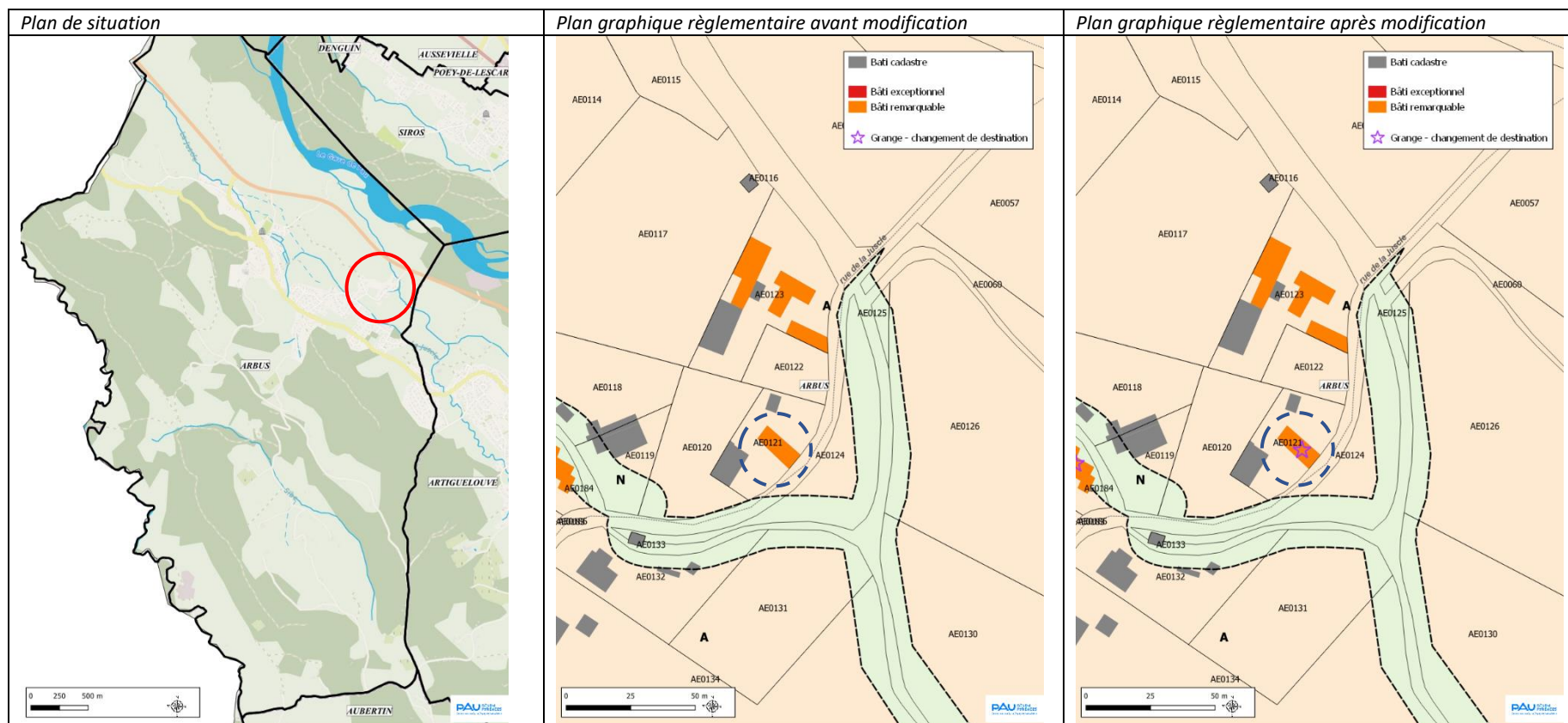
Afin de faciliter la pérennité des bâtiments recensés comme remarquables dans le PLUi, il est proposé de permettre le changement de destination pour plusieurs bâtiments en habitat, dans le respect des caractéristiques architecturales qui font leur exception. Les bâtiments sont repérés par une étoile.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : page87

2.2.1. Arbus – parcelle AE121

Objet de la modification

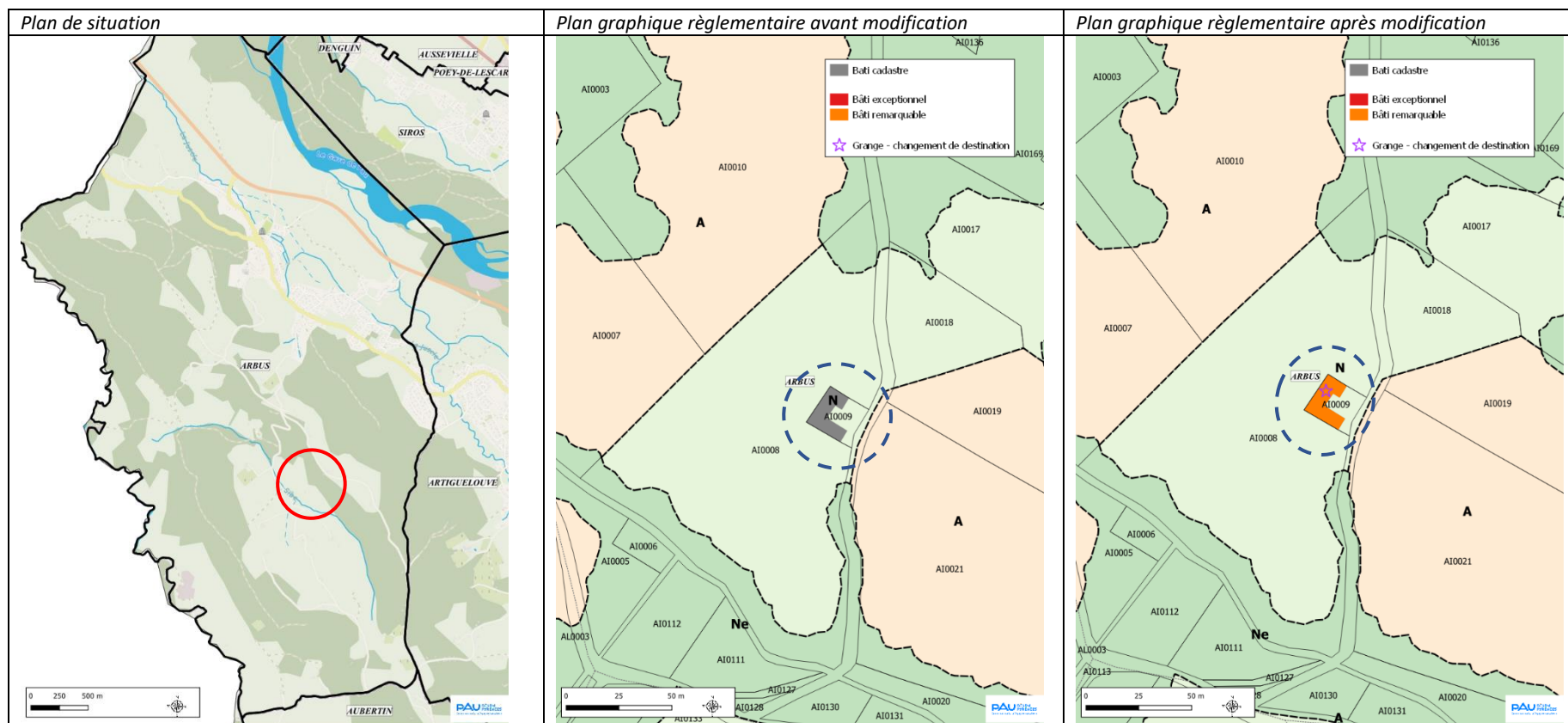
Classer la grange de la parcelle AE121 à Arbus en « changement de destination ».



2.2.2. Arbus – parcelle AI 9

Objet de la modification

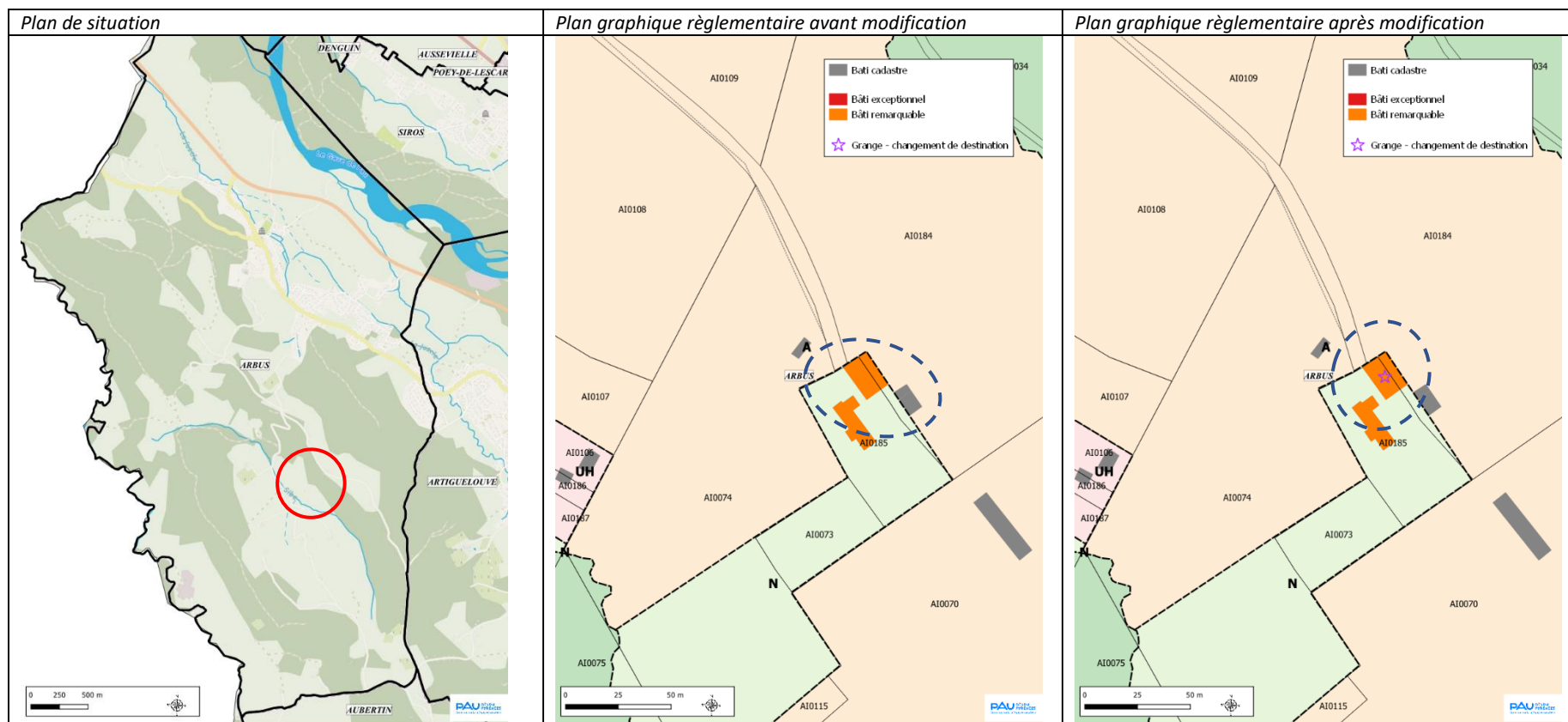
Classer la grange de la parcelle AI 9 à Arbus en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.3. Arbus – parcelle AI 185

Objet de la modification

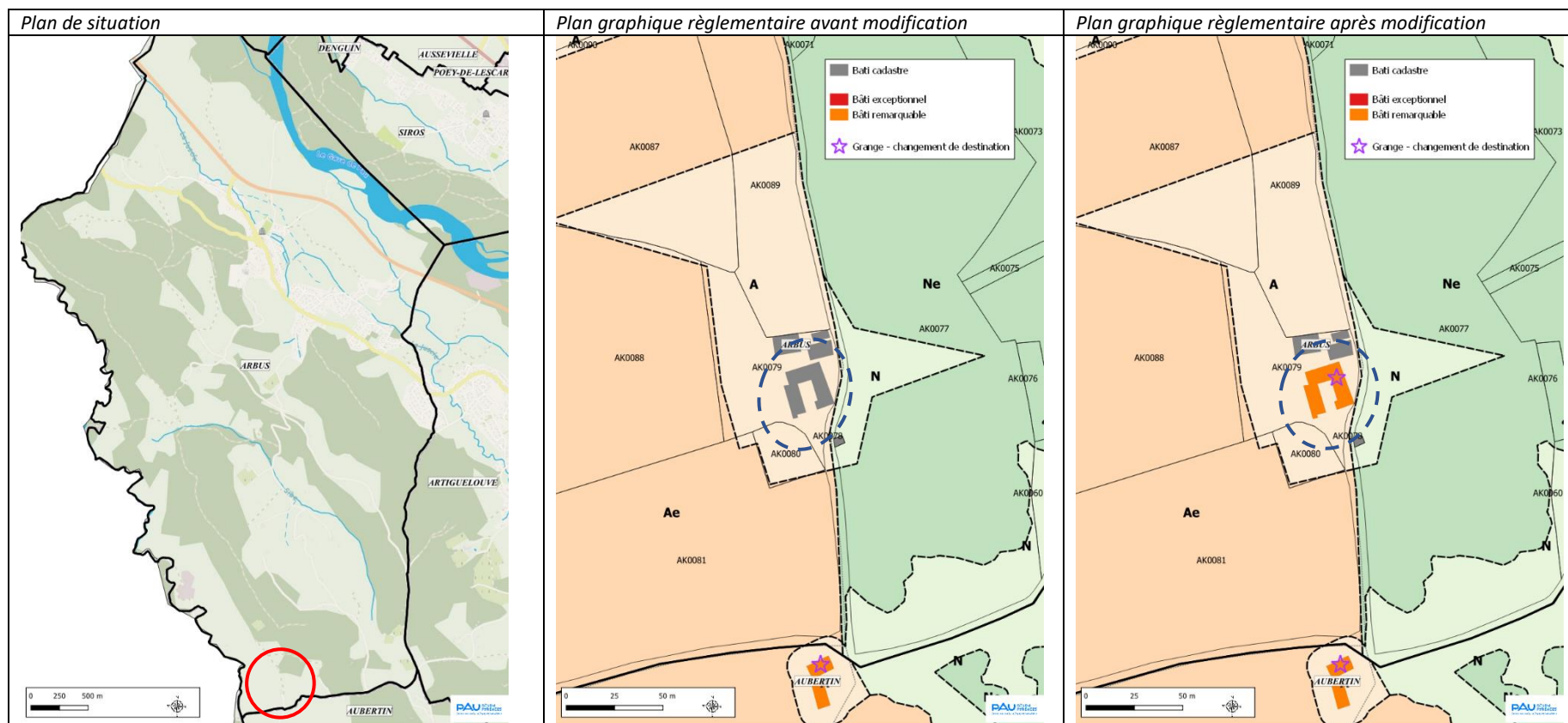
Classer la grange de la parcelle AI 185 à Arbus en « changement de destination ».



2.2.4. Arbus – parcelle AK 79

Objet de la modification

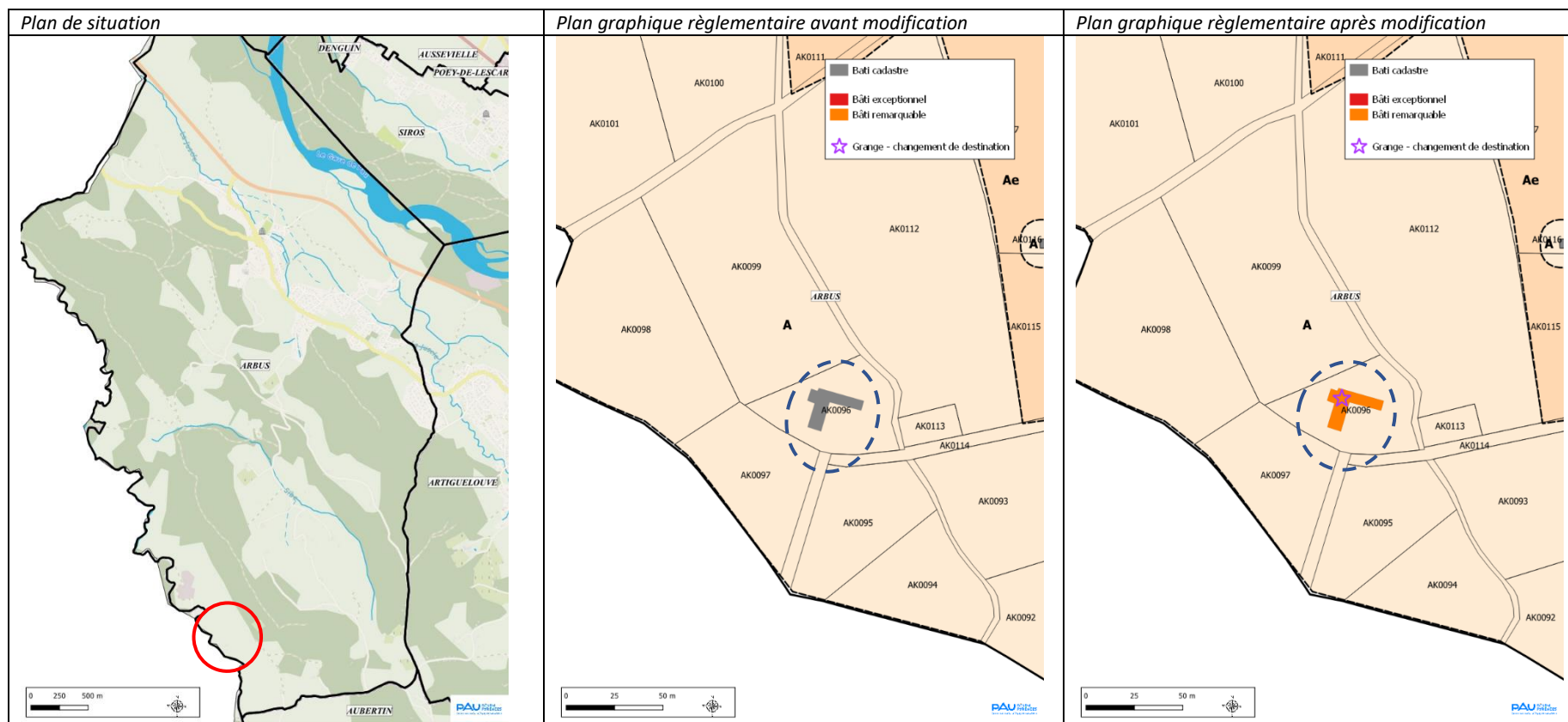
Classer la grange de la parcelle AK79 à Arbus en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.5. Arbus – parcelle AK 96

Objet de la modification

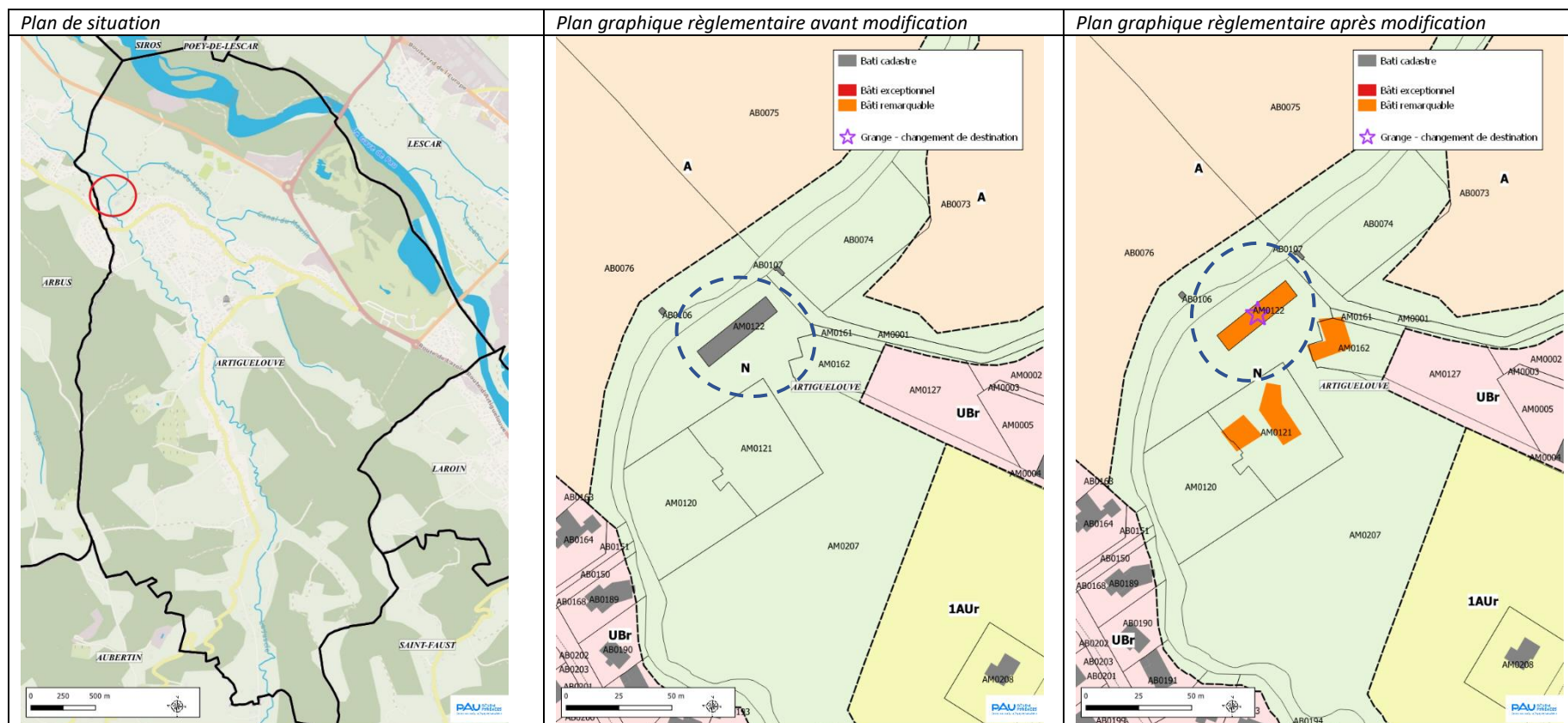
Classer la grange de la parcelle AK96 à Arbus en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.6. Artiguelouve – parcelle AM122

Objet de la modification

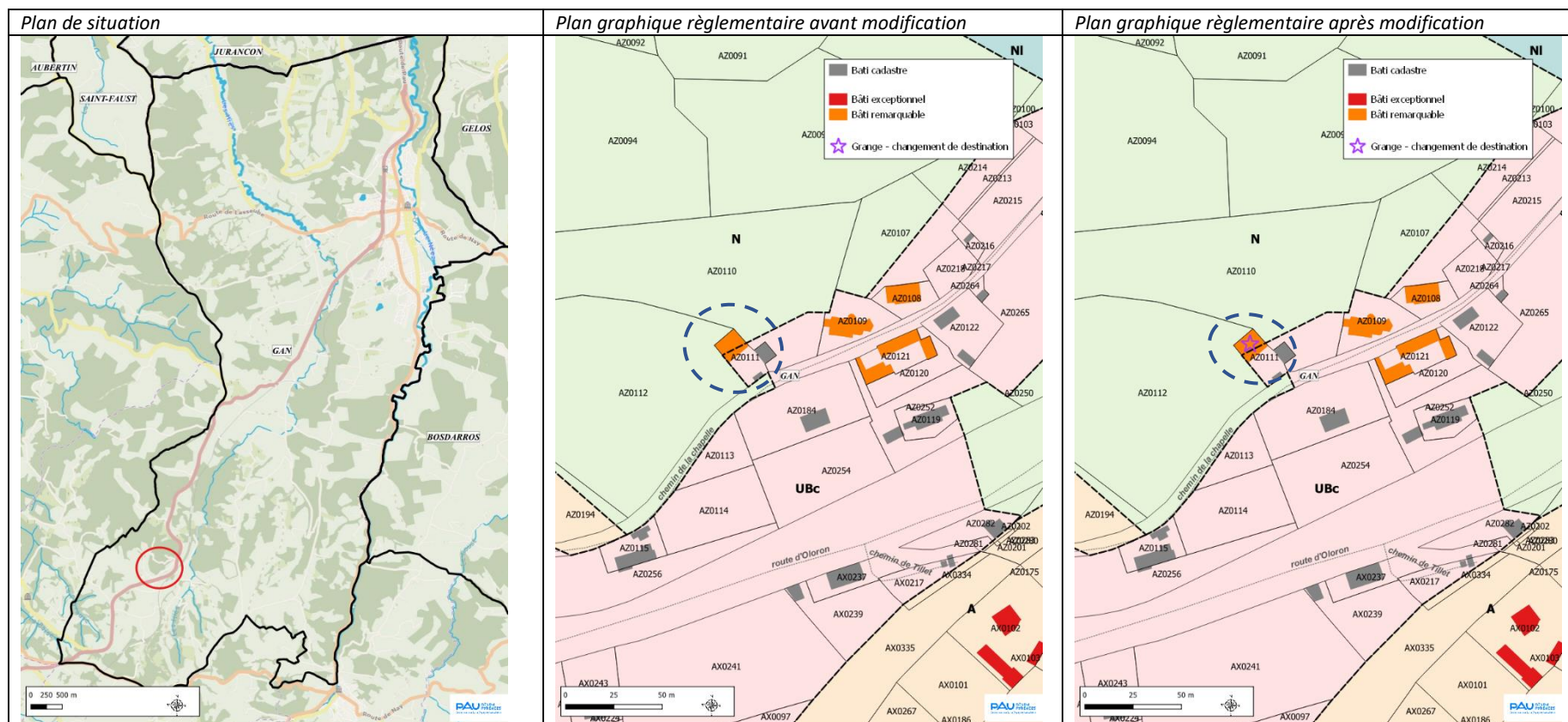
Classer la grange de la parcelle AM122 à Artiguelouve en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.7. Gan – parcelle AZ111

Objet de la modification

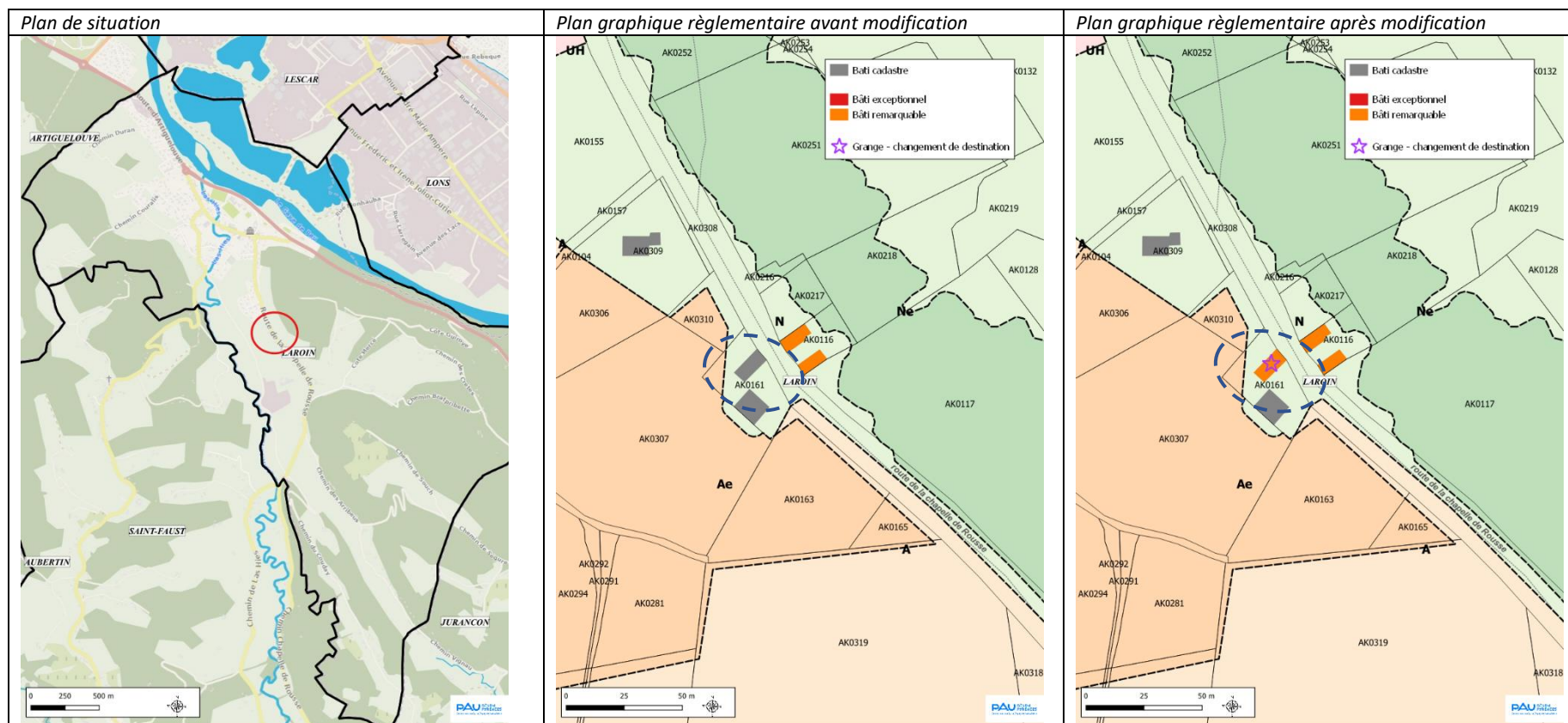
Classer la grange de la parcelle AZ111 à Gan en « changement de destination ».



2.2.8. Laroin – parcelle AK161

Objet de la modification

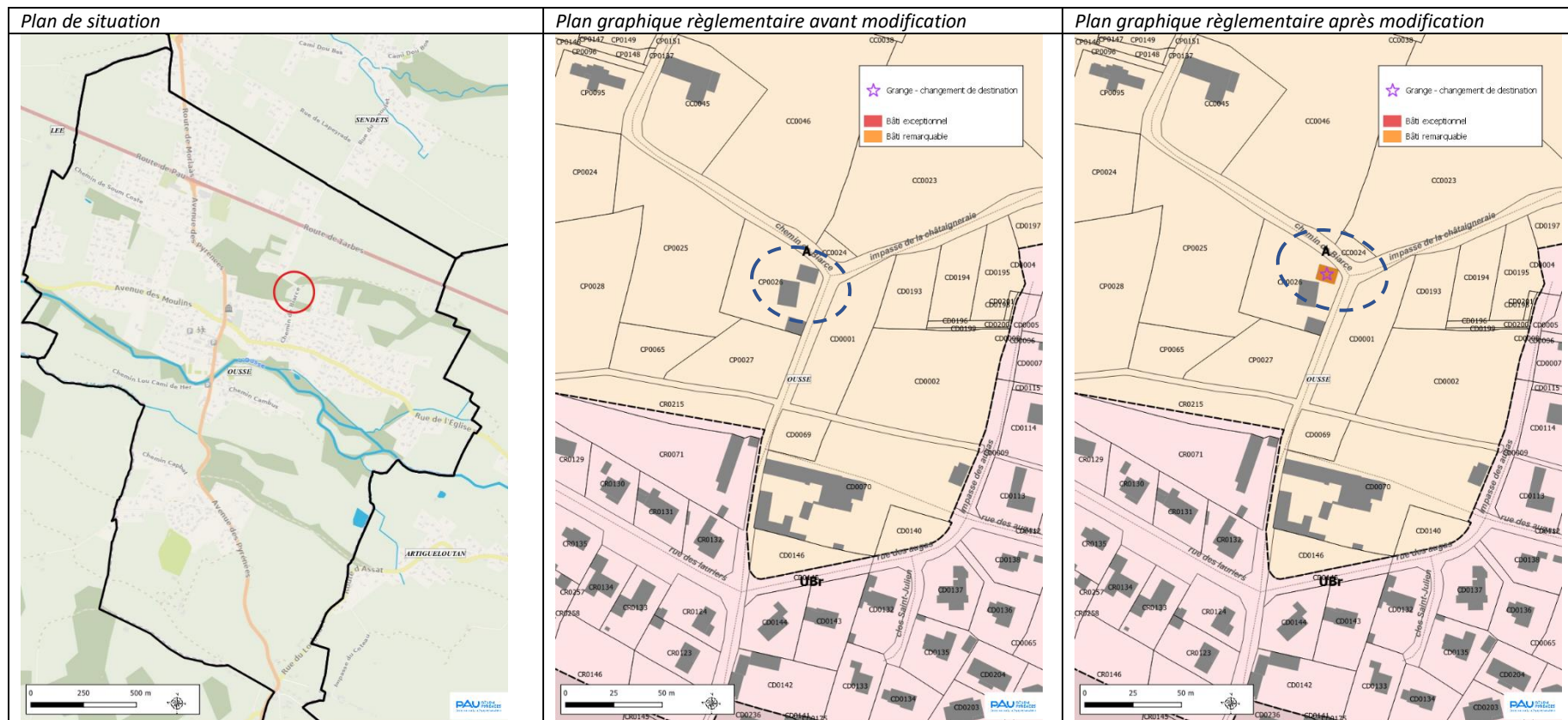
Classer la grange de la parcelle AK161 à Laroin en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.9. Ousse – parcelle CP 26

Objet de la modification

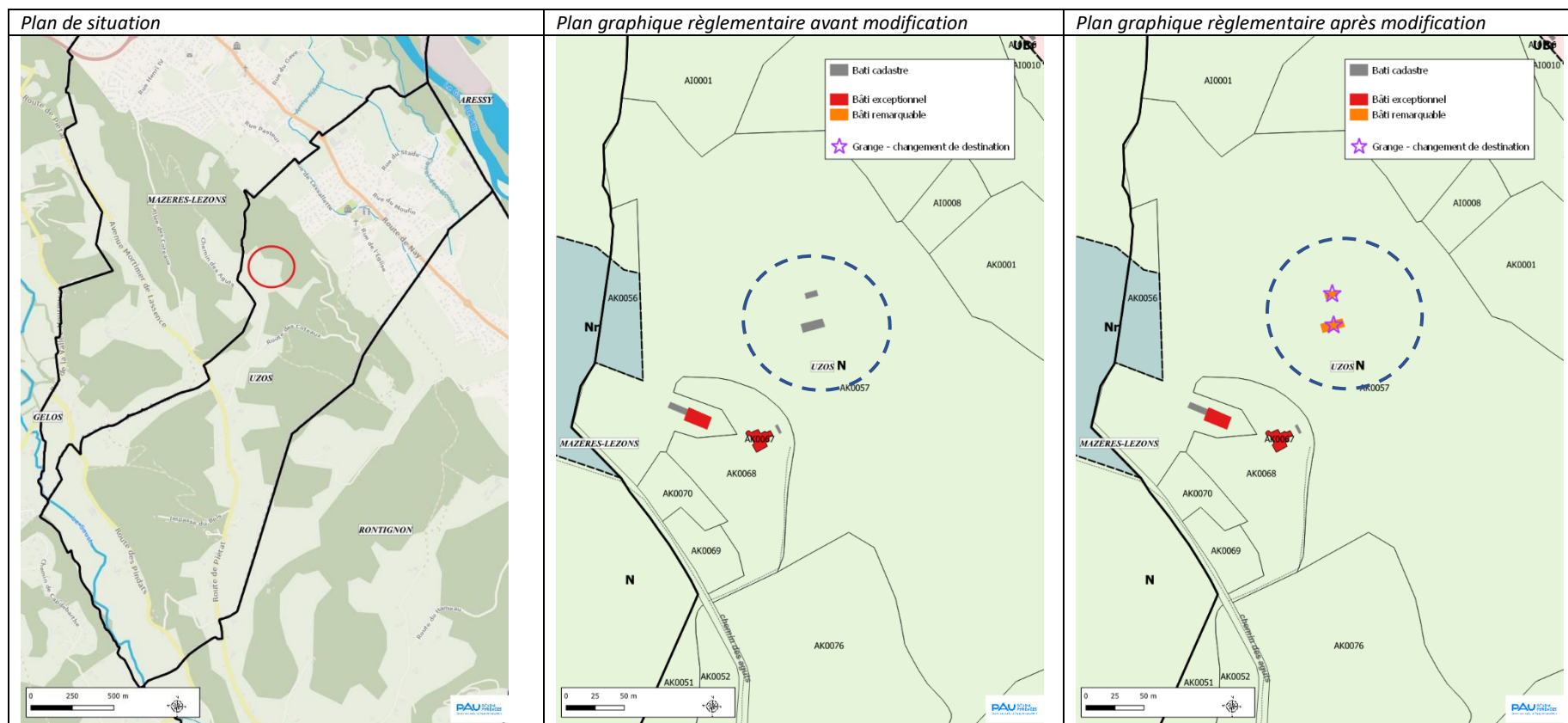
Classer la grange de la parcelle CP26 à Ousse en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.2.10. Uzoz – parcelle AK 57

Objet de la modification

Classer les 2 dépendances de la parcelle AK 57 à Uzoz en « bâtiment remarquable » et « changement de destination ».



2.3. Erreur matérielle

Objet de la modification

La modification n°2 vise à apporter au règlement graphique des modifications et des ajustements liés à des erreurs matérielles du PLUi.

Il s'agit de corriger le règlement graphique, notamment pour :

- Rectifier des erreurs liées aux couches SIG : ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) ou Espaces Verts Protégés (EVP) dont les périmètres dessinés sur le plan graphique ne correspondent pas à la réalité boisée du terrain lors de l'élaboration du PLUi en 2019 ;
- Rectifier des incohérences entre la liste des emplacements réservés et le plan graphique réglementaire ;
- Mettre en cohérence le plan graphique et le périmètre de l'OAP.

2.3.1. Artiguelouve – parcelle AB247

Objet de la modification

Supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) sur une partie de la parcelle AB247 et passer ce secteur en zone « Ngsy » à la place de « Ne ».

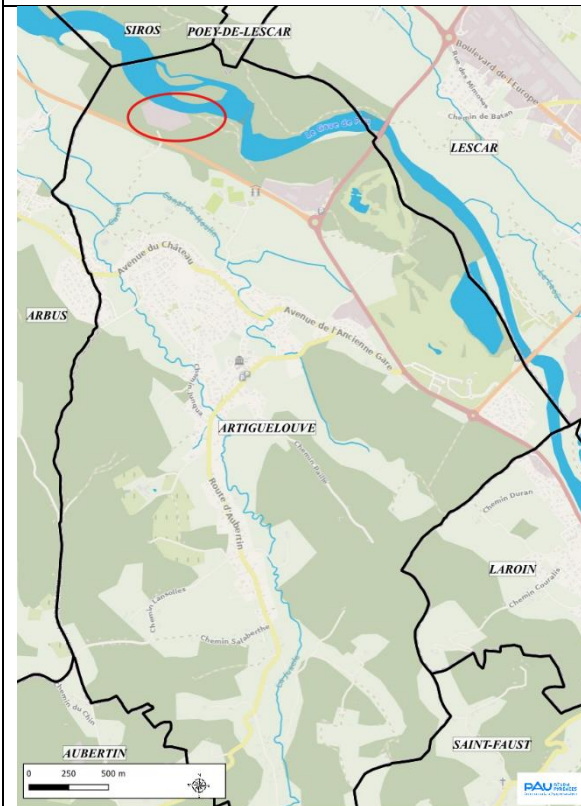
Ce site bénéficie du récépissé n° 98/IC/177 du 9 juillet 1998 pour les activités suivantes :

- broyage, concassage, etc. de déchets inertes de démolition pour une puissance installée de 174 kW,
- transit de déchets inertes pour un volume de 10 000 m³ (20 000 t).

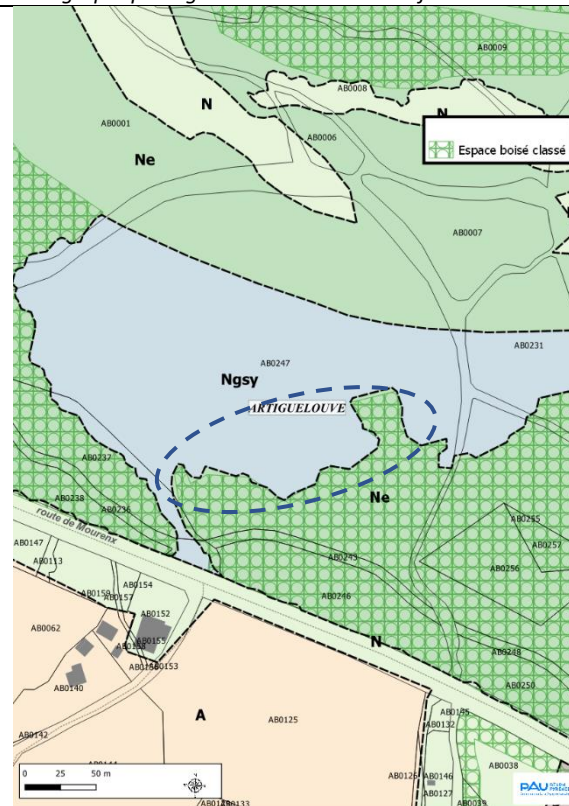
Au regard du plan fourni le 25 octobre 2021 par l'entreprise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine, la surface occupée par l'activité de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes est de 20 000 m².

La modification du PLUi consiste donc à prendre en compte ces droits acquis par une évolution du zonage.

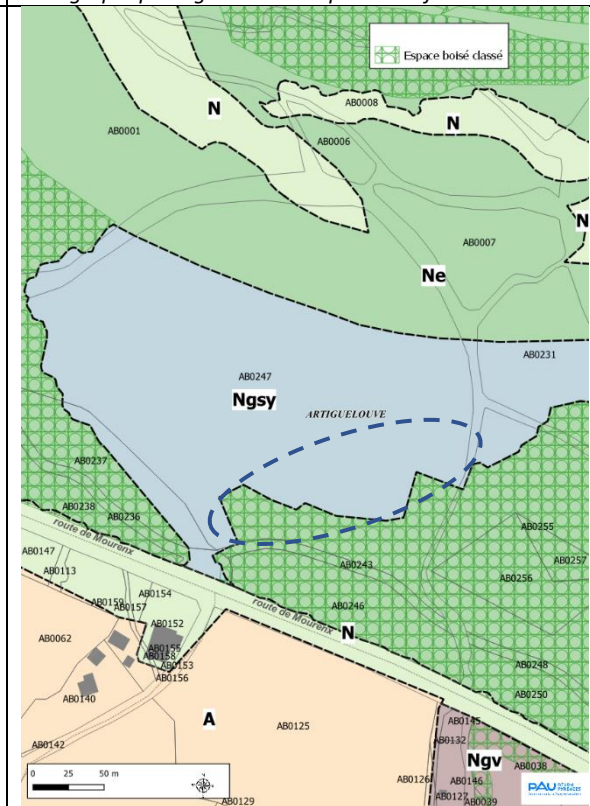
Plan de situation



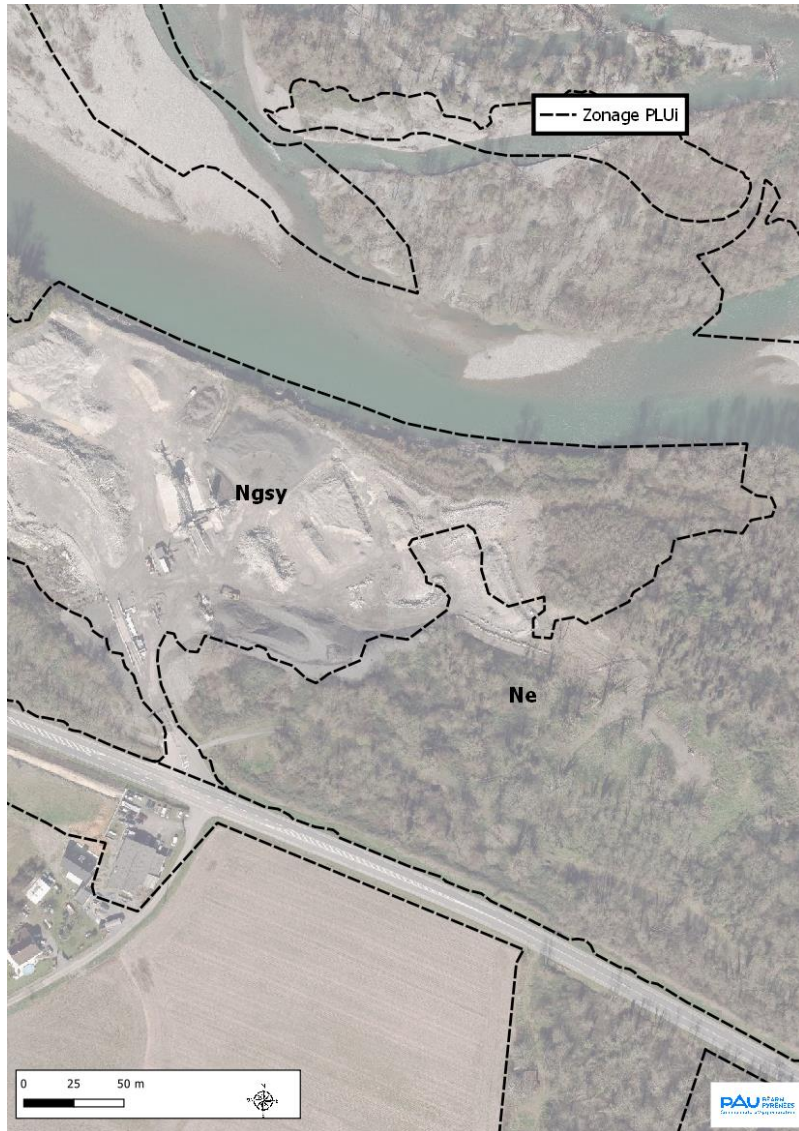
Plan graphique réglementaire avant modification



Plan graphique réglementaire après modification



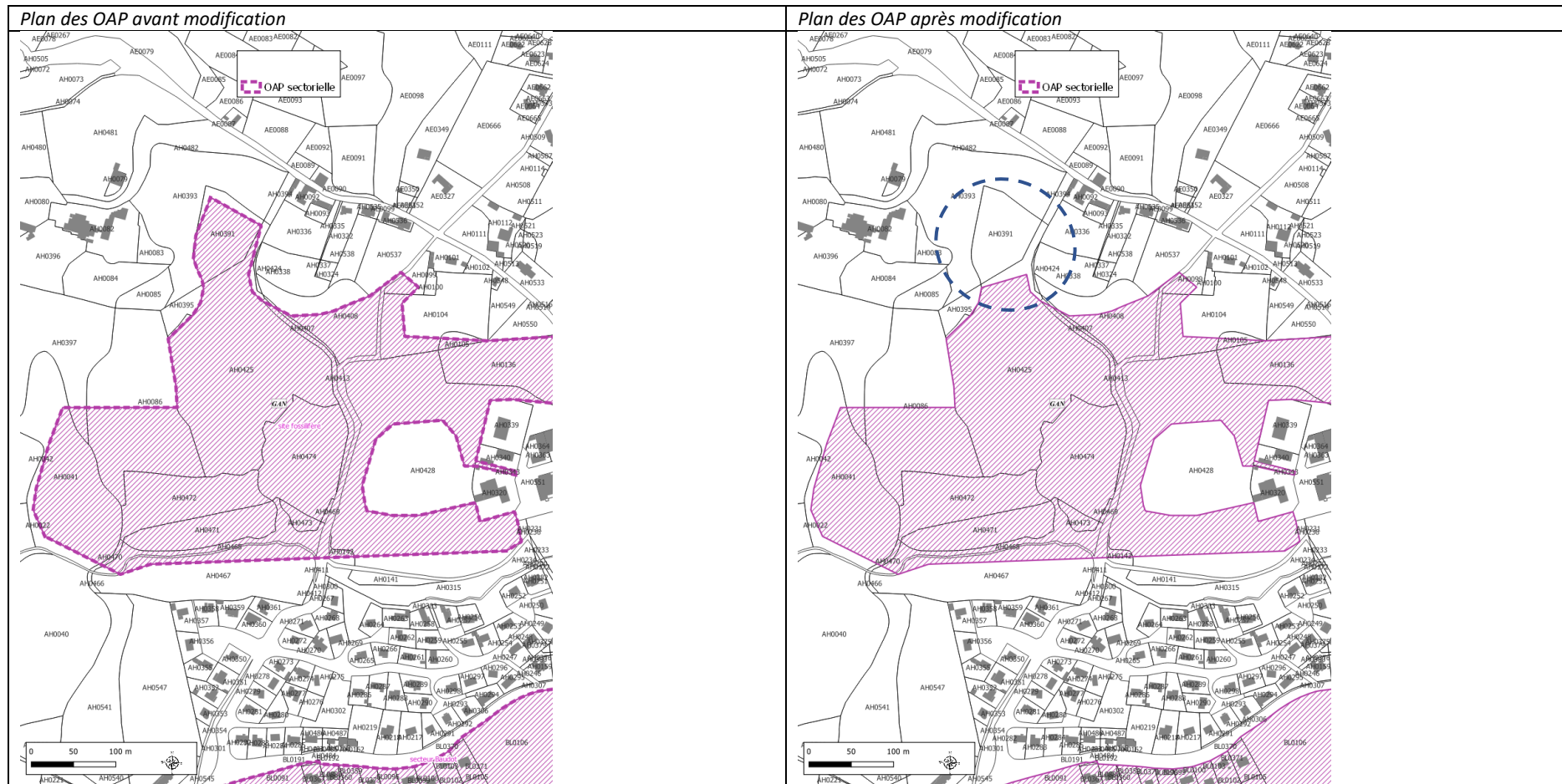
Photoaérienne 2020 du site avec limite de zonage avant modification :



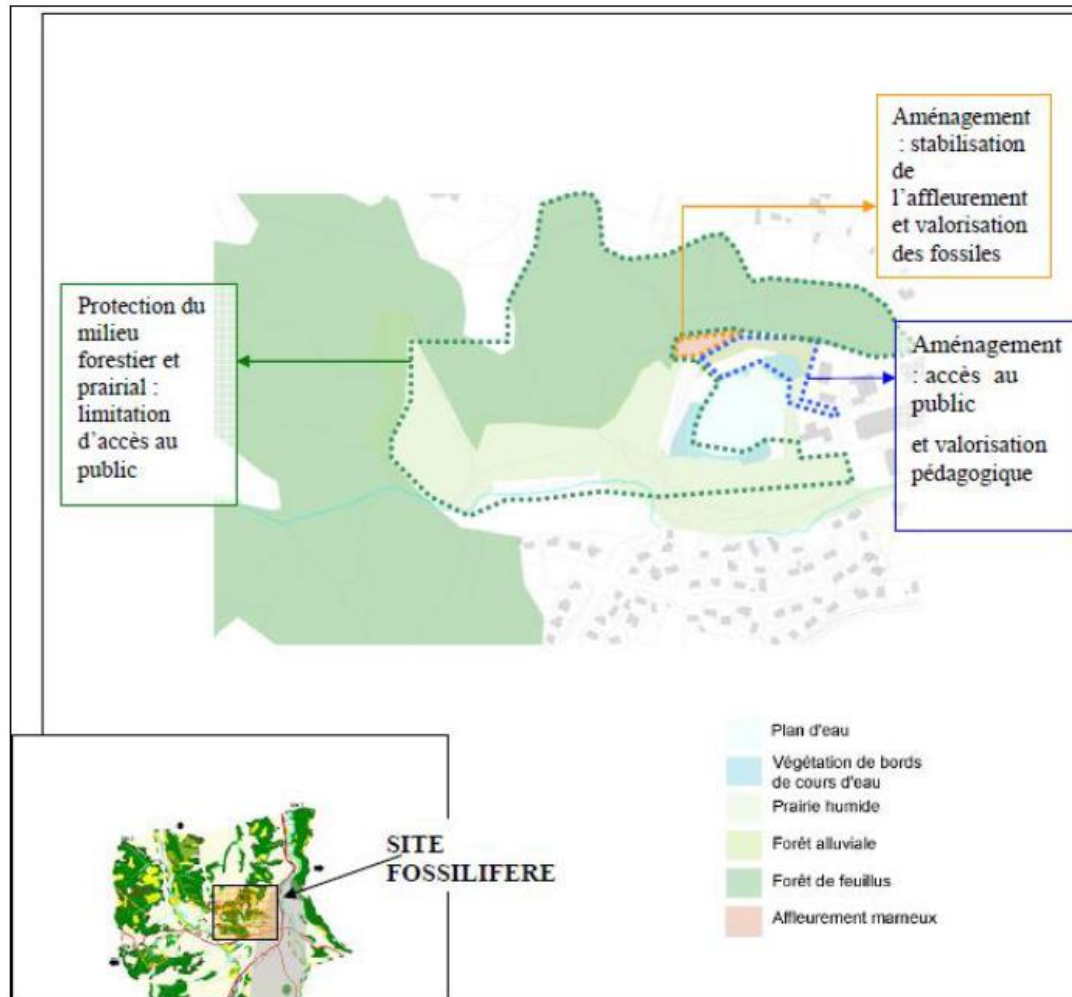
2.3.2. Gan – OAP site fossilifère

Objet de la modification

Mettre en cohérence l'emprise de l'OAP « site fossilifère » sur le plan des OAP (document 4.2.6_périmètre_OAP) avec le plan présent dans l'OAP : la parcelle AH391 ne fait pas partie de l'OAP.



Extrait de l'OAP site fossilifère (document 3.1.3.d_OAP_Sud_Gan) :



2.3.3. Gelos – parcelles AK 130-145-163-519

Objet de la modification

Ajuster les périmètres d'Espace Boisé Classé sur Gelos pour correspondre à la réalité des zones boisées au moment de l'élaboration du PLUi en 2019. Les parcelles impactées sont AK 126-129-130-145-163-166-167-294-438-462-518-519-520-521. Ces parcelles ont fait l'objet d'une erreur de transcription du polygone d'une couche SIG obsolète. Ainsi 20790m² sont classés en espace boisé classé et 14100m² sont retirés.

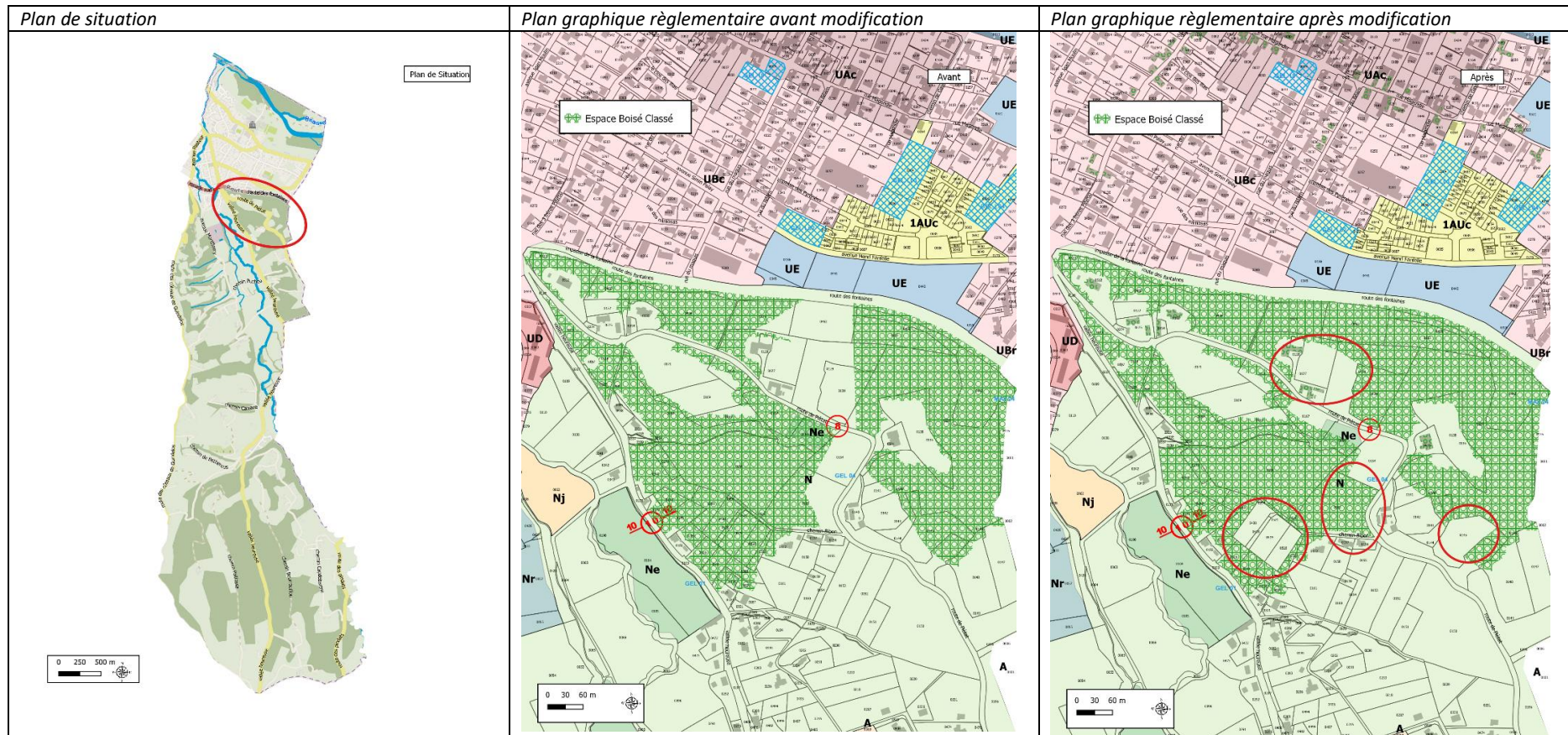


Photo aérienne 2015

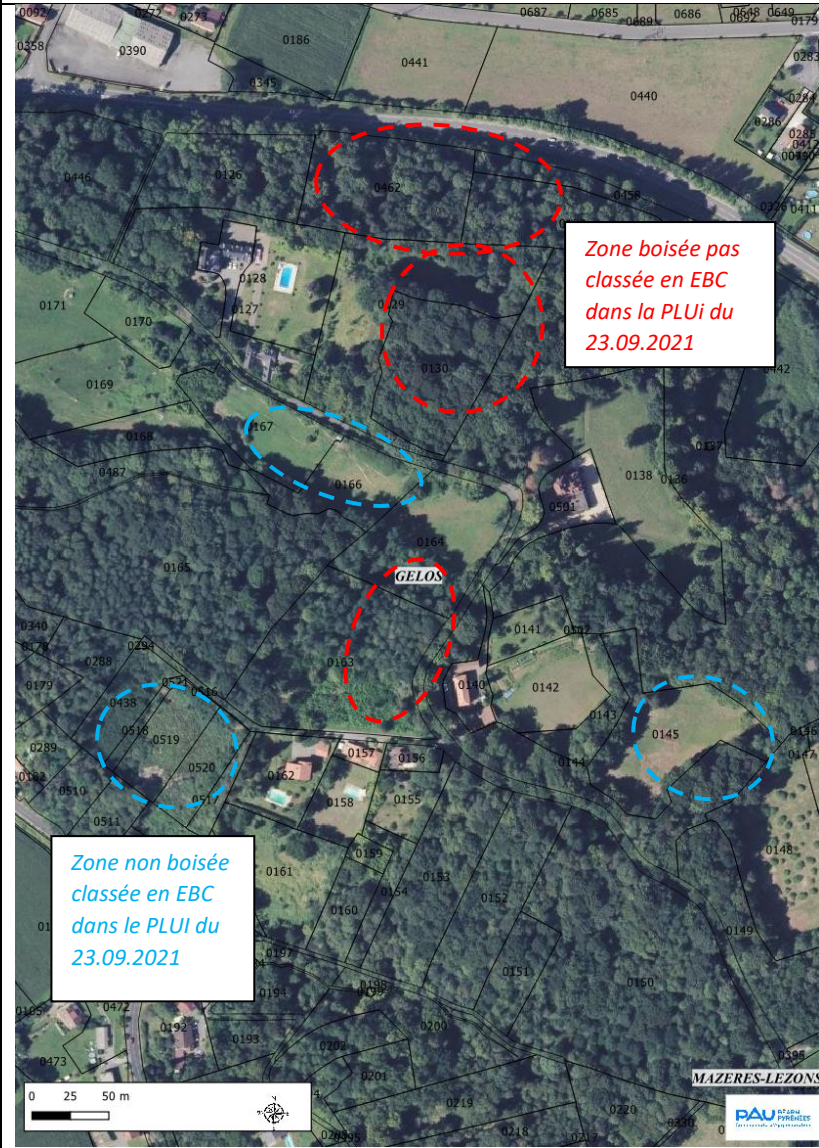
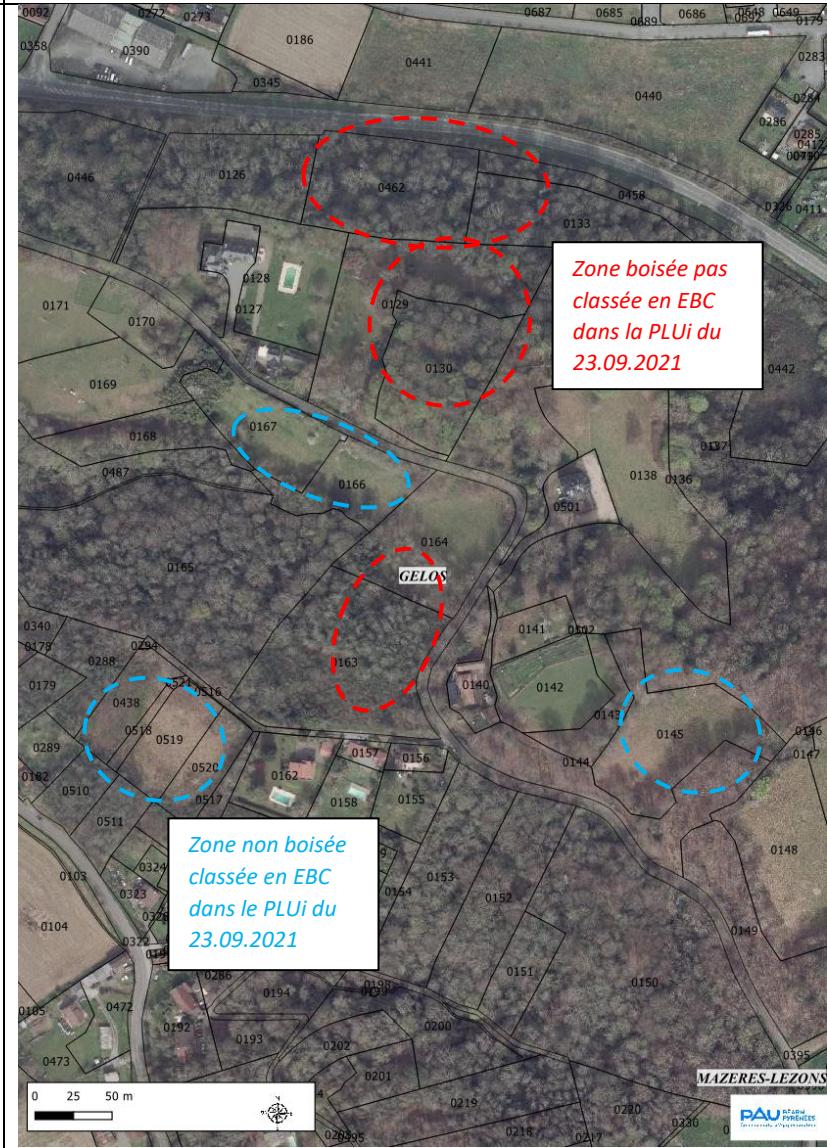


Photo aérienne 2020



2.3.4. Idron – parcelle AL18

Objet de la modification

Supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) sur une partie de la parcelle AL18 qui ne correspond pas à des espaces boisés mais à une voirie bitumée permettant d'accéder à une aire des gens du voyage et à relier le chemin Salié au chemin de Berdot (voir photo aérienne ci-dessous).

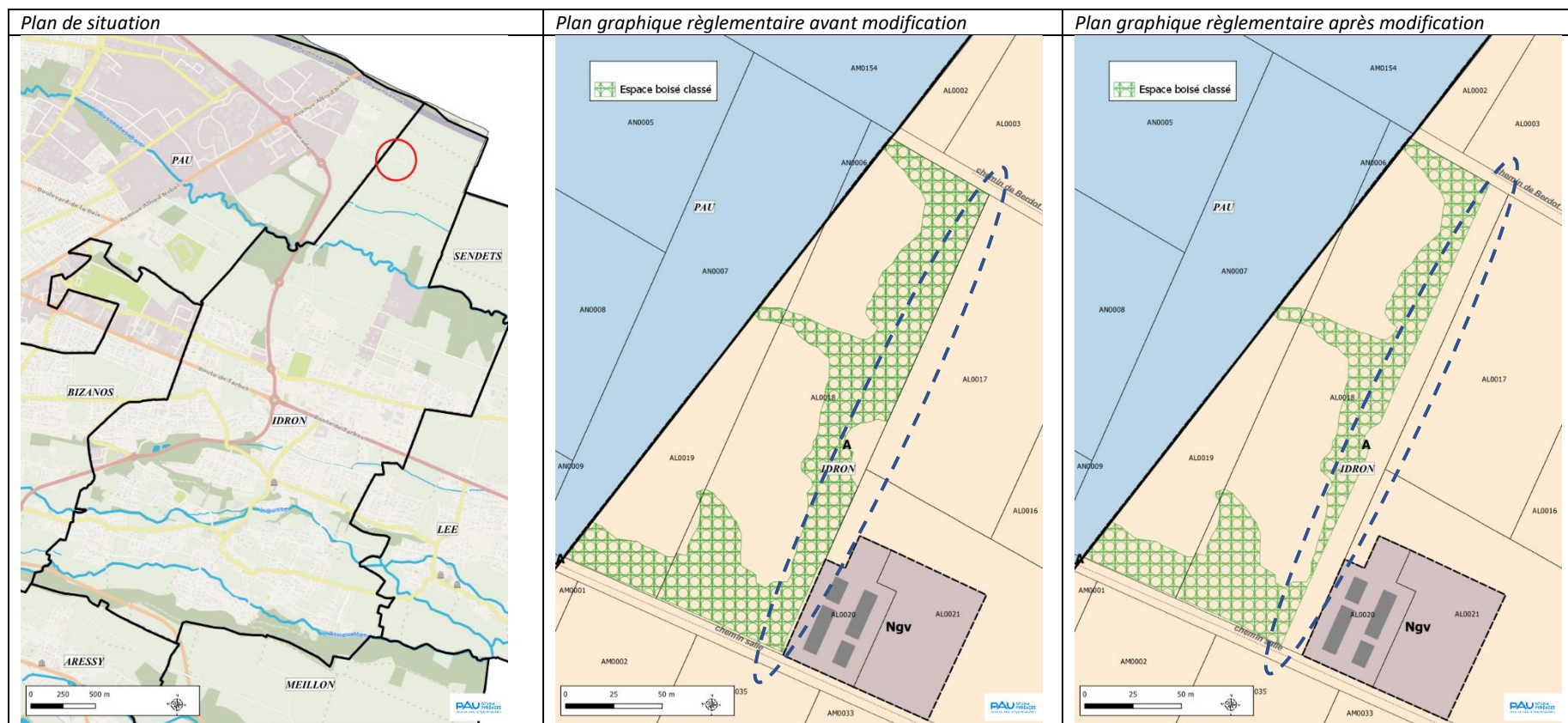


Photo aérienne 2015

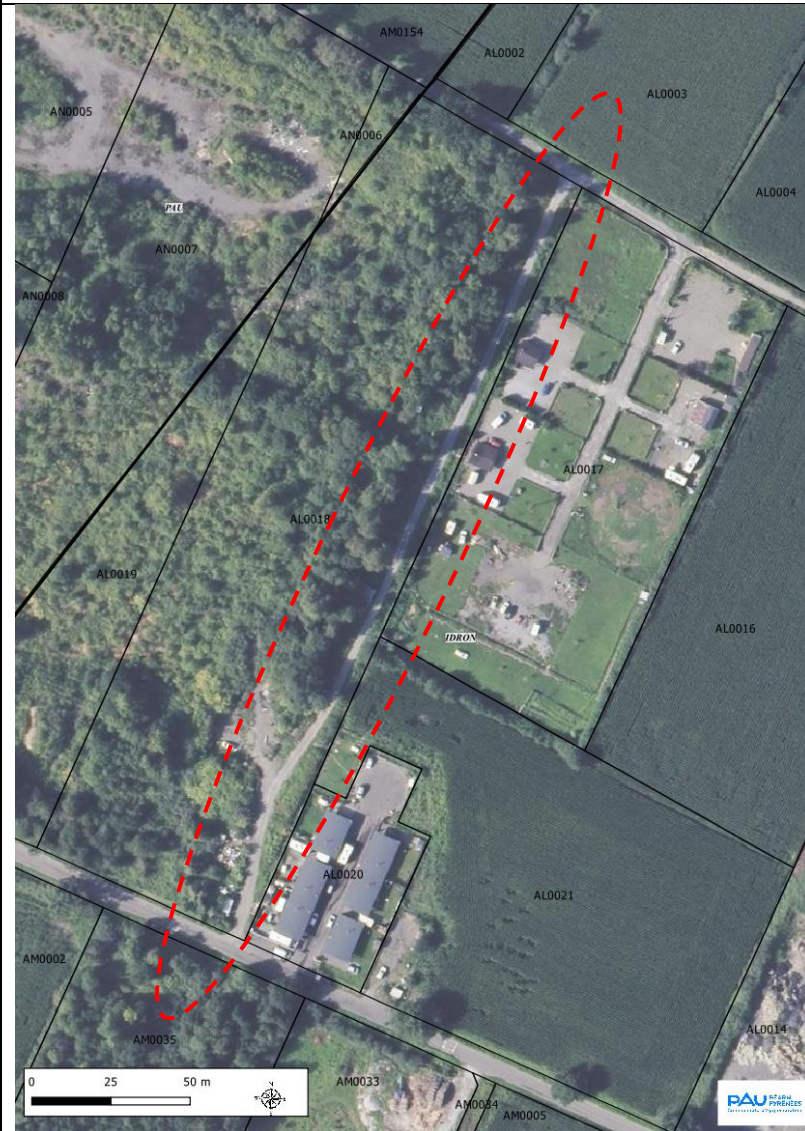


Photo aérienne 2020



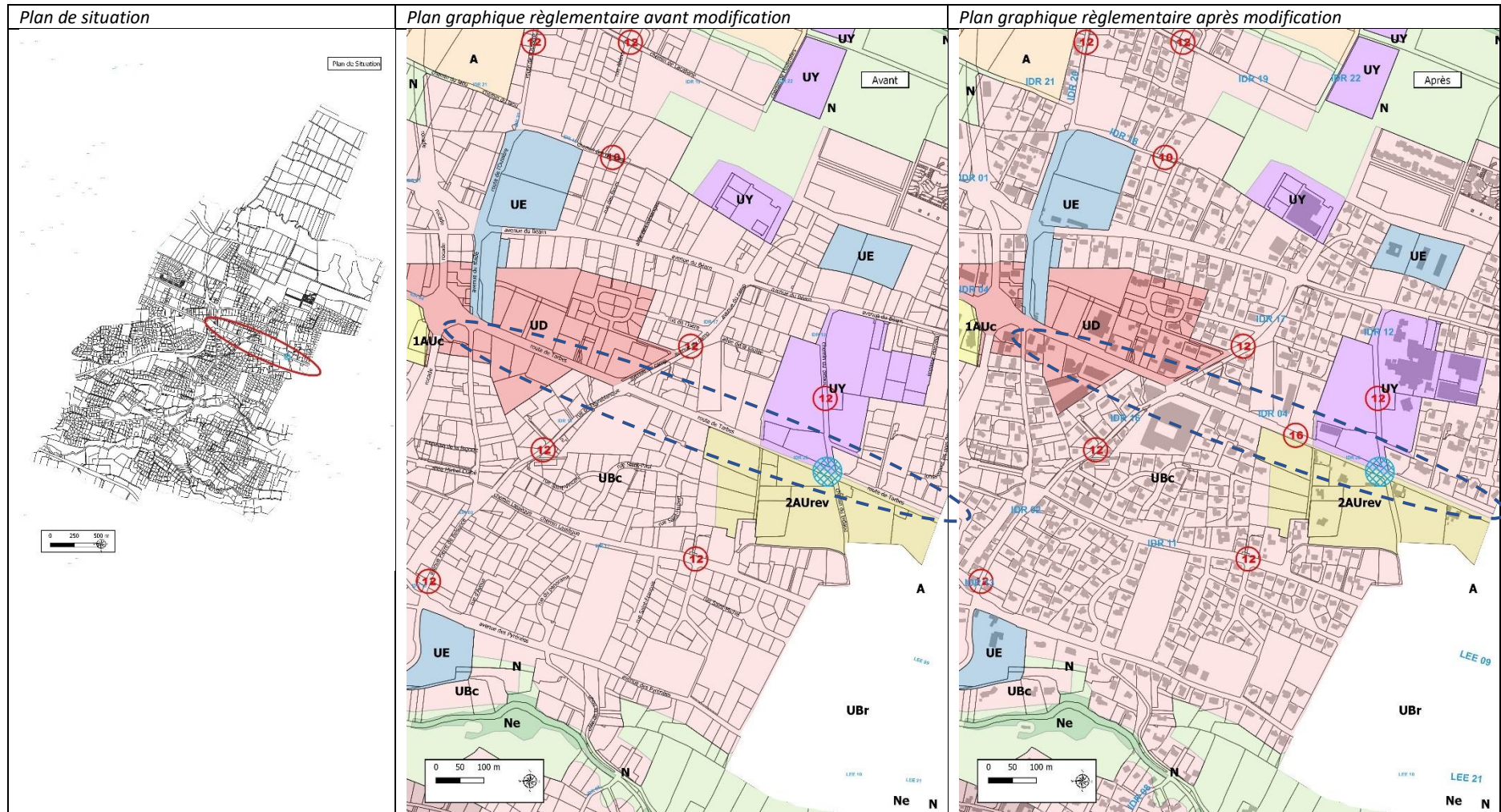
2.3.5. Idron – emplacement réservé IDR04

Objet de la modification

- Mettre en cohérence l'annexe 2 (liste des modifications) de la délibération de la modification n°1 du PLUi (23-09-2021) où était actée le changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé IDR04, avec la liste des emplacements réservés où cette modification n'a pas été retranscrite correctement. Cet emplacement réservé « *Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n° 817* » au bénéfice de la commune passait au bénéfice de la CAPBP sur la partie voirie communautaire et au bénéfice du Conseil départemental sur la partie voirie départementale.

<i>Liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Liste des emplacements réservés après modification</i>
<p>A - Emplacements réservés pour la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées :</p> <p>IDR 01- Elargissement à 20m d'emprise de l'avenue du Béarn. IDR 04- Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n° 817 IDR 22- Elargissement à 16 m d'emprise du chemin de Mazerolles (partie Ouest/Est).</p> <p>B - Emplacements réservés pour la Commune :</p> <p>IDR 02- Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n° 513. IDR 03- Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n° 213. IDR 05- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin des Fusillés. IDR 06- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de Campagne. IDR 07- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de la Plaine. IDR 08- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de l'Industrie. IDR 09- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin des Cambets. IDR 10- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin Cam Marty. IDR 11- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin de Lassègue. IDR 12- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin du Bidaou. IDR 13- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue des Arroutourous. IDR 14- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue Beau-Soleil. IDR 15- Elargissement à 8 m d'emprise de la rue de la Castagnère. IDR 16- Elargissement à 12 m d'emprise de la rue de Peyre Blanque. IDR 17- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue du Camp. IDR 18- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de Quindaa. IDR 19- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin de Lacabanne. IDR 20- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue de l'Oussère. IDR 21- Création d'une voie de 16m d'emprise au Nord de l'opération du clos du Roy, entre la frontière avec Bizanos et la route de l'Oussère. IDR 22- Elargissement à 16 m d'emprise du chemin de Mazerolles (partie Nord/Sud). IDR 26- Emplacement réservé pour la création d'un rond point au croisement chemin du Bidaou et la route départementale 817 sur les parcelles AT 36(p), AT 37(p) et AT 107(p). superficie totale : 2835m².</p>	<p>A - Emplacements réservés pour la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées :</p> <p>IDR 01- Elargissement à 20m d'emprise de l'avenue du Béarn. IDR 04- Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n° 817 (A l'Ouest de la Rocade Nord/Sud). IDR 22- Elargissement à 16 m d'emprise du chemin de Mazerolles (partie Ouest/Est).</p> <p>B - Emplacements réservés pour la Commune :</p> <p>IDR 02- Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n° 513. IDR 03- Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n° 213. IDR 05- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin des Fusillés. IDR 06- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de Campagne. IDR 07- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de la Plaine. IDR 08- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de l'Industrie. IDR 09- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin des Cambets. IDR 10- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin Cam Marty. IDR 11- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin de Lassègue. IDR 12- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin du Bidaou. IDR 13- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue des Arroutourous. IDR 14- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue Beau-Soleil. IDR 15- Elargissement à 8 m d'emprise de la rue de la Castagnère. IDR 16- Elargissement à 12 m d'emprise de la rue de Peyre Blanque. IDR 17- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue du Camp. IDR 18- Elargissement à 10 m d'emprise du chemin de Quindaa. IDR 19- Elargissement à 12 m d'emprise du chemin de Lacabanne. IDR 20- Elargissement à 12 m d'emprise de l'avenue de l'Oussère. IDR 21- Création d'une voie de 16m d'emprise au Nord de l'opération du clos du Roy, entre la frontière avec Bizanos et la route de l'Oussère. IDR 22- Elargissement à 16 m d'emprise du chemin de Mazerolles (partie Nord/Sud). IDR 26- Emplacement réservé pour la création d'un rond point au croisement chemin du Bidaou et la route départementale 817 sur les parcelles AT 36(p), AT 37(p) et AT 107(p). superficie totale : 2835m².</p> <p>C - Emplacements réservés pour le Conseil départemental :</p> <p>IDR 04- Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n° 817 (A l'Est de la Rocade Nord/Sud).</p>

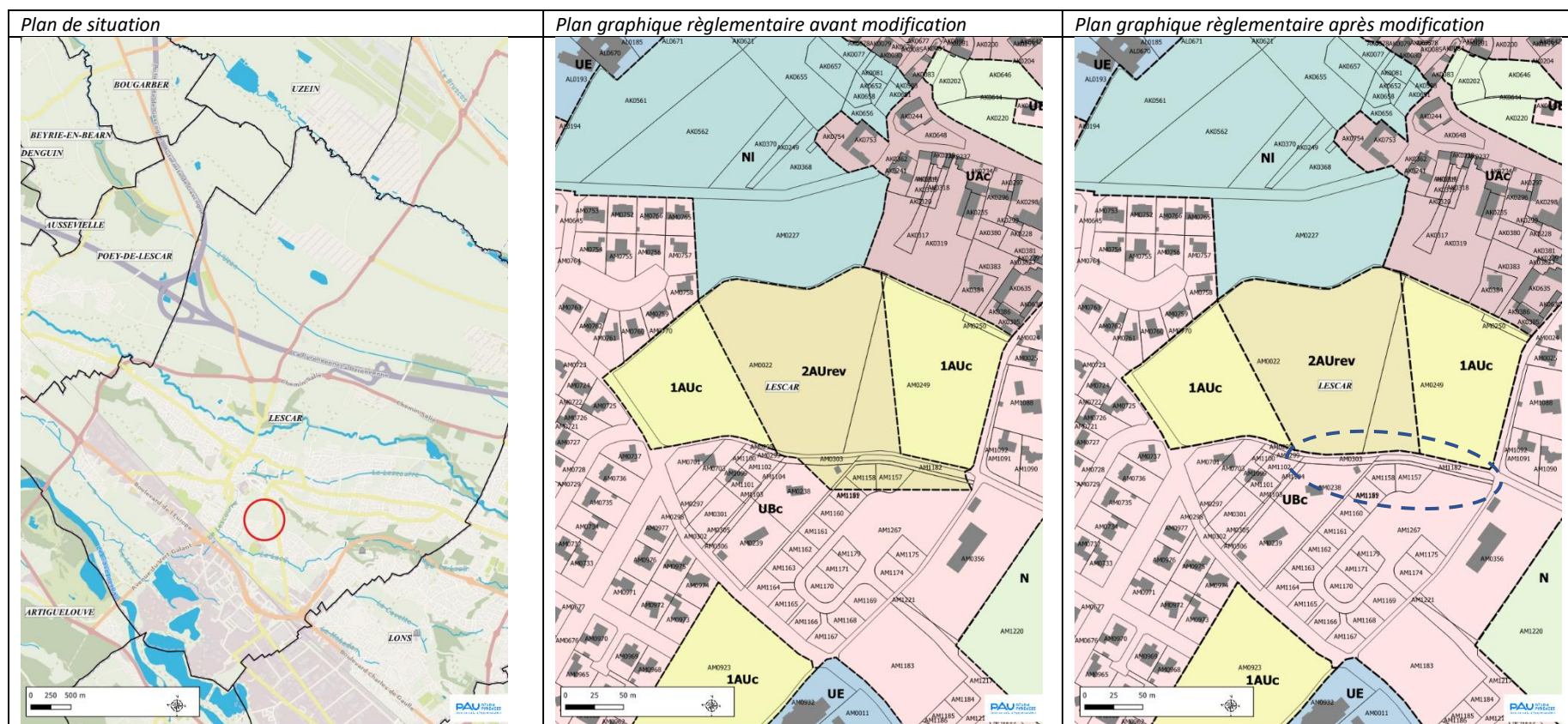
- Rajouter sur le plan graphique la partie est de l'emplacement réservé IDR04 « Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n° 817 (A l'Est de la Rocade Nord/Sud) » présent dans la liste des emplacements réservés mais absent du plan graphique.



2.3.6. Lescar – parcelles AM 238-303-1158-1157-1182-1267

Objet de la modification

Mettre en cohérence le zonage 2AUrev avec le périmètre de l'OAP Bernat (voir plan OAP ci-dessous) et la réalité du terrain. La modification consiste à classer les parcelles AM238-303-1158-1157-1182-1267 en zone UBc à la place de 2AUrev. Ces parcelles font partie d'un espace déjà urbanisé.



LESCAR - BERNAT

Programmation :
mixte à dominante logement

Superficie : 4,0 ha

Densité souhaitable :
20 à 30 logements/ha

Objectif programmatique : 80 logements

Périmètres et phasage
 Périmètre d'OAP

Accès et desserte

- Voie secondaire à aménager
- Voie cyclable existante
- Voie cyclable à aménager
- Cheminement piéton à prévoir
- Cheminement à privilégier vers le centre-ville
- Stationnement à créer

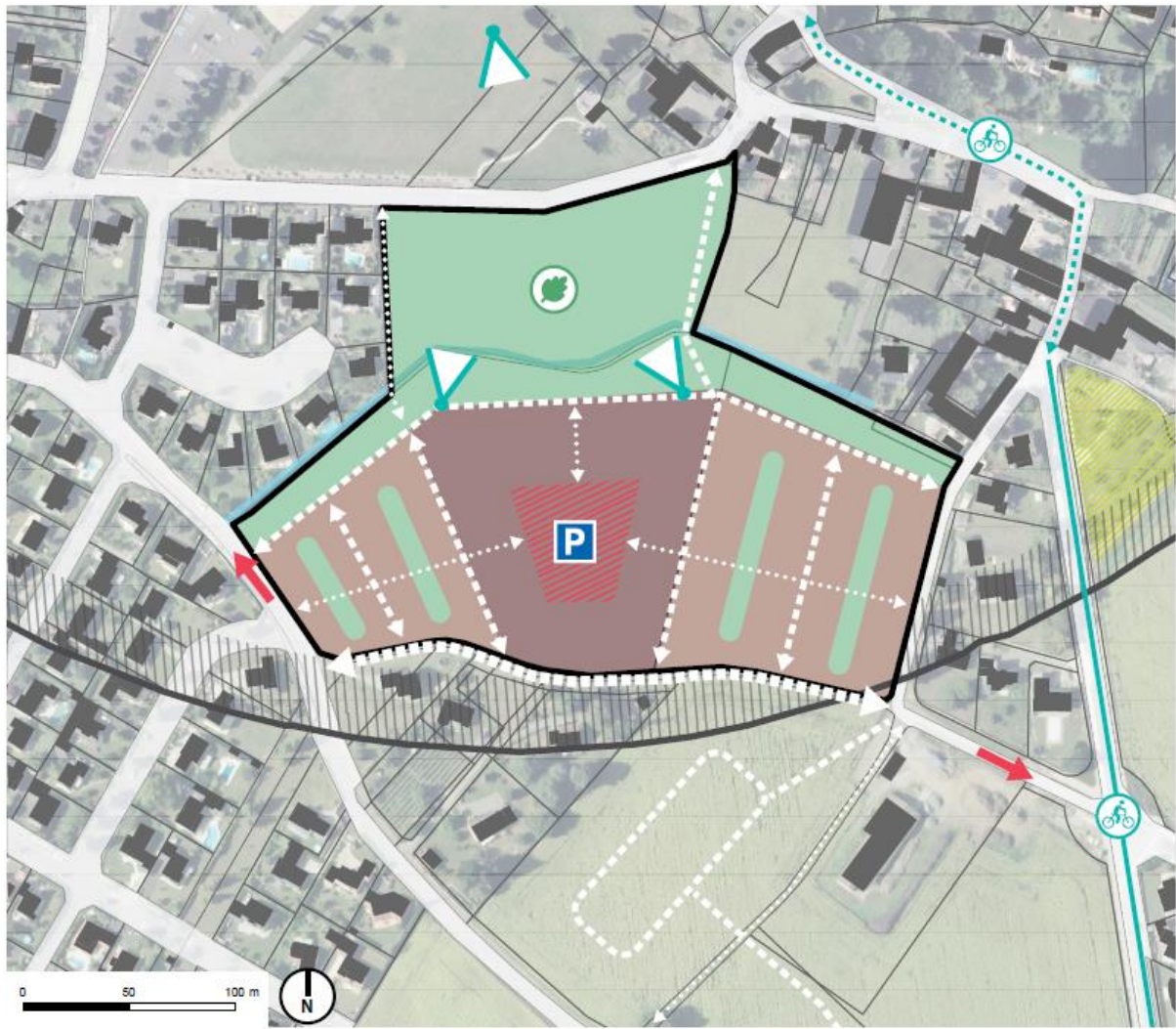
Mixité fonctionnelle et sociale

- Secteur à vocation première d'habitat très dense
- Secteur à vocation première d'habitat dense
- Secteur à vocation naturelle ou paysagère
- Principe d'espace public à positionner

Insertion architecturale et urbaine
 Vues à préserver/créer

Qualité environnementale et prévention des risques

- Hydrographie
- Corridor de biodiversité à valoriser
- Principe d'espace vert à positionner



2.3.7. Pau – parcelles AX 199

Objet de la modification

Classer la parcelle AX199 en zone UY à la place de Ne. Cette parcelle correspond à la voirie « rue Emile Combes » (voir photo aérienne ci-dessous) et non à un espace naturel.

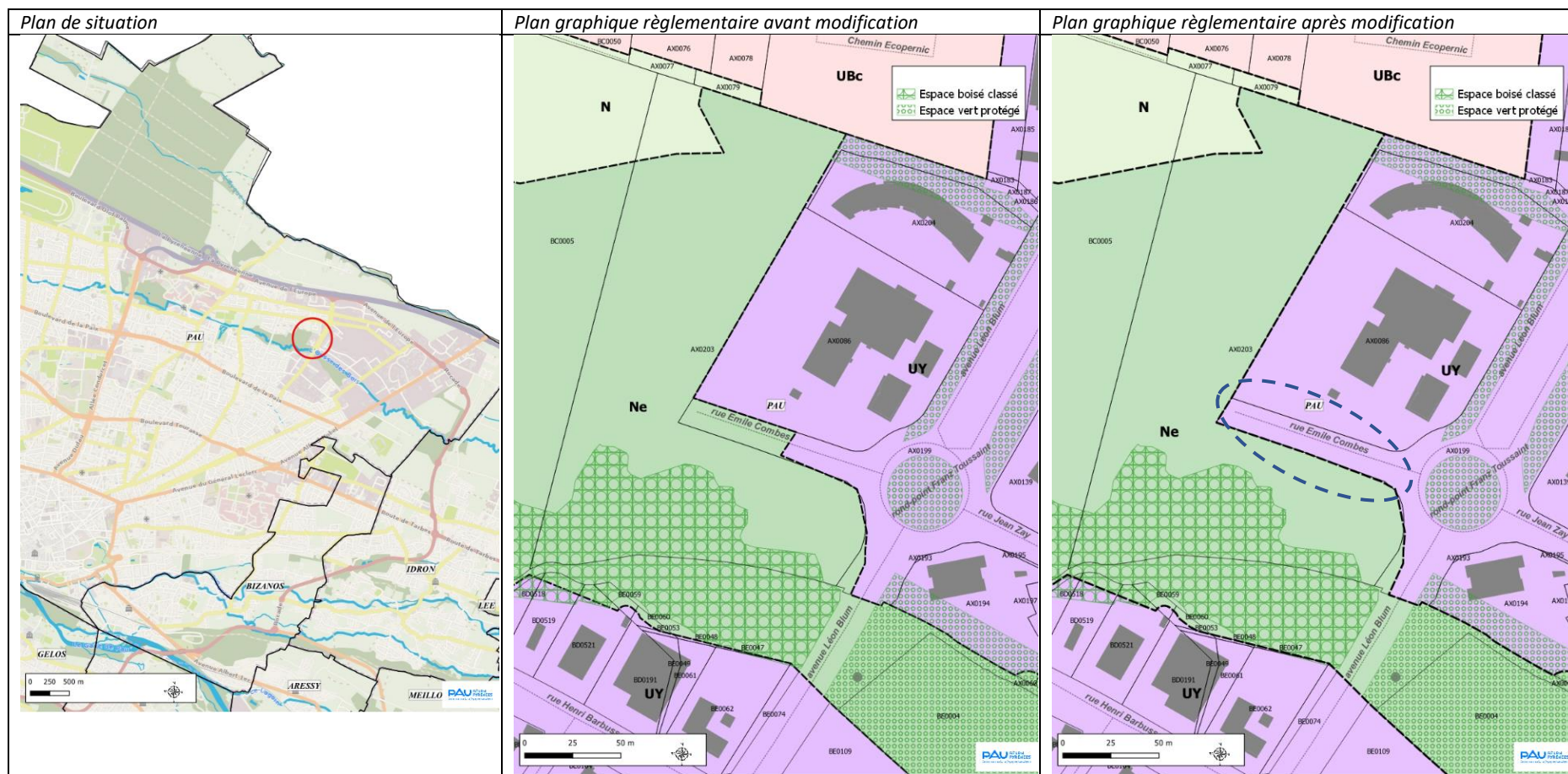


Photo aérienne 2015

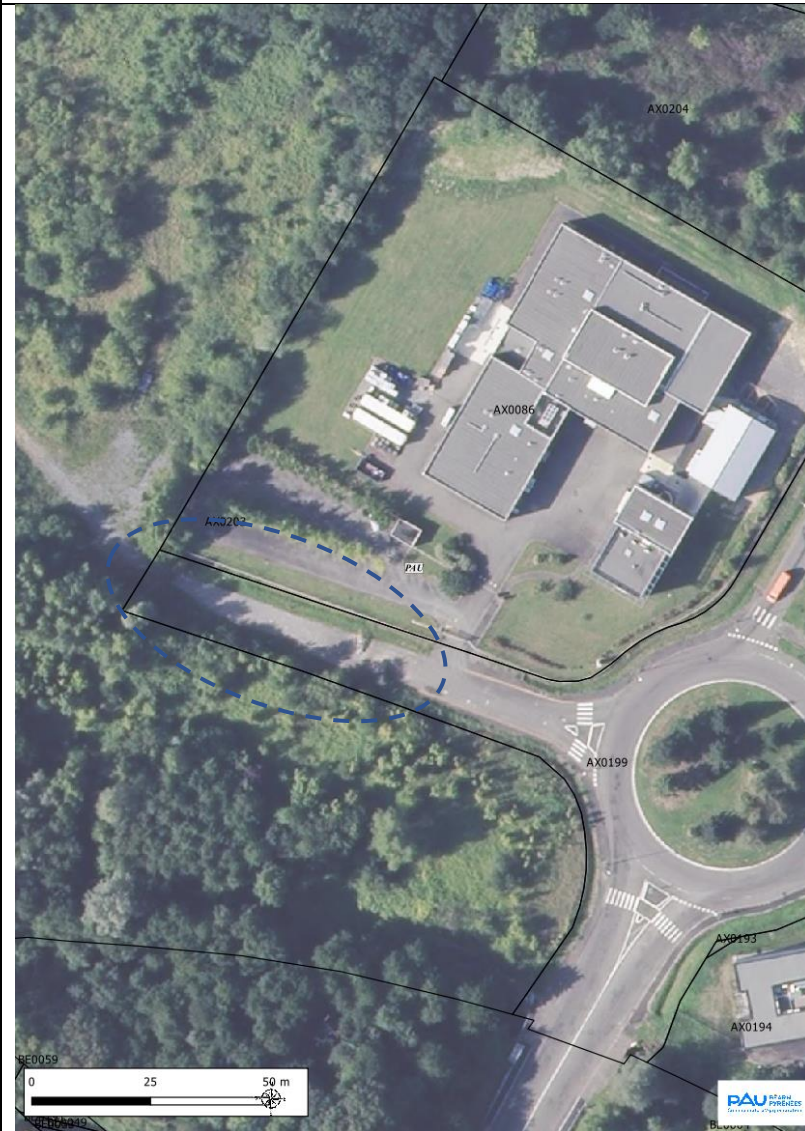
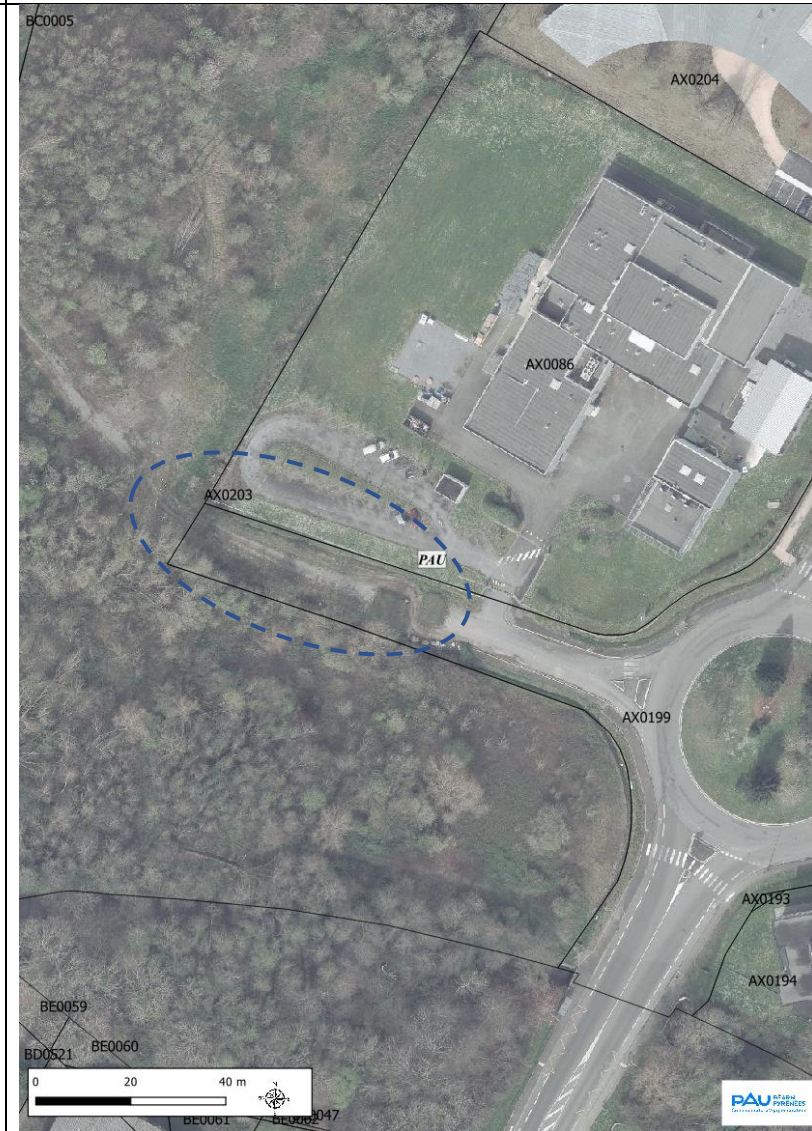


Photo aérienne 2020



2.3.8. Pau – liste des emplacements réservés

Objet de la modification

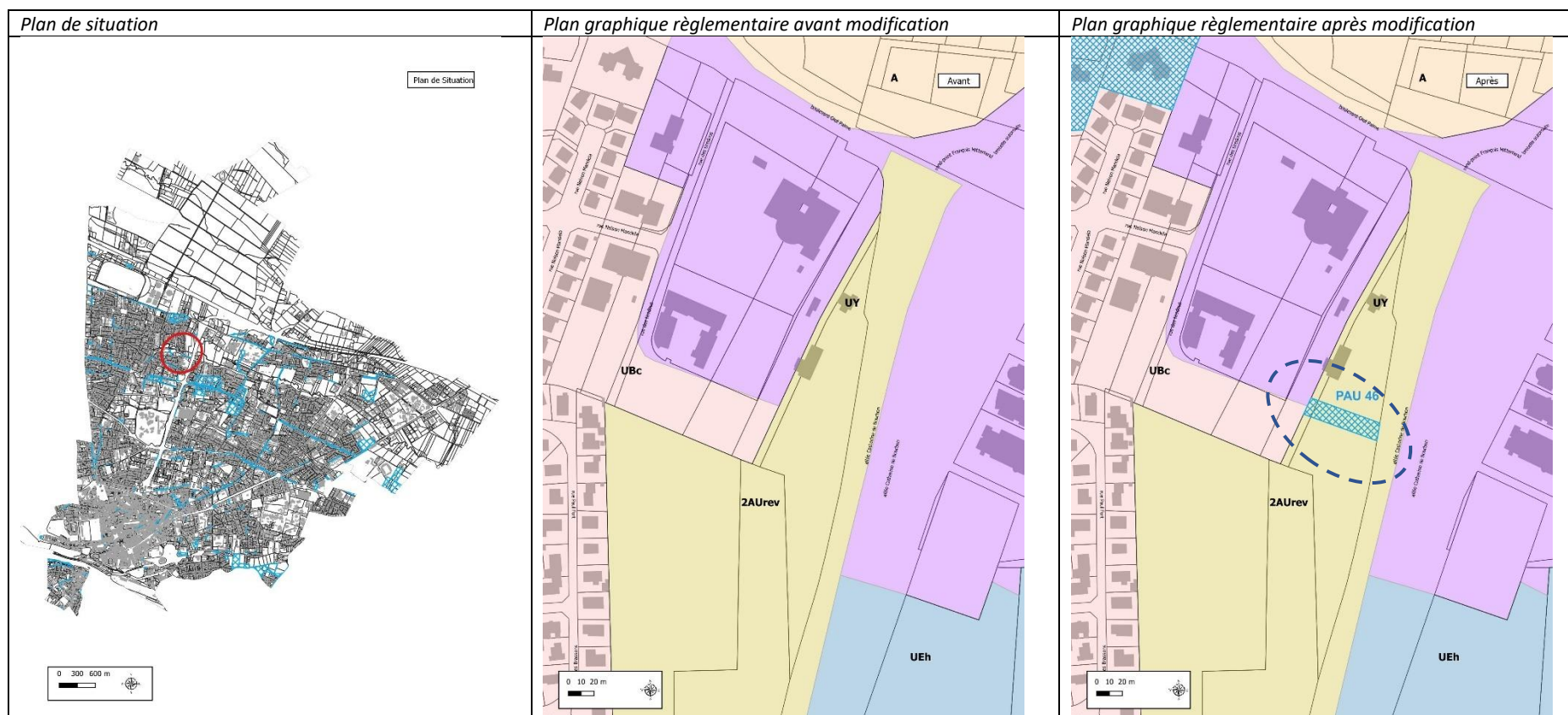
Supprimer de la liste des emplacements réservés de Pau l'ER PAU 16 « *Elargissement à 12 m de l'avenue Pouguet* », celui-ci n'apparaît pas dans le règlement graphique.

Extrait de la liste des emplacements réservés avant modification	Extrait de la liste des emplacements réservés après modification
<p style="text-align: center;">Commune de Pau</p> <p>Liste des emplacements réservés :</p> <p>...</p> <p><u>E.R BENEFCIAIRE VILLE (Art L123-1 8)</u></p> <p>PAU 05- Elargissement à 7m de la Rue du Soust PAU 10- Elargissement à 18 m et à 14 m du bd du Cami-Salié PAU 11- Elargissement à 12 m et à 16 m de l'avenue Montardon PAU 12- Elargissement à 18 m et à 16 m de l'avenue Philippon PAU 14- Elargissement à 12 m du bd Labedaà PAU 15- Elargissement à 14 m du bd Hauterive PAU 16- Elargissement à 12 m de l'avenue Pouguet PAU 17- Elargissement de largeur variable de l'avenue de Buros (au Sud du Bd de la Paix) PAU 18- Elargissement à 12 m de l'avenue Copernic PAU 20- Elargissement à 14 et 20 m de l'avenue des Lilas (au Nord du Bd Tourasse) PAU 21- Elargissement à 12 et à 16 m de l'avenue Guilhem PAU 22- Prolongement à 12m de la rue Clément Ader PAU 24- Voie de liaison de 17 m reliant le boulevard du Cami-Salié à l'avenue Vignancour. PAU 25- Elargissement à 12 m du bd de l'Oussère PAU 26- Voie de 6 m reliant la rue Hippolyte Taine et la rue du Hameau St Cloud</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Commune de Pau</p> <p>Liste des emplacements réservés :</p> <p>...</p> <p><u>E.R BENEFCIAIRE VILLE (Art L123-1 8)</u></p> <p>PAU 05- Elargissement à 7m de la Rue du Soust PAU 10- Elargissement à 18 m et à 14 m du bd du Cami-Salié PAU 11- Elargissement à 12 m et à 16 m de l'avenue Montardon PAU 12- Elargissement à 18 m et à 16 m de l'avenue Philippon PAU 14- Elargissement à 12 m du bd Labedaà PAU 15- Elargissement à 14 m du bd Hauterive PAU 17- Elargissement de largeur variable de l'avenue de Buros (au Sud du Bd de la Paix) PAU 18- Elargissement à 12 m de l'avenue Copernic PAU 20- Elargissement à 14 et 20 m de l'avenue des Lilas (au Nord du Bd Tourasse) PAU 21- Elargissement à 12 et à 16 m de l'avenue Guilhem PAU 22- Prolongement à 12m de la rue Clément Ader PAU 24- Voie de liaison de 17 m reliant le boulevard du Cami-Salié à l'avenue Vignancour. PAU 25- Elargissement à 12 m du bd de l'Oussère PAU 26- Voie de 6 m reliant la rue Hippolyte Taine et la rue du Hameau St Cloud</p> <p>...</p>

2.3.9. Pau – ER PAU 46

Objet de la modification

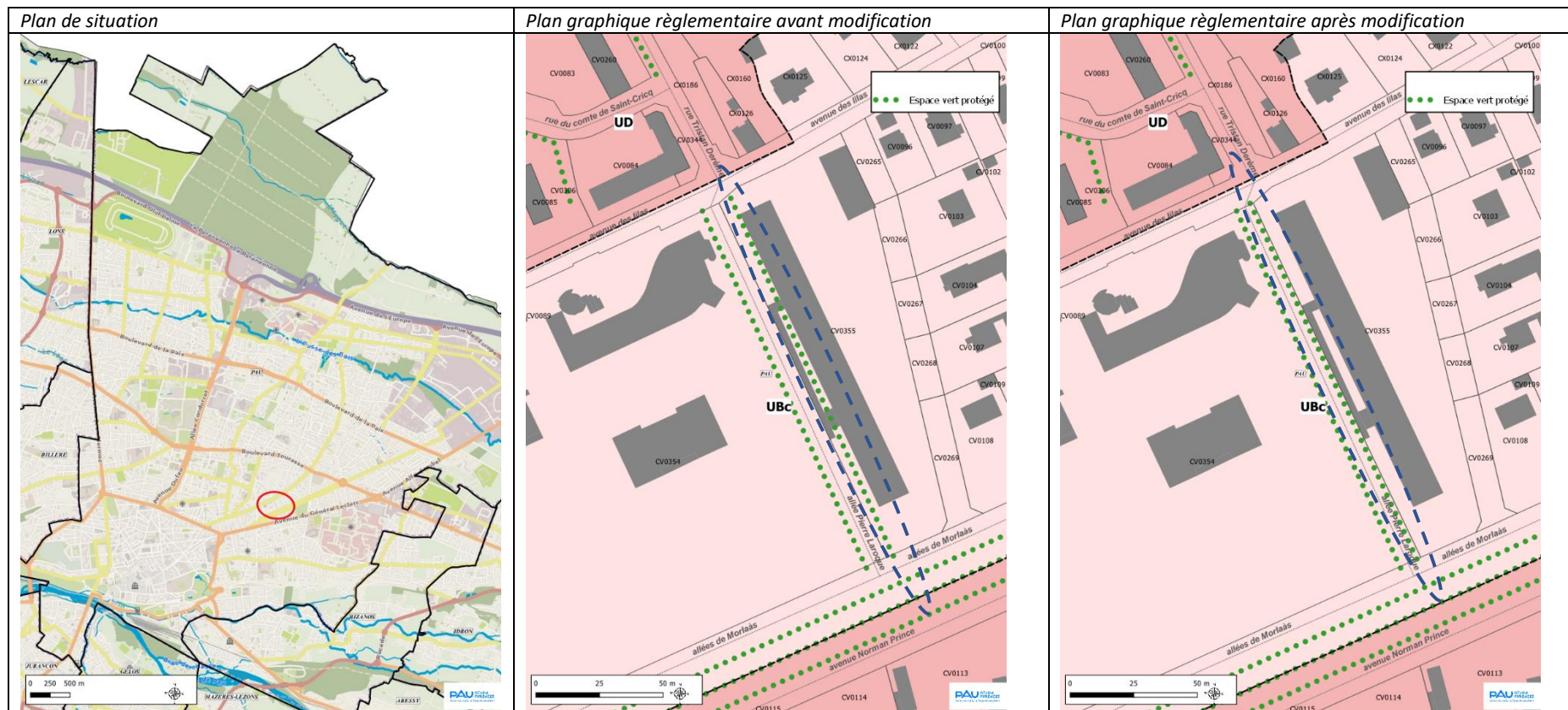
Rectifier une erreur matérielle : l'emplacement réservé PAU 46 « Voie de 14 m pénétrante Allées Catherine de Bourbon ZAC du Parkway » était présent dans la liste des emplacements réservés mais absent du plan graphique.



2.3.10. Pau – parcelles CV 345-355

Objet de la modification

Recaler l'espace vert protégé de la parcelle CV355 par rapport à la réalité de l'alignement des arbres présents sur la parcelle CV354 (voir photo aérienne).



Photoaérienne (2020)



2.4. Modifications liées au projet urbain

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que document stratégique et de planification territoriale, est un outil des collectivités qui permet de préciser et décliner les projets de territoire.

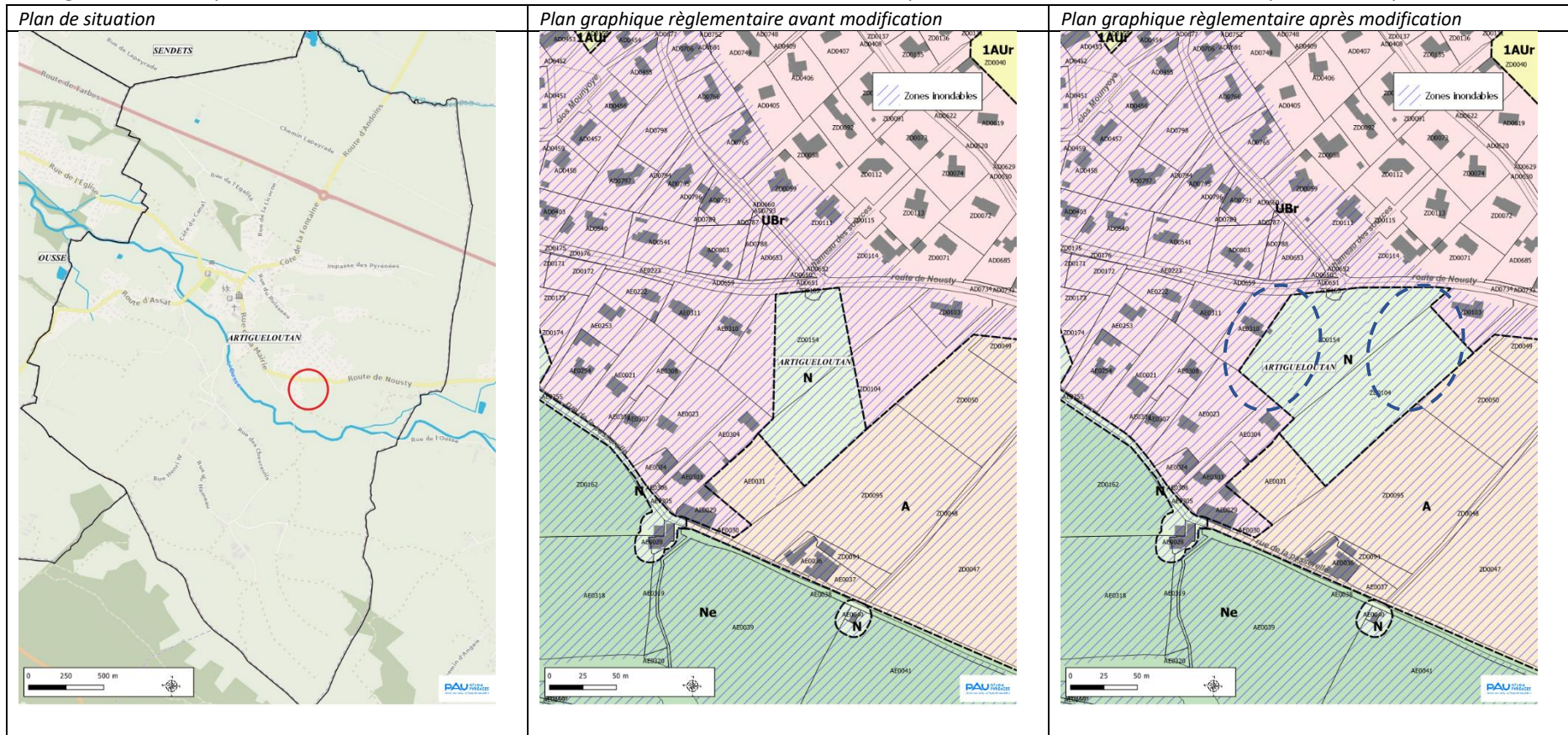
Objet de la modification

Dans les zones urbaines existantes, des éléments techniques nouveaux tels que les risques d'inondation ainsi que des propositions d'aménagement allant dans le sens de l'intérêt général sont portés à la connaissance de l'autorité compétente et nécessitent de reconsidérer des projets. Aussi, grâce à des modifications du règlement graphique, il s'agit de faciliter la mise en œuvre de ces projets (aménagement de centres-bourgs, de zones d'équipements sportifs, réhabilitation de bâtiments en friche pour la réalisation de logements...).

2.4.1. Artigueloutan – parcelles ZD104-ZD154

Objet de la modification

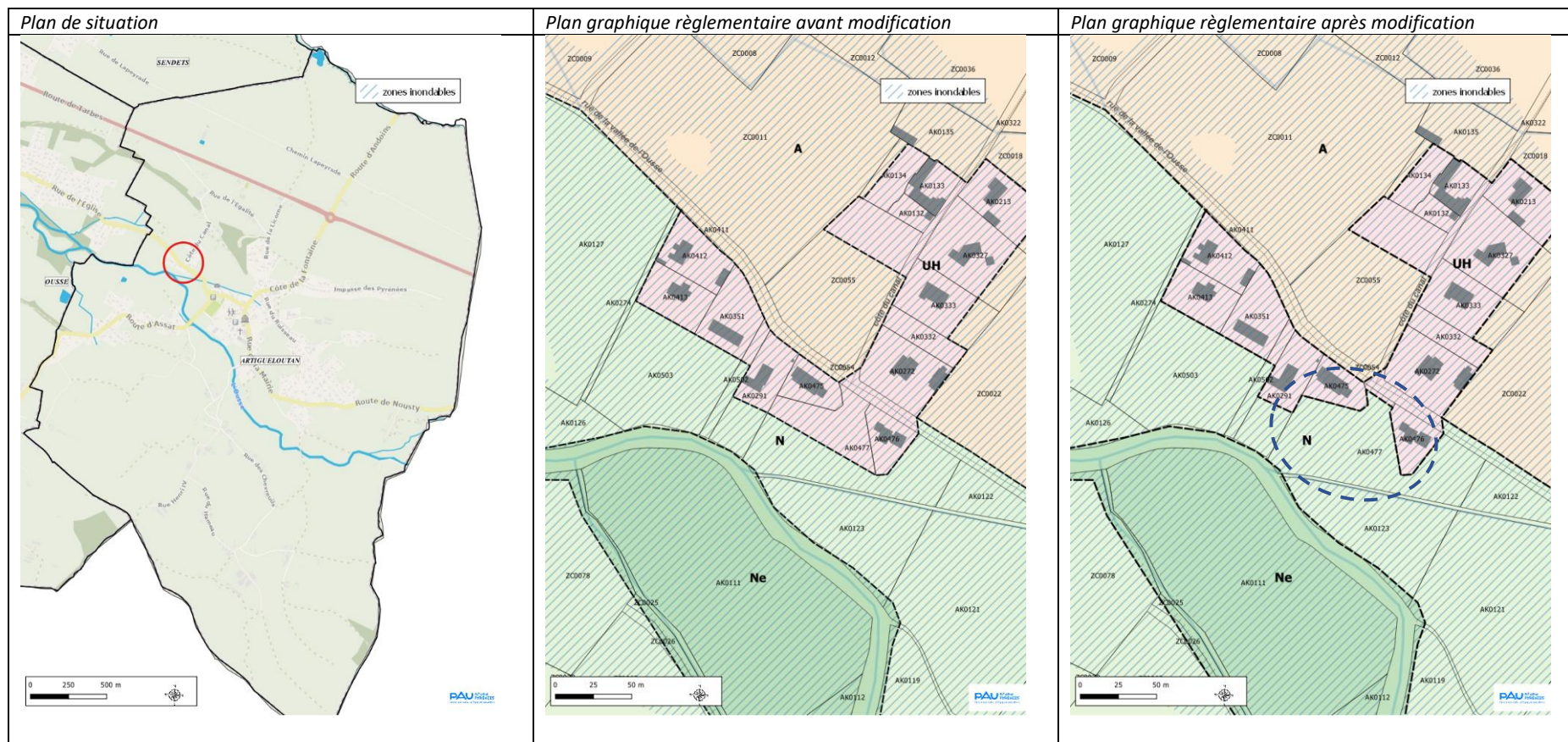
Classer la totalité des parcelles ZD104 et ZD154 en zone N à la place de UBr. Actuellement, seule la partie en zone rouge du PPRi est classée en zone N, le reste des 2 parcelles étant situé en zone verte du PPRi. Des inondations récentes ont confirmé, d'une part, l'inondabilité de ces terrains, et d'autre part, le rôle de zone d'expansion pour une crue. Des futures constructions ne feraient donc qu'amplifier les risques et mettre en danger des populations riveraines. La modification consiste à passer ce secteur en zone N pour prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risque durant les derniers événements pluviométriques.



2.4.2. Artigueloutan – parcelles AK477

Objet de la modification

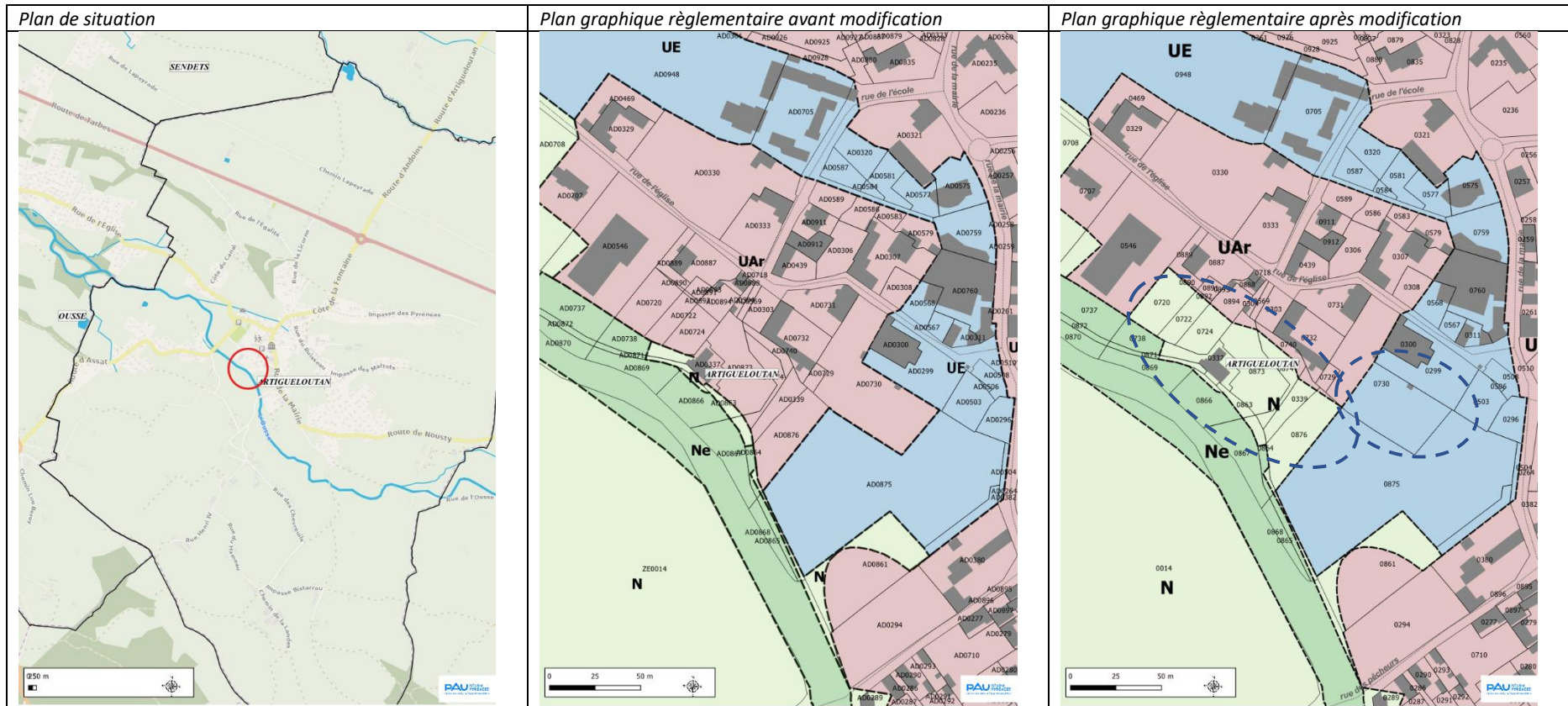
Classer la parcelle AK477 en zone N à la place de UH. Cette parcelle est située en zone verte du PPRI. La modification consiste à fermer ce secteur à l'urbanisation pour prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risques durant les derniers événements pluviométriques.



2.4.3. Artigueloutan – parcelles AD337-339-720-722-724-724-730-873-874-876

Objet de la modification

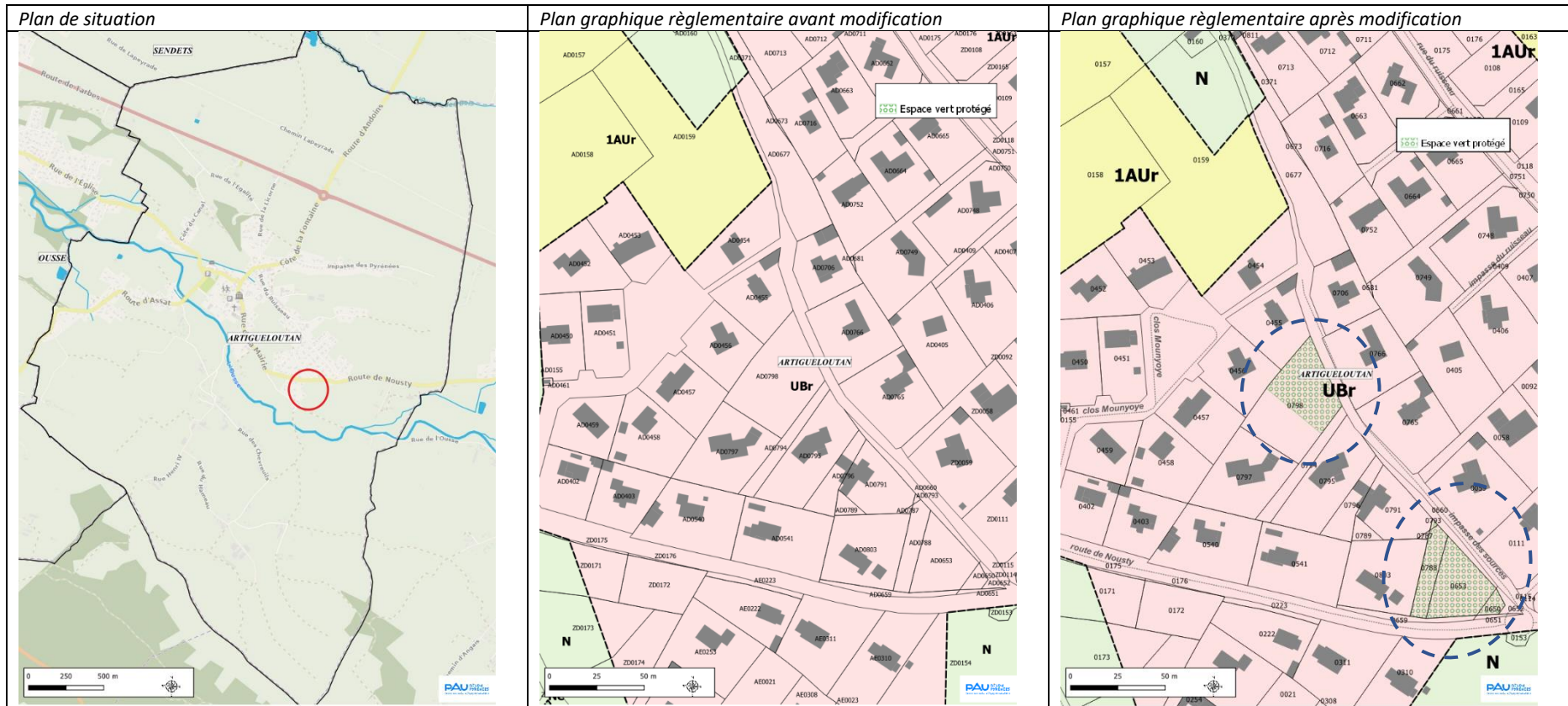
Classer les parcelles AD337-339-720-722-724-873-874-876 en zone N à la place de UAr et la parcelle AD730 en UE à la place de UAr. Ces parcelles sont situées en zone verte du PPRi, la modification consiste à prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risque durant les derniers événements pluviométriques.



2.4.4. Artigueloutan – parcelles AD798-653-650-788

Objet de la modification

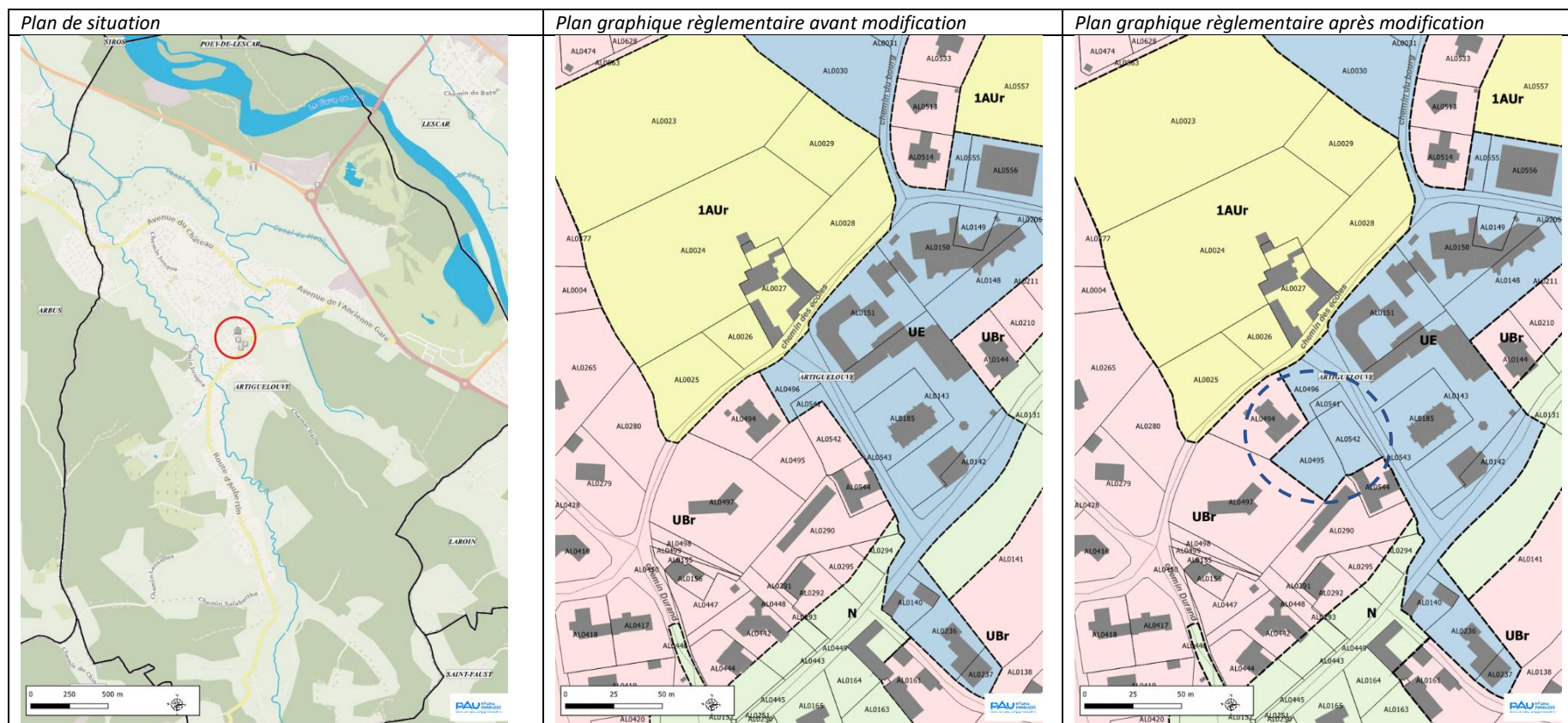
Classer les parcelles AD650-653-788 et une partie de la parcelle AD798 en Espace vert protégé (EVP). Ces parcelles sont situées en zone verte du PPRi, la modification consiste à prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risque durant les derniers événements pluviométriques.



2.4.5. Artiguelouve - parcelles AL495-AL542

Objet de la modification

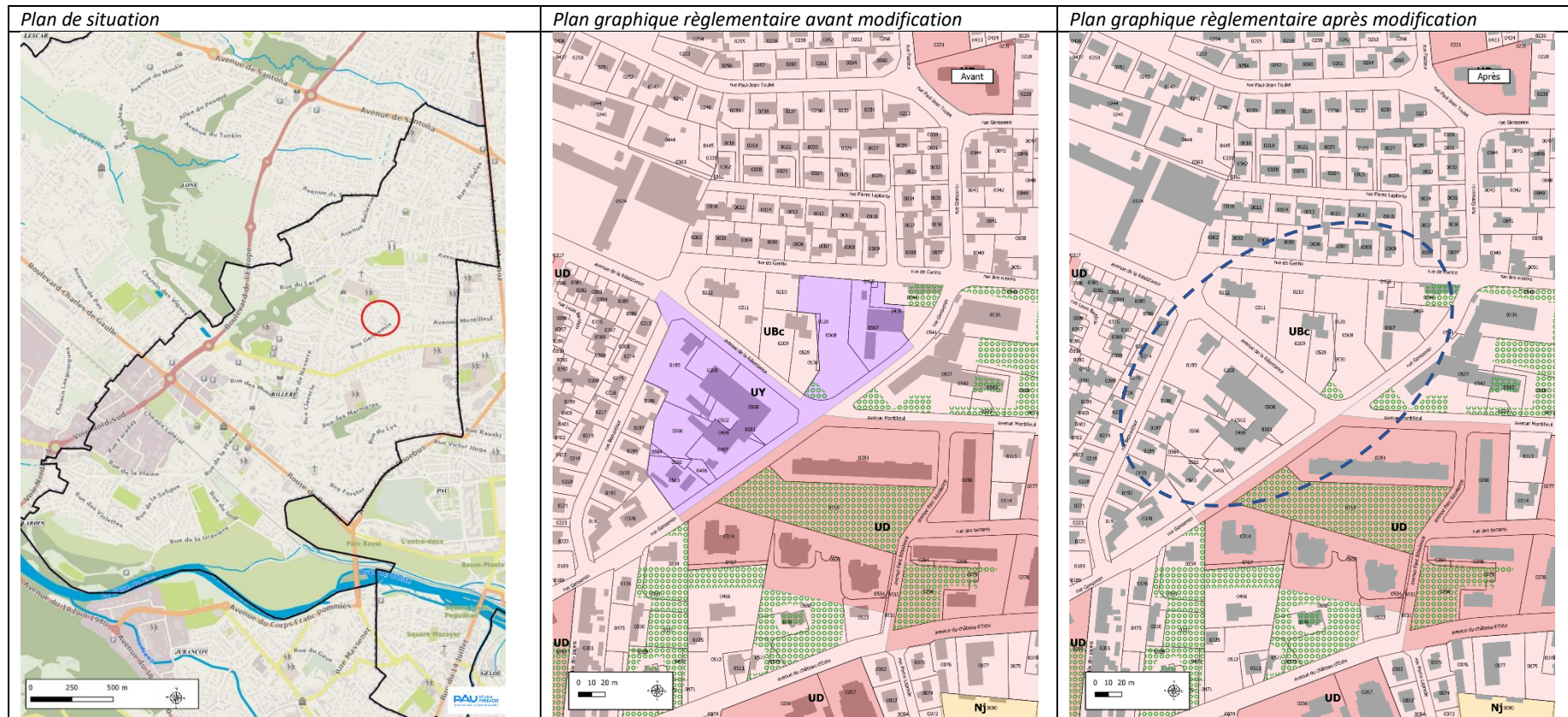
Classer les parcelles AL495 et AL542 en zone UE à la place de UBr. Ce classement permettra l'aménagement et renforcement du centre-bourg notamment en créant des équipements publics d'infrastructure (parkings, place publique, ...) et de superstructure (services à la personnes, commerces, ...).



2.4.6. Billère parcelle AD 500

Objet de la modification

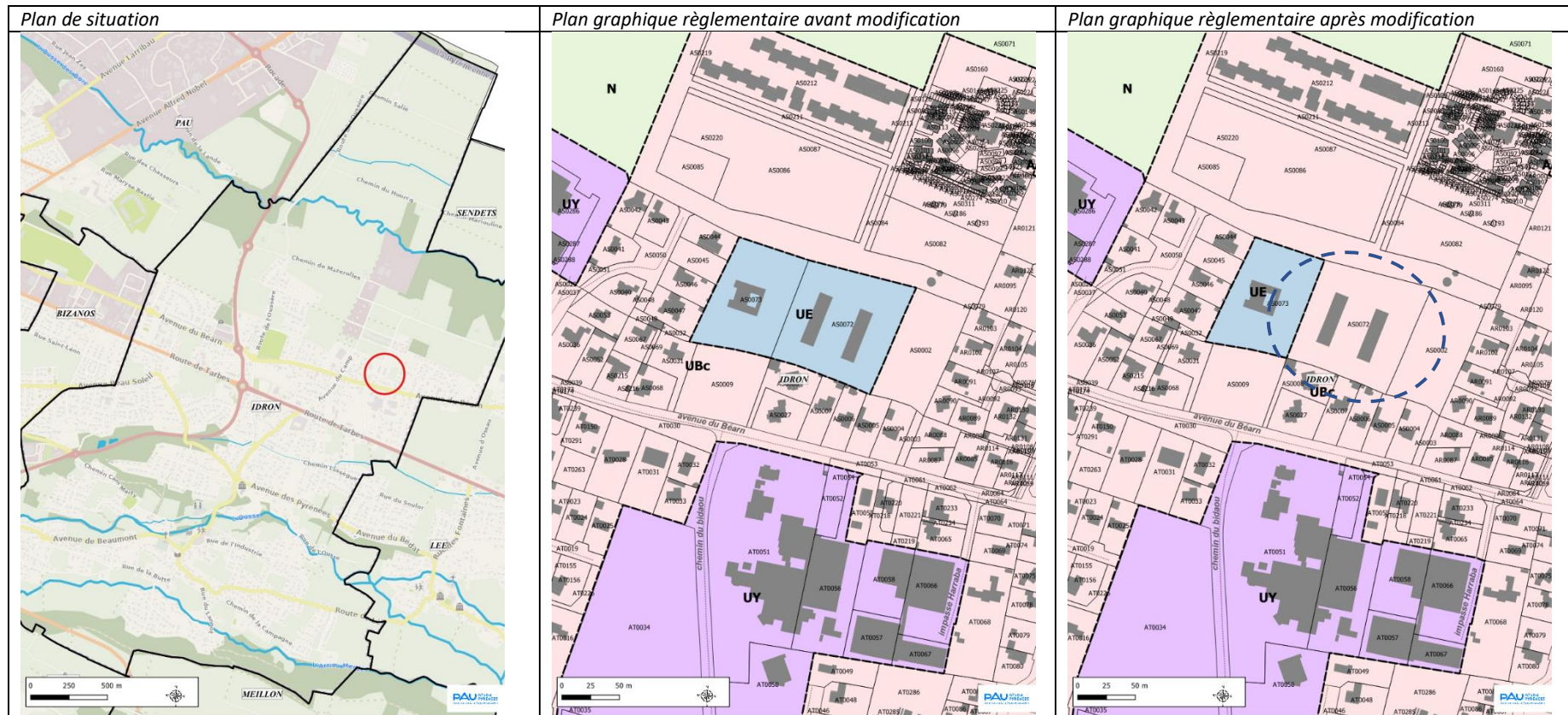
Classer les parcelles AD 199-200-459-465-496-497-500-501-502-563-564-565-566-567-568 en zone UBc au lieu de UY afin de permettre la reconversion et la réhabilitation de ce secteur situé au cœur d'un quartier d'habitations.



2.4.7 Idron – parcelle AS72

Objet de la modification

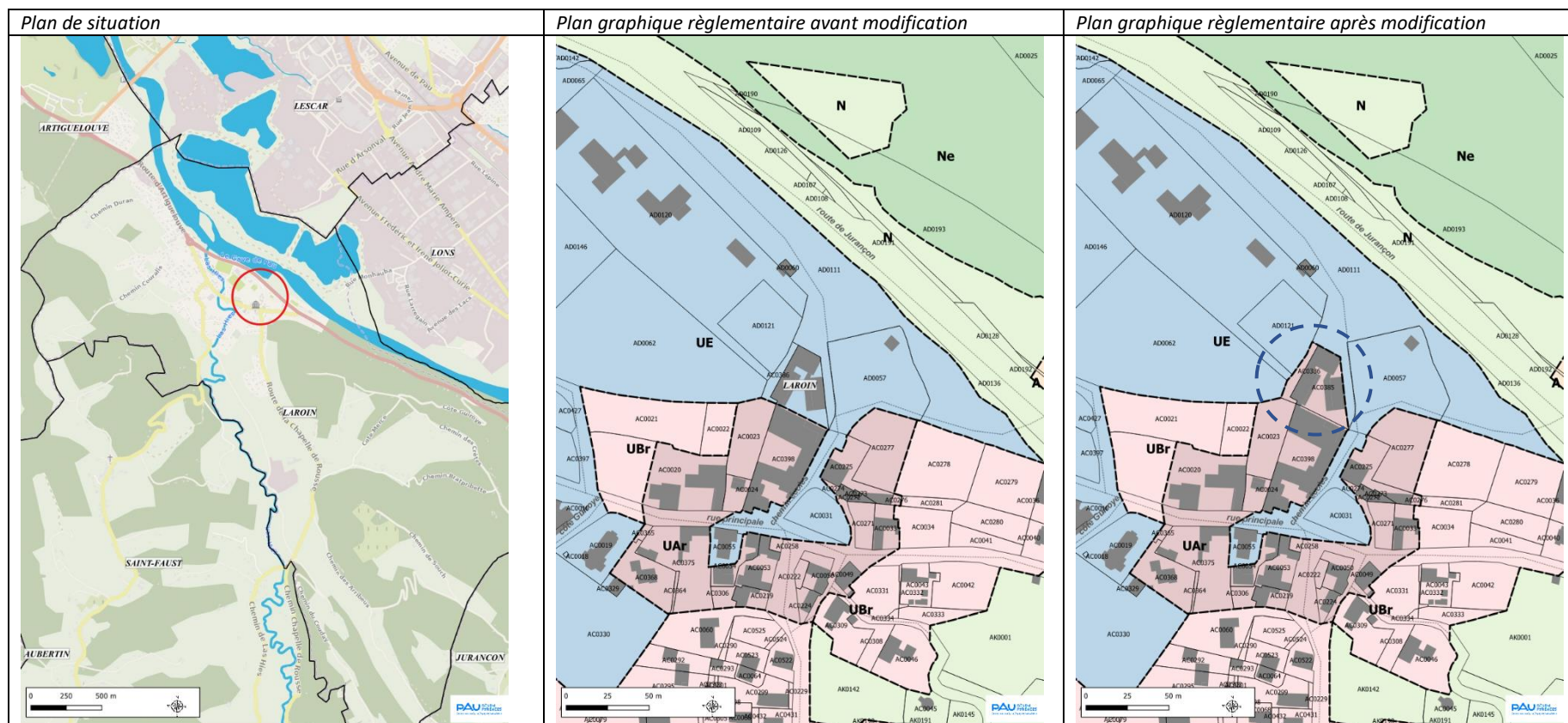
Classer la parcelle AS72 en zone Ubc à la place de UE. Ce classement permettra la réhabilitation des anciens casernements de l'armée actuellement en friche en logements sociaux.



2.4.8. Laroin – parcelles AD385-AD386

Objet de la modification

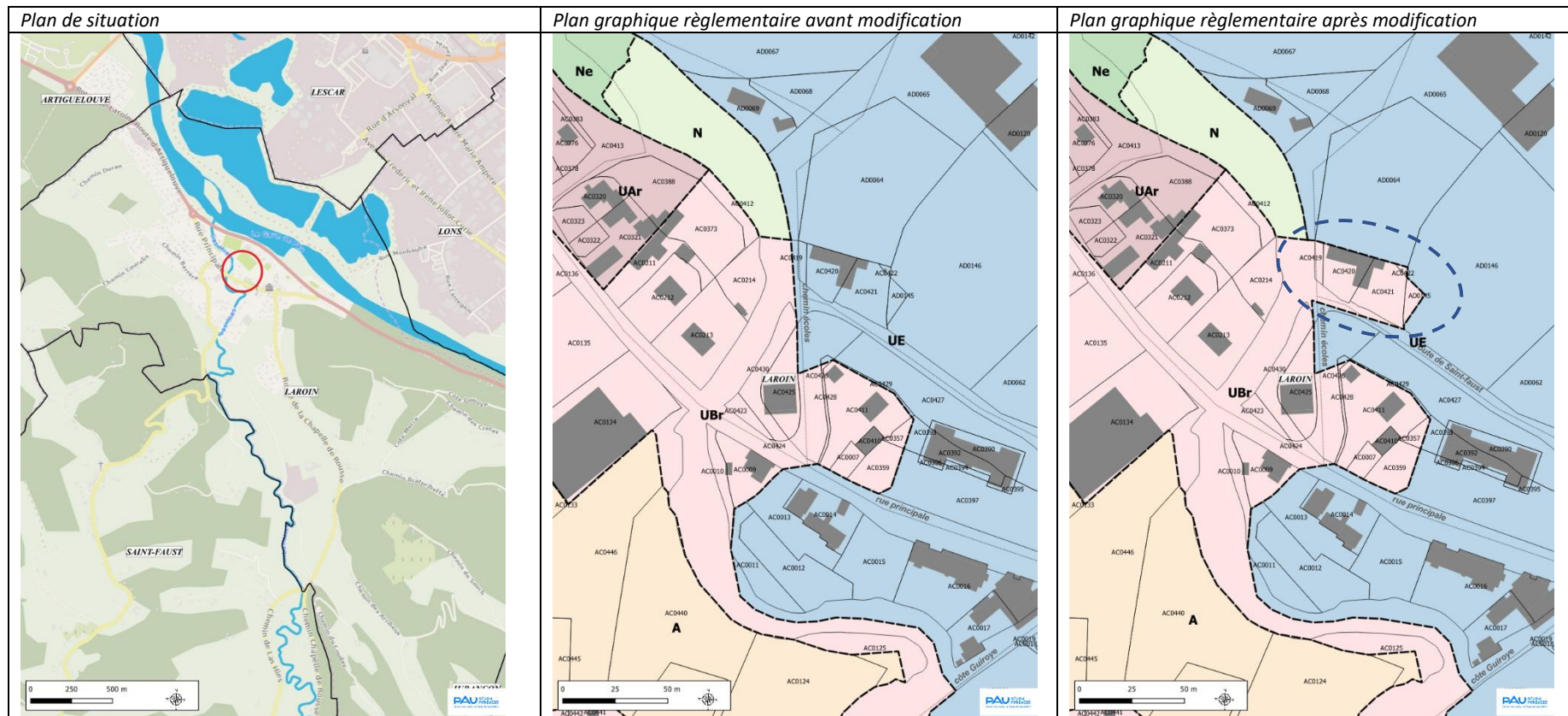
Classer les parcelles AD385-386 en zone UAr (centre bourg) à la place de UE (zone d'équipements), ces parcelles concernent de l'habitat privé à réhabiliter.



2.4.9. Laroin – parcelles AC 419-420-421-422-145

Objet de la modification

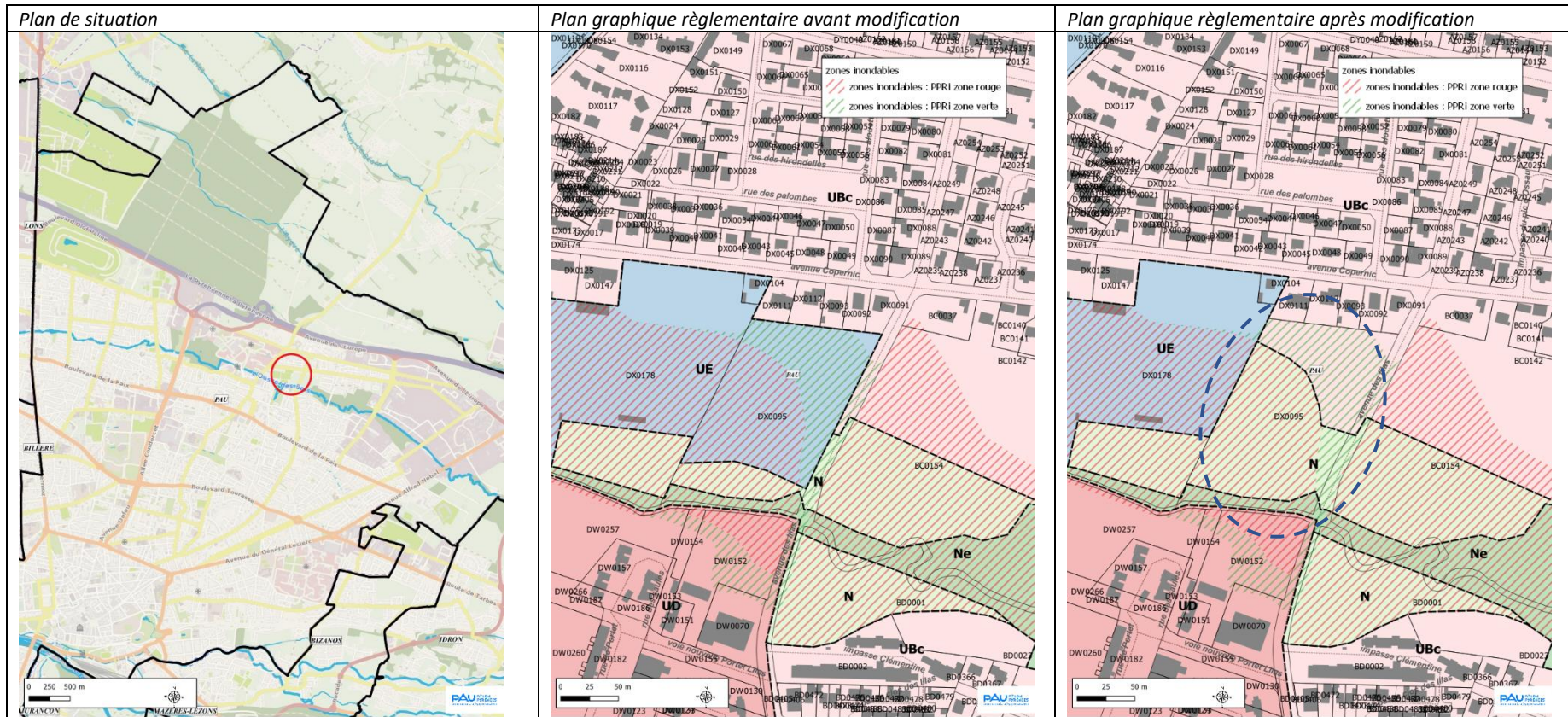
Classer les parcelles AD 419-420-421-422-145 en zone UBr à la place de UE, ces parcelles concernent de l'habitat privé.



2.4.10. Pau – parcelle DX95

Objet de la modification

A l'origine, ce terrain était prévu pour l'agrandissement de la zone d'équipements sportifs. Ce projet ne correspond plus à la volonté municipale. L'objet de la modification est donc de reclasser la partie en zone d'aléa inondation fort sur la parcelle DX95 en zone N à la place de la zone UE. Le reste de la parcelle en zone verte du PPRi est reclassée en zone UBc.



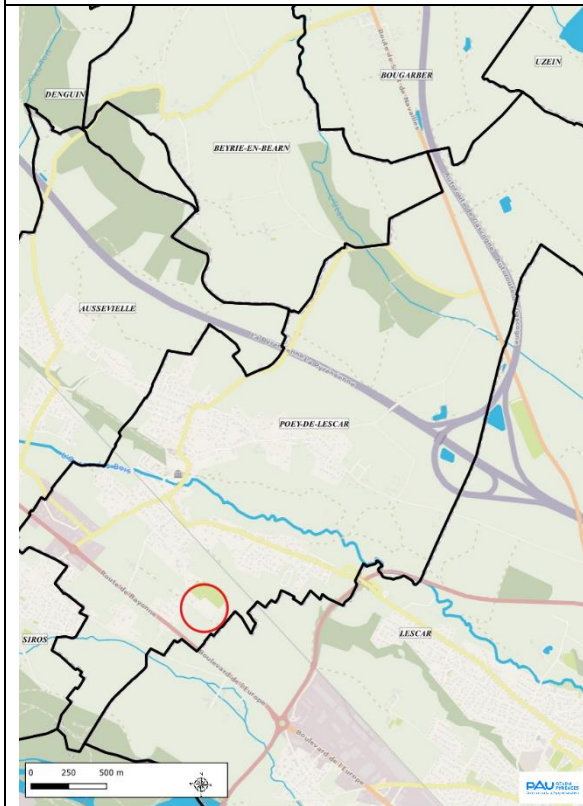
2.4.11. Poey de Lescar – parcelles AH41 et AH93

Objet de la modification

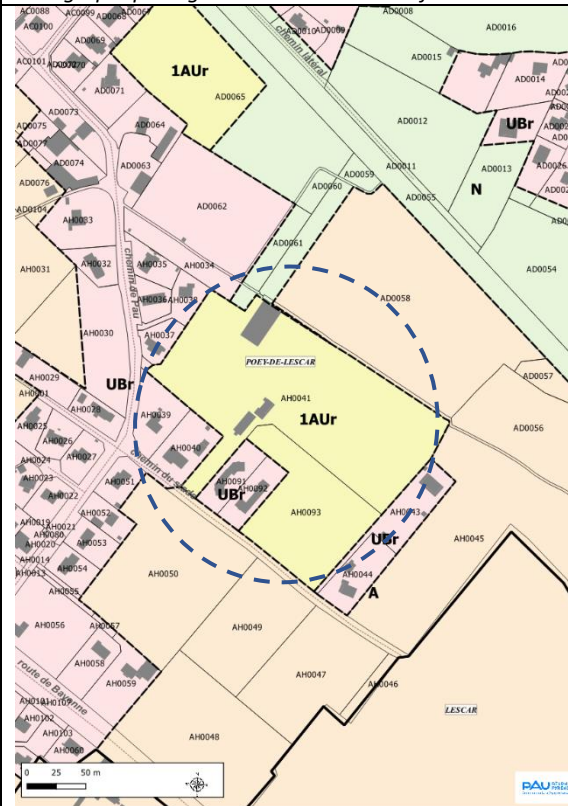
La commune conforte sa zone d'équipements sportifs. Le secteur des parcelles AD58/AH45 en partie/AH41 est concerné par le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et loisirs existante. Deux procédures d'évolution du PLUi vont permettre la mise en cohérence avec ce projet d'intérêt général : une révision allégée et une modification. Par le biais d'une procédure de révision allégée concomitante à la modification n°2, le zonage des parcelles AD58/AH45 en partie, va faire l'objet d'un reclassement en zone UE. La procédure de modification va, elle, modifier le zonage de la parcelle AH41 qui passe de 1AUr à UE. De ce fait, il n'est plus nécessaire de conserver l'orientation d'aménagement et de programmation et le zonage 1AUr pour les parcelles AH93 et AH41.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 87 à 91

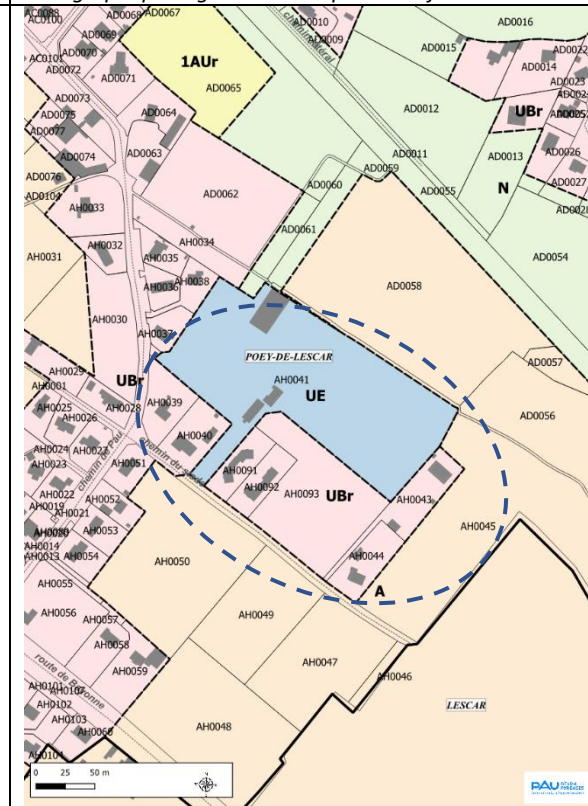
Plan de situation



Plan graphique règlementaire avant modification



Plan graphique règlementaire après modification

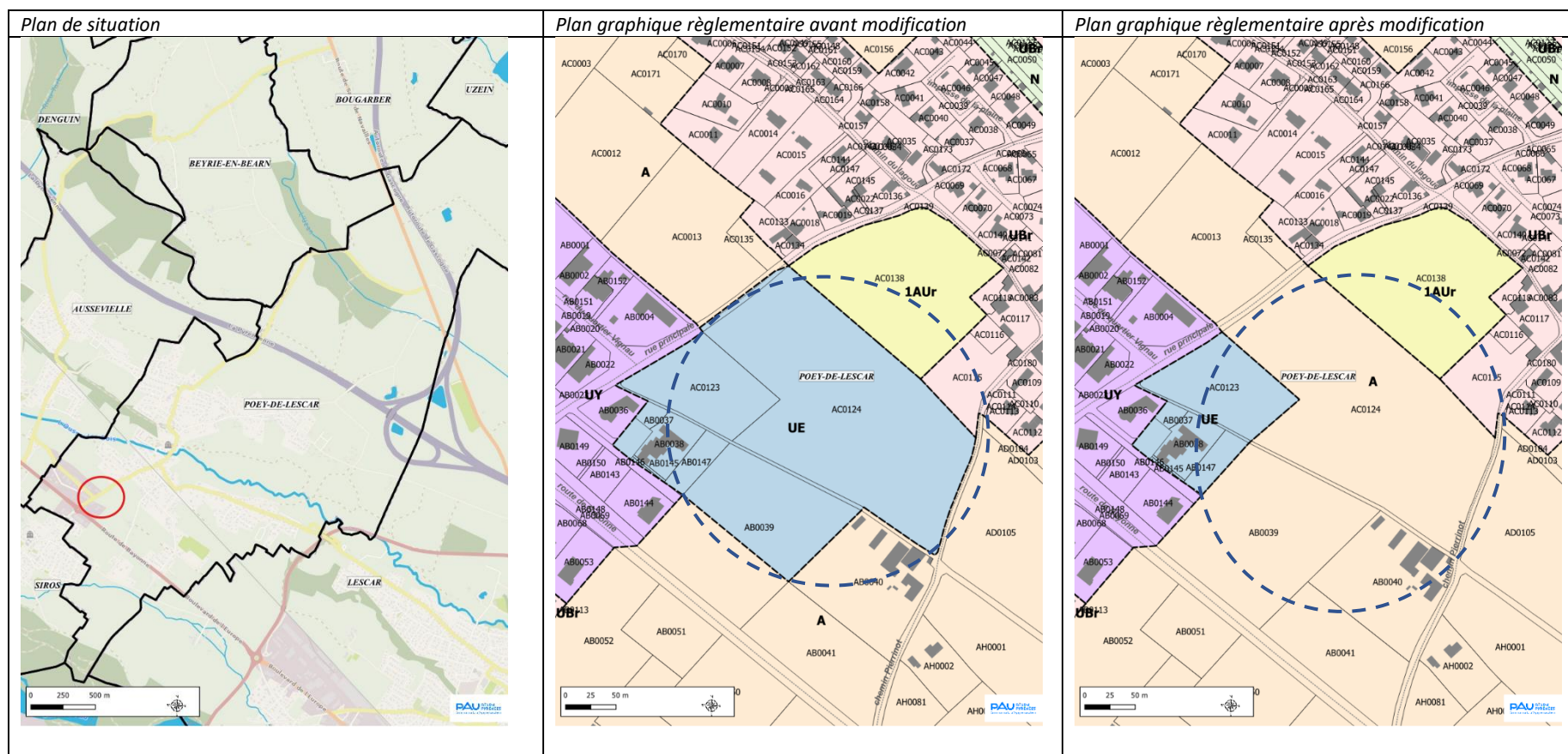


2.4.12. Poey de Lescar – parcelles AB39 et AC124

Objet de la modification

La commune a donc fait le choix de conforter sa zone d'équipements sportifs existante. En conséquence, elle décide de remettre en zone agricole (5 hectares) l'essentiel d'une zone UE prévue initialement pour un projet de zone d'équipements sportifs nouvelle.

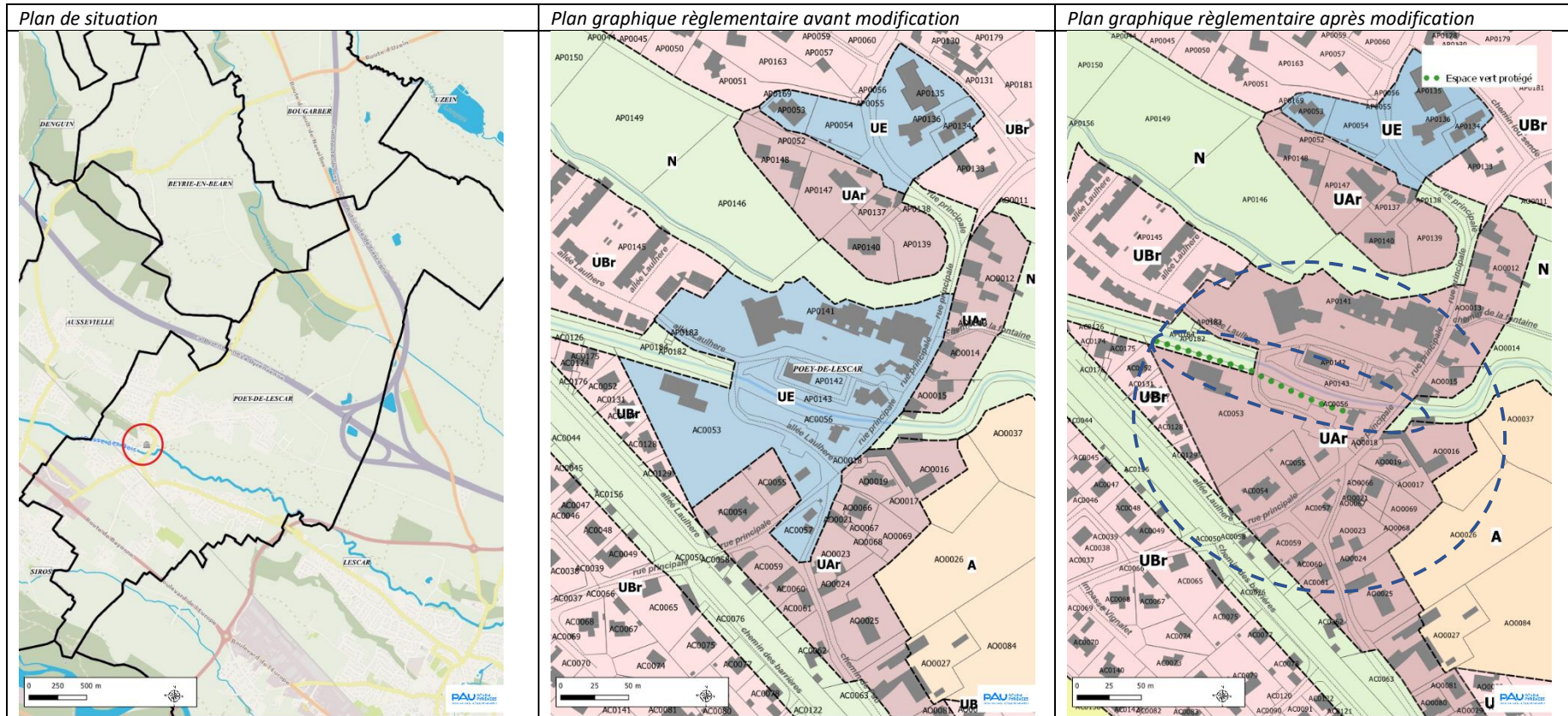
Il s'agit donc de classer les parcelles AB39 et AC124 en zone A à la place de UE du fait du repositionnement du projet de plaine des sports et de loisirs sur les parcelles AD58-AH45-AH41.



2.4.13. Poey de Lescar – parcelles AC 53-56-57-141-142-143-185

Objet de la modification

Classer les parcelles AC 53-56-57-141-142-183 en zone UAr à la place de UE. La commune de Poey de Lescar, propriétaire de la parcelle AC53, a un projet de résidence seniors qui répond à de nombreuses attentes (manque de logements adaptés aux seniors et manque de logements sociaux). Ce projet a réinterrogé la pertinence d'avoir un zonage unique permettant d'accueillir tous les projets de renforcement du centre bourg. Le zonage UAr est plus adapté pour accompagner une réflexion sur un renforcement de la centralité. Un espace vert protégé est également créé le long de l'Ousse des Bois afin de protéger les espaces verts existants et ainsi limiter l'imperméabilisation du secteur.



2.5. Protection des espaces verts et naturels

Contexte

Le territoire de la communauté d'agglomération se caractérise par un cadre de vie de qualité et une nature omniprésente. Les espaces de nature et les éléments végétaux sont des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique. En zone urbaine, ils sont également bénéfiques à la réduction des températures en périodes de canicule.

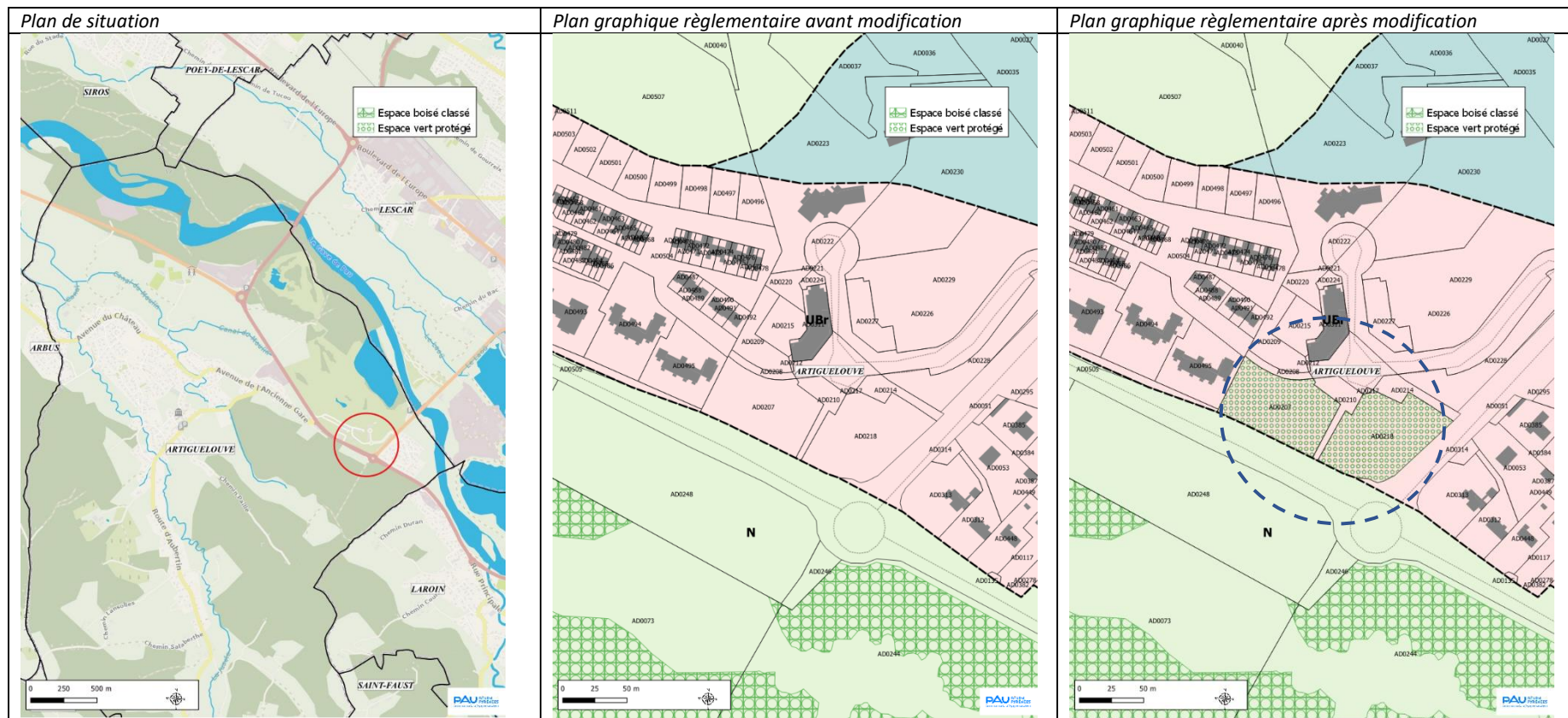
Objet de la modification

L'objectif est d'ajouter des arbres, des haies, et des bosquets en Espaces Verts Protégés (EVP) pour les préserver et assurer leur pérennité dans le territoire.

2.5.1. Artiguelouve – parcelles AD207-218

Objet de la modification

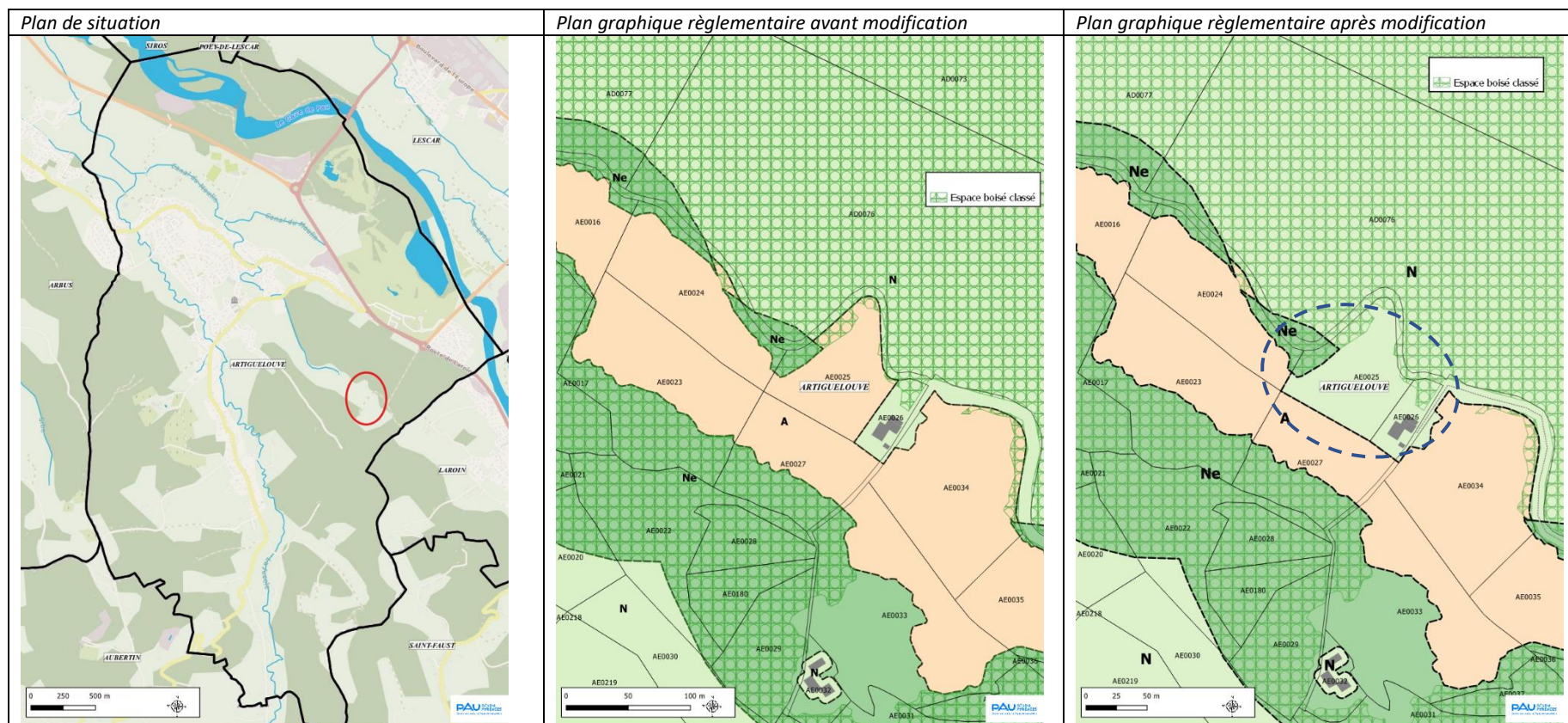
Classer les parcelles AD 207 et AD 218 en zone Espace Vert Protégé (EVP). Cette protection vient protéger un espace habité des nuisances de la circulation de la rocade.



2.5.2. Artiguelouve – parcelles AE 25

Objet de la modification

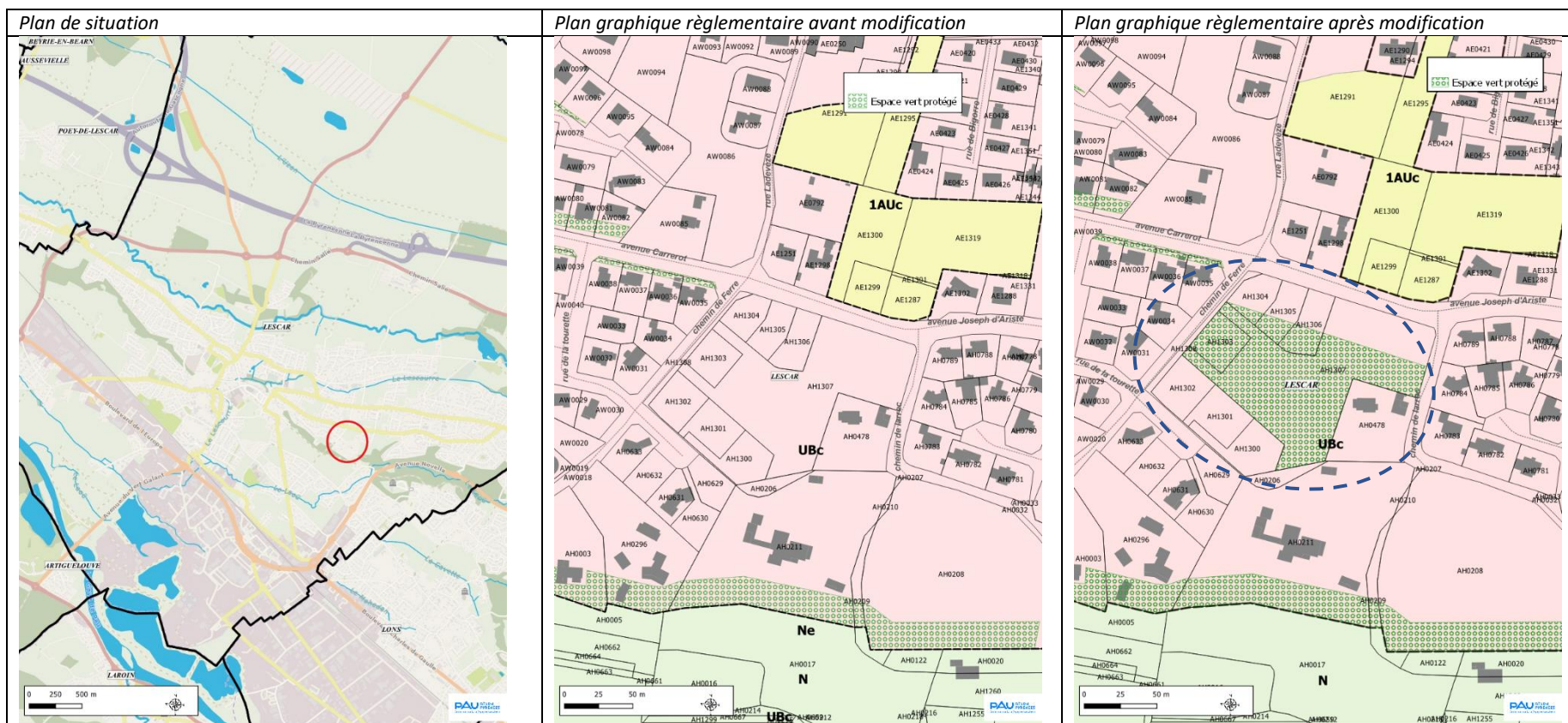
Classer la parcelle AE25 en zone N à la place de la zone A, cette parcelle ne correspond pas à une exploitation agricole.



2.5.3. Lescar – parcelles AH 1303-1304-1305-1306-1307

Objet de la modification

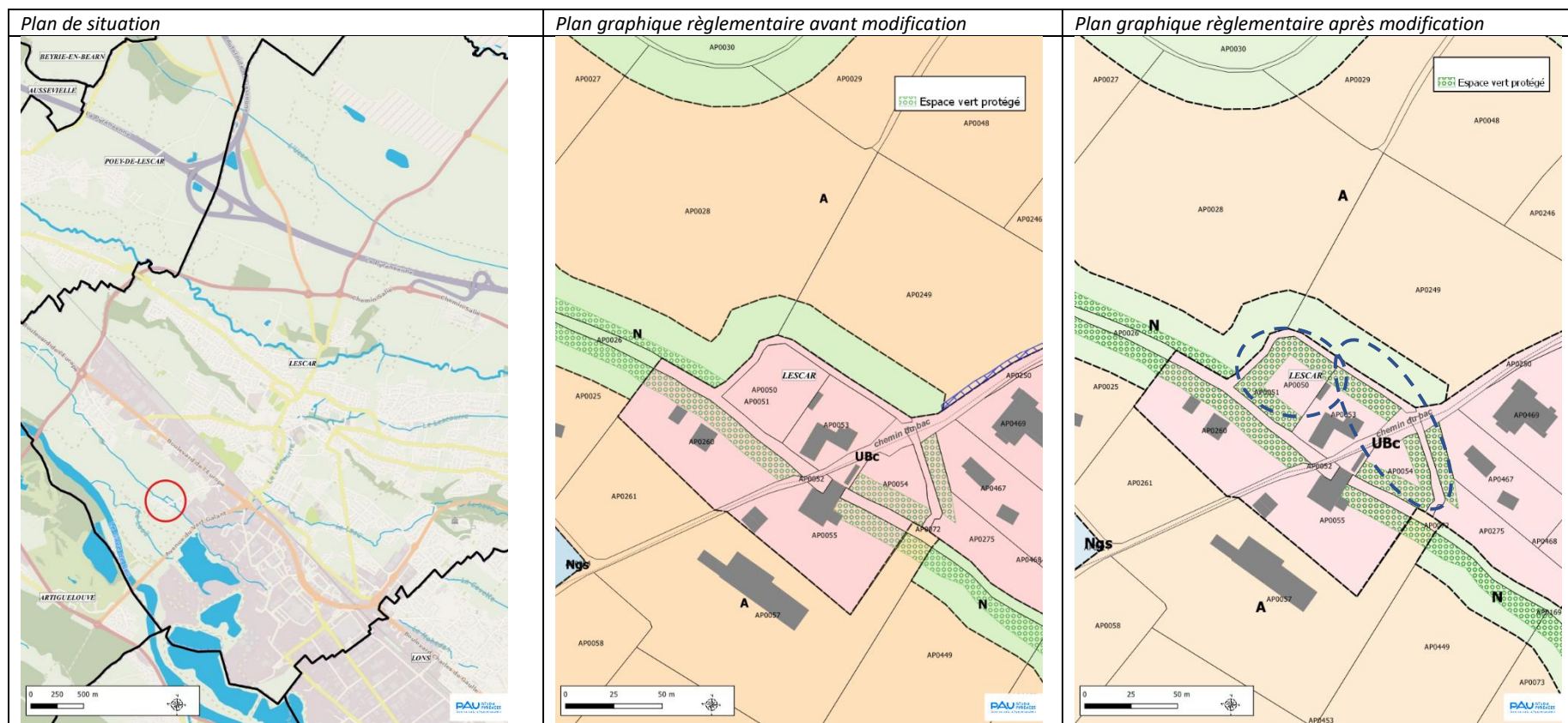
Classer la parcelle AH 1303 et une partie des parcelles 1304-1305-1306-1307 en zone Espace Vert Protégé (EVP). Ce secteur est un site qui a potentiellement une valeur archéologique élevée. Il est donc souhaité éviter toute urbanisation dans le périmètre le plus sensible en mettant un Espace Vert Protégé.



2.5.4. Lescar – parcelle AP 50-53-54

Objet de la modification

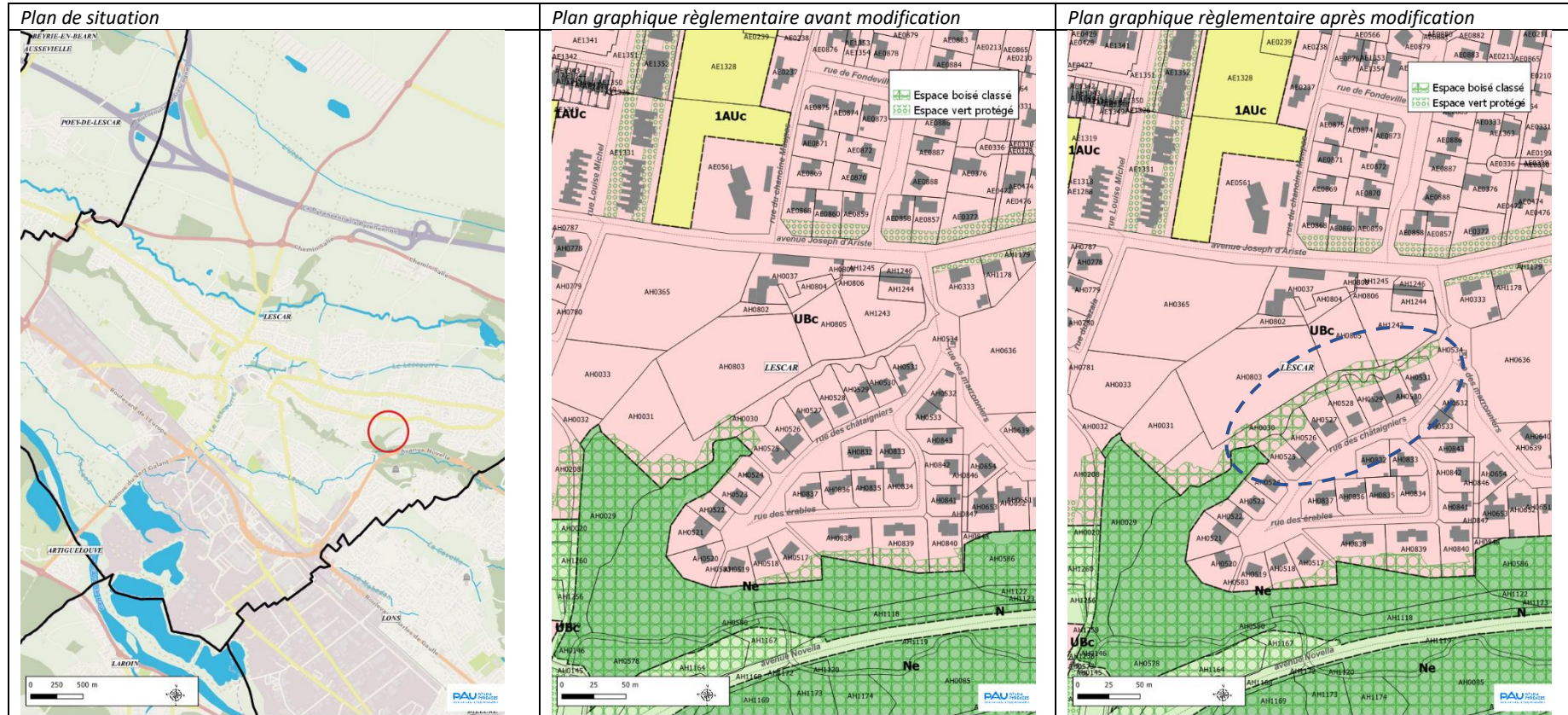
Insérer un Espace Vert Protégé (EVP) sur une bande 10m tout autour de la parcelle AP50 et le long des parcelles AP53-54 afin de garantir un éloignement de toute construction par rapport à la ripisylve et ainsi mieux la protéger.



2.5.5. Lescar – parcelle AH30

Objet de la modification

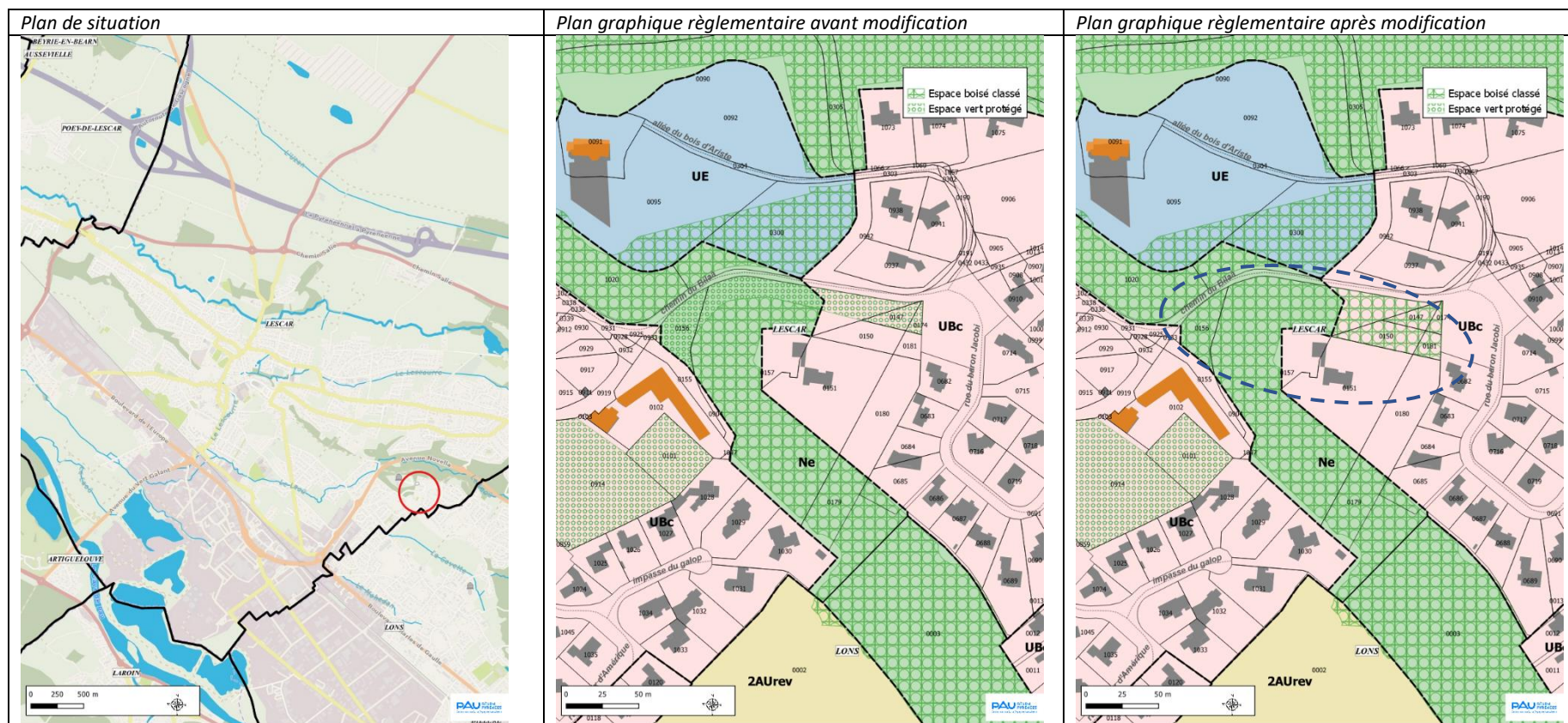
Prolonger l'Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AH30 et les fond de parcelles AH525 à AH531 afin de protéger l'espace boisé de ce secteur et préserver la continuité écologique.



2.5.6. Lescar – parcelle AH147-150-156-157-174-181

Objet de la modification

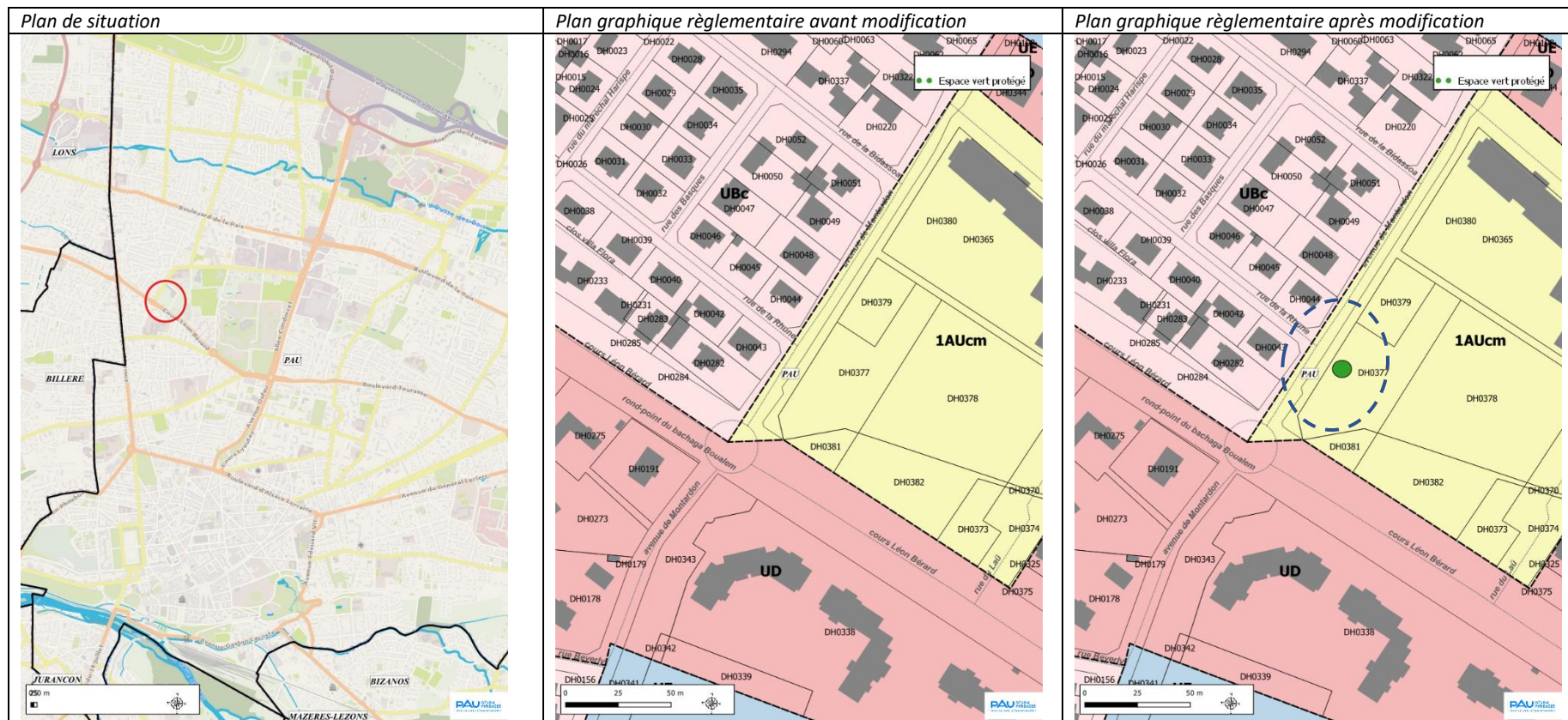
Remplacer l'Espace vert protégé (EVP) des parcelles AH156-157-147-174 par un Espace Boisé Classé (EBC) et prolonger l'EBC sur les parcelles AH150 et AH181 afin de protéger l'espace boisé de ce secteur.



2.5.7. Pau – parcelle DH377

Objet de la modification

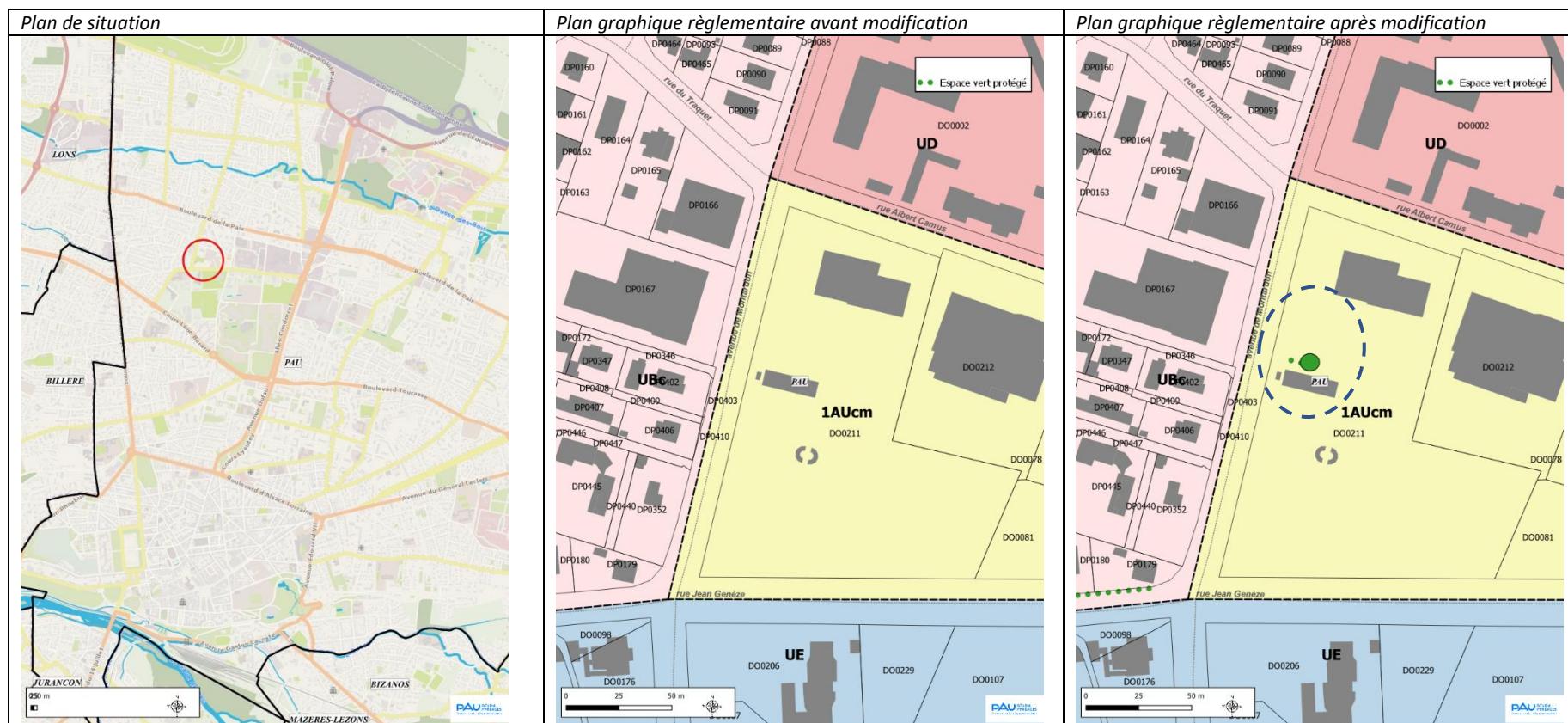
Intégrer un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle DH377 afin de protéger un cèdre imposant et de qualité.



2.5.8. Pau – parcelle DH211

Objet de la modification

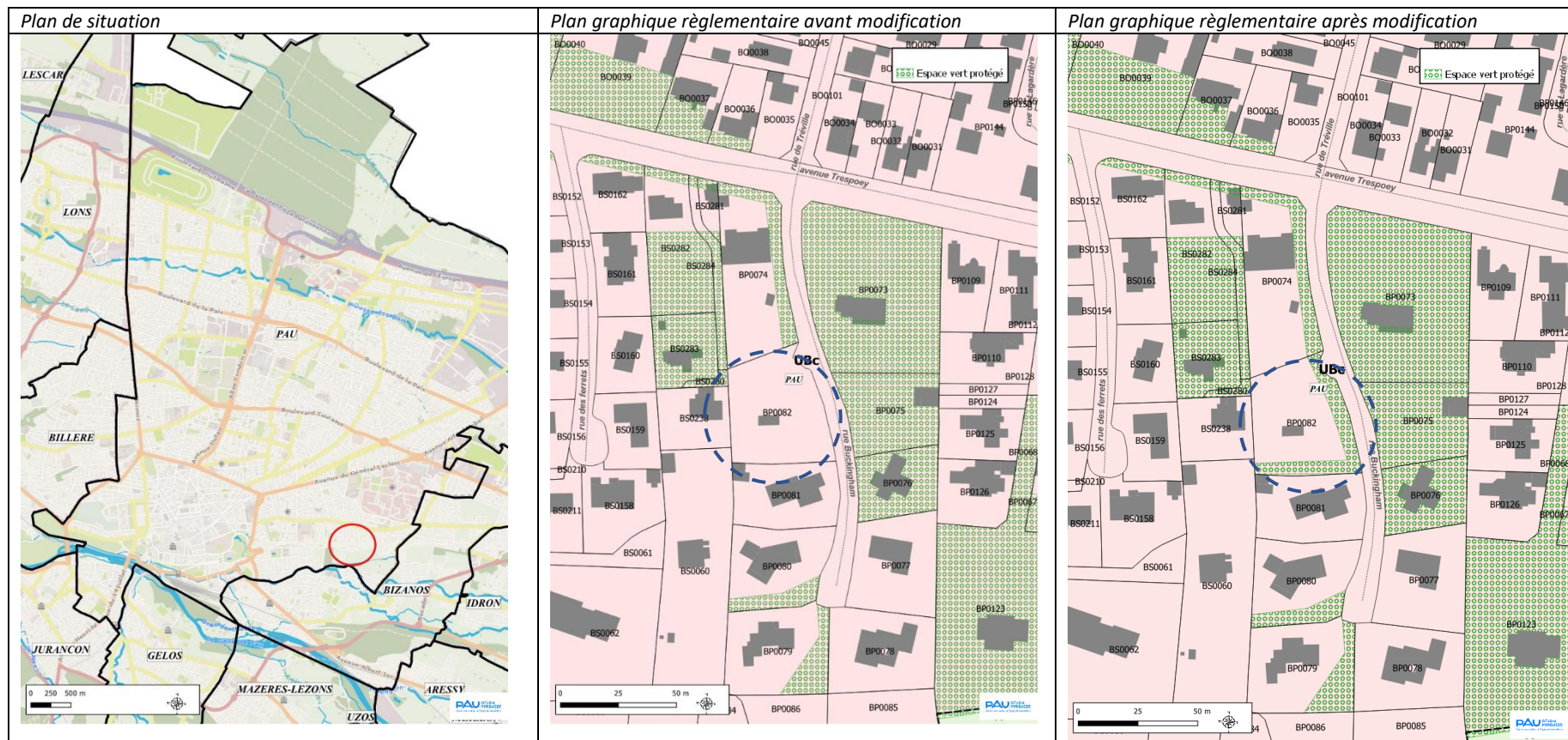
Intégrer un Espace Vert Protégé linéaire (EVP) sur la parcelle DH211 afin de protéger le chêne.



2.5.9. Pau – parcelle BP82

Objet de la modification

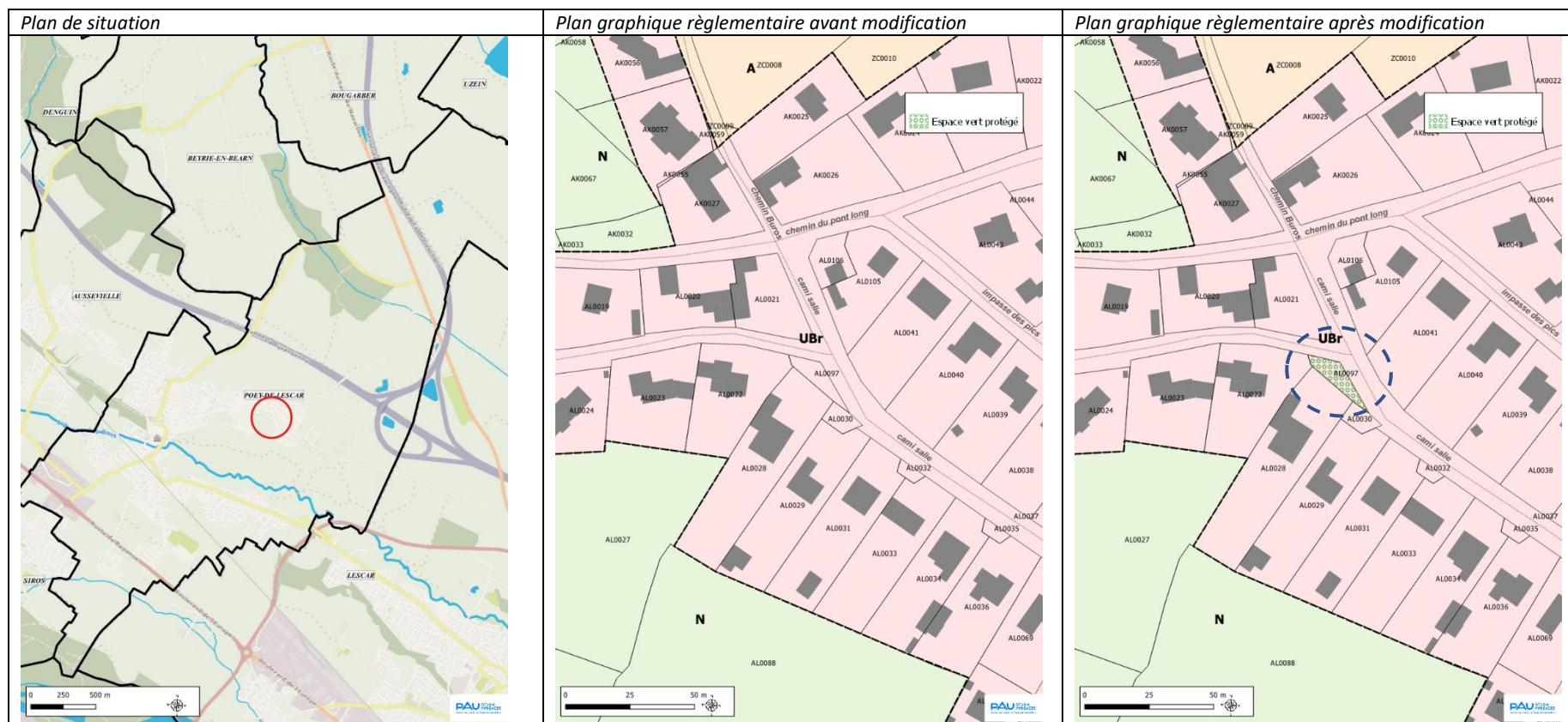
Intégrer un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle BP82 pour prolonger la protection d'un alignement.



2.5.10. Poey de Lescar – parcelle AL97

Objet de la modification

Classer la parcelle AL97 en Espace Vert Protégé (EVP) afin d'assurer la préservation d'un espace vert pour le quartier et d'une zone de recul sur la voie.



2.6. Politique sur l'agriculture

2.6.1. Conforter les exploitations agricoles existantes

Contexte

L'agriculture constitue une activité importante du territoire, elle représente 41% de la superficie du territoire occupée par 421 exploitations. Dans le PLUi, l'agriculture n'est pas simplement considérée comme une occupation du sol ou une activité primaire, elle constitue le support d'un projet et d'une mise en récit du territoire dans lequel les terres fertiles du Pont Long et de la Plaine du Gave ainsi que les coteaux seront valorisés. La zone agricole, « zone A », correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle intègre la quasi-totalité des sièges d'exploitation actifs recensés sur le territoire. Certaines exploitations agricoles existent dans le tissu bâti traditionnel et perdurent. Afin de faciliter leur maintien et leur continuité, des mesures sont prises dans le découpage de la zone A et la limitation des zones d'habitats à proximité.

Objet de la modification

Il s'agit de conforter les exploitations agricoles existantes agricoles en accord avec la Chambre d'agriculture en classant les parcelles liées à l'exploitation en zone A au lieu de N, ou en réduisant les zones Ae aux abords des bâtiments agricoles.

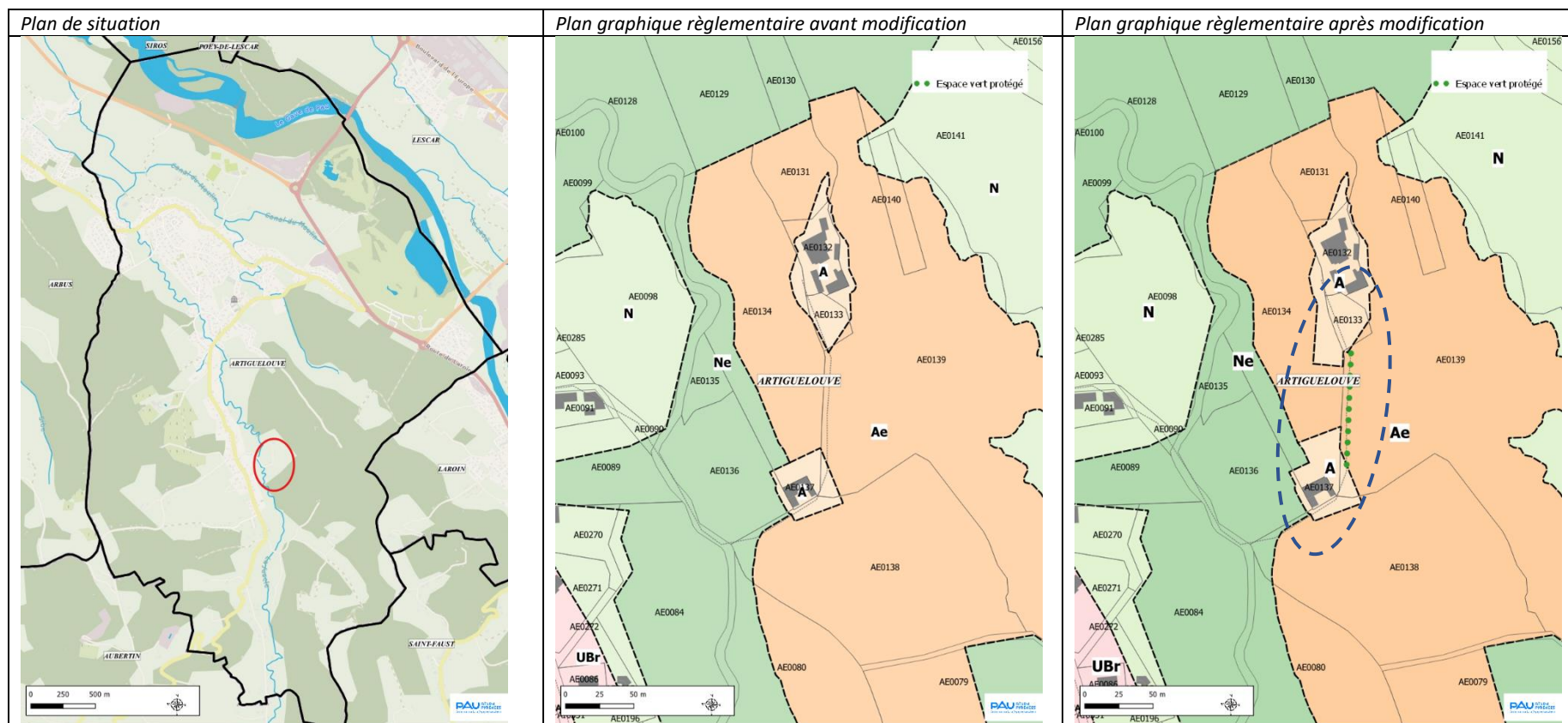
La zone Ae se caractérise par un potentiel agronomique et/ou un potentiel écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger strictement. Cette zone intègre les espaces inscrits en tant que réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue et qui présentent une dominante est agricole. Il s'agit d'assurer les continuités écologiques et de maintenir la biodiversité dans ces milieux qui dépendent fortement de l'activité agricole (notamment l'élevage sur les prairies). Pour assurer leur pérennité, des exploitations agricoles doivent agrandir ou édifier un bâtiment agricole à proximité de l'existant. Cette possibilité n'est offerte qu'en zone A. De ce fait, le zonage a été revu le plus finement possible (notamment via l'évaluation environnementale) pour assurer cette évolution tout en maintenant la préservation des continuités écologiques.

2.6.1.1. Artiguelouve – parcelles AE 132-134

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 1200m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles AE134-132 afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire, en tenant compte de la topographie du terrain et limitant l'impact sur la continuité écologique. Un EVP est également créé sur l'alignement d'arbres situé à l'est de la parcelle AE134 pour permettre de protéger la continuité boisée avec l'EBC situé au nord.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 92 à 94

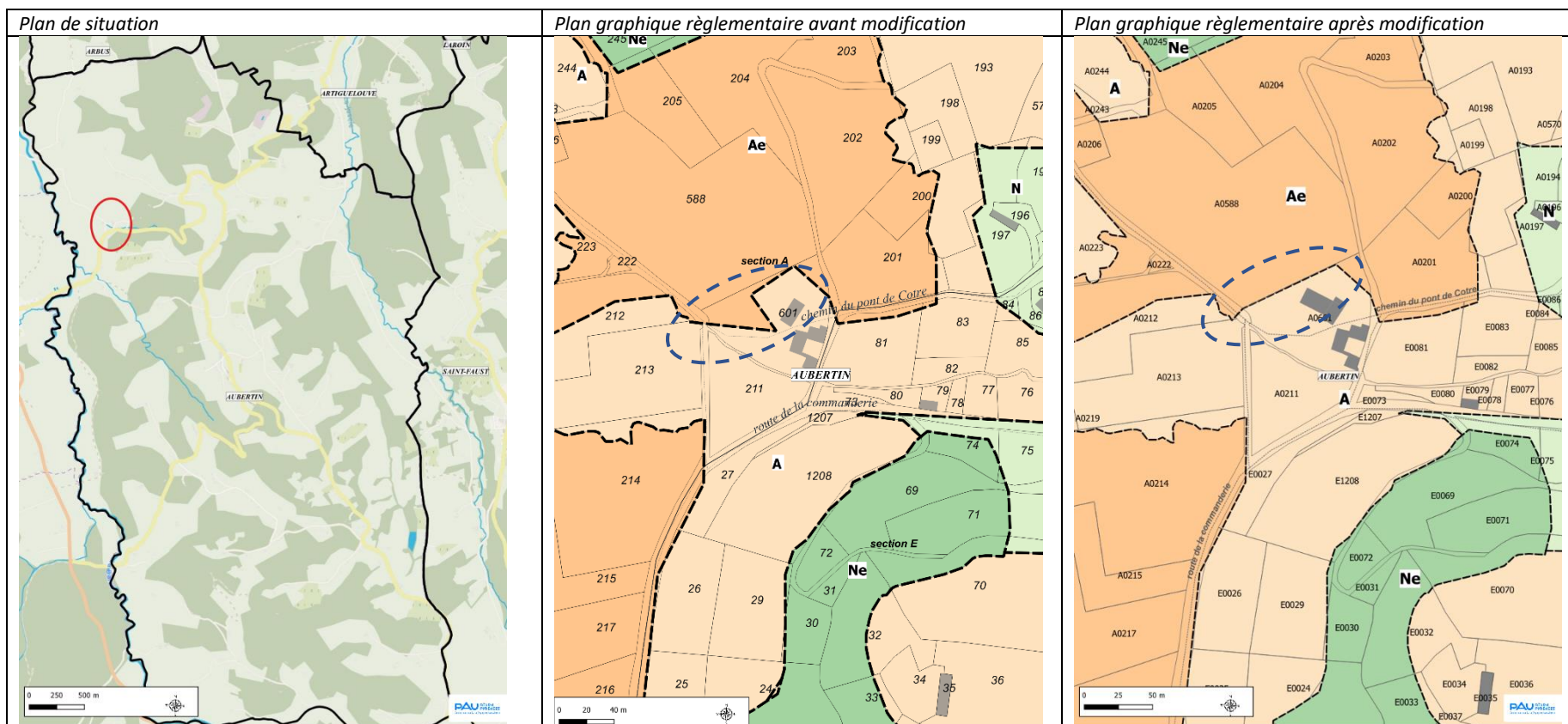


2.6.1.2. Aubertin – parcelle A601

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 1100 m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur la parcelle A601 afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire, en tenant compte de la topographie du terrain et limitant l'impact sur la continuité écologique.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 95 à 97

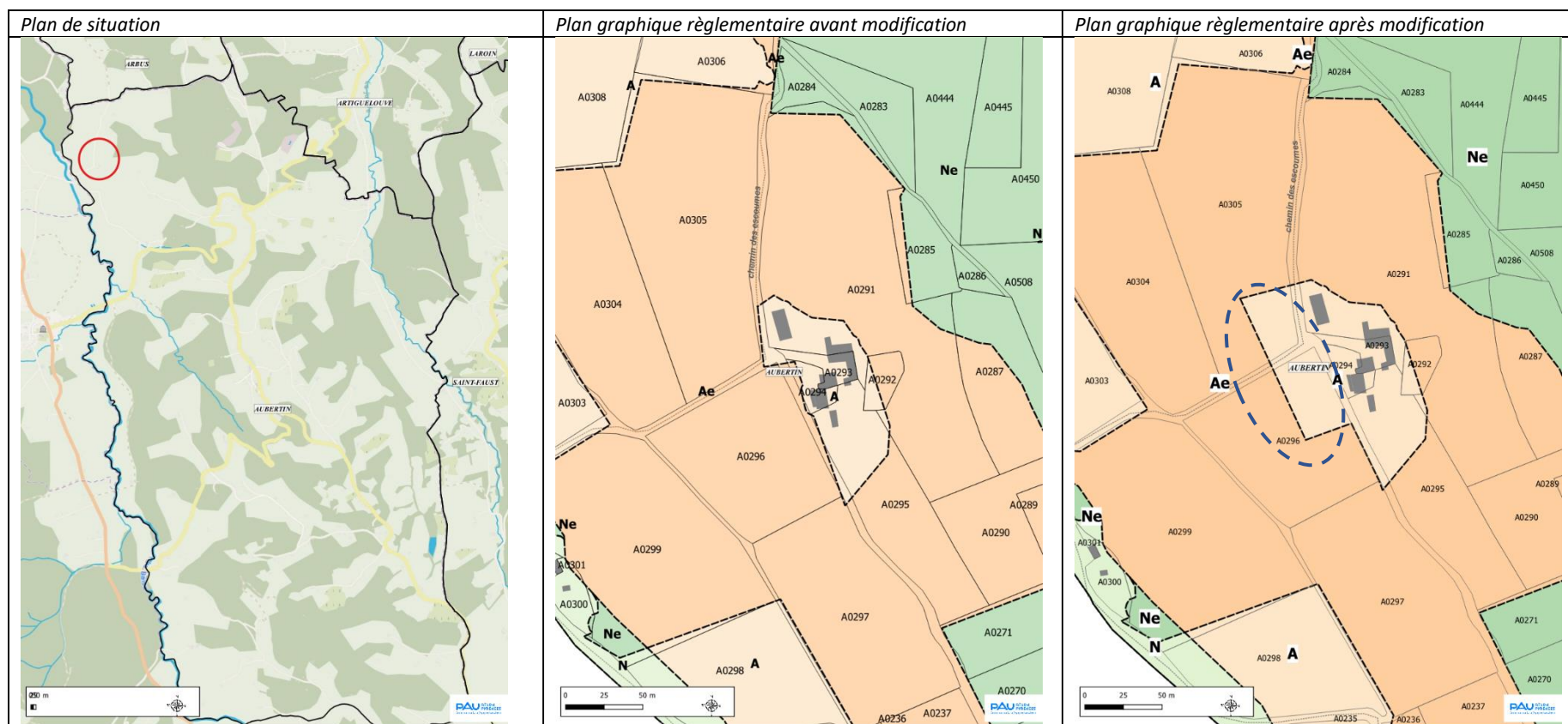


2.6.1.3. Aubertin – parcelle A296-305

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 3400 m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles A296 et A305 afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire, en tenant compte de l'impact sur la continuité écologique.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 98 à 100

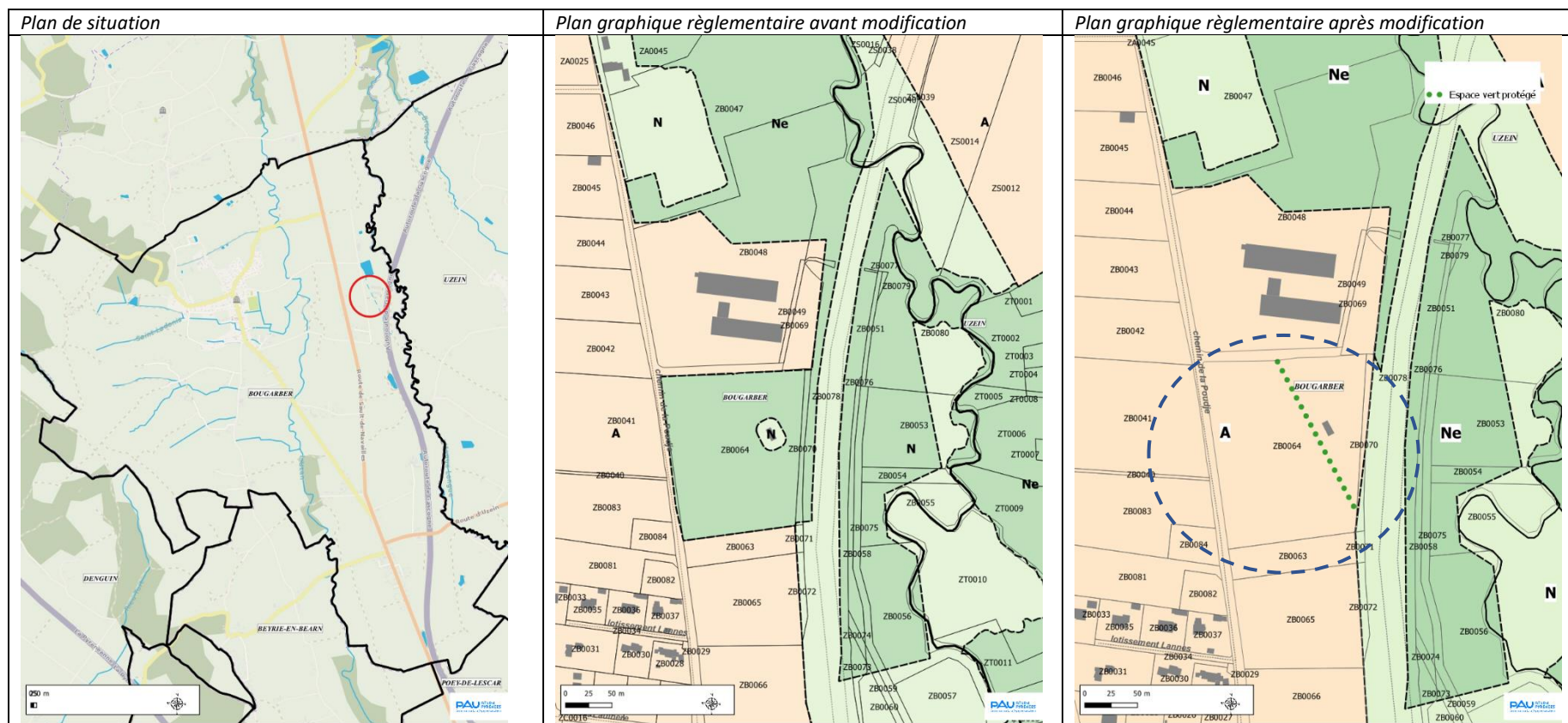


2.6.1.4. Bougarber – parcelle ZB64

Objet de la modification

Classer la parcelle ZB64 en zone A à la place des zones Ne et N car elle fait partie l'exploitation agricole (activité équestre). Il s'agit également de créer un EVP sur la haie arborée pour permettre la protection de ce corridor boisé.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 100 à 103

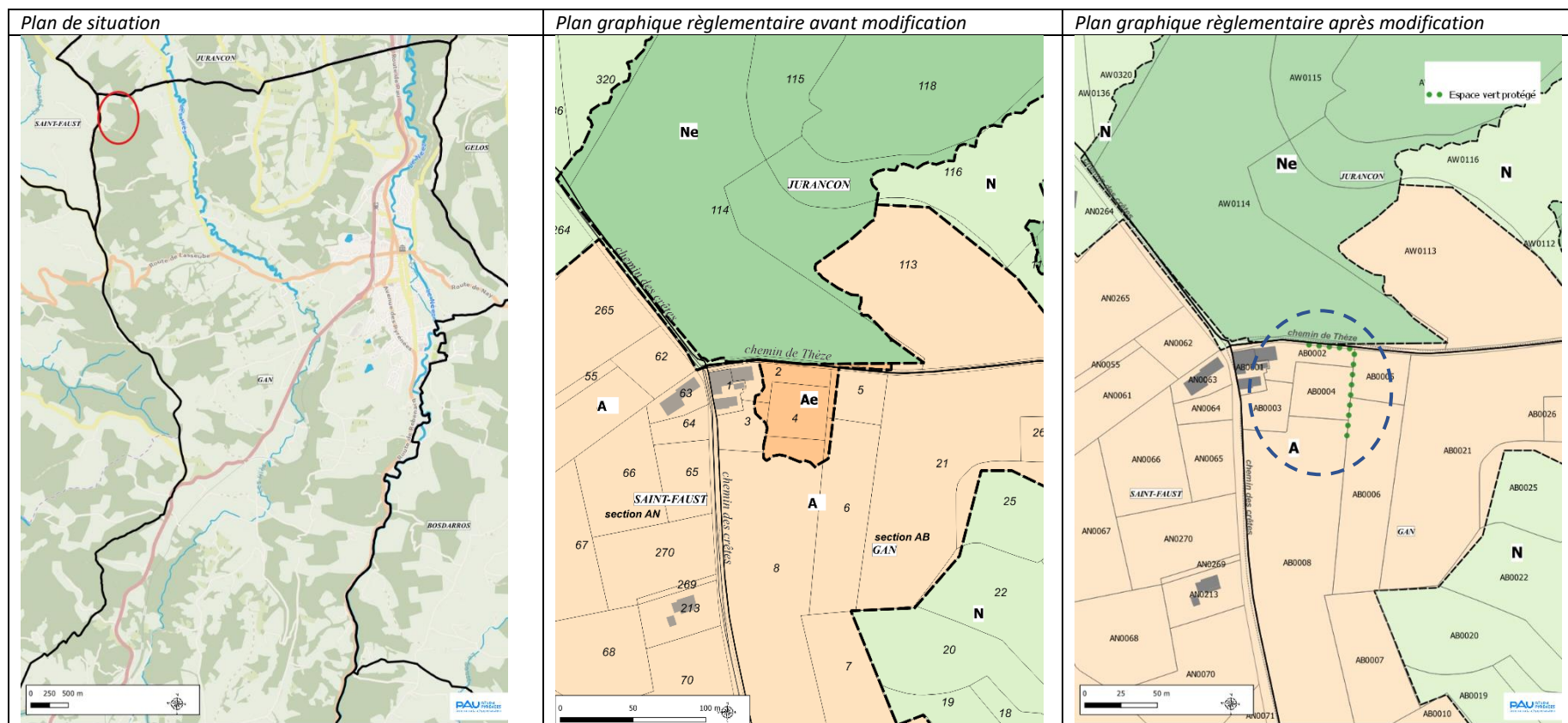


2.6.1.5. Gan – parcelle AB 2-3-4

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 3450 m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles AB 2-3-4 à Gan, et création d'un EVP sur les haies arborées en lisière de parcelles permettant de maintenir les continuités écologiques du secteur.

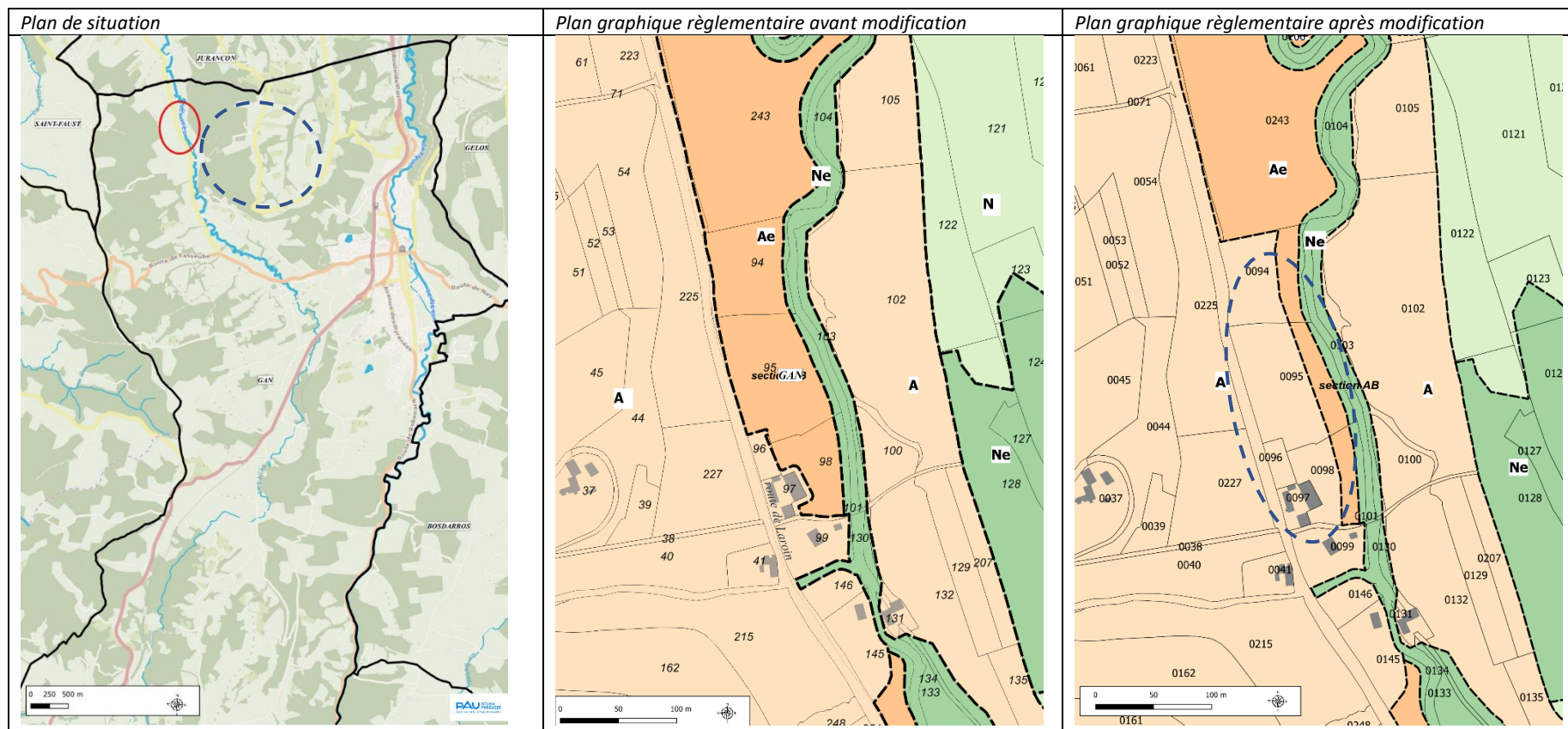
Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 104 à 106



2.6.1.6. Gan – parcelle AB 94-95-98

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 11000 m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles AB98-95-94 à Gan afin de permettre à l'exploitation de maraîchage de se maintenir (des serres sont déjà existantes) et de s'agrandir si nécessaire. La topographie du terrain a été prise en compte pour limiter l'impact sur la continuité écologique.

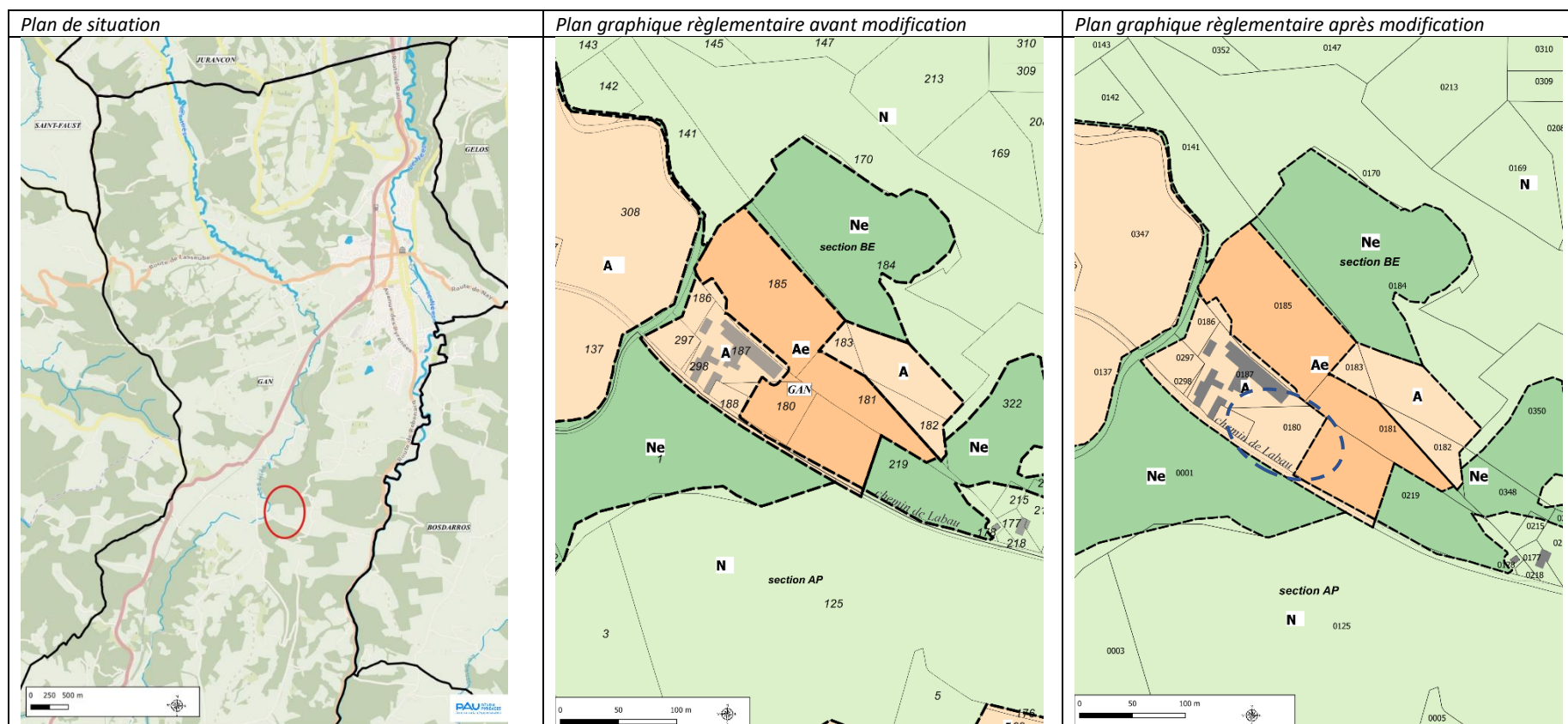


2.6.1.7. Gan – parcelle BE180

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+2400m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur la parcelle BE180 à Gan afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire, en tenant compte de la topographie du terrain et limitant l'impact sur la continuité écologique.

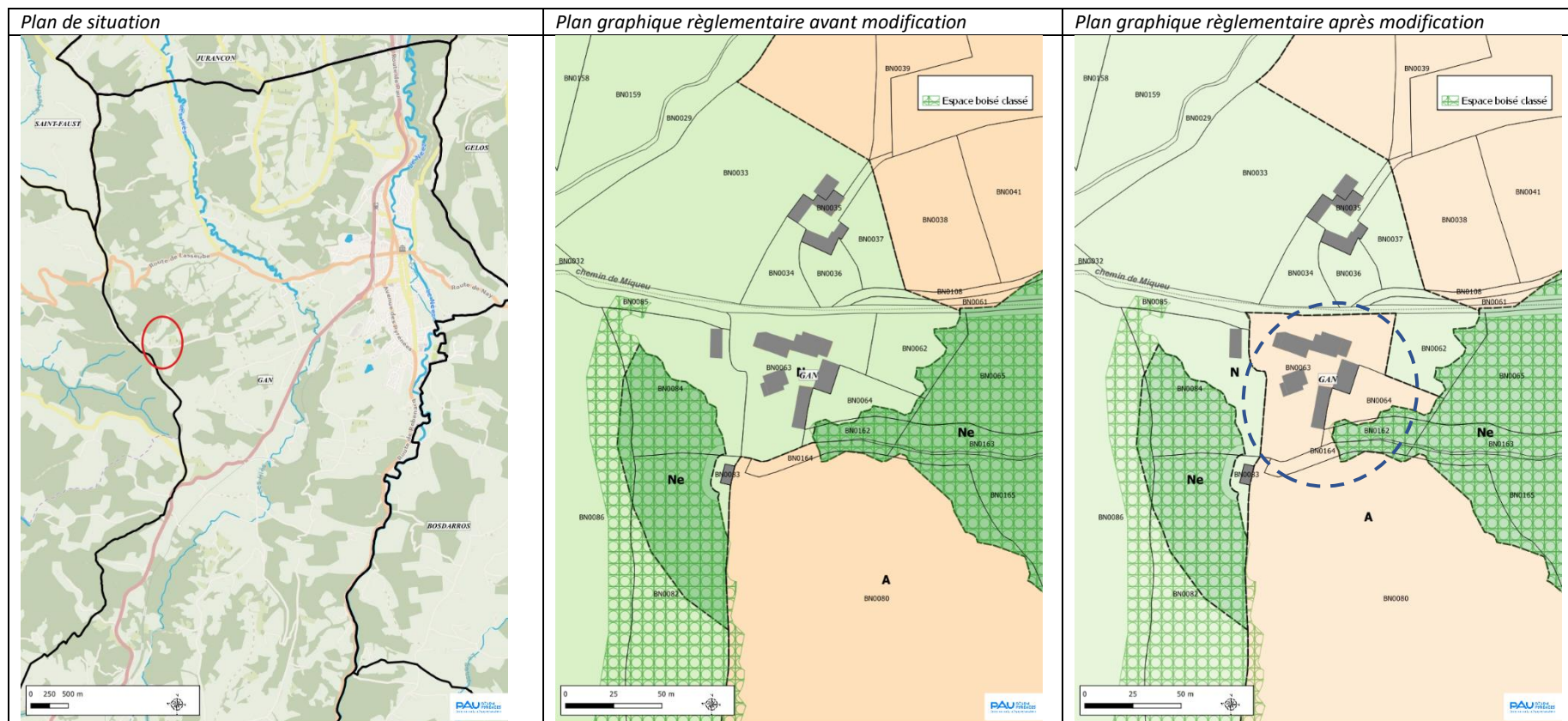
Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 107 à 108



2.6.1.8. Gan – parcelle BN63-64

Objet de la modification

Classer les parcelles BN63 et BN64 en zone A à la place de la zone N car elles font partie de l'exploitation agricole en activité et spécialisée en arboriculture.

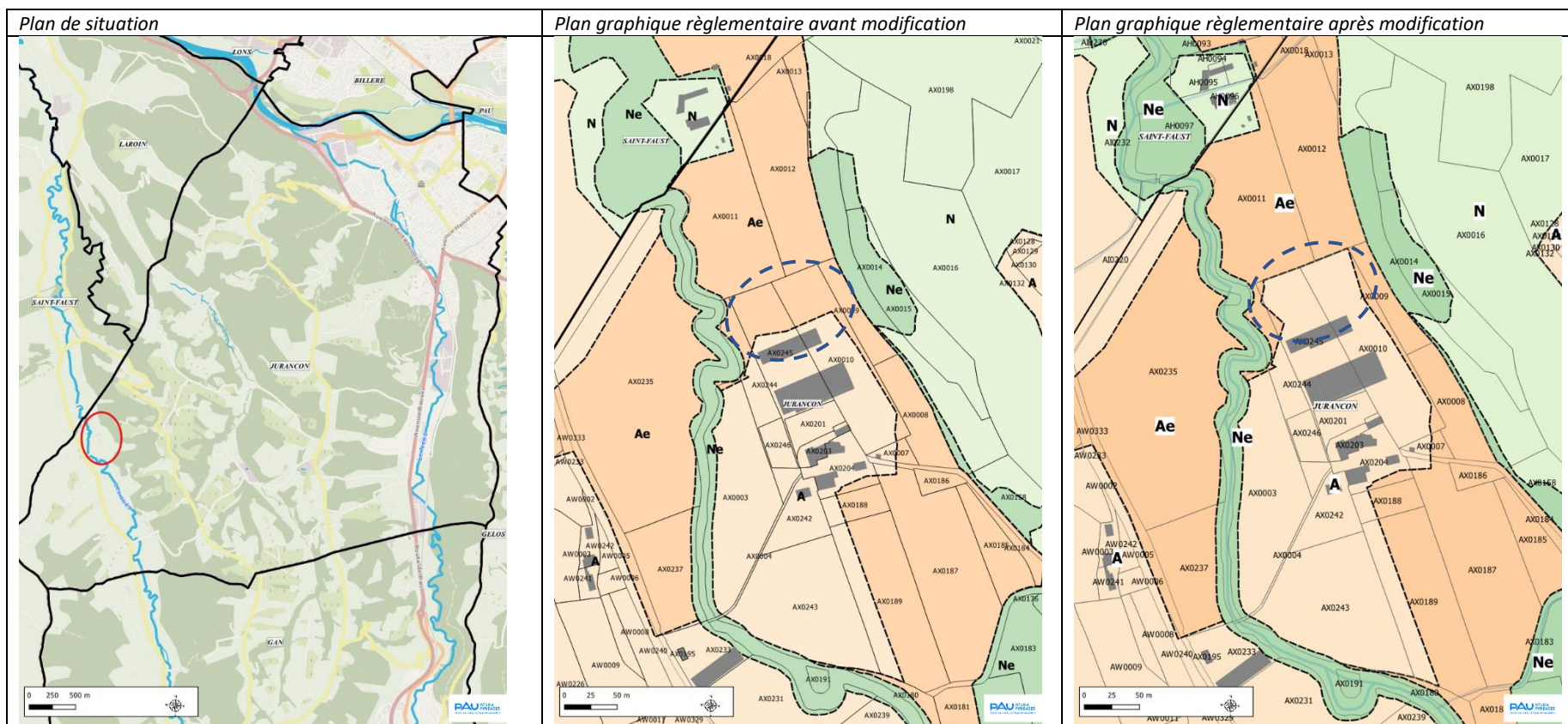


2.6.1.9. Jurançon – parcelles AX 10-245

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 3900m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur les parcelles AX 10 et 245 à Jurançon afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire, en respectant une zone tampon de 30 m au-delà de las Hies.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 109 à 111

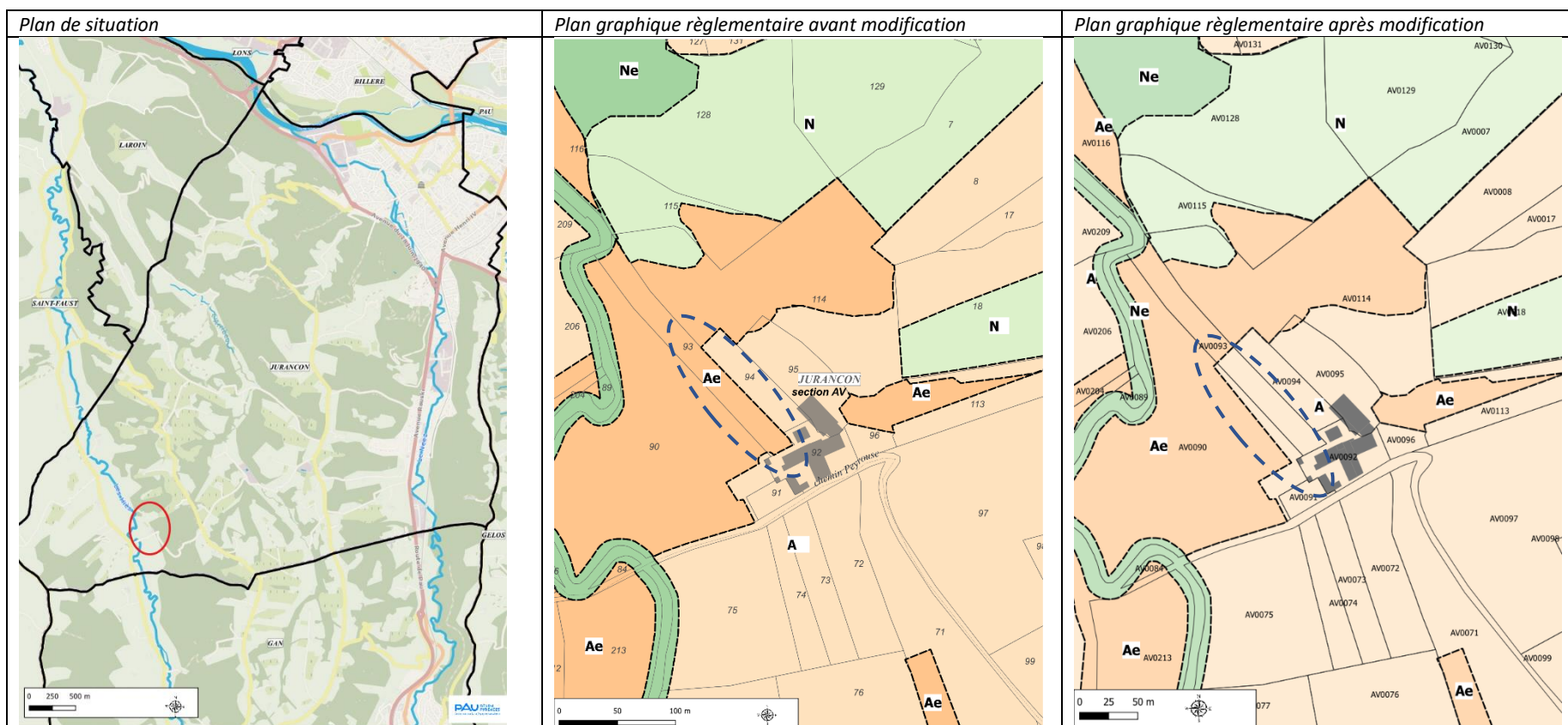


2.6.1.10. Jurançon – parcelles AV 93

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 3120 m²) autour des bâtiments de l'exploitation agricole sur la parcelle AV 93 à Jurançon afin de permettre à l'exploitation de s'agrandir si nécessaire.

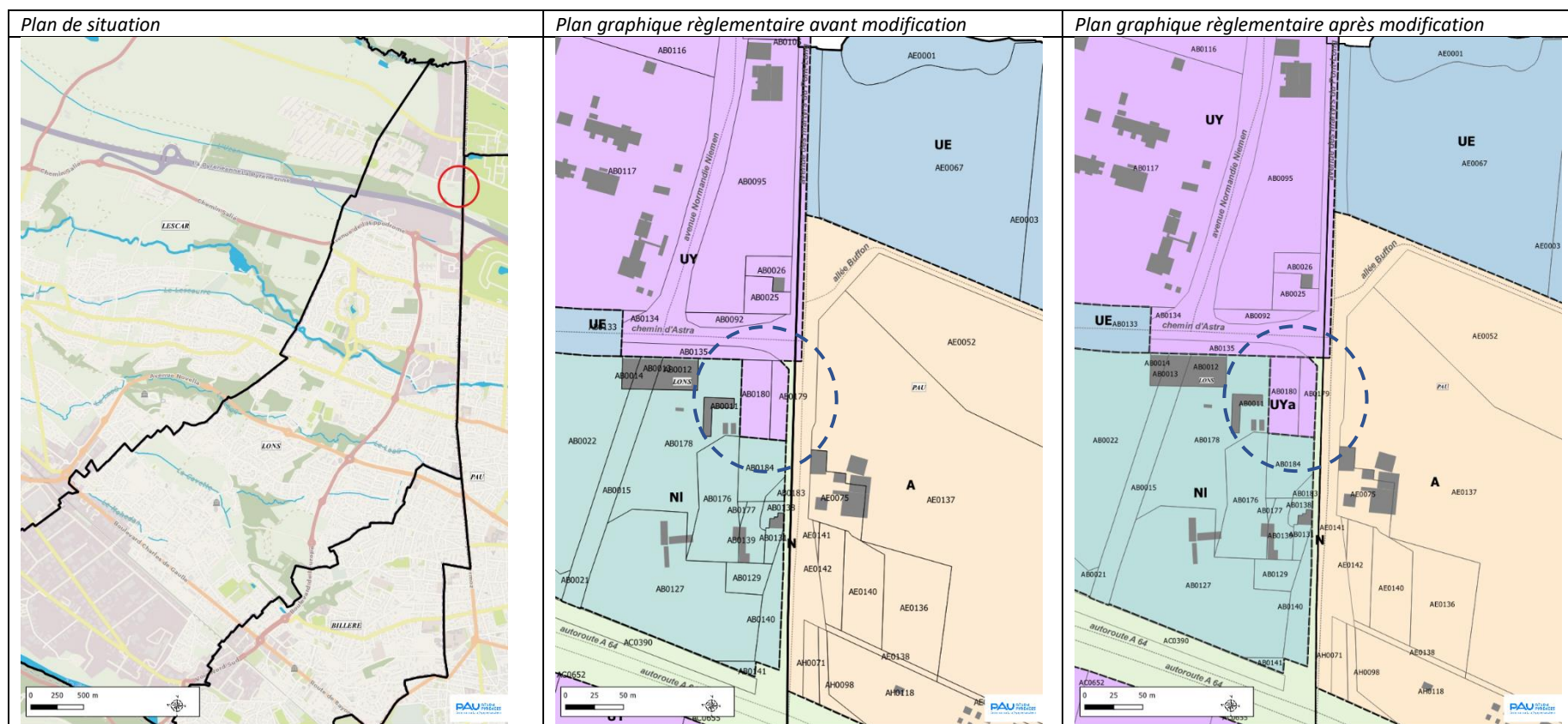
Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 112 à 114



2.6.1.11.Lons – parcelle AB179-180

Objet de la modification

Classer les parcelles AB179 et AB180 en zone UYa à la place de la zone UY afin de développer des activités en lien direct avec la valorisation des productions agroalimentaires.

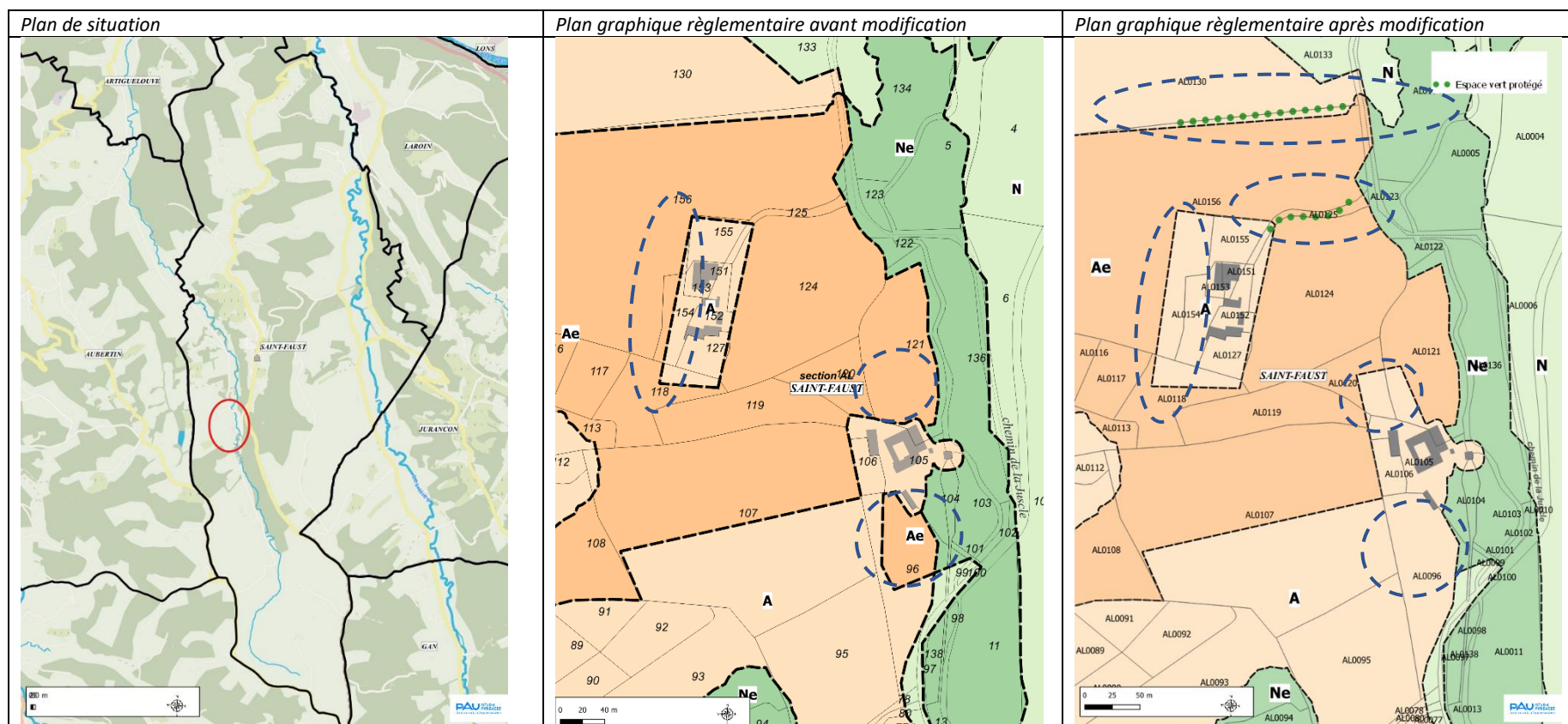


2.6.1.12. Saint-Faust – parcelles AL105-153

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 10000m²) autour des bâtiments des exploitations agricoles sur les parcelles AL154-156-118 et AL121-120-96, et création de deux EVP sur les haies arborées en lisière de parcelles permettant de maintenir les continuités écologiques du secteur.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 114 à 117

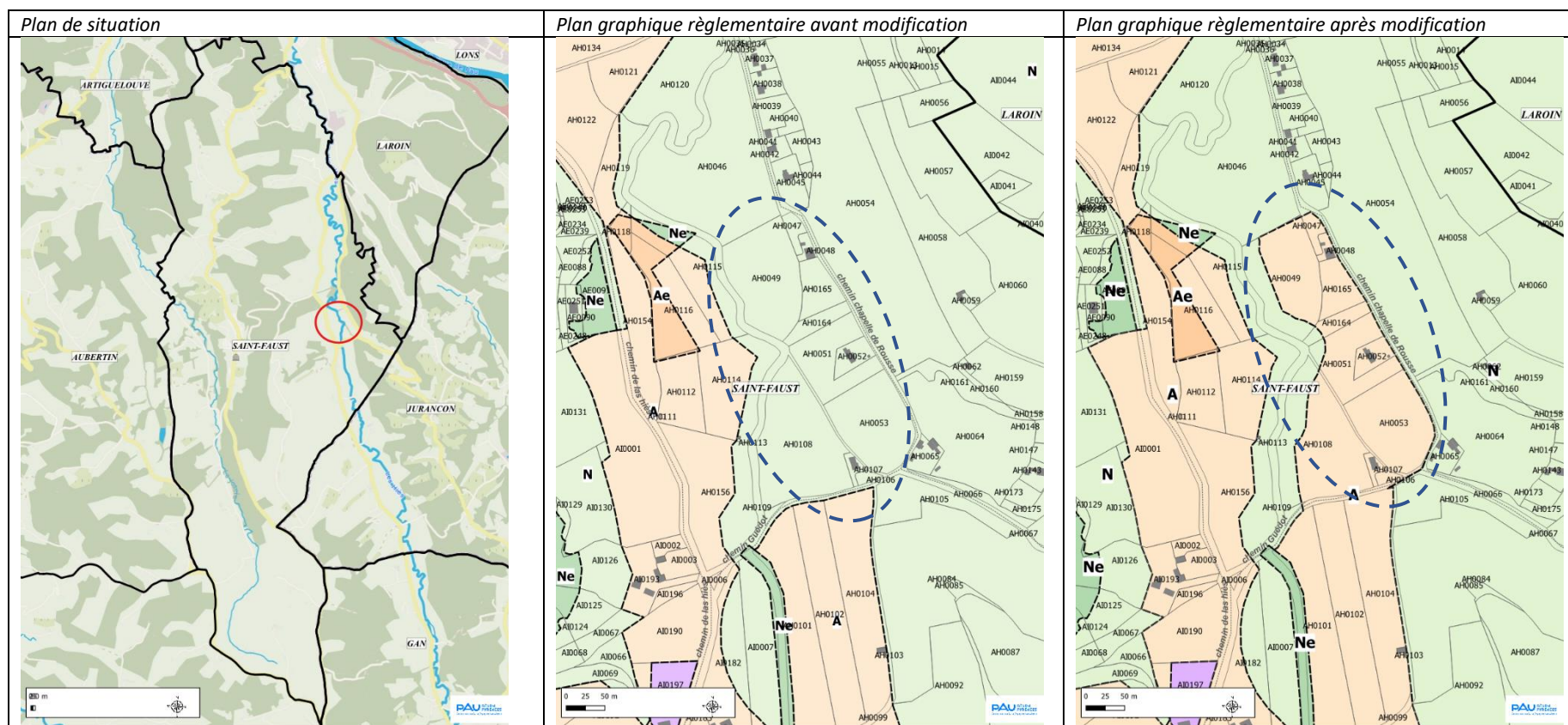


2.6.1.13. Saint-Faust – parcelles AH 49-53-108

Objet de la modification

Classer les parcelles AH 47-48-49-51-52-53-106-107-108 en zone A à la place de la zone N, en respectant une zone tampon de 30 mètres au-delà du ruisseau, car il s'agit d'un espace à dominante agricole.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 124 à 128

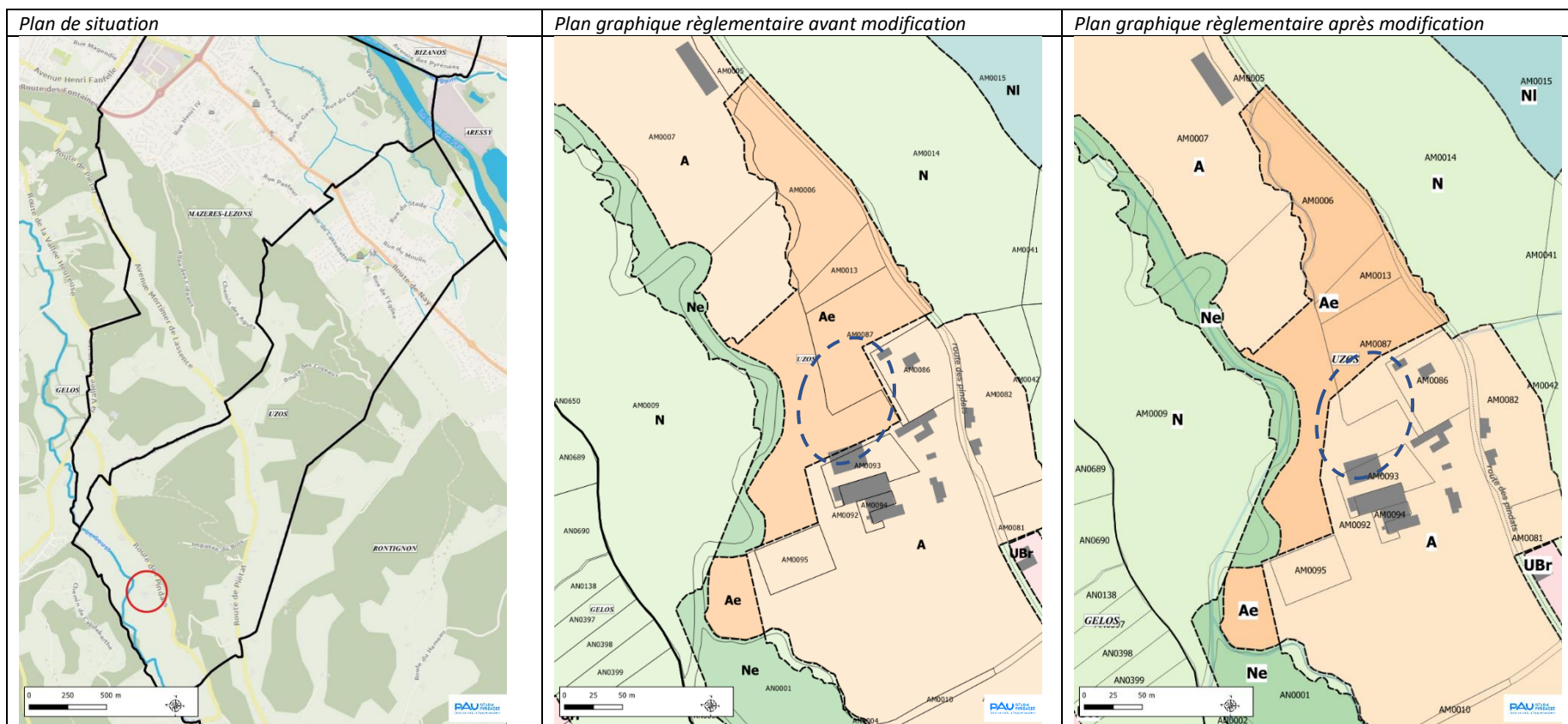


2.6.1.14. Uzos – parcelle AM 92-87

Objet de la modification

Ajuster la zone A (+ 4600m²) autour des bâtiments des exploitations agricoles sur les parcelles AM92 et AM87 afin de permettre aux exploitations de s'agrandir si nécessaire, en tenant compte de la topographie du terrain et en limitant l'impact sur la continuité écologique (zone tampon de 30m autour du Soust).

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 117 à 120



2.6.2. Création de jardins familiaux

Contexte

La Communauté d'Agglomération a défini lors du Conseil communautaire du 28 novembre 2019 ses orientations en faveur d'une agriculture nourricière et contributrice de la transition écologique du territoire. La collectivité souhaite encourager la création d'un maillage d'exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution en capacité d'approvisionner en circuits courts l'Agglomération avec des produits locaux issus de l'agriculture biologique ou sous signe officiel de qualité. Le PLUi identifie l'enjeu de valoriser les terres agricoles par des activités nourricières, en particulier le maraîchage. L'augmentation de la part de produits de qualité et durables dans la restauration publique constitue un levier pour développer les filières locales.

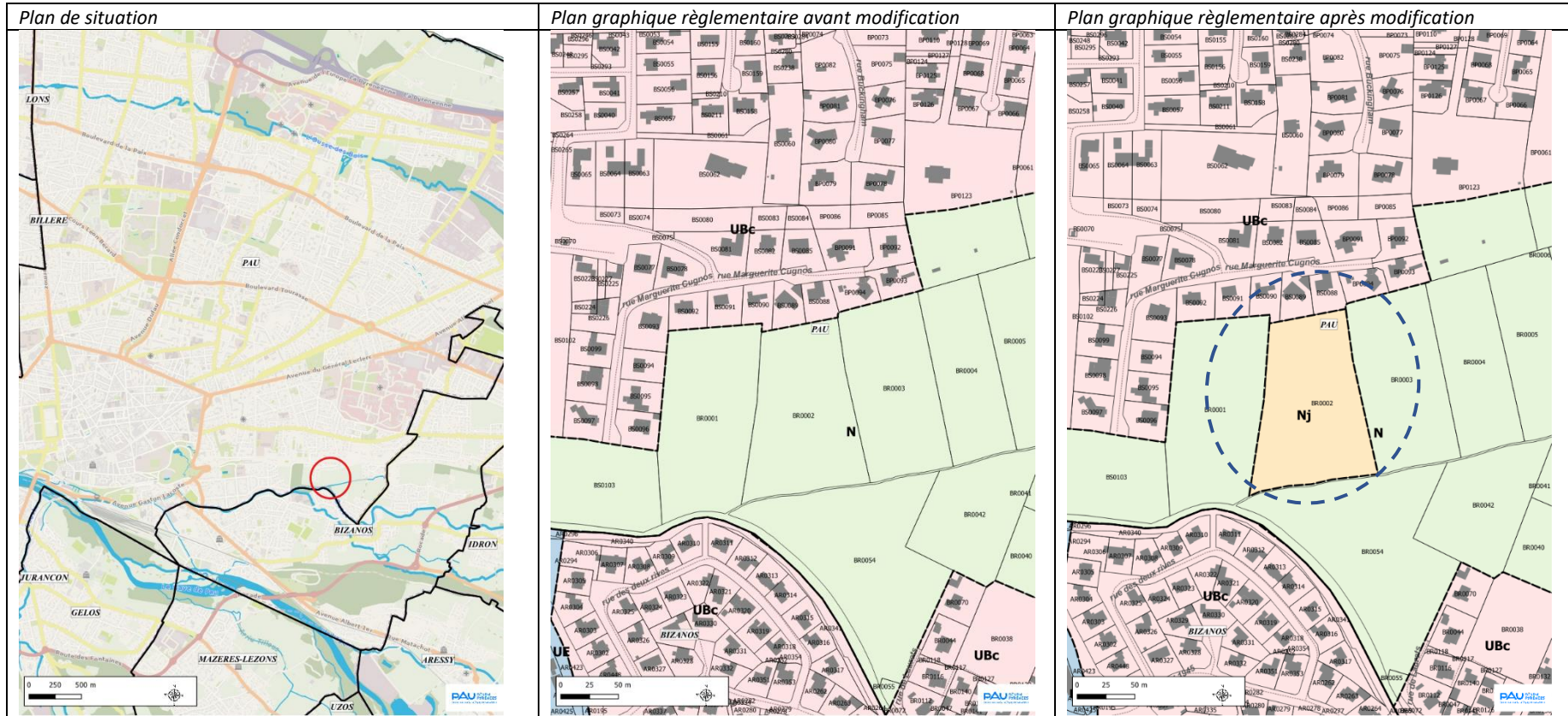
Objet de la modification

Il s'agit de créer une zone Nj pour la réalisation de jardins familiaux à Pau.

2.6.2.1. Pau – parcelle BR2

Objet de la modification

Créer une zone Nj au niveau de la parcelle BR2 (12400m²) pour la réalisation de jardins familiaux sur un terrain appartenant à la commune de Pau.



2.6.3. Développer le projet de Ceinture verte

Contexte

La Communauté d'Agglomération a défini lors du Conseil communautaire du 28 novembre 2019 ses orientations en faveur d'une agriculture nourricière et contributrice de la transition écologique du territoire. La collectivité souhaite encourager la création d'un maillage d'exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution en capacité d'approvisionner en circuits courts l'Agglomération avec des produits locaux issus de l'agriculture biologique ou sous signe officiel de qualité. Le PLUi identifie l'enjeu de valoriser les terres agricoles par des activités nourricières, en particulier le maraîchage. L'augmentation de la part de produits de qualité et durables dans la restauration publique constitue un levier pour développer les filières locales.

Objet de la modification

Dans ce cadre, le projet « Ceinture verte » développe des installations de maraîchers à proximité des zones urbaines pour faciliter le développement des circuits courts.

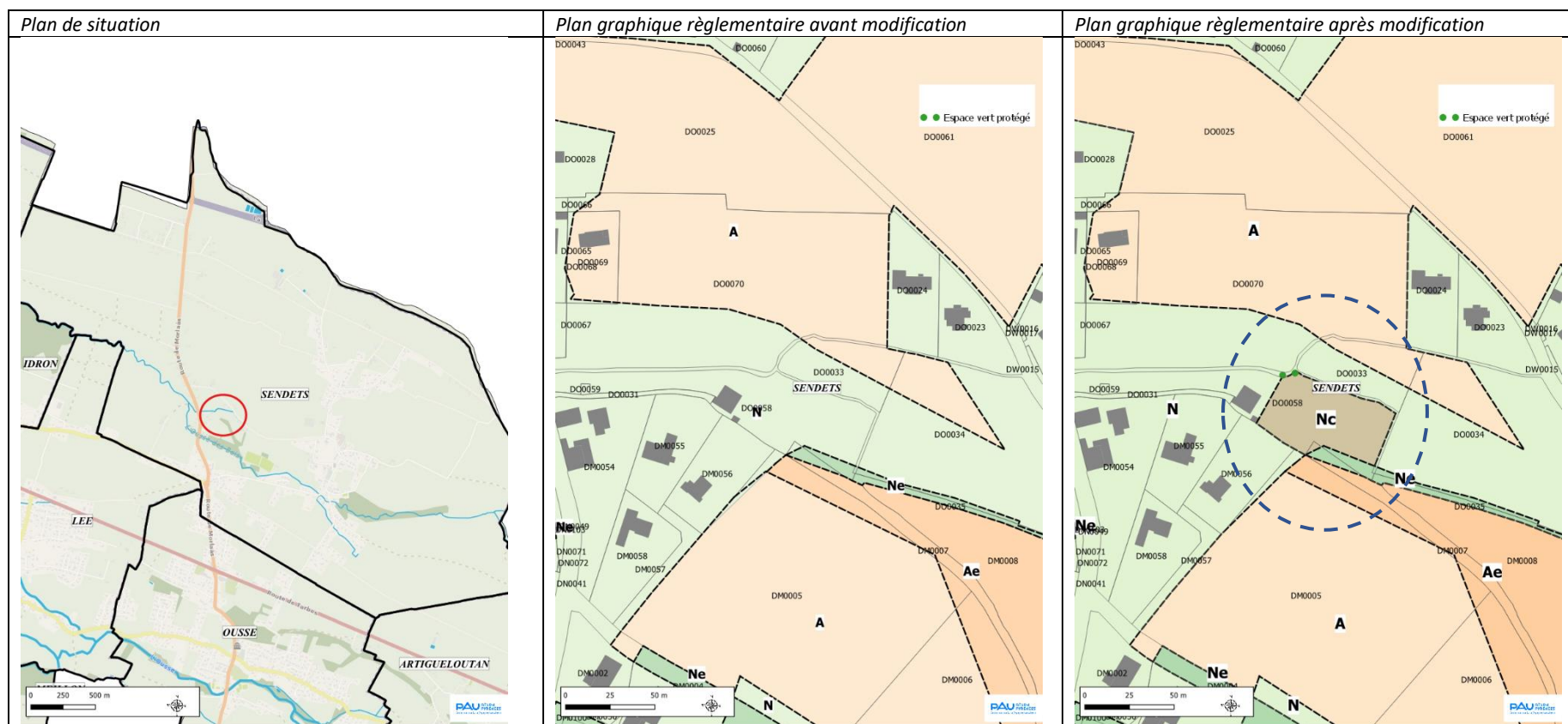
Il s'agit de créer un sous zonage spécifique « Nc » pour cadrer le développement de projets agricoles spécifiques liés au maraîchage et à la démarche de création de la « Ceinture verte ».

2.6.3.1. Sendets – parcelles DO58

Objet de la modification

Créer une zone Nc au niveau des parcelles DO 58 (2420m²) initialement situées en zone N. Il s'agit de donner la possibilité de réaliser un projet de maraichage. Un espace vert protégé est créé pour protéger l'arbre situé au nord-ouest de la parcelle DO58.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 120 à 124



2.7. Politique sur l'économie

Contexte

A l'échelle du Béarn, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées s'affirme comme le poumon économique du Béarn, en témoigne le nombre d'établissements et d'emplois. En effet, en 2011, la CAPBP concentre 53 % des emplois et 41 % des établissements du Béarn. A l'échelle de l'aire urbaine, l'agglomération polarise 79 % des emplois et 73 % des établissements.

La poursuite de ce dynamisme nécessite de s'adapter aux évolutions et aux besoins des activités économiques.

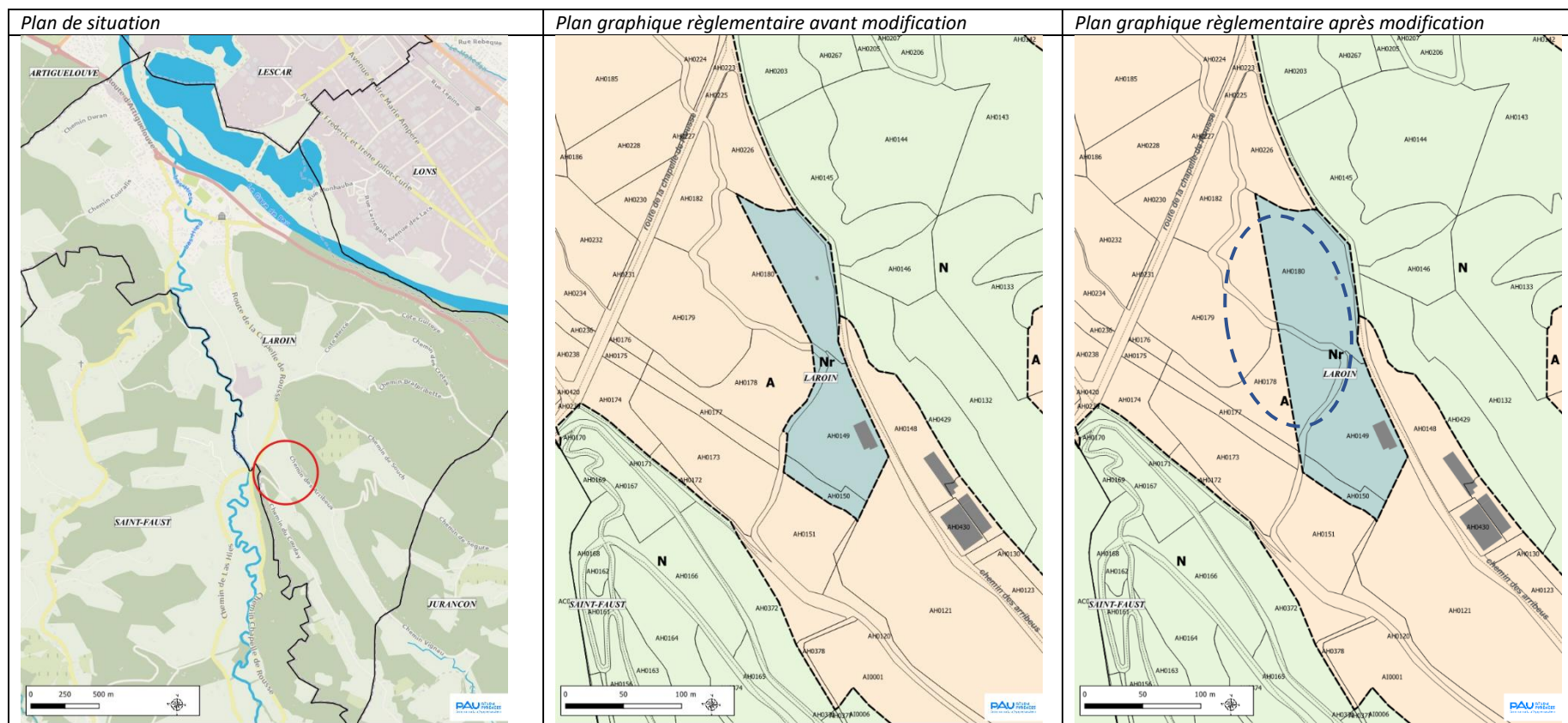
Objet de la modification

Les modifications sur le règlement graphique permettent d'ajuster le zonage au plus près des besoins des activités économiques en termes de localisation et de développement dans le temps.

2.7.1. Laroin – parcelle AH178-180

Objet de la modification

Agrandir la zone Nr au niveau des parcelles AH178 et AH180 (+5380m²) afin de correspondre à la zone d'exploitation de forage. Cette zone de forage bénéficie d'un zonage permettant la réhabilitation de la friche.

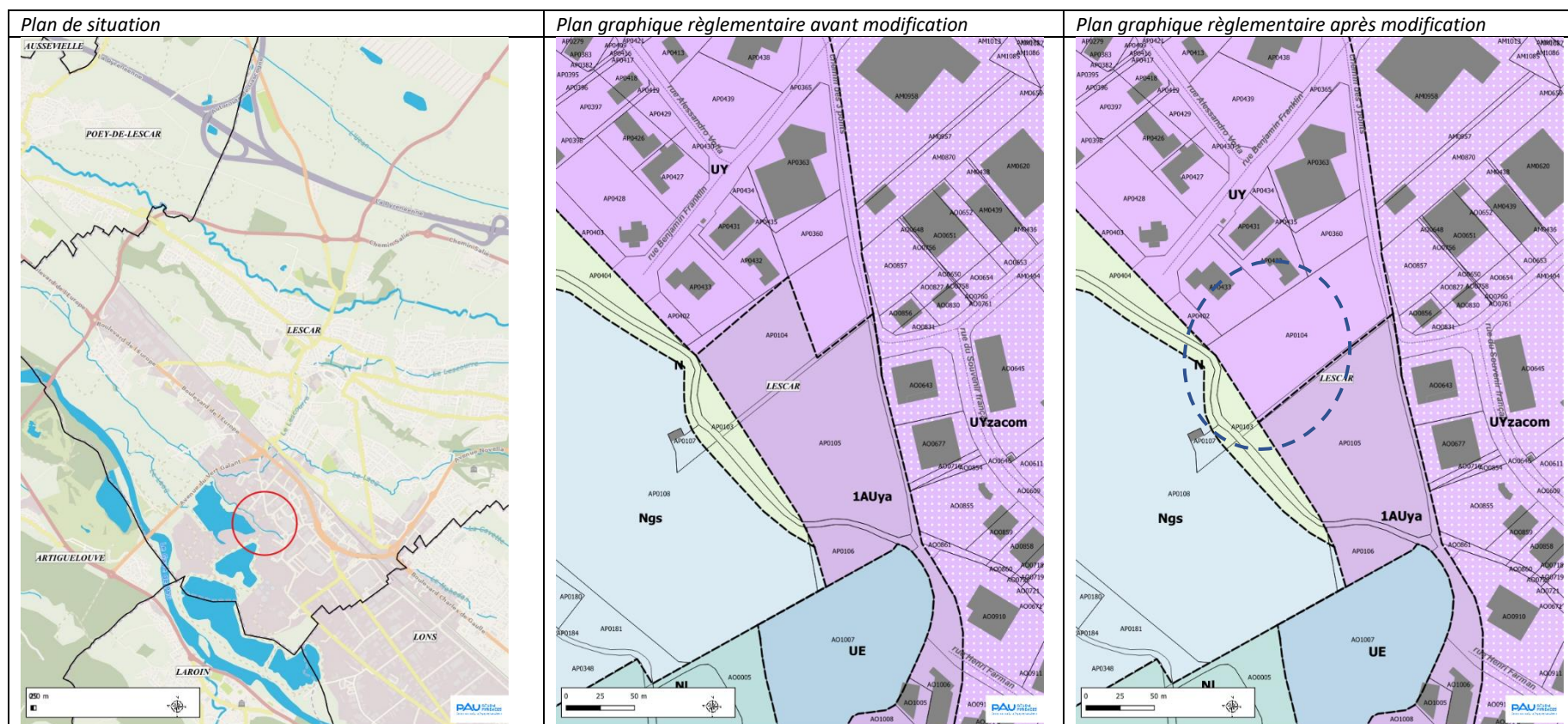


2.7.2. Lescar – parcelle AP104

Objet de la modification

Passer la partie ouest de la parcelle AP104 en zone UY à la place de 1AUya. Cette partie de zone est déjà complètement équipée par les réseaux et indépendante par son accès. Elle ne nécessite pas de rester dans une zone à aménager.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 129 à 130



2.7.3. Pau – parcelle CD48

Objet de la modification

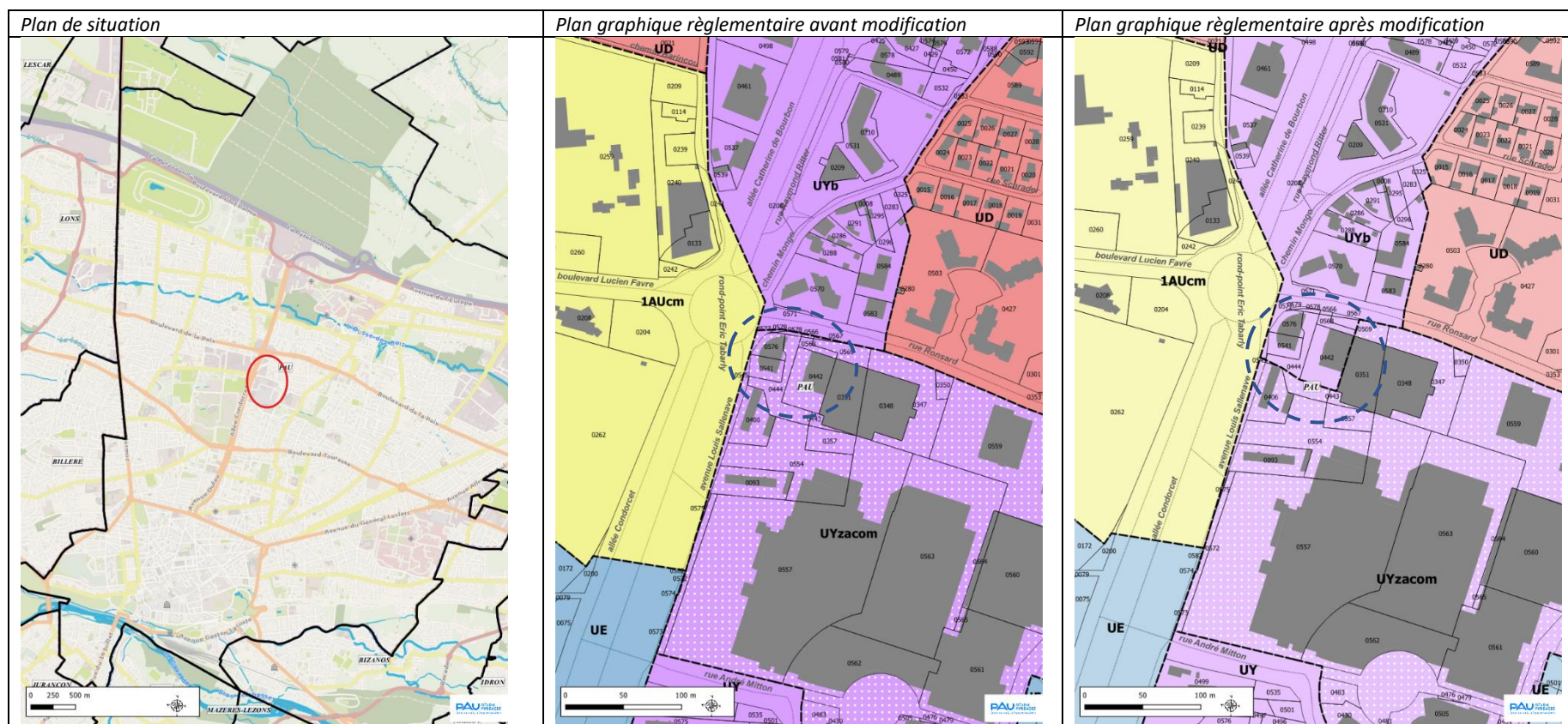
Retirer au niveau de la parcelle CD48, l'identification du linéaire artisanal, commercial et service de proximité. En effet, le rez-de-chaussée de ce bâtiment est une habitation.



2.7.4. Pau – parcelles DN 442-444-541-576

Objet de la modification

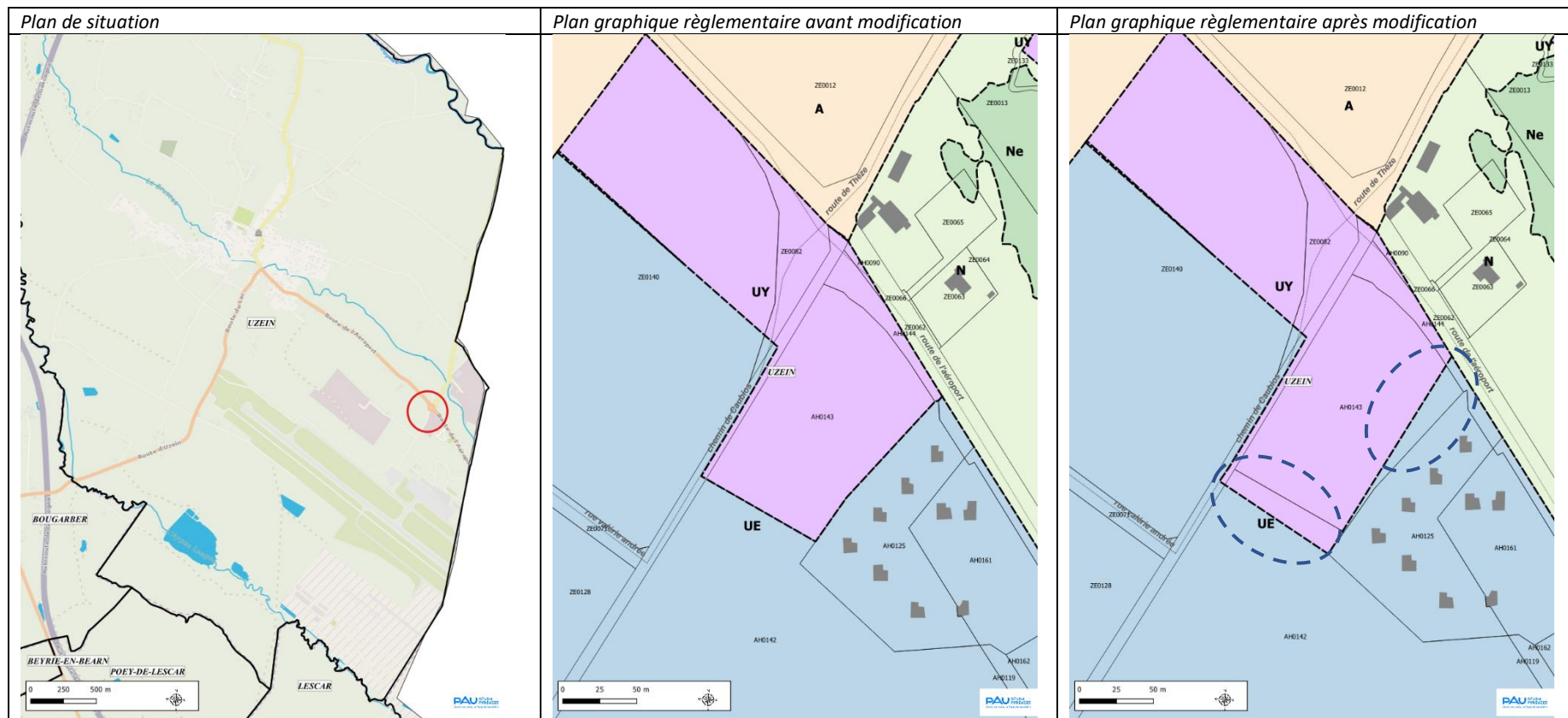
Classer en zone UYb à la place de UYzacom les parcelles DN 442-444-541-566-567-568-569-576-577-578-579. Cet ensemble immobilier existant est constitué de bureaux et services à pérenniser dans la continuité de la zone UYb voisine.



2.7.5. Uzein – parcelles AH 142-143

Objet de la modification

Ajuster la zone UY sur le site Aérosite pour un aménagement cohérent du secteur, sans ajouter de surface significative à la zone UY. Il s'agit de prolonger la zone UY sur 1340m² sur la parcelle AH142 et en compensation retirer 1260m² sur la parcelle AH143.



2.8. Politique relative aux loisirs

Contexte

La Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) souhaite organiser le développement des services ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier, camping, éducative ou pédagogique. Compte-tenu de leurs spécificités, ces activités génèrent des nuisances (bruit, rassemblement...).

La volonté de la CAPBP est donc d'organiser des possibilités de développement de ces activités de façon équilibrée sur le territoire et sur des espaces bien identifiés. Ainsi, le choix des zones s'est fait en fonction de la situation géographique pour mailler au mieux le territoire et en retrait des zones d'habitations. Ces activités sont également acceptées pour faciliter la réhabilitation de certaines friches et les valoriser.

Objet de la modification

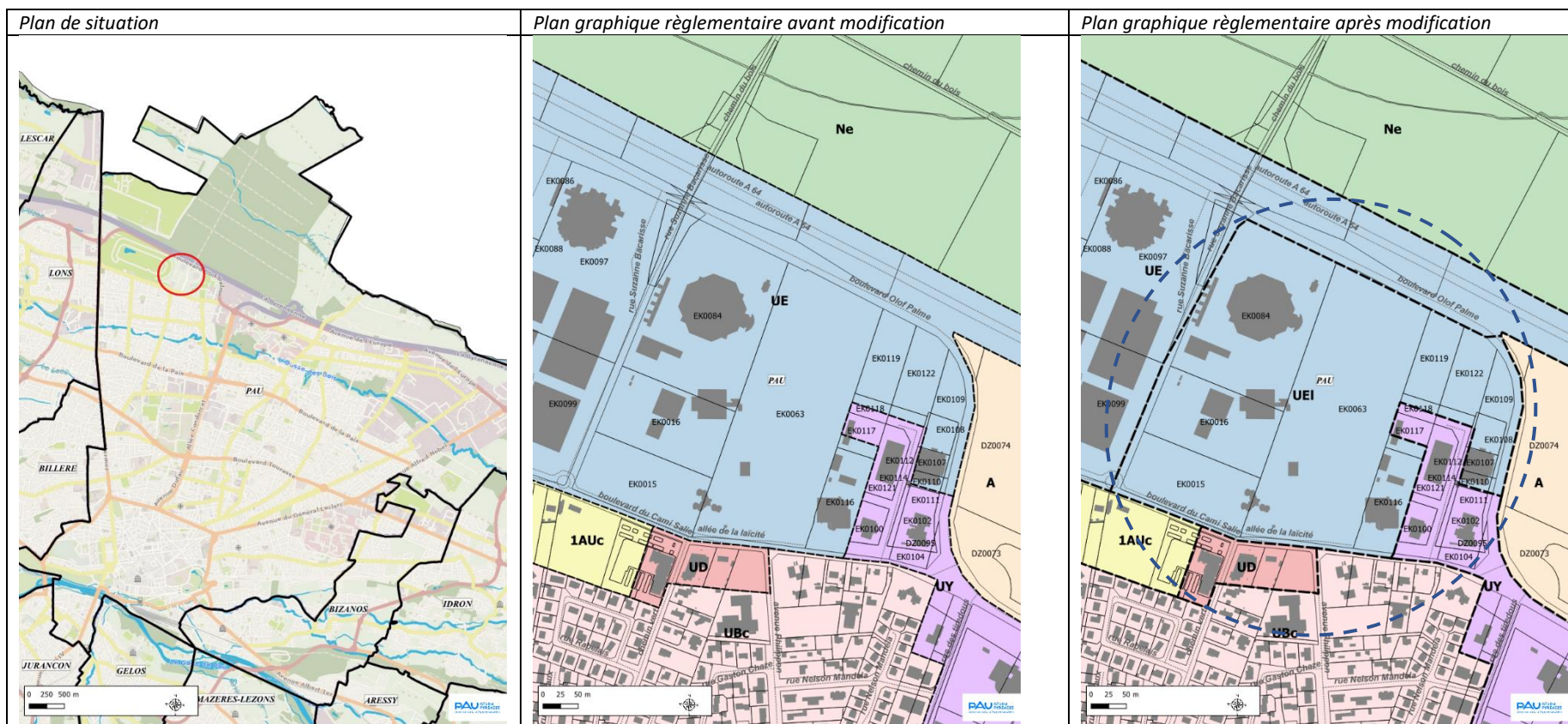
En zone urbaine, un sous-secteur « UEI » est créé pour permettre l'installation d'activités de loisirs (salle de jeux, salle de sports...).

Un sous-secteur UEI est créé dans la continuité de la zone des grands équipements au nord de Pau.

2.8.2. Pau – parcelle EK 15-16-63-84

Objet de la modification :

Créer une zone indicée « UEI », « I » signifiant activités de loisirs, sur les parcelles EK 15-16-63-84-108-109-110-113-116--119-122 et une partie des parcelles EK117-118-121. Ce secteur « UEI » traduit une stratégie d'aménagement visant à accepter sur des zones bien précises les activités de loisirs générant des nuisances. Dans la continuité de la destination de cette zone qui accueille déjà les principales manifestations de l'agglomération paloise et au-delà, ce secteur est confirmé comme l'un des principaux pôles de loisirs du territoire.



2.9. Politique relative à l'accueil des gens du voyage

Contexte

Concilier itinérance et attachement territorial est un des enjeux majeurs de l'habitat des gens du voyage de l'agglomération paloise. Dans cette perspective, et sans que cela soit le seul déterminant, la possibilité de maintenir la caravane sur le lieu de vie est un marqueur du respect des modes d'habiter des voyageurs.

Le terrain familial et l'aire de passage sont des options pour répondre à ces besoins.

Le terrain familial est composé d'un bloc sanitaire et d'une partie pour le stationnement des caravanes. Il ne constitue pas un équipement public mais correspond à un habitat privé qui peut être locatif (collectivité propriétaire du terrain) ou en pleine propriété. On distingue donc le terrain familial public (locatif) et le terrain familial privé.

Le PLUi a traduit ces besoins spécifiques grâce aux zones « Ngv ».

Objet de la modification

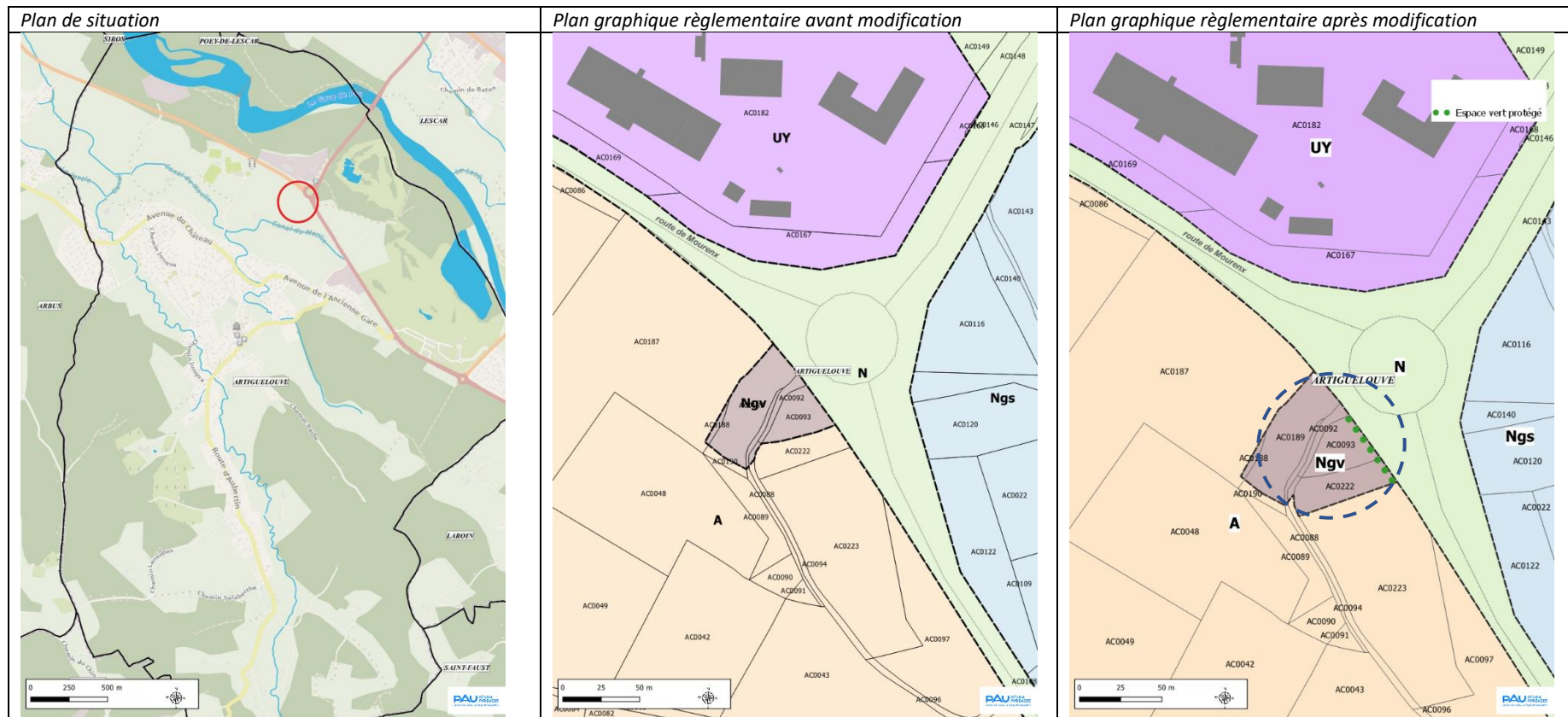
Cette modification vise à un agrandir deux zones Ngv pour assurer l'installation de familles des gens du voyage et à créer une nouvelle zone pour la mise en place d'une petite aire de passage des gens du voyage sur Artiguelouve.

2.9.1. Artiguelouve – parcelle AC 222

Objet de la modification

Agrandir la zone Ngv existante sur la parcelle AC222 (+1090m²) afin de pouvoir accueillir le projet de 4 logements adaptés sur un terrain familial privé. Un EVP est également créé le long de la voie pour protéger la haie arborée.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 130 à 133

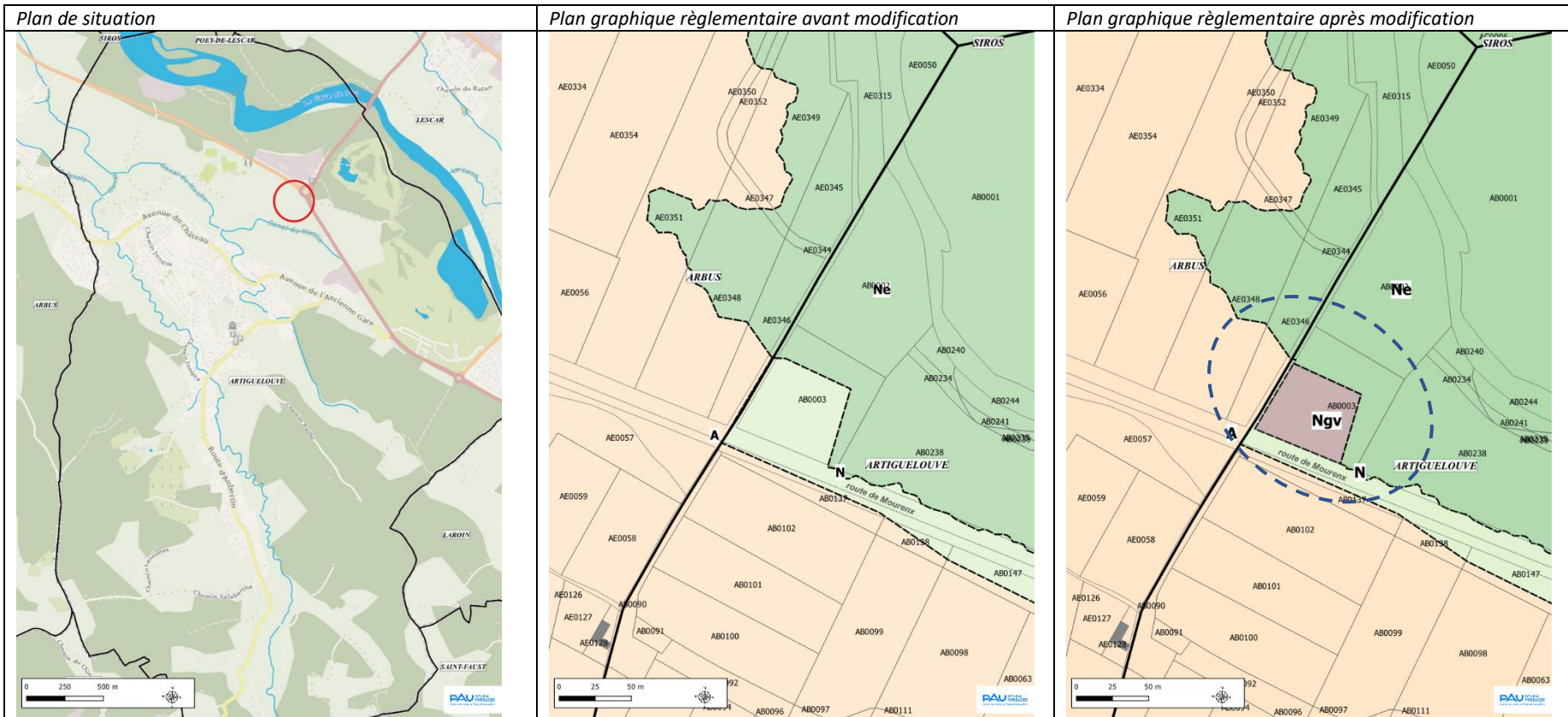


2.9.2. Artiguelouve – parcelle AB3

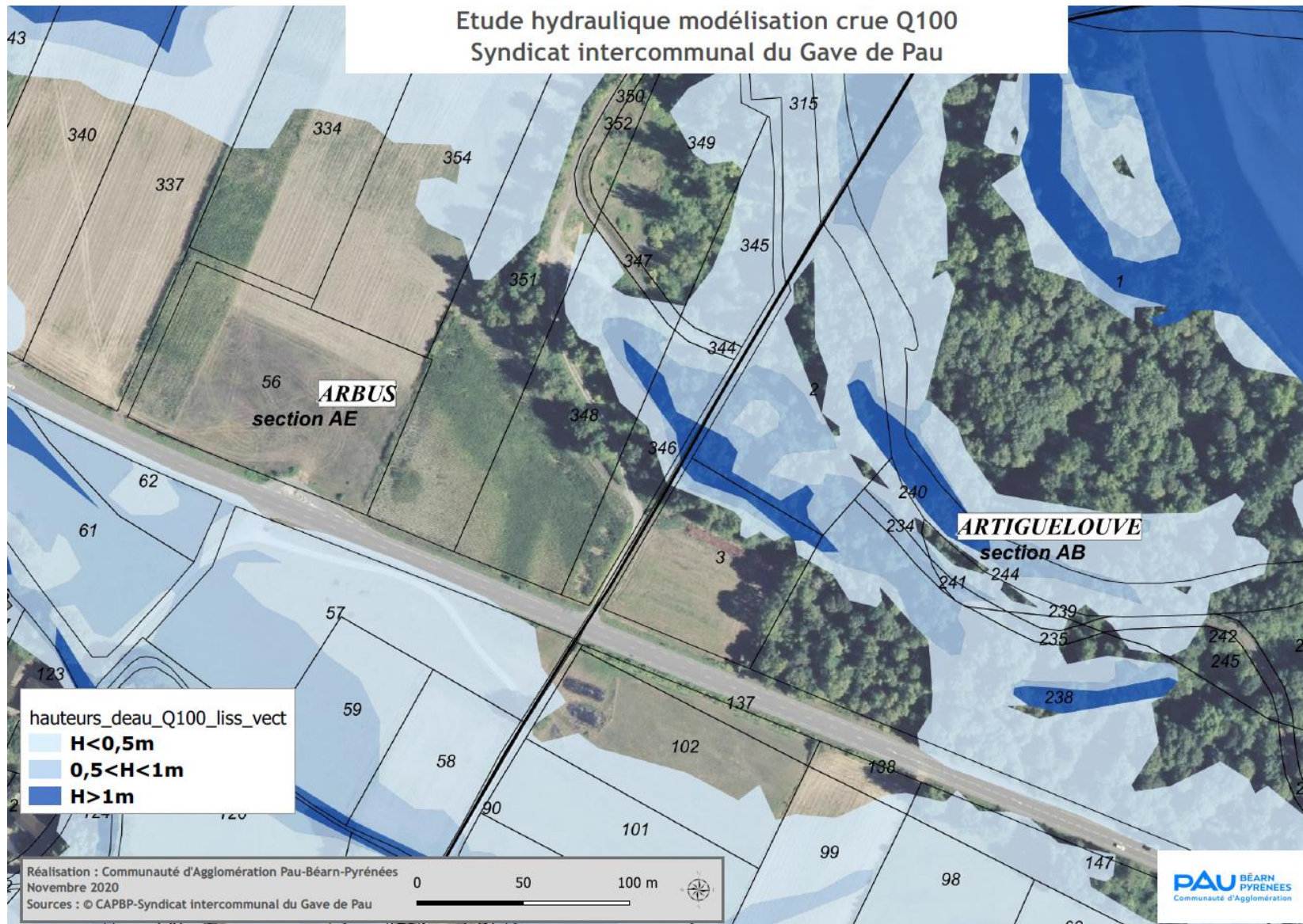
Objet de la modification

Classer une partie de la parcelle AB3 (2950m²) à Artiguelouve en zone « Ngv » au lieu de N. Ce terrain n'avait pas été retenu pour ce projet lors de l'élaboration du PLUi faute d'étude hydraulique plus précise démontrant qu'il n'était pas inondable. Ce secteur a depuis fait l'objet d'une étude hydraulique qui confirme la non inondabilité du terrain et ainsi la possibilité de créer une zone pour l'habitat des gens du voyage (voir plan ci-après). Il pourra accueillir une aire de petit passage indispensable à développer sur le territoire du département. La zone « Ne » est agrandie sur une bande de 5m au nord et à l'est de la parcelle afin de protéger les impacts de la création de cette zone sur le boisement environnant.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 133 à 136



Etude hydraulique modélisation crue Q100
Syndicat intercommunal du Gave de Pau



2.9.3. Artiguelouve – parcelle AB38-145-132

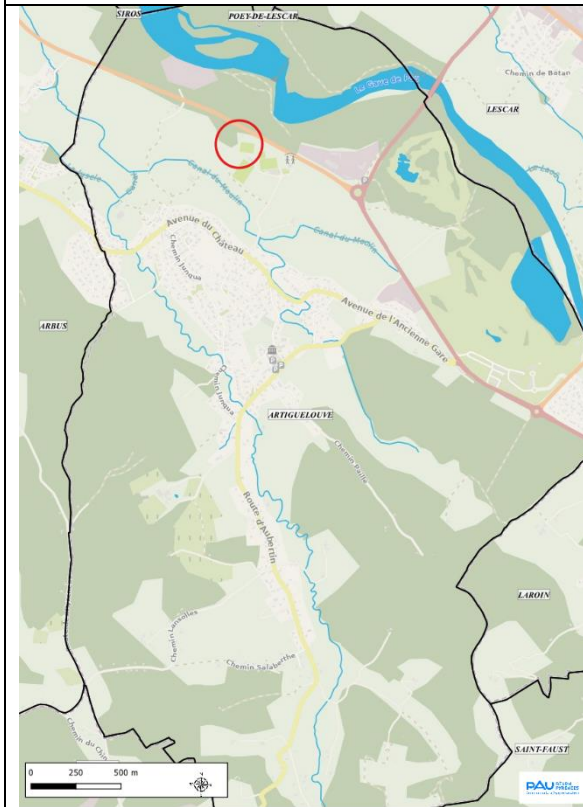
Objet de la modification

L'objectif est d'agrandir la zone « Ngv » existante de 7000m² supplémentaires au niveau des parcelles AB38-145-132 et sur une partie des parcelles AB126-127-146-39. Un Espace Vert Protégé (EVP) est créé sur une partie des parcelles AB38-39-145-146 qui sont situées en zone inondable. Ce zonage va permettre d'accueillir le projet de logements adaptés sur un terrain familial privé.

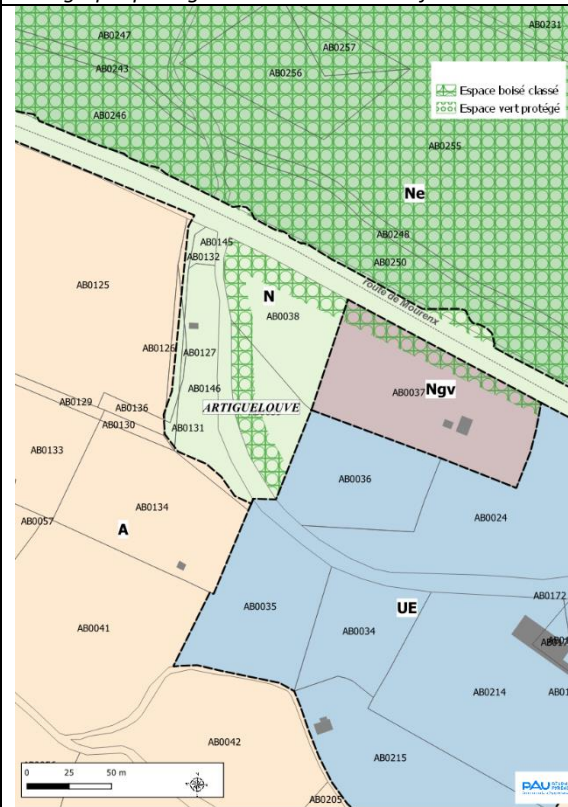
Ce projet s'inscrit dans une réflexion globale sur l'accueil des gens du voyage à l'échelle intercommunale. Au niveau communal, cette modification est une solution de substitution à un différend entre le propriétaire des parcelles AH341 et AH338 d'Artiguelouve et la commune d'Artiguelouve. En effet, les parcelles AH341 et AH338 au niveau du chemin de la Juscle font l'objet d'un contentieux en raison de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique. Le jugement correctionnel du 21/01/2021 a déclaré coupable les propriétaires des parcelles en première instance, une partie de ces parcelles étant située au sein d'un site d'intérêt communautaire Natura 2000 Gave de Pau. Un accord a été trouvé afin que les propriétaires remettent en l'état et retirent les dépôts de gravats sur les parcelles AH341 et AH338. La commune s'est engagée à trouver une solution pour l'installation de cette famille, ce qui amène à revoir le zonage des parcelles AB38-145-132 et des parcelles AB126-127-146-39 (pour partie) dans le PLUi.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : pages 136 à 142

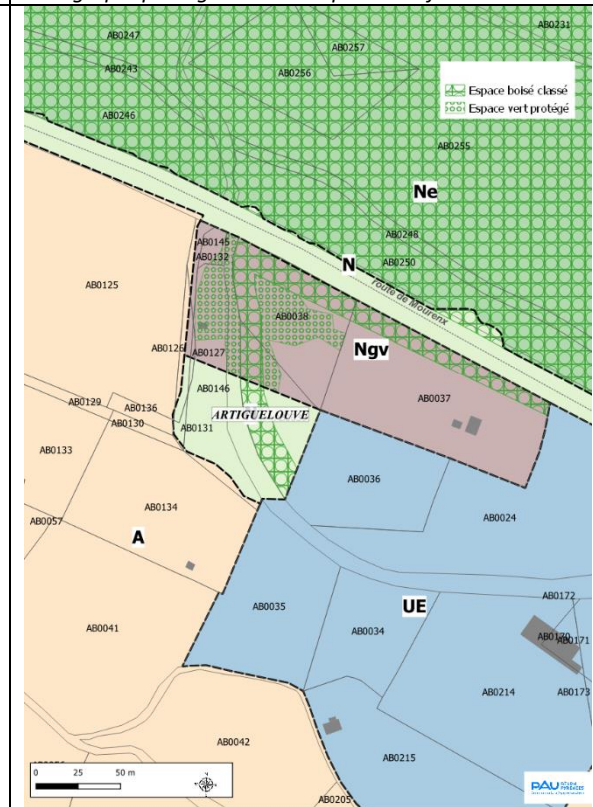
Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification



Plan graphique réglementaire après modification



2.10. Risque inondation

Objet de la modification

Il s'agit d'intégrer les études hydrauliques menées pour le compte du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées sur les risques inondation.

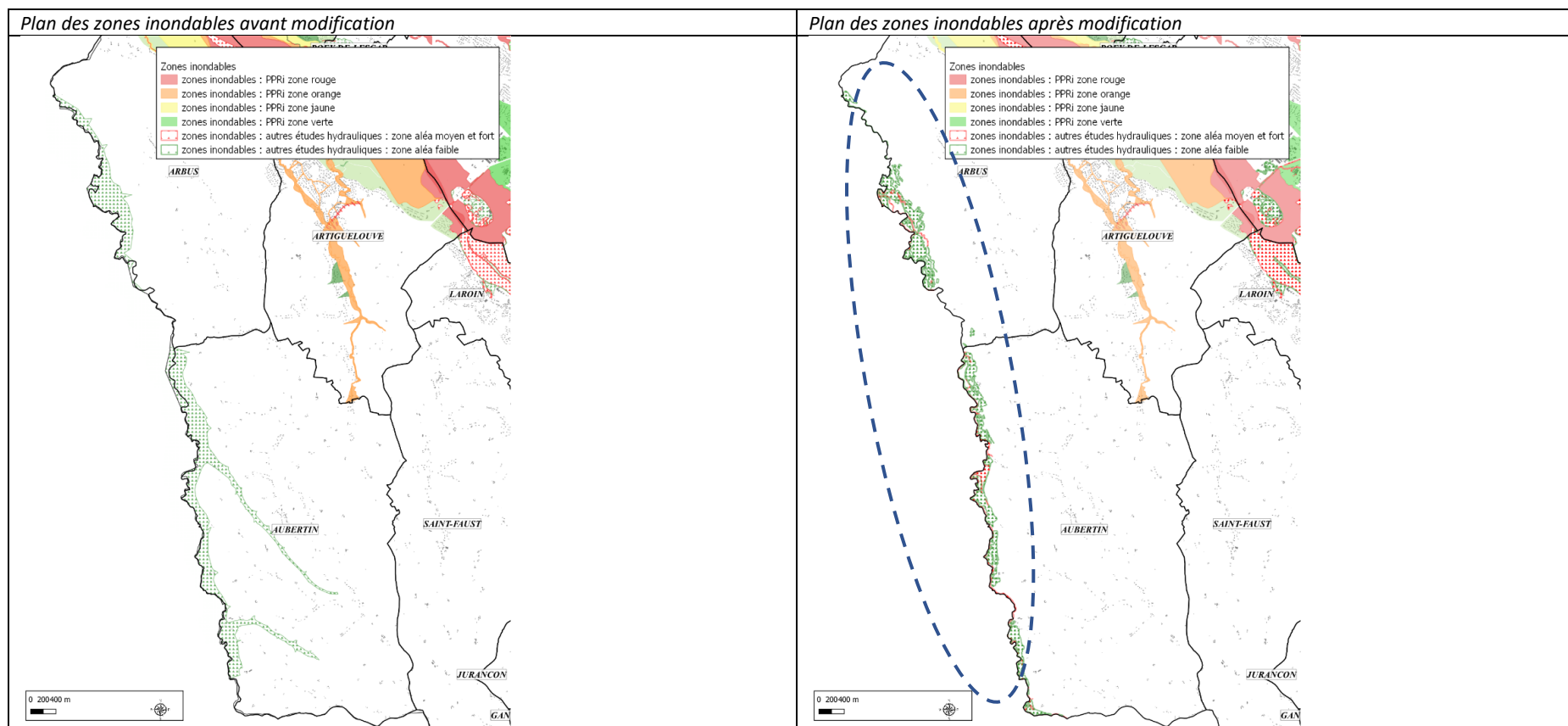
Il s'agit des études hydrauliques suivantes :

- Ousse des bois-Laü-Laherrère : étude menée en 2021 par la CAPBP (Direction du Cycle de l'eau),
- Le Neez : étude menée en 2020 par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau,
- Le Lagoïn : étude menée en 2021 par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau,
- La Baïse : étude menée en 2021 par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau.

2.10.1. Communes d'Arbus et Aubertin – risque inondation de la Baise

Objet de la modification

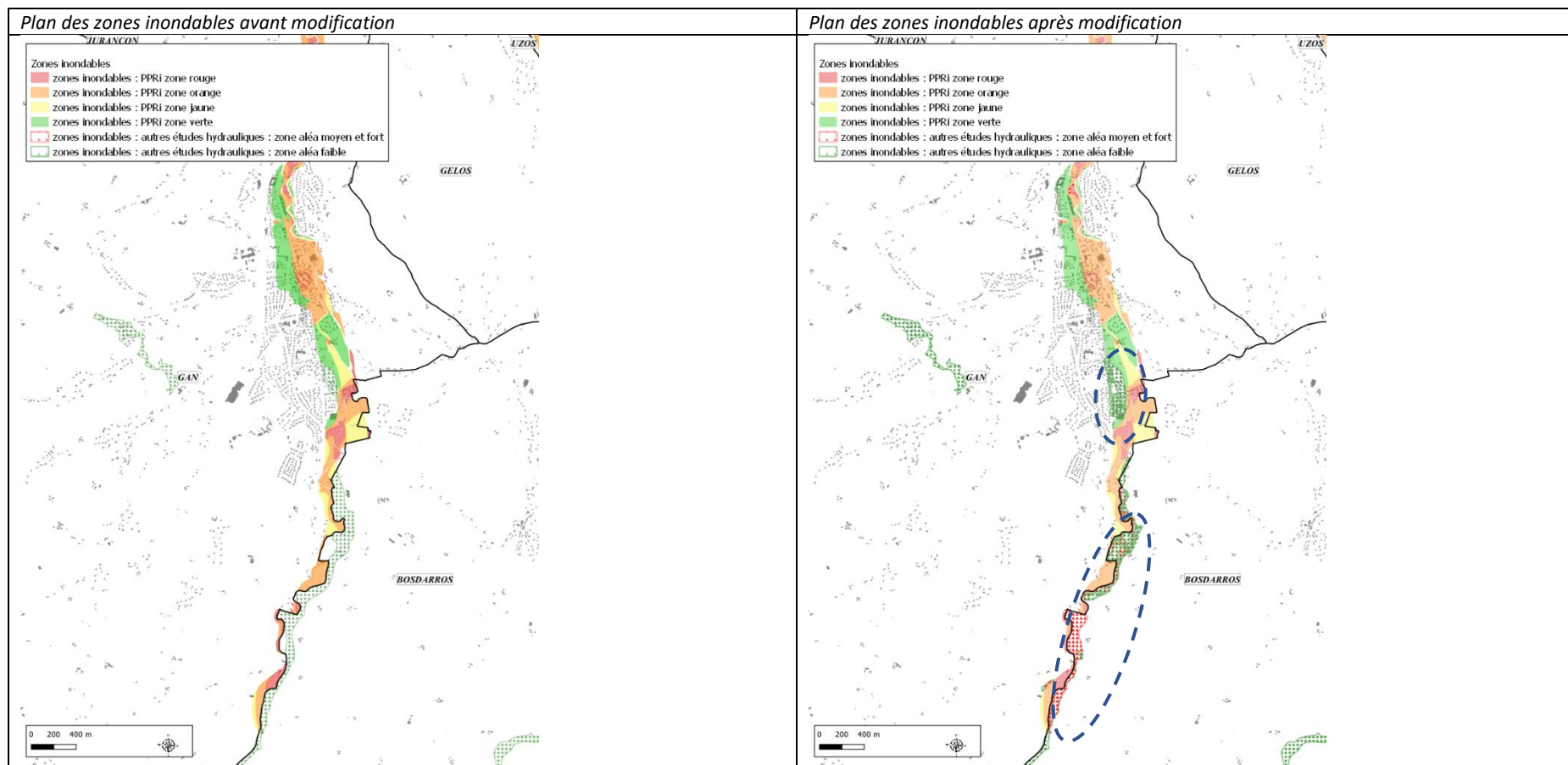
Les zones inondables concernant la Baise étaient basées jusqu'à présent sur l'atlas des zones inondables (AZI) produit par le département en 2000. Cet atlas établi à l'échelle 1/25000^{ème} était une cartographie effectuée sur la base d'une étude hydro-géomorphologique (approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées). L'étude hydraulique sur la Baise menée en 2021 basée sur une modélisation qui est plus précise que l'atlas, elle se substitue à celui-ci.



2.10.2. Communes de Gan et Bosdarros – risque inondation du Neez

Objet de la modification

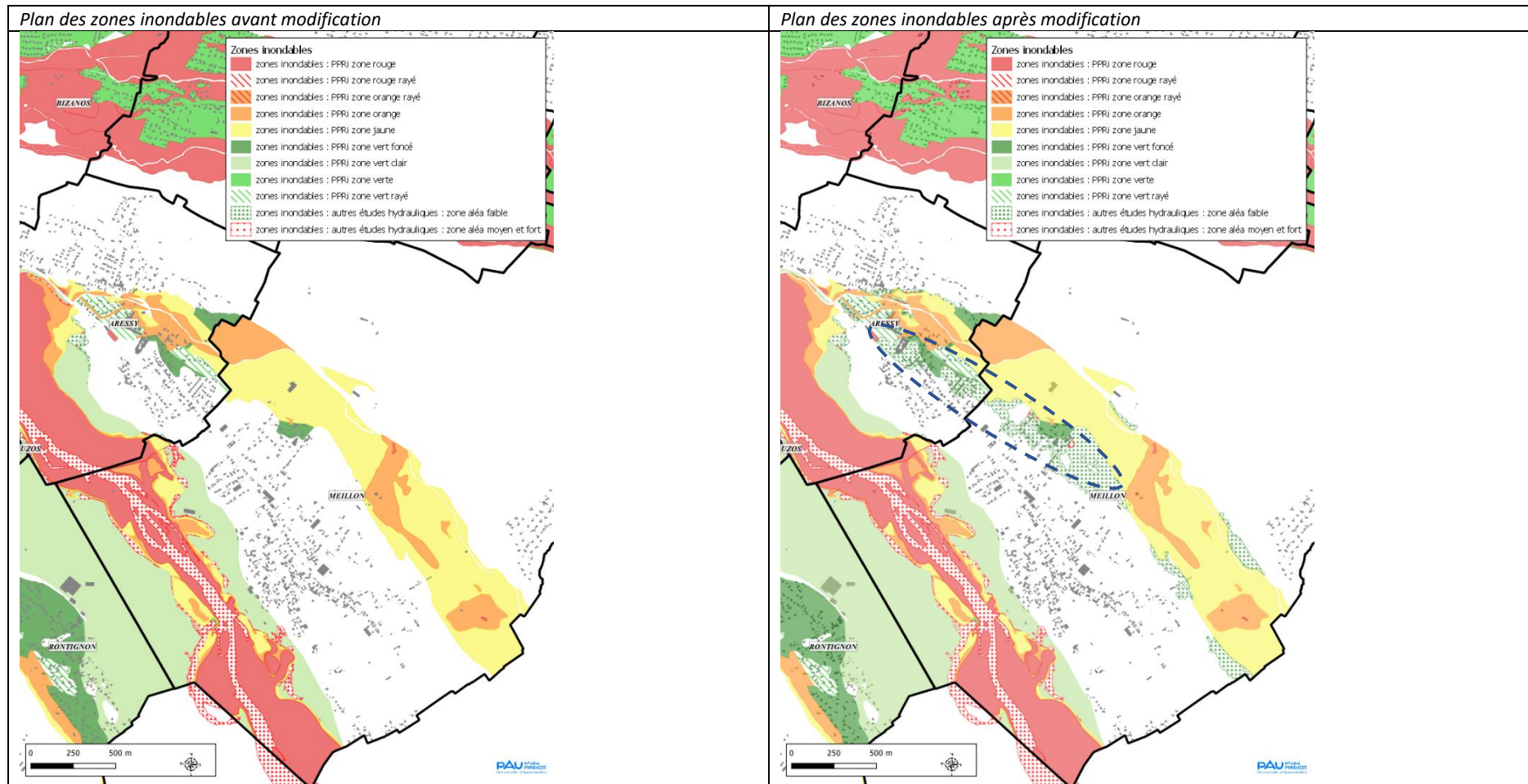
Pour la commune de Gan, l'étude hydraulique menée sur le Neez vient rajouter une zone inondable (risque faible) par rapport au PPRi de Gan sur le secteur de la rue d'Ossau (n°89 au 144). Pour Bosdarros, l'étude hydraulique vient affiner le degré du risque inondation et son emprise qui étaient basés jusqu'à présent sur l'atlas des zones inondables (AZI) produit par le département en 2000.



2.10.3. Communes d'Aressy et Meillon – risque inondation du Lagoin

Objet de la modification

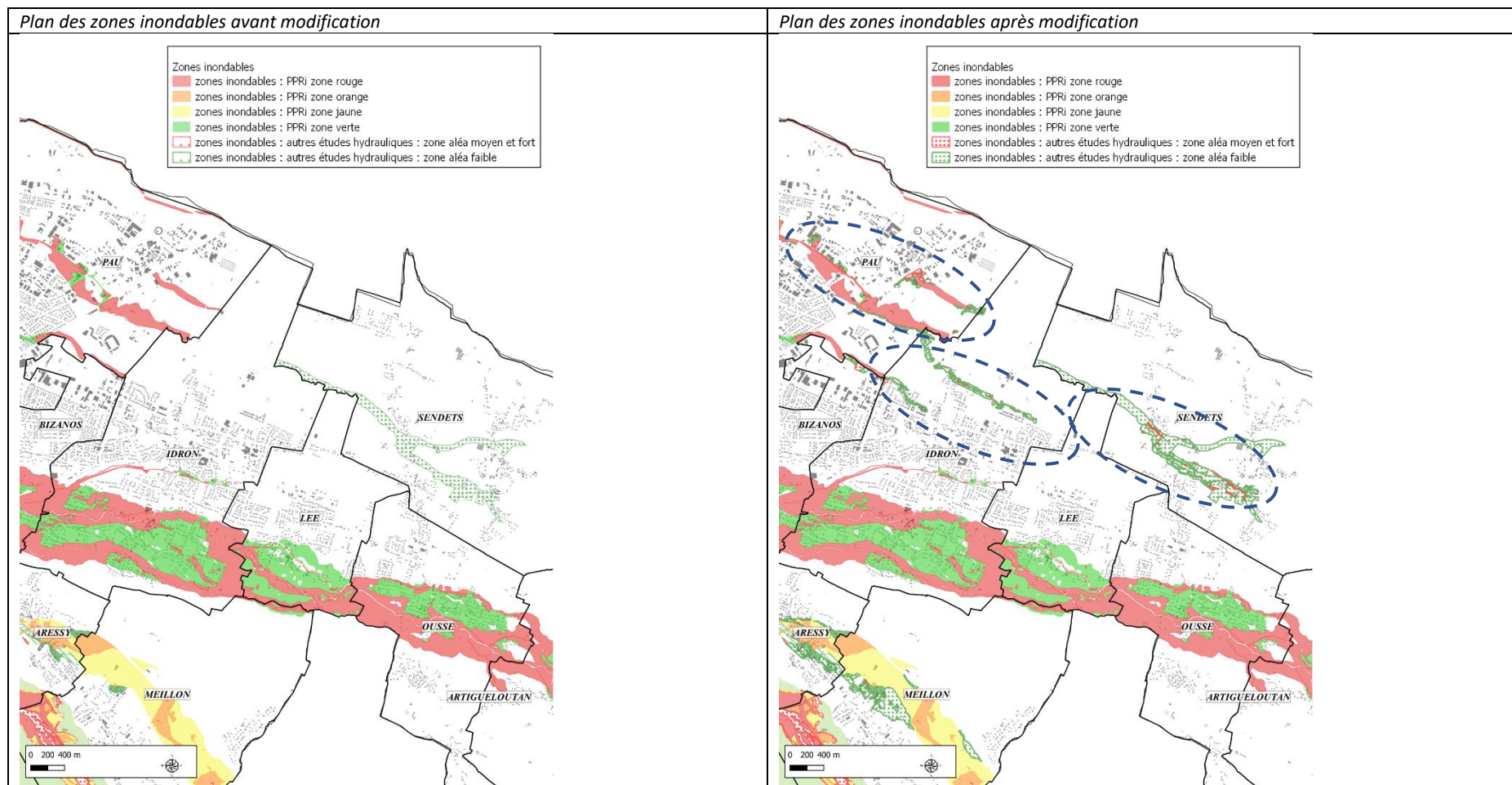
Pour les communes d'Aressy et Meillon, l'étude hydraulique menée sur le Lagoin vient rajouter des zones inondables (risque faible) par rapport aux PPRI existants.



2.10.4. Communes de Sendets, Idron et Pau – risque inondation de l’Ousse des bois-Laü-Laherrère

Objet de la modification

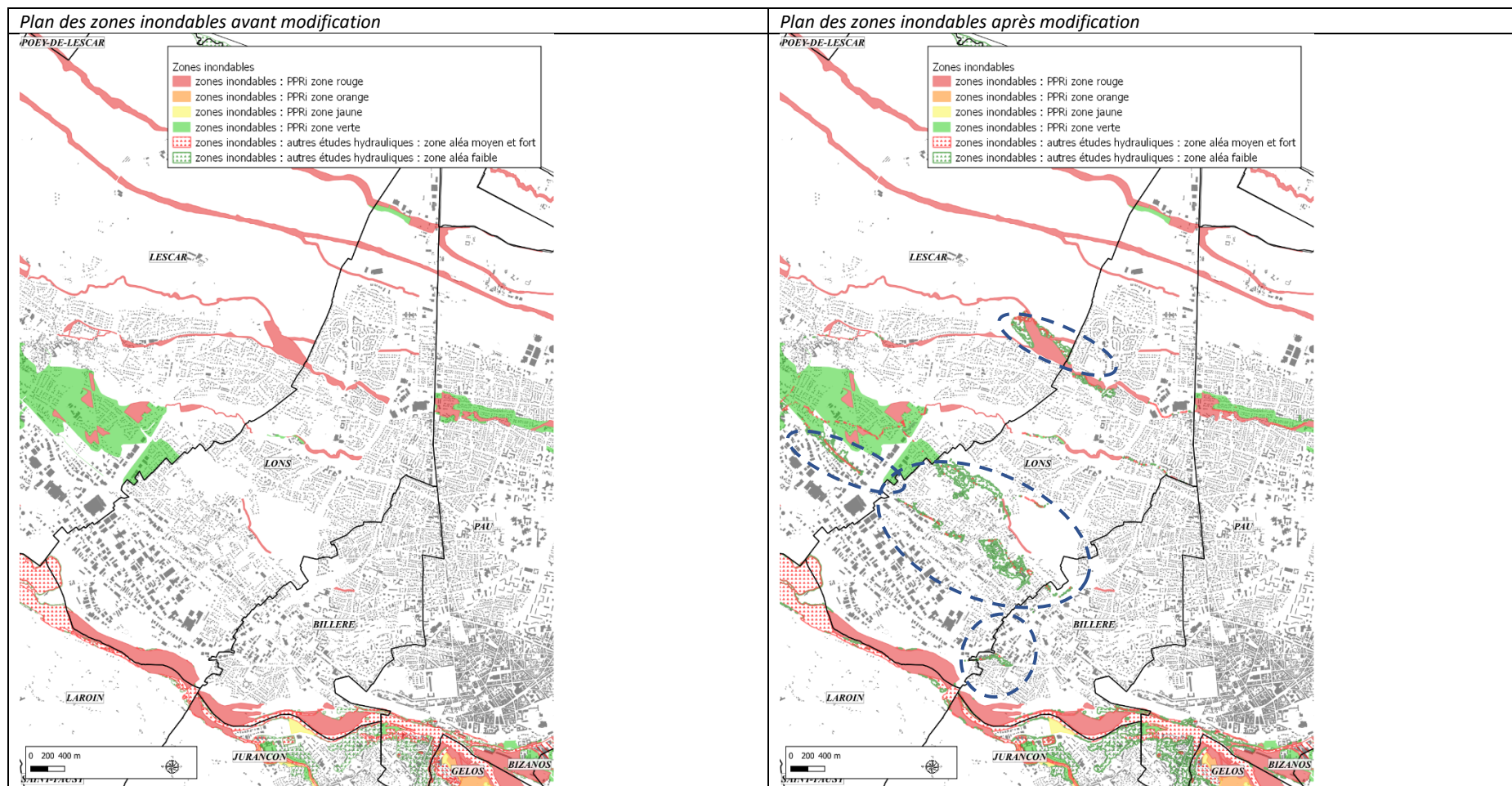
Pour les communes de Sendets, Idron et Pau, l’étude hydraulique menée sur l’Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux zones déjà recensées.



2.10.5. Communes de Billère, Lons, Lescar – risque inondation de l’Ousse des bois-Laü-Laherrère

Objet de la modification

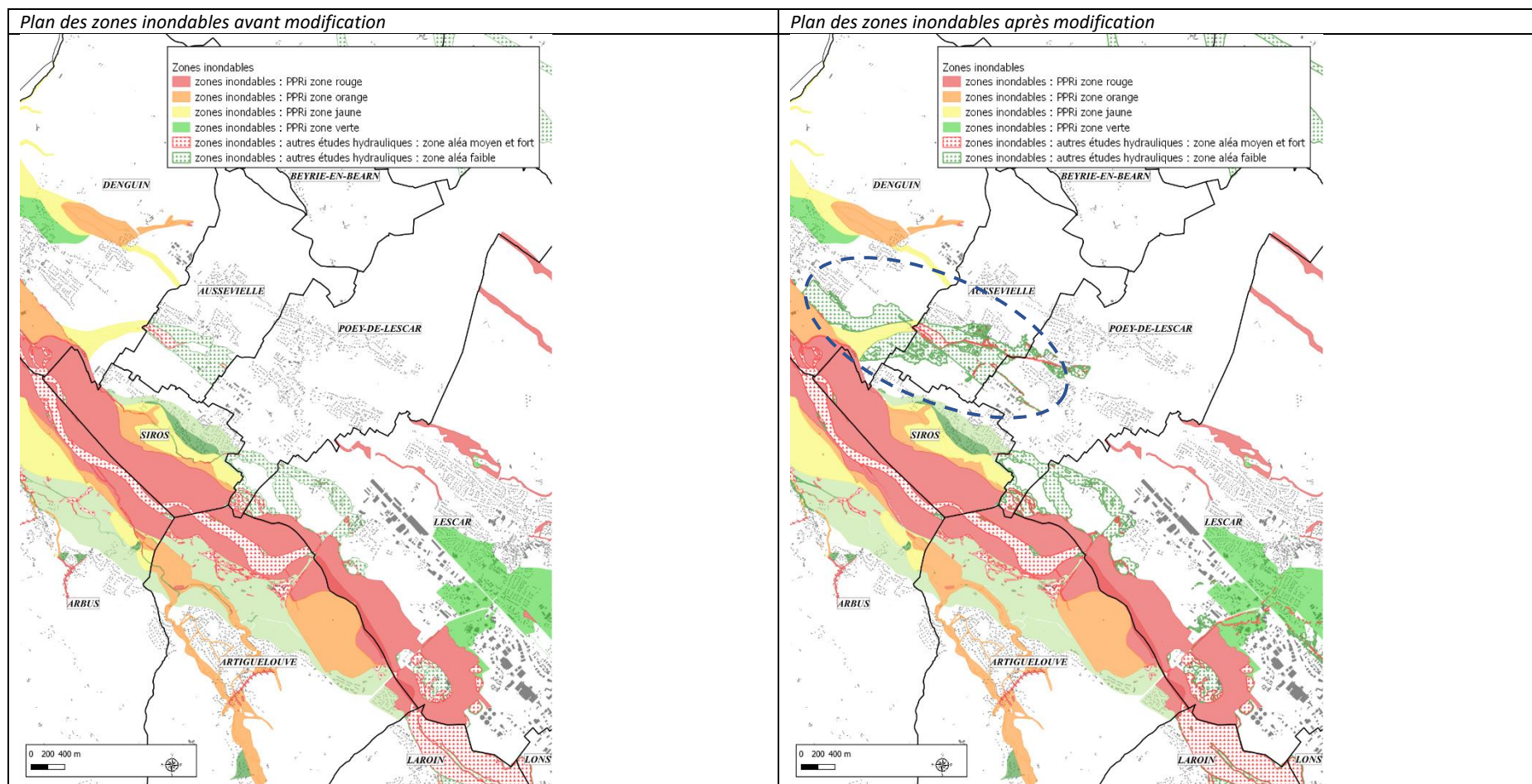
Pour les communes de Billère, Lons et Lescar, l’étude hydraulique menée sur l’Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux PPRI existants.



2.10.6. Communes d'Aussevielle, Denguin-Poey de Lescar – risque inondation de l'Ousse des bois-Laü-Laherrère

Objet de la modification

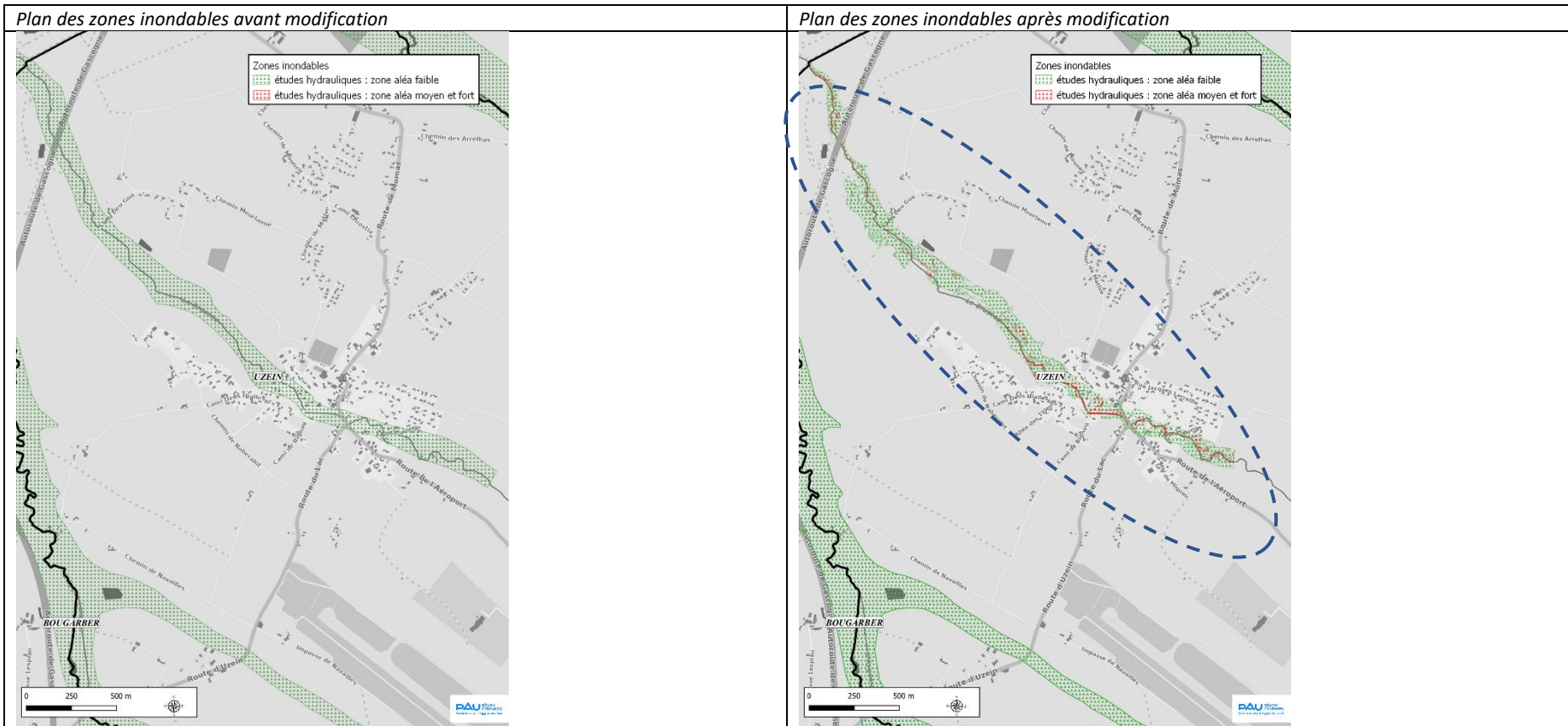
Pour les communes d'Aussevielle, Denguin et Poey de Lescar, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables aux zones déjà recensées.



2.10.7. Communes d’Uzein – risque inondation du Bruscos

Objet de la modification

Les zones inondables concernant le Bruscos étaient basées jusqu’à présent sur l’atlas des zones inondables (AZI) produit par le département en 2000. Cet atlas établi à l’échelle 1/25000^{ème} était une cartographie effectuée sur la base d’une étude hydro-géomorphologique (approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d’eau en analysant la structure des vallées). L’étude hydraulique sur le Bruscos menée en 2021, basée sur une modélisation qui est plus précise que l’atlas, elle se substitue à celui-ci.



2.11. Modification des emplacements réservés

Contexte

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement public. Ces emplacements réservés sont délimités au plan de zonage.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir des voies et ouvrages publics, c'est à dire :

- Pour les voies, il s'agit des voies publiques telles que les autoroutes, les routes, les rues, les chemins, les places, les cheminements piétonniers, les parcs de stationnement publics, etc.
- Pour les ouvrages publics, il s'agit d'équipements publics d'infrastructure de transports (canaux, voies ferrées, aéroports) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, station de traitement, transformateur, collecteurs d'assainissement, etc.). Il s'agit également des équipements publics de superstructure tels que les équipements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs, etc.
- Pour les installations d'intérêt général : ces installations assurent une fonction collective et présentent un caractère d'utilité publique. Il peut s'agir d'équipements sociaux, culturels, etc.
- Pour les espaces verts, c'est à dire des parcs urbains, des bases de loisirs, etc.

Objet de la modification

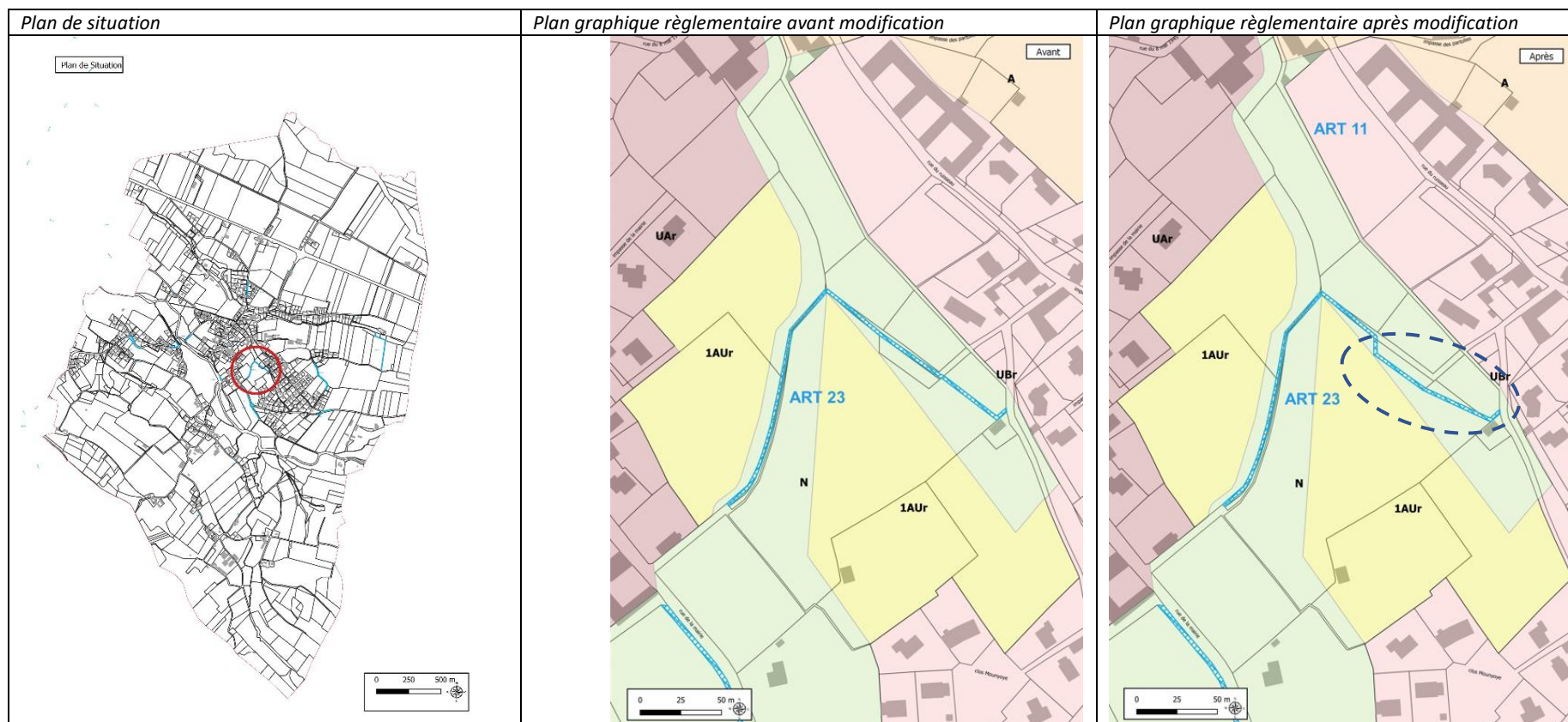
La modification n°2 vise à apporter des modifications et des ajustements relatifs à différents projets du territoire. Il s'agit d'ajustements d'emprise des emplacements réservés sur lesquels il était nécessaire d'intervenir pour assurer une meilleure cohérence urbaine et s'adapter aux évolutions sur le terrain. Certains emplacements réservés sont également supprimés car l'outil a été utilisé ou que les projets n'ont plus lieu d'exister.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : page87

2.11.1. Artigueloutan – ER ART23

Objet de la modification

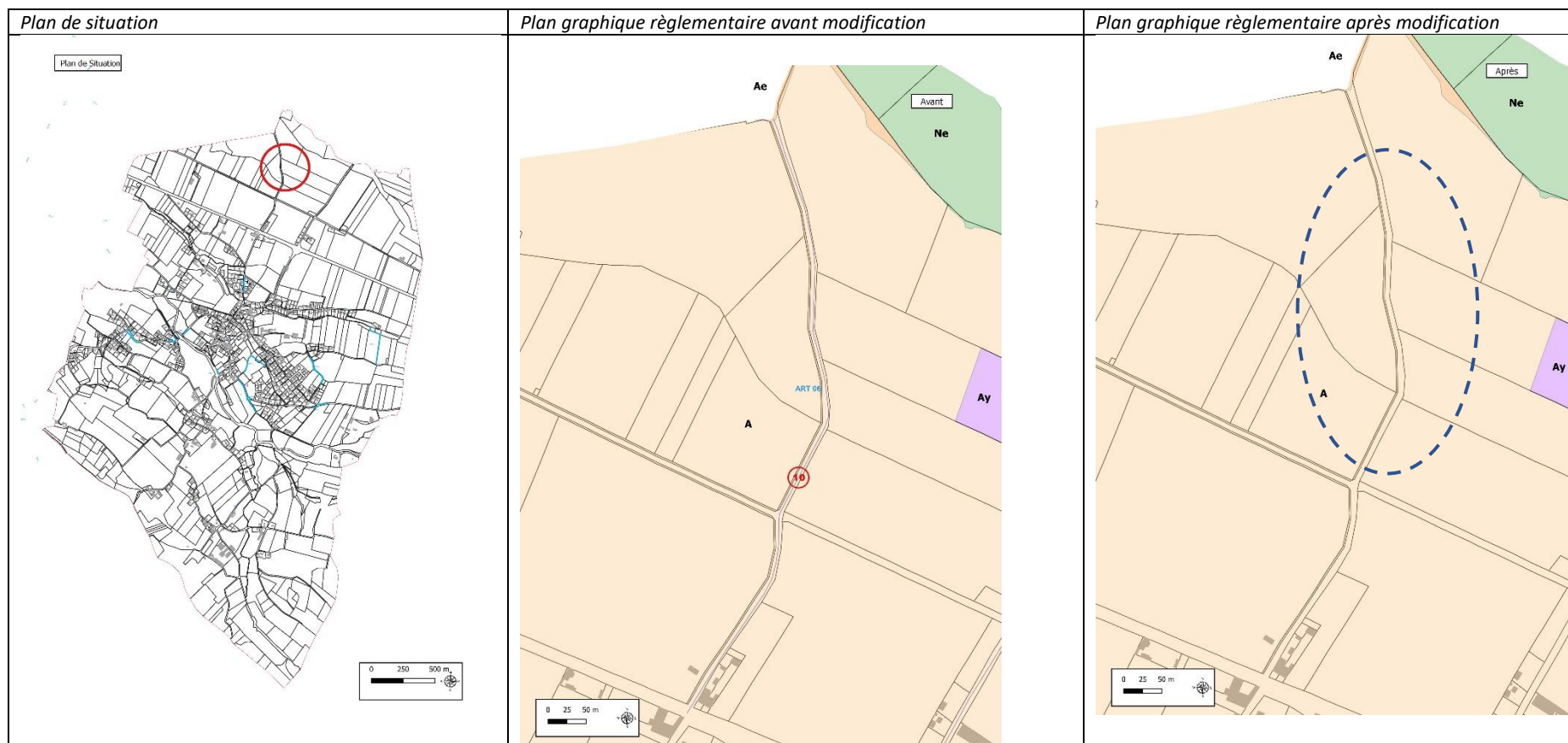
Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°23 d'Artigueloutan « *Liaison piétonne, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m* »



2.11.2. Artigueloutan – ER ART6

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé n°6 d'Artigueloutan « *Création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise au chemin rural dit de Sendets.* » Cet emplacement réservé a été reconduit depuis plusieurs décennies comme beaucoup d'autres sur les voiries communales de la commune d'Artigueloutan. Cependant, celui-ci concerne un chemin rural communal qui dessert une zone agricole et des activités annexes et complémentaires à l'activité agricole ne nécessitant pas un aménagement de la voirie classique (trottoirs...). En conséquence, l'emplacement réservé est supprimé.



2.11.3. Artigueloutan – liste des emplacements réservés

Objet de la modification

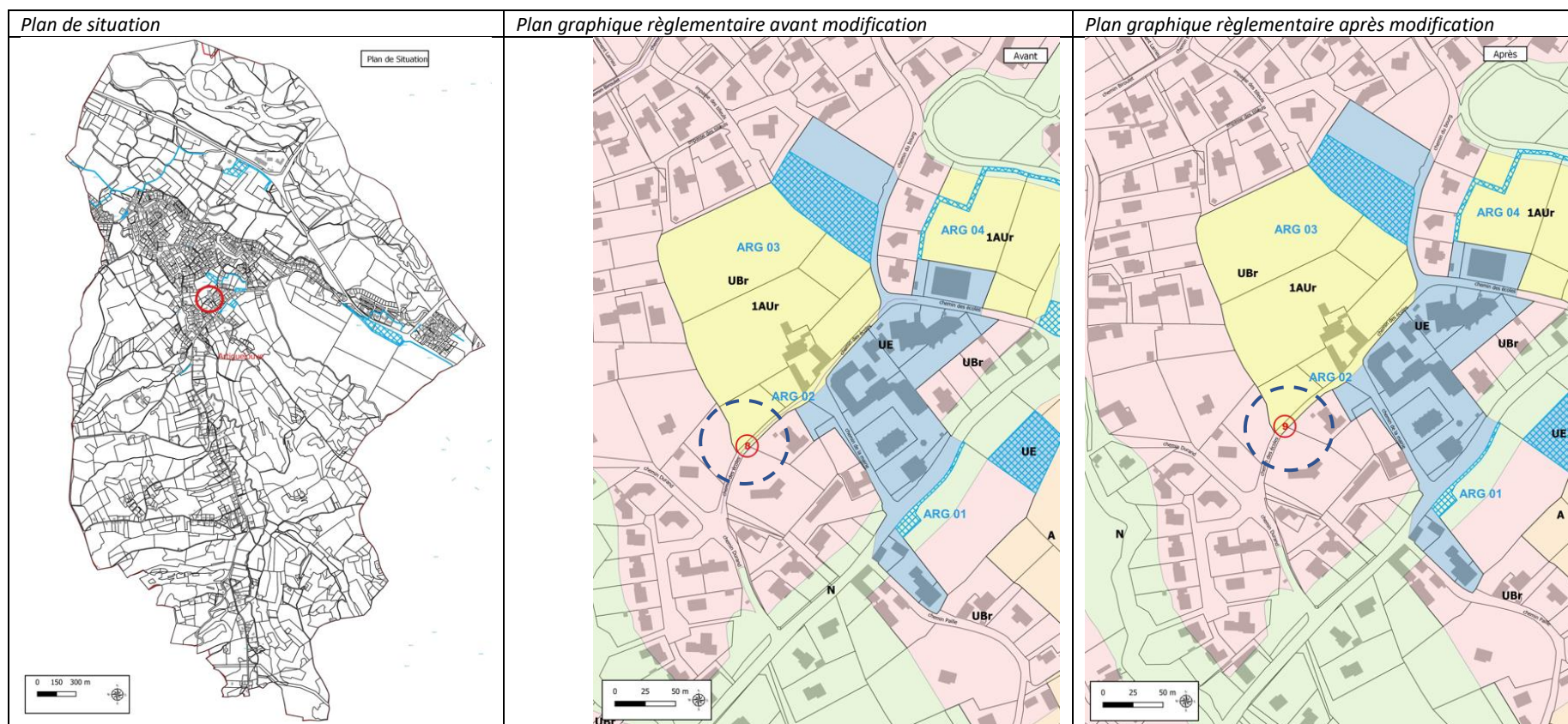
Mettre à jour la liste des emplacements d'Artigueloutan selon les modifications des ER 6 et 23

<i>Liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Liste des emplacements réservés après modification</i>
<p style="text-align: center;">Commune d'Artigueloutan</p> <p>Liste des emplacements réservés :</p> <p><u>Emplacements réservés pour le Département des Pyrénées Atlantiques :</u> ART 02 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la RD 215 ART 03 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la RD 213</p> <p><u>Emplacements réservés pour la commune :</u> ART 05 - Création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise au chemin rural dit de Portet. <u>ART 06 - Création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise au chemin rural dit de Sendets.</u> ART 07 - Création d'une voie nouvelle de 8 mètres d'emprise au chemin rural dit de Soum. ART 09 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Pyrénées. ART 11 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la rue du Ruisseau. ART 13 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Chevreuils. ART 14 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue du Hameau. ART 15 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la rue de la Licorne. ART 16 - Aménagement du carrefour de la route de Nousty / RD 213 (parcelles ZD 62 : 105 m², ZD 60 : 20 m², ZD 155 : 79 m²) ART 18 - Aménagement de la rue du ruisseau et de la route de Nousty (RD213) (parcelles ZD 43 : 240 m², ZD 48 : 85 m² et ZD 49 : 155 m²) ART 19 - Aménagement de sécurisation de la route d'Assat (RD215) (parcelles AK 71 : 131 m², AK 355 : 150 m² et AK 311(p) : 102m²) ART 20 - Emplacement réservé pour la création d'un cheminement piéton en prolongement d'un chemin rural, parcelles ZD 35(p), ZD 37, et ZD141(p) S : 1545m². ART 21 - Création d'un cheminement piéton de 4m de large, parcelle cadastrée AD n° 294(p), S : 285m² ART 22 - Création d'un cheminement piétonnier de 2m route d'Assat -2m- AD 708(p) S: 95m². <u>ART 23- Liaison piétonne, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m – AD 157(p), 390(p), 391(p), 392(p), 393(p), 161(p). S: 580 m².</u> ART 24- Liaison piétonne, route d'Assat - 2m - ZE 68(p), AK 97(p) et 98(p). S: 675m². ART 25- Liaison piétonne, du quartier des Mattots vers le chemin sous l'impasse des Pyrénées - 2m - ZD 20(p), AD 91(p) et 517(p) S: 725 m². ART 28- Liaison piétonne, rue de la Mairie - 2m - ZD 62(p) S: 730m².</p>	<p style="text-align: center;">Commune d'Artigueloutan</p> <p>Liste des emplacements réservés :</p> <p><u>Emplacements réservés pour le Département des Pyrénées Atlantiques :</u> ART 02 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la RD 215 ART 03 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la RD 213</p> <p><u>Emplacements réservés pour la commune :</u> ART 05 - Création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise au chemin rural dit de Portet. ART 07 - Création d'une voie nouvelle de 8 mètres d'emprise au chemin rural dit de Soum. ART 09 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Pyrénées. ART 11 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la rue du Ruisseau. ART 13 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Chevreuils. ART 14 - Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue du Hameau. ART 15 - Elargissement à 10 mètres d'emprise de la rue de la Licorne. ART 16 - Aménagement du carrefour de la route de Nousty / RD 213 (parcelles ZD 62 : 105 m², ZD 60 : 20 m², ZD 155 : 79 m²) ART 18 - Aménagement de la rue du ruisseau et de la route de Nousty (RD213) (parcelles ZD 43 : 240 m², ZD 48 : 85 m² et ZD 49 : 155 m²) ART 19 - Aménagement de sécurisation de la route d'Assat (RD215) (parcelles AK 71 : 131 m², AK 355 : 150 m² et AK 311(p) : 102m²) ART 20 - Emplacement réservé pour la création d'un cheminement piéton en prolongement d'un chemin rural, parcelles ZD 35(p), ZD 37, et ZD141(p) S : 1545m². ART 21 - Création d'un cheminement piéton de 4m de large, parcelle cadastrée AD n° 294(p), S : 285m² ART 22 - Création d'un cheminement piétonnier de 2m route d'Assat -2m- AD 708(p) S: 95m². ART 23- Liaison piétonne, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m – AD 157(p), 162(p), 390(p), 391(p), 392(p) et 393(p). S: 595 m². ART 24- Liaison piétonne, route d'Assat - 2m - ZE 68(p), AK 97(p) et 98(p). S: 675m². ART 25- Liaison piétonne, du quartier des Mattots vers le chemin sous l'impasse des Pyrénées - 2m - ZD 20(p), AD 91(p) et 517(p) S: 725 m². ART 28- Liaison piétonne, rue de la Mairie - 2m - ZD 62(p) S: 730m².</p>

2.11.4. Artiguelouve – ER ARG 02

Objet de la modification

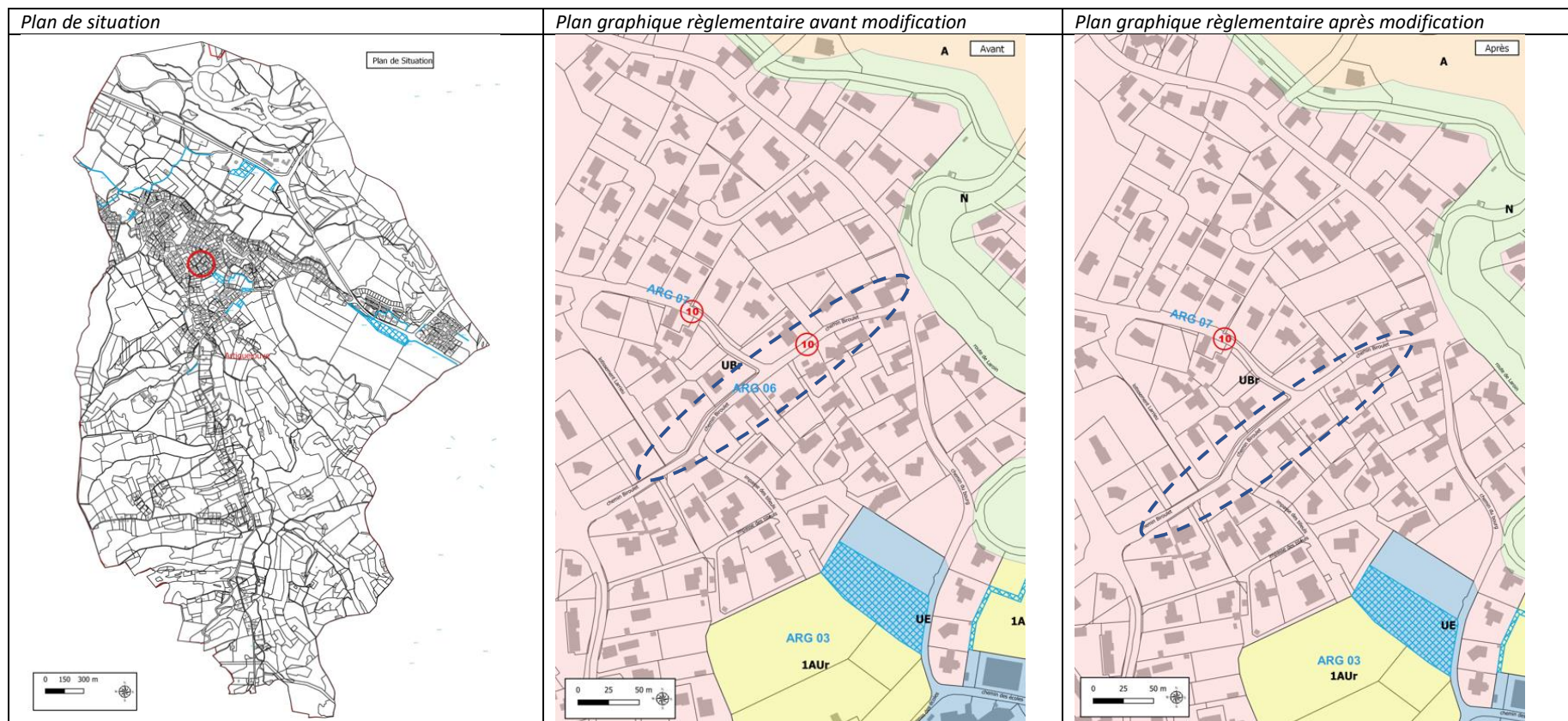
Modifier la largeur de l'emplacement réservé n°2 d'Artiguelouve passant de « *Elargissement à 8 m du chemin des écoles* » à « *Elargissement à 9 m du chemin des écoles* » pour permettre un aménagement de la voirie mieux calibré.



2.11.5. Artiguelouve – ER ARG 06

Objet de la modification

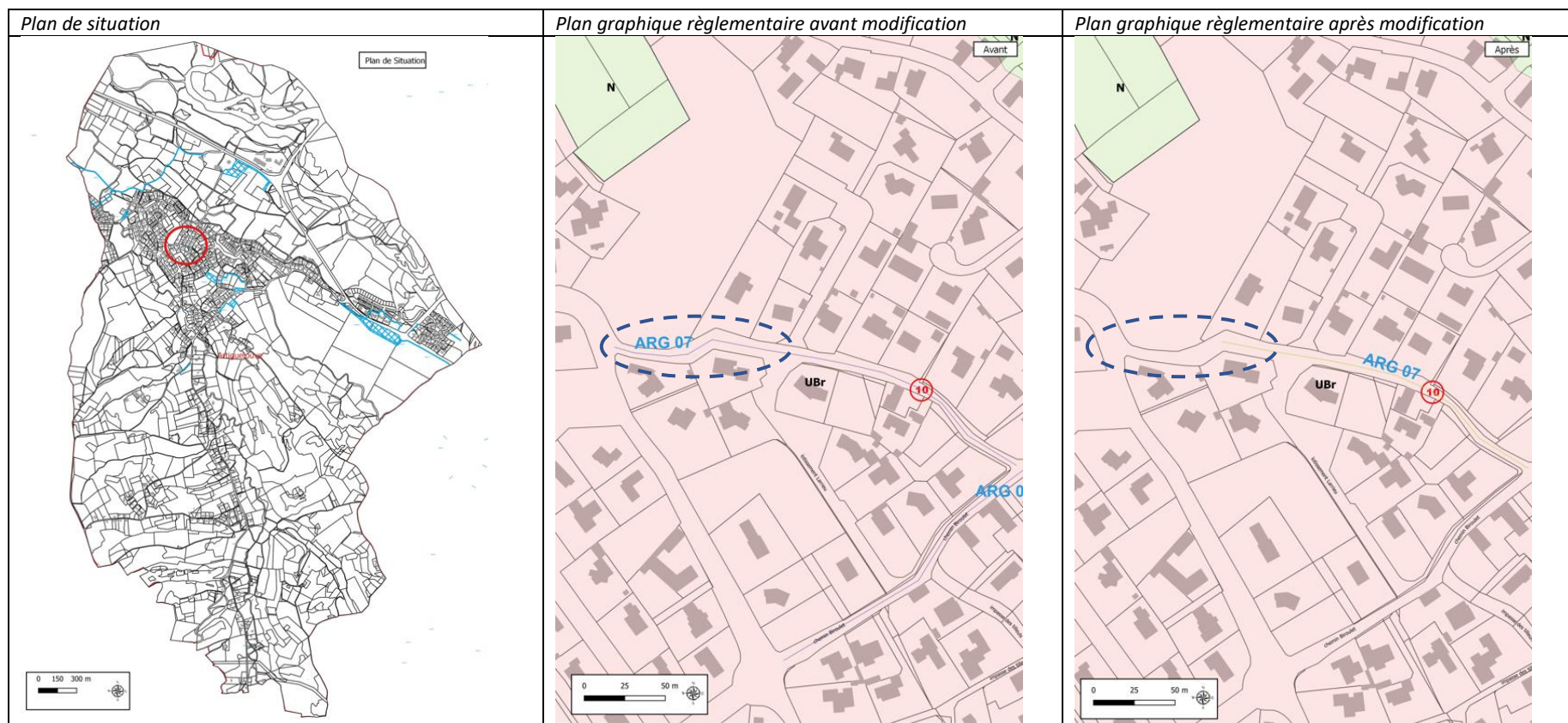
Supprimer l'emplacement réservé n°6 d'Artiguelouve « *Elargissement à 10 m du Chemin Biroulet* » car les travaux ont été réalisés.



2.11.6. Artiguelouve – ER ARG 07

Objet de la modification

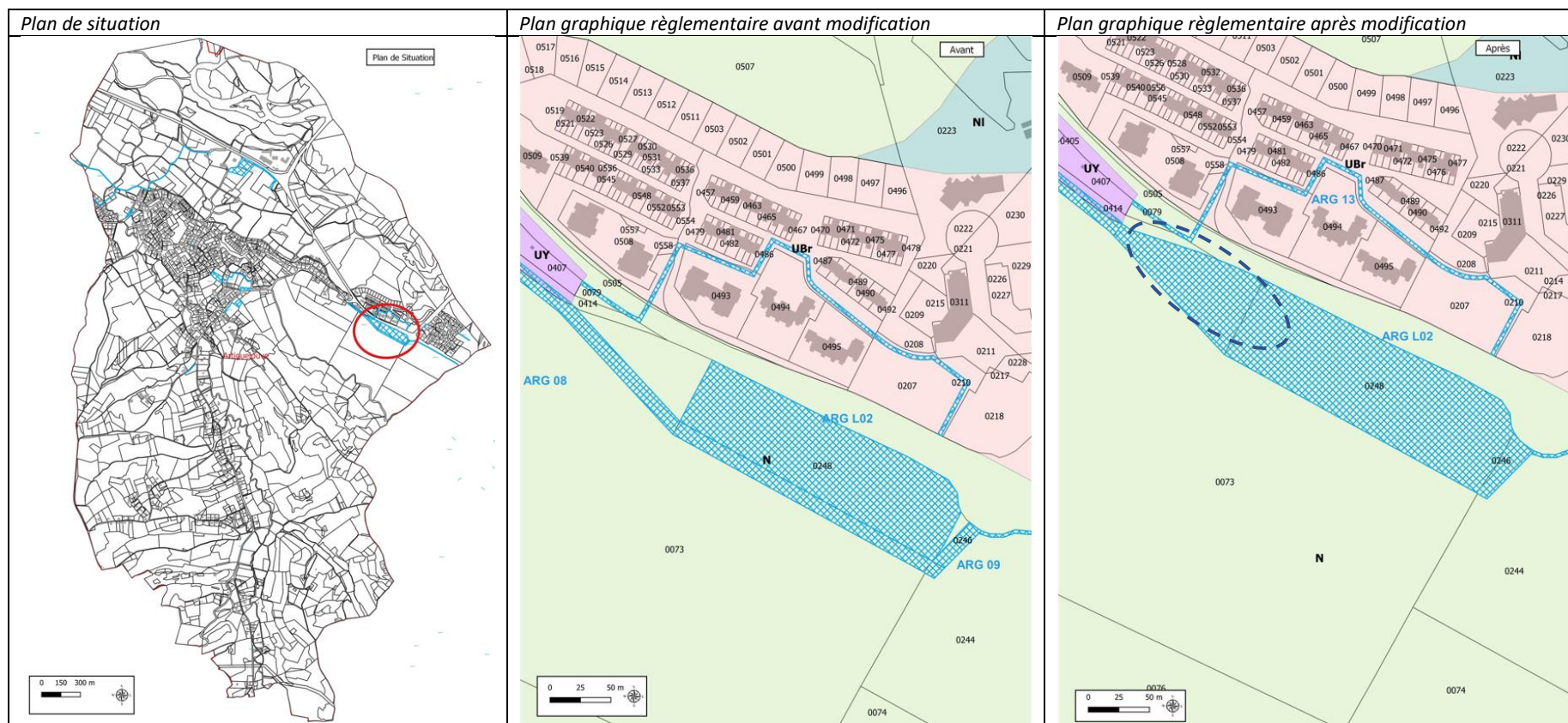
Réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°7 d'Artiguelouve « *Elargissement à 10 m du Chemin Penaulé (en partie)* ». La partie chemin piétonnier ne doit pas faire partie de l'emplacement réservé.



2.11.7. Artiguelouve – ER ARG L02

Objet de la modification

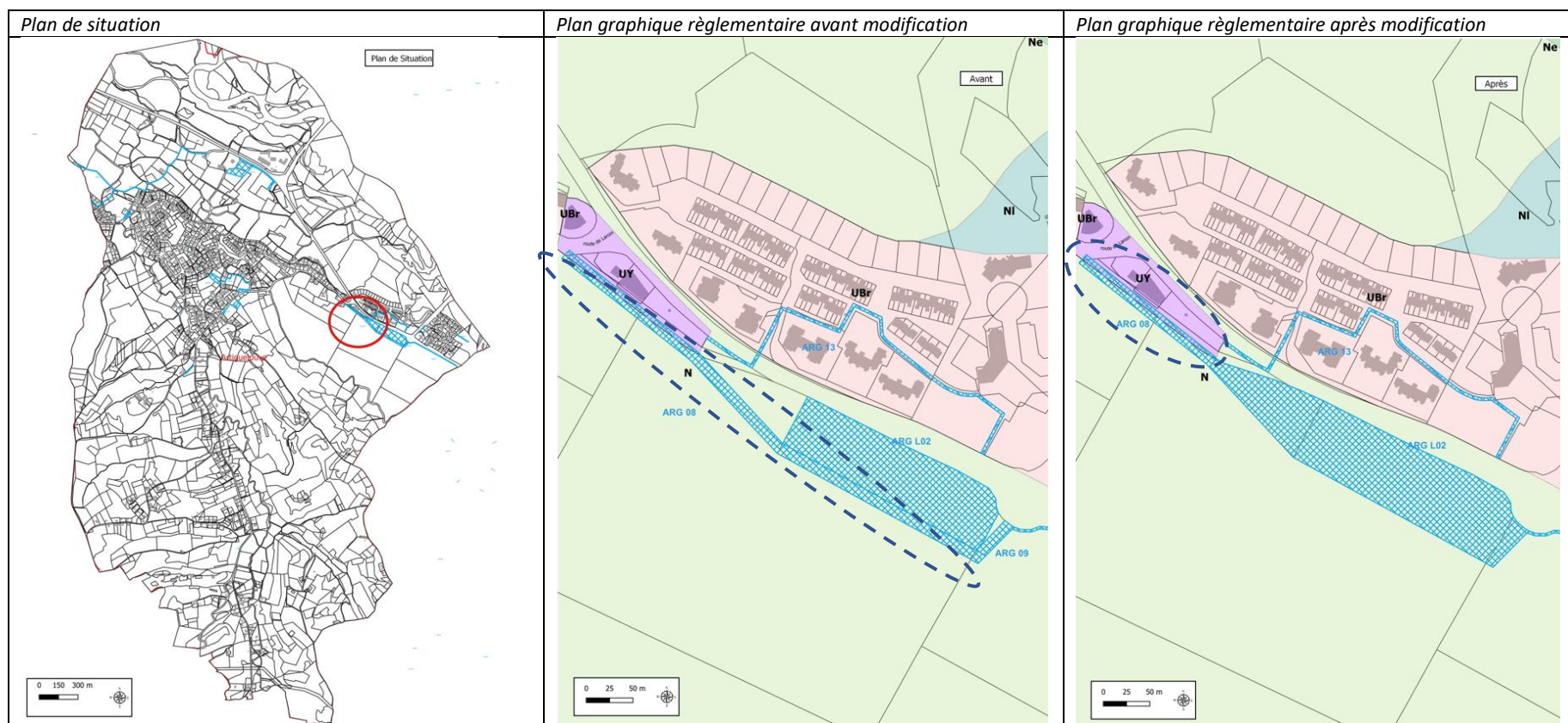
Etendre l'emprise de l'emplacement réservé n°L02 d'Artiguelouve « *Création d'une Aire de co-voiturage centralisée* » (+3570m²) sur la totalité des parcelles AD248 et AD246 ainsi que sur une partie de la parcelle AD73.



2.11.8. Artiguelouve – ER ARG 08

Objet de la modification

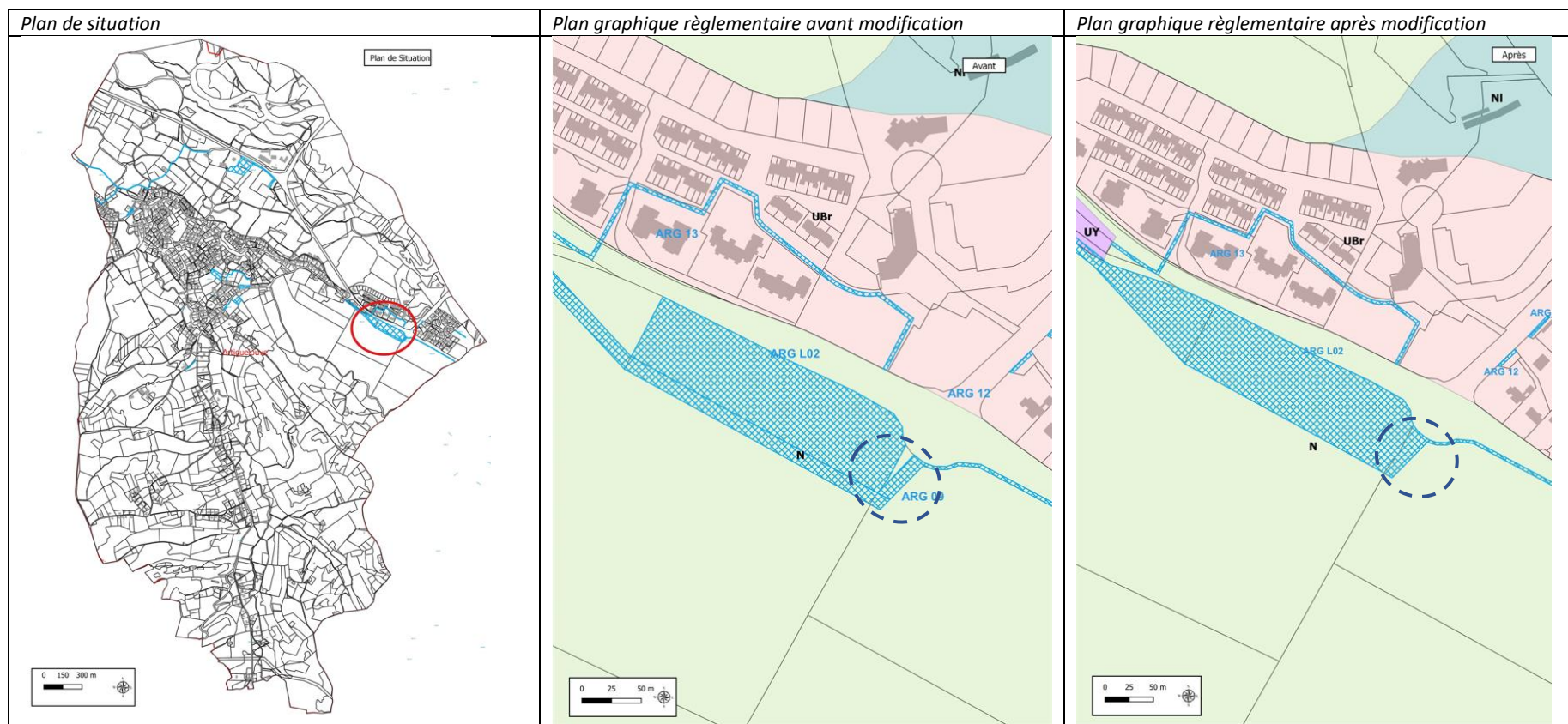
Réduire l'emplacement réservé n°8 d'Artiguelouve « *Elargissement de l'Impasse Peyreblanque redevenant CD 804 vers le raccordement au rond-point de la future sortie Artiguelouve et la création de l'Aire de co-voiturage centralisée* » du fait de l'agrandissement de l'emplacement réservé L 02 qui se superpose. L'emprise passe de 6535m² à 2135m². L'intitulé de l'emplacement réservé n°8 est précisé « *Elargissement à 12m de l'Impasse Peyreblanque redevenant CD 804 vers le raccordement au rond-point de la future sortie Artiguelouve et la création de l'Aire de co-voiturage centralisée* »



2.11.9. Artiguelouve – ER ARG 09

Objet de la modification

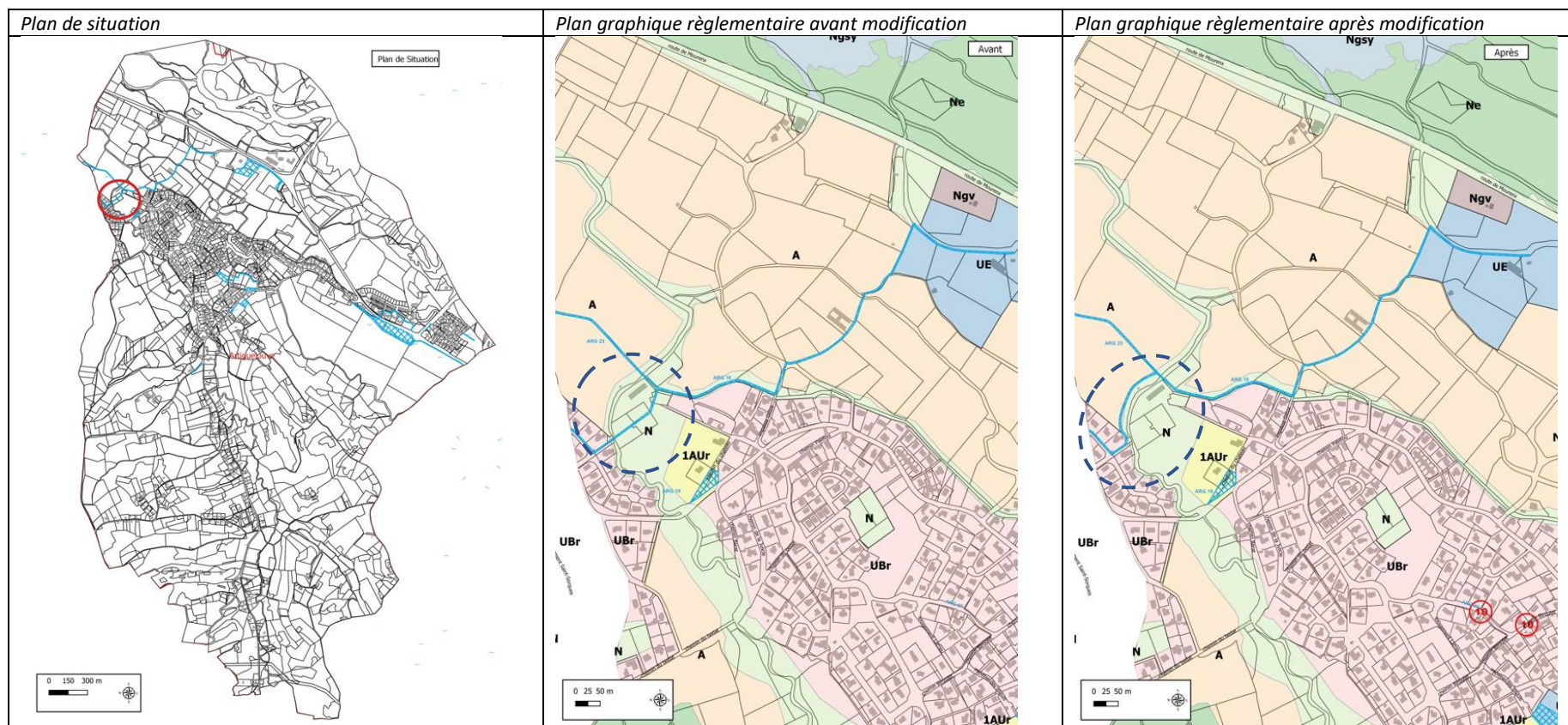
Supprimer l'emplacement réservé n°9 d'Artiguelouve « Raccordement Aire de co-voiturage, parcelle AD246 » du fait de l'agrandissement de l'emplacement réservé L02 sur cette même parcelle.



2.11.10. Artiguelouve – ER ARG 18

Objet de la modification

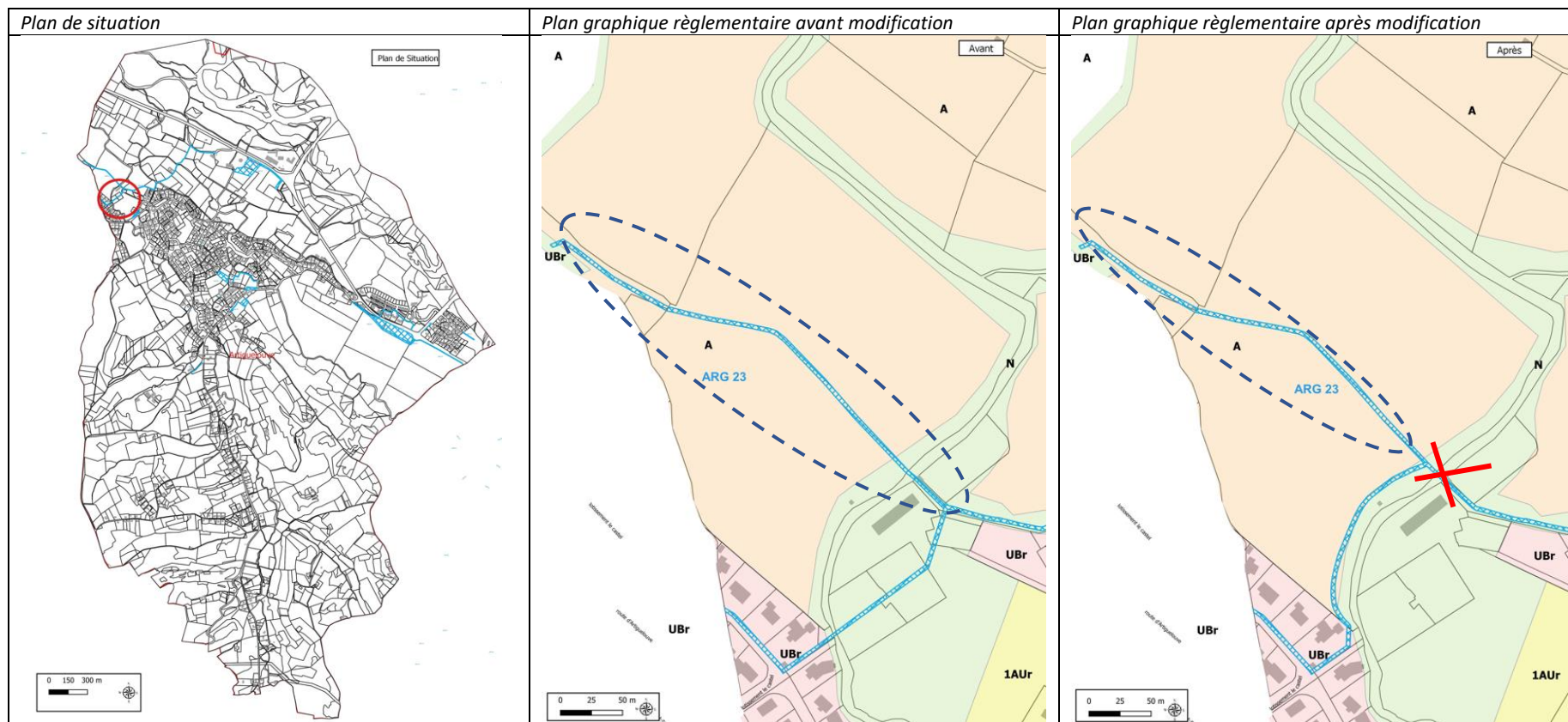
Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°18 d'Artiguelouve « *Création d'une liaison douce Arbus vers le stade d'Artiguelouve et lien le long du ruisseau la Juscle* ».



2.11.11. Artiguelouve – ER ARG 23

Objet de la modification

Réduire l’emprise de l’emplacement réservé n°23 d’Artiguelouve « Création d’une liaison douce en lien avec le projet voie verte ARBUS-ARTIGUELOUVE » du fait du changement de tracé de l’emplacement réservé n°18 qui se superpose avec l’ER ARG 23



2.11.12. Artiguelouve – liste des emplacements réservés

Objet de la modification

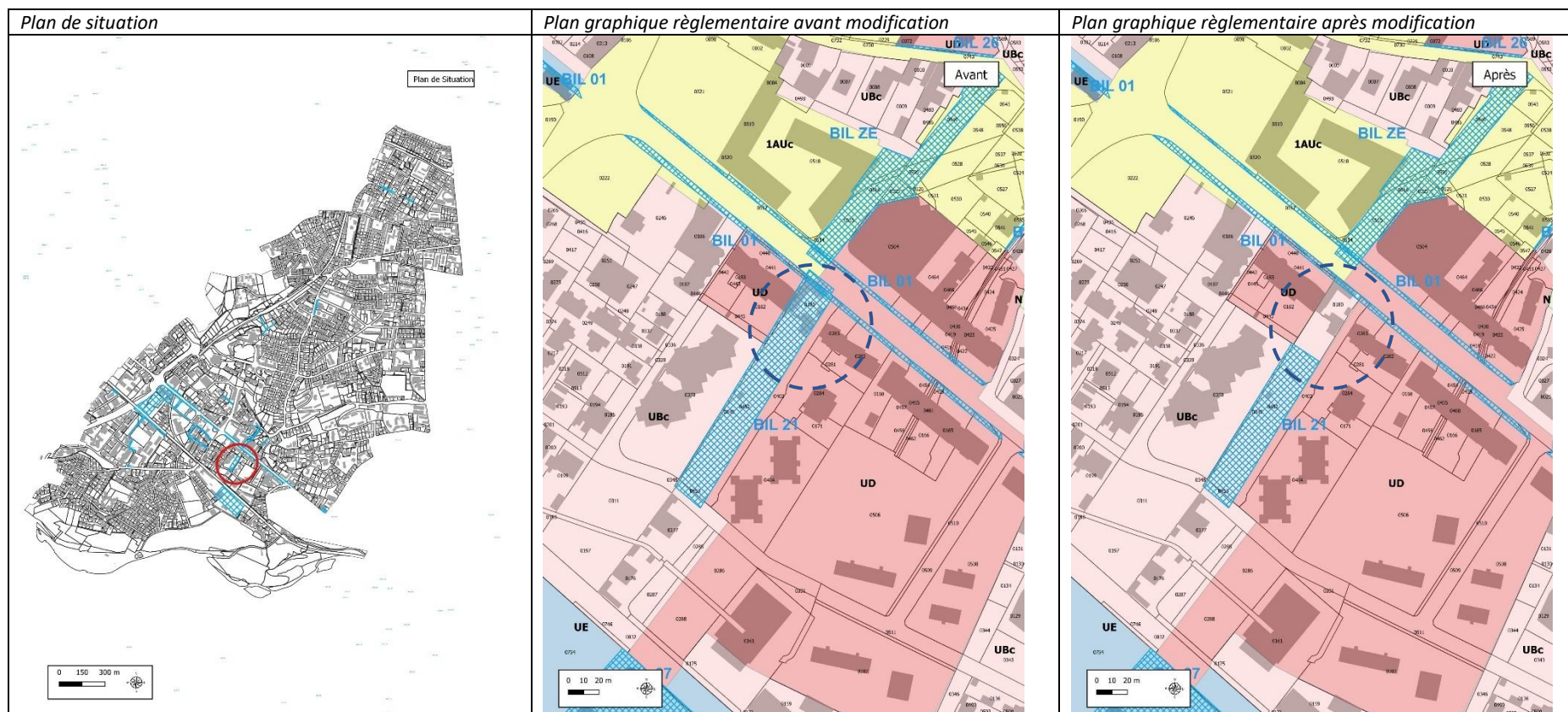
Mettre à jour la liste des emplacements d'Artigueloutan selon les modifications des ER 6 et 23

<i>Liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Liste des emplacements réservés après modification</i>
<p>Liste des emplacements réservés :</p> <p><u>Emplacements réservés pour le Département :</u></p> <p>ARG 14- Elargissement à 10 m de la RD 146. De l'embranchement chemin de la juscle jusqu'à limite communale (Aubertin).</p> <p><u>Emplacements réservés pour la commune :</u></p> <p>ARG 01- Création d'un rond-point au croisement CD 146/ Chemin de la Mairie - Compatible avec projet OAP en face. AL n°141 S: 390m².</p> <p><u>ARG 02- Elargissement à 8 m du chemin des écoles.</u></p> <p>ARG 03- Extension du Cimetière Communal. AL n°30 S: 3700m².</p> <p>ARG 04- Création d'une voie de circulation piétonne-cycliste et non motorisable. AL n°121(p), 552(p),557(p) S: 875m².</p> <p>ARG 05- Elargissement à 10 m du chemin Junqua de l'impasse Eugène Hugue vers le croisement Chemin Junqua/RD 146.</p> <p><u>ARG 06- Elargissement à 10 m du Chemin Biroulet.</u></p> <p>ARG 07- Elargissement à 10 m du Chemin Penaulé (en partie).</p> <p>ARG 08- Elargissement de l'Impasse Peyreblanque redevenant CD 804 vers le raccordement au rond point de la future sortie Artiguelouve et la création de l'Aire de co-voiturage centralisée. AD n° 73,248(p),317,414 S: 6535m².</p> <p><u>ARG 09- Raccordement Aire de co-voiturage. AD n°246 S: 500m².</u></p> <p>ARG 10- Création d'une liaison douce LAROIN-ARTIGUELOUVE par la RD 2 avec amorce par le lotissement du Vert Galant. AD n°244 S: 1200m².</p> <p>ARG 11- Création d'une Liaison douce du Lotissement Vert Galant vers la Voie Verte. AD n°64 S: 300m².</p> <p>ARG 12- Création d'une liaison piétonne sécurisée pour se rendre vers Lescar- Soleil en corrélation avec la liaison douce côté Lescar. AD n°51(p),314(p) S: 160m².</p> <p>ARG 13- Création d'un passage protégé Clos Artigaloba/Pôle santé et Services avec création de Voie douce/pédestre pour rejoindre le rond-point de la future sortie d'Artiguelouve. AD n°79(p),208(p),210(p),414(p),493(p),504(p),505(p),506(p) S: 1400m².</p> <p>ARG 16- Création d'un parking au complexe au niveau du complexe MPT et activités sportives. AC n°49(p),61(p),86,187(p) S: 17565m².</p> <p><u>ARG 18- Création d'une liaison douce Arbus vers le stade d'Artiguelouve et liens le long de la juscle. AB n°35(p),51(p),52(p),55(p),56(p),134(p),146(p),151(p),168(p) AM n°1(p),120(p),121(p), 161(p),162(p),207(p) S: 3595m².</u></p> <p>ARG 19- Elargissement à 8 m d'une partie du chemin du Château Sortie de la future OAP. AM n°116 S: 530m².</p> <p>ARG 20- Elargissement à 8 m du chemin de Cinquau (partie basse) pour les terrains en TUC. AK n°145(p)m² S: 210m².</p> <p>ARG 21- Elargissement à 8 m du chemin de la juscle (Terrains non construits).</p> <p>ARG 22- Réalisation d'un parking de stationnement AL n° 121 S: 1360m².</p> <p><u>ARG 23-Création d'une liaison douce en lien au projet voie verte ARBUS-ARTIGUELOUVE, parcelle AB n°76(p), 119(p), 120(p), et AM n° 1(p) S : 1215m².</u></p> <p>ARG L 01- Réalisation d'un E.H.P.A.D. AL n° 131(p) S: 2130m².</p> <p><u>ARG L 02- Création d'une Aire de co-voiturage centralisée. AD n°248 S: 14575m².</u></p>	<p>Liste des emplacements réservés :</p> <p><u>Emplacements réservés pour le Département :</u></p> <p>ARG 14- Elargissement à 10 m de la RD 146. De l'embranchement chemin de la juscle jusqu'à limite communale (Aubertin).</p> <p><u>Emplacements réservés pour la commune :</u></p> <p>ARG 01- Création d'un rond-point au croisement CD 146/ Chemin de la Mairie - Compatible avec projet OAP en face. AL n°141 S: 390m².</p> <p>ARG 02- Elargissement à 9 m du chemin des écoles.</p> <p>ARG 03- Extension du Cimetière Communal. AL n°30 S: 3700m².</p> <p>ARG 04- Création d'une voie de circulation piétonne-cycliste et non motorisable. AL n°121(p), 552(p),557(p) S: 875m².</p> <p>ARG 05- Elargissement à 10 m du chemin Junqua de l'impasse Eugène Hugue vers le croisement Chemin Junqua/RD 146.</p> <p>ARG 07- Elargissement à 10 m du Chemin Penaulé (en partie).</p> <p>ARG 08- Elargissement à 12m d'emprise de l'Impasse Peyreblanque redevenant CD 804 vers l'aire de co-voiturage centralisée, AD n°73(p), 317(p) et 414(p), surface : 2140m²</p> <p>ARG 10- Création d'une liaison douce LAROIN-ARTIGUELOUVE par la RD 2 avec amorce par le lotissement du Vert Galant. AD n°244 S: 1200m².</p> <p>ARG 11- Création d'une Liaison douce du Lotissement Vert Galant vers la Voie Verte. AD n°64 S: 300m².</p> <p>ARG 12- Création d'une liaison piétonne sécurisée pour se rendre vers Lescar- Soleil en corrélation avec la liaison douce côté Lescar. AD n°51(p),314(p) S: 160m².</p> <p>ARG 13- Création d'un passage protégé Clos Artigaloba/Pôle santé et Services avec création de Voie douce/pédestre pour rejoindre le rond-point de la future sortie d'Artiguelouve. AD n°79(p),208(p),210(p),414(p),493(p),504(p),505(p),506(p) S: 1400m².</p> <p>ARG 16- Création d'un parking au complexe au niveau du complexe MPT et activités sportives. AC n°49(p),61(p),86,187(p) S: 17565m².</p> <p>ARG 18- Création d'une liaison douce Arbus vers le stade d'Artiguelouve et liens le long de la juscle. AB n°35(p),51(p),52(p),55(p),56(p),134(p),146(p),151(p),168(p) AM n°1(p),120(p),121(p), 161(p),162(p),207(p) S: 3865m².</p> <p>ARG 19- Elargissement à 8 m d'une partie du chemin du Château Sortie de la future OAP. AM n°116 S: 530m².</p> <p>ARG 20- Elargissement à 8 m du chemin de Cinquau (partie basse) pour les terrains en TUC. AK n°145(p)m² S: 210m².</p> <p>ARG 21- Elargissement à 8 m du chemin de la juscle (Terrains non construits).</p> <p>ARG 22- Réalisation d'un parking de stationnement AL n° 121 S: 1360m².</p> <p>ARG 23-Création d'une liaison douce en lien au projet voie verte ARBUS-ARTIGUELOUVE, parcelle AB n°76(p), 119(p), 120(p), et AM n° 1(p) S : 1060m².</p> <p>ARG L 01- Réalisation d'un E.H.P.A.D. AL n° 131(p) S: 2130m².</p> <p>ARG L 02- Création d'une aire de co-voiturage centralisée avec un raccordement au rond-point de la future sortie Artiguelouve, parcelles cadastrées AD n°73(p),n°246 et n°248, surface : 23345 m², au bénéfice de la commune</p>

2.11.13. Billère – ER BIL 21

Objet de la modification

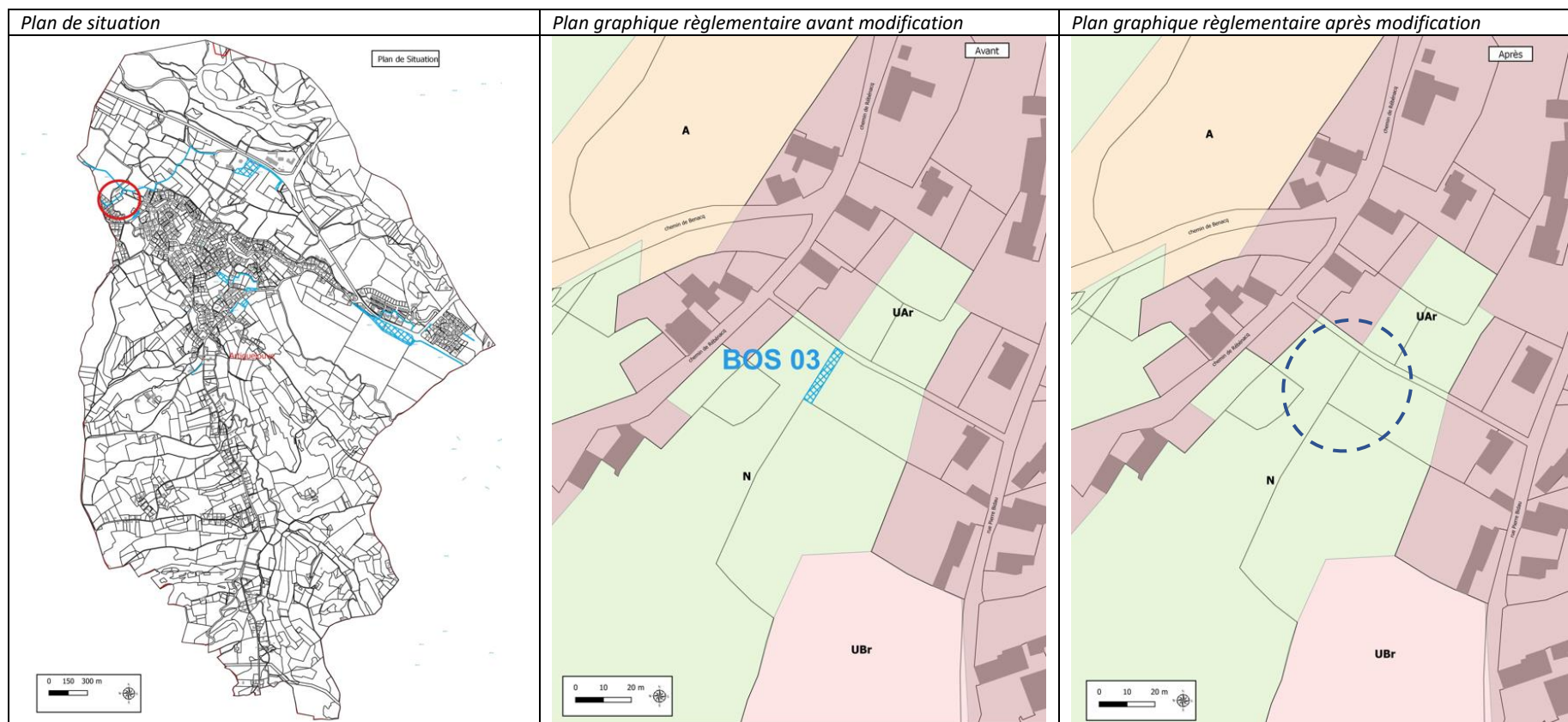
Réduire l'emprise de l'emplacement BIL 21 « *Agrandissement du groupe scolaire mairie* », l'emprise passant de 3628m² à 2423 m².



2.11.14. Bosdarros – ER BOS 3

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé n°3 de Bosdarros « *Création d'un passage piéton - parcelle AW306* » car il apparaît inutile pour assurer une continuité.



2.11.15. Bosdarros – liste des emplacements réservés

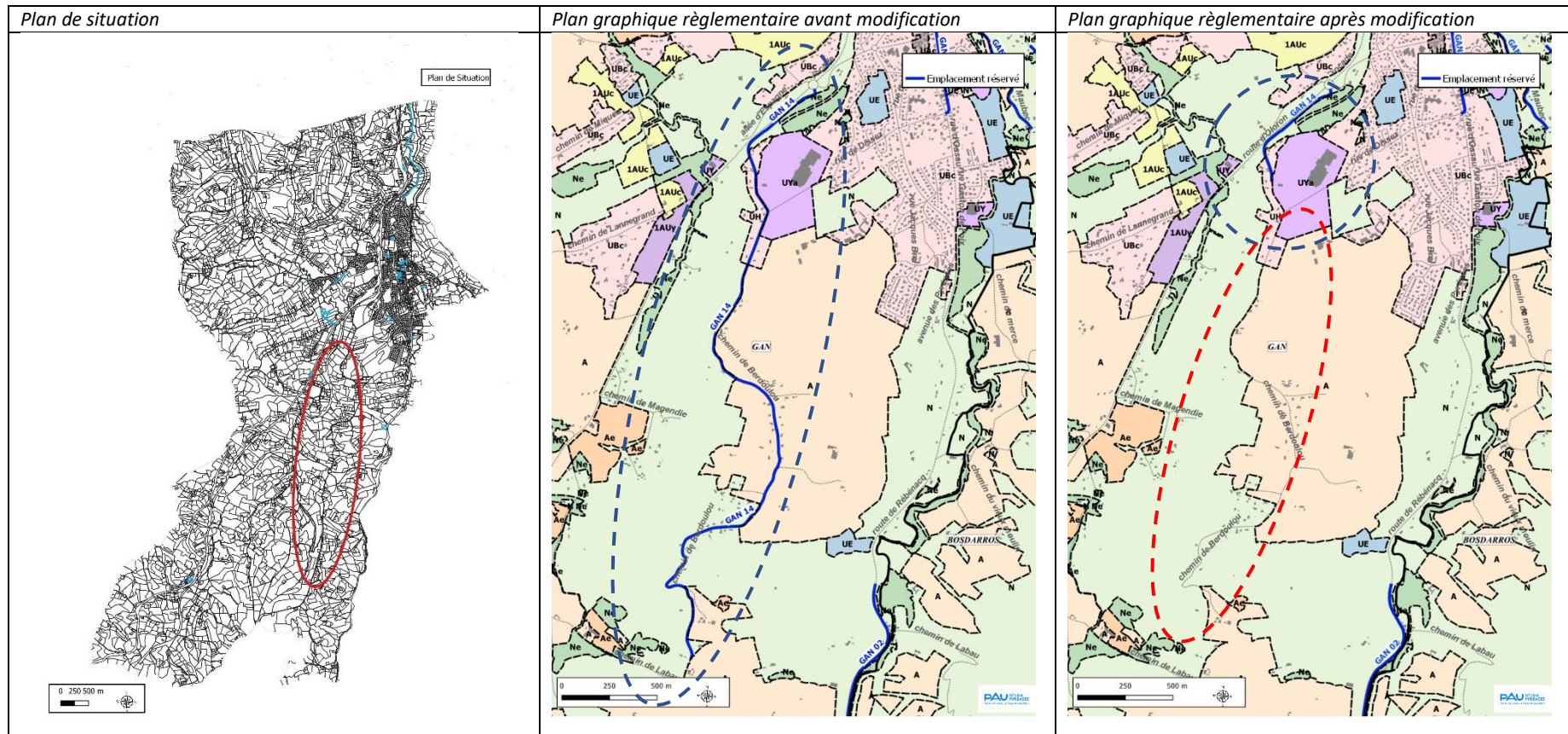
Objet de la modification

Mettre à jour la liste des emplacements de Bosdarros

<i>Liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Liste des emplacements réservés après modification</i>
<p style="text-align: center;">Commune de Bosdarros</p> <p><u>Liste des emplacements réservés pour la commune :</u></p> <p>1- Création d'un espace public. AW n° 61 S : 1190m² 2- Agrandissement du cimetière. AC n° 136(p) S : 2020m² <u>3- Création d'un passage piéton. AW n° 306(p) S : 70m²</u></p>	<p style="text-align: center;">Commune de Bosdarros</p> <p><u>Liste des emplacements réservés pour la commune :</u></p> <p>1- Création d'un espace public. AW n° 61 S : 1190m² 2- Agrandissement du cimetière. AC n° 136(p) S : 2020m²</p>

Objet de la modification

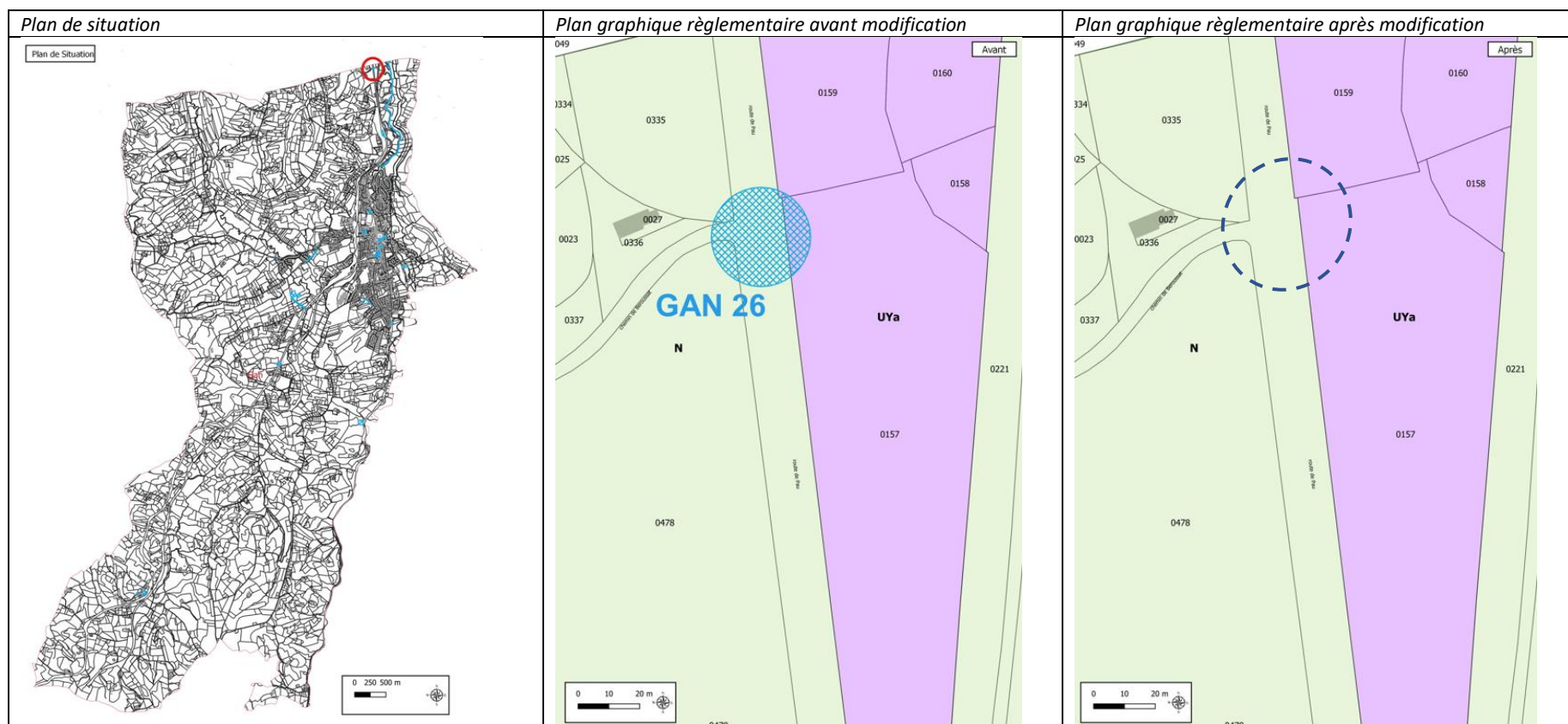
Supprimer l'emplacement réservé n°14 de Gan au bénéfice de la commune « *élargissement à 12m d'emprise du chemin Berdoulou (de la parcelle BL706 au nord à la parcelle BE224 au sud)* ». La commune ne souhaite pas le conserver car il n'est pas nécessaire de créer de sur largeur le long de cette voie. La partie de l'emplacement réservé n°14 située sur la voirie communautaire au bénéfice de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est conservée.



2.11.17. Gan – ER GAN 26

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé GAN 26 de Gan « *Création d'un rond-point AD157p (155m²), AD159p(5m²), AD335p(35m²), AD336p (5m²) et 478p (75m²)* » au bénéfice de la commune qui ne souhaite pas le conserver.



2.11.18. Liste des emplacements réservés de Gan

Objet de la modification

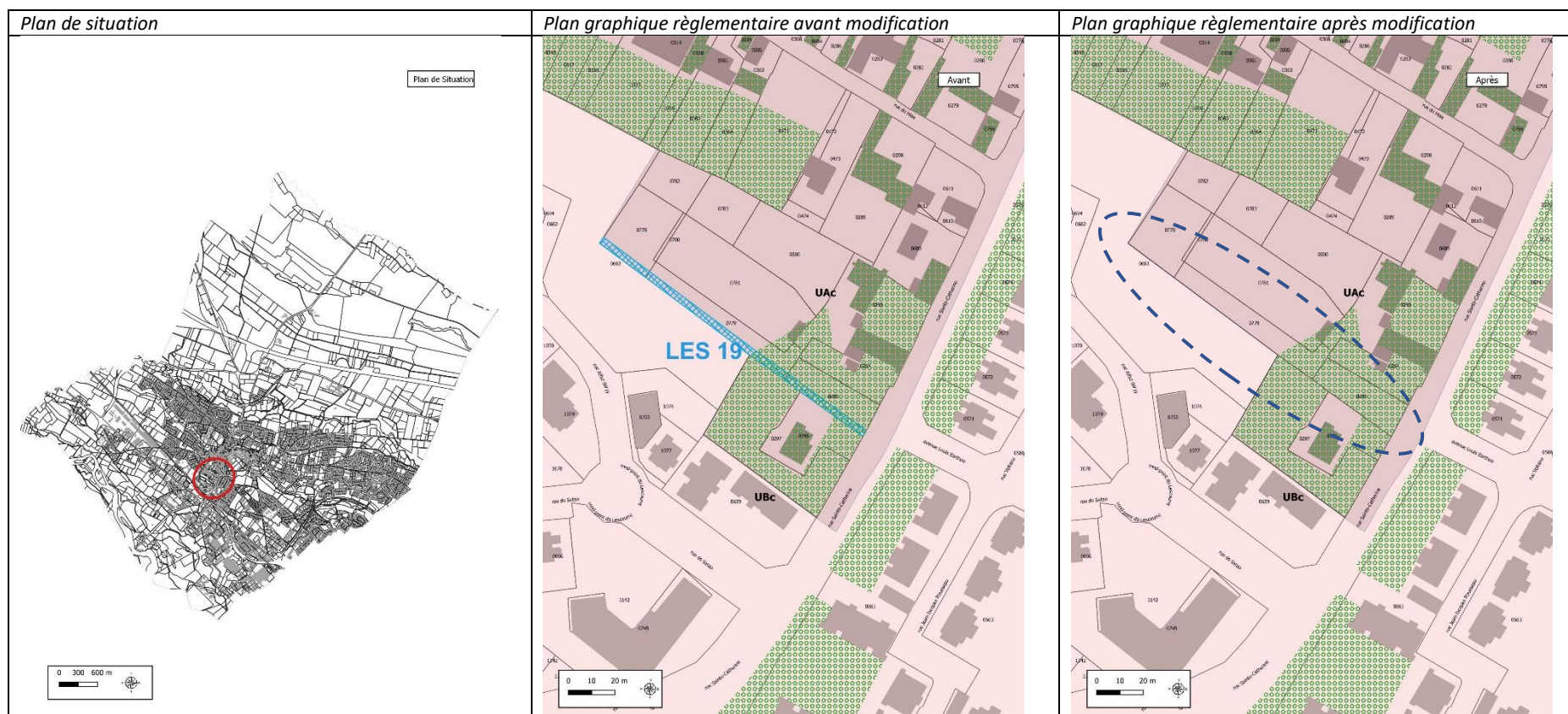
Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Gan selon les modifications des ER 14 et 26.

Extrait de la liste des emplacements réservés avant modification	Extrait de la liste des emplacements réservés après modification
<p style="text-align: center;">Commune de Gan</p> <p>...</p> <p><u>B - Emplacements réservés pour la Commune :</u> GAN 09 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN. GAN 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m. GAN 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m. GAN 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette. GAN 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²). <u>GAN 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.(de la parcelle BL706 au nord à la parcelle BE224 au sud).</u> GAN 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²). GAN 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²). GAN 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²). GAN 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ. GAN 23 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage. <u>GAN 26 -Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(5m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et AD 478p(75m²).</u> GAN 28 -Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL17p (9125m²). GAN 29 -Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19 (725m²). ...</p>	<p style="text-align: center;">Commune de Gan</p> <p>...</p> <p><u>B - Emplacements réservés pour la Commune :</u> GAN 09 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN. GAN 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m. GAN 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m. GAN 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette. GAN 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²). GAN 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²). GAN 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²). GAN 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond-point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²). GAN 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ. GAN 23 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage. GAN 28 -Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL17p (9125m²). GAN 29 -Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19 (725m²). ...</p>

2.11.19. Lescar – ER LES 19

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé LES 19 « *Création d'un cheminement piéton depuis la rue Sainte Catherine* ». Une nouvelle continuité piétonne va être étudiée dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles AS663 et AS664.



2.11.20. Lescar – liste des emplacements réservés

Objet de la modification

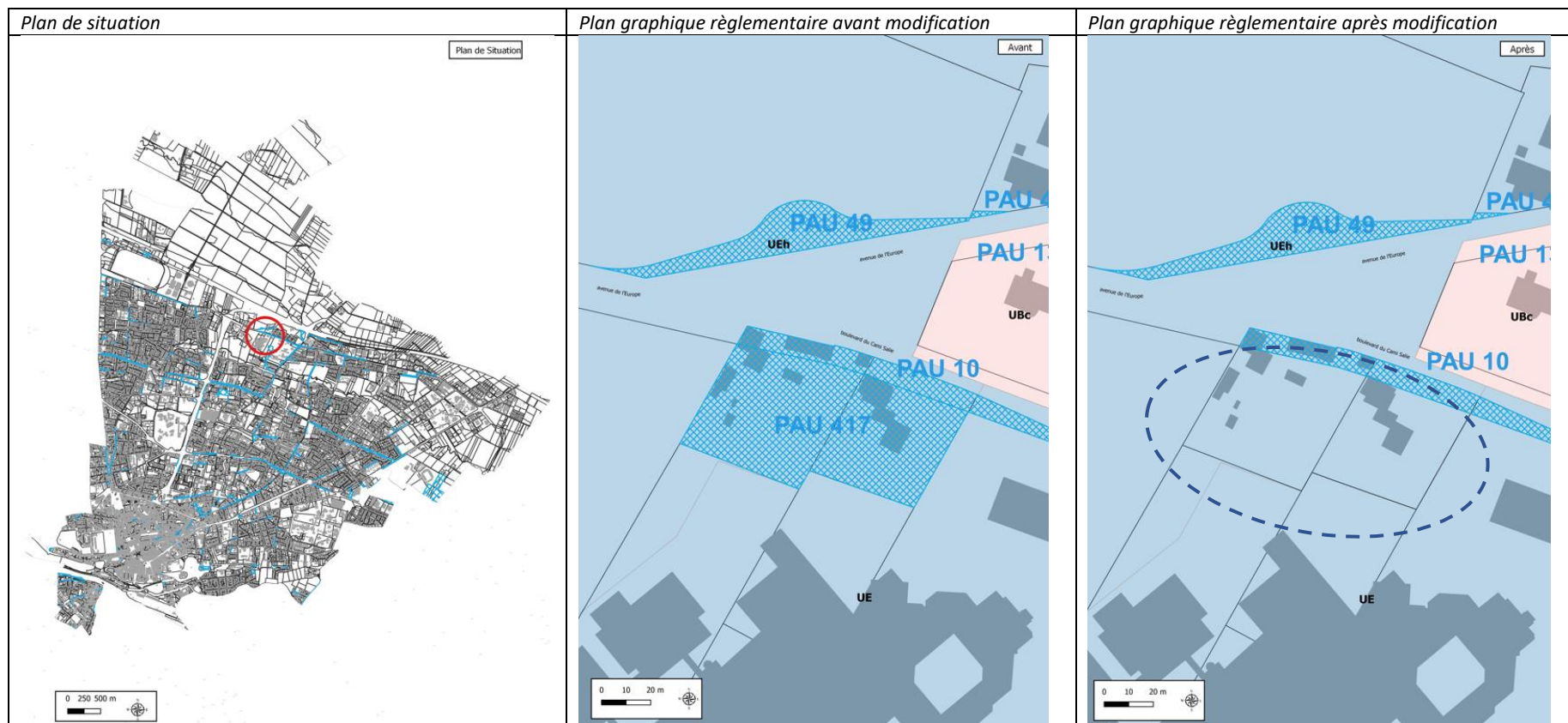
Mettre à jour la liste des emplacements de Lescar

<i>Extrait de la liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Extrait de la liste des emplacements réservés après modification</i>
<p><u>Emplacements Réservés pour la Commune :</u> LES 03- Création d'un rond-point Place Lacaussade- Diam :25m. LES 04- Création d'une voie (largeur 14m) av. Carrérot/av. de Tarbes. LES 05- Création d'une voie de desserte de quartiers-largeur d'emprise 14 m de l'ave d'ariste au chemin de Larrec. LES 10- Elargissement à 12 m de l'av. Gaston Phoebus – entre le Rond Point : rue Bialé-Rue Anna Bordenave-Chemin de Gourreix et la Voie de chemin de Fer. LES 11- Elargissement avec emprise supplémentaire de 4 m du chemin de Gourreix pour allée piétonne et cavalière. LES 12- Elargissement à 14 m du chemin de Lons. LES 13- Elargissement à 7 m de la rue des Pyrénées. LES 15- Création à 10 m de la liaison entre l'av. du Vert Galant, la rue Saint Exupéry et la rue des Frères Wright. LES 16- Chemin de la plaine : élargissement à 10 m de l'av. Marguerite de Navarre à l'av. Santos Dumont. <u>LES 19- Création d'un cheminement piéton depuis la rue Sainte Catherine.</u> LES 20- Création d'une voie de 10 m – prolongement du chemin des Trois Ponts. LES 21- Création d'une voie de 12 m de large entre la place de la Hourquie et l'ave Denis Touzanne. LES 23- Dégagement d'un accès à la zone à urbaniser. LES 24- Elargissement à 10 m du chemin de Larrec (portion comprise en l'ave de Lons et la rue du Bilaà). LES 25- Placette halte paysagère – chemin de Larrec. LES 26- Création d'une voie (largeur 14 m) du chemin de Benehamum à la voie reliant l'ave Marguerite de Navarre à l'ave Roger Cadet. LES 27- Création d'une voie de desserte du chemin des Trois Ponts vers la rue Henri Farman (ZAC MONAUBA III) – largeur 12 m. LES 28- Elargissement à 12 m de l'ave Roger Cadet. LES 29- Création d'un bassin d'expansion des crues et espace vert. LES 30- Elargissement à 8 m de la rue Chanoine de Maupas (Ouest Bonnassy). LES 31- Création d'un cheminement piéton près du ruisseau du Laü (à l'Est de l'ave Marguerite de Navarre). LES 32- Création d'un cheminement piéton près du ruisseau du Laü (à l'Ouest de l'ave Marguerite de Navarre). LES 33- Création d'un bassin écrêteur.</p>	<p><u>Emplacements Réservés pour la Commune :</u> LES 03- Création d'un rond-point Place Lacaussade- Diam :25m. LES 04- Création d'une voie (largeur 14m) av. Carrérot/av. de Tarbes. LES 05- Création d'une voie de desserte de quartiers-largeur d'emprise 14 m de l'ave d'ariste au chemin de Larrec. LES 10- Elargissement à 12 m de l'av. Gaston Phoebus – entre le Rond Point : rue Bialé-Rue Anna Bordenave-Chemin de Gourreix et la Voie de chemin de Fer. LES 11- Elargissement avec emprise supplémentaire de 4 m du chemin de Gourreix pour allée piétonne et cavalière. LES 12- Elargissement à 14 m du chemin de Lons. LES 13- Elargissement à 7 m de la rue des Pyrénées. LES 15- Création à 10 m de la liaison entre l'av. du Vert Galant, la rue Saint Exupéry et la rue des Frères Wright. LES 16- Chemin de la plaine : élargissement à 10 m de l'av. Marguerite de Navarre à l'av. Santos Dumont. LES 20- Création d'une voie de 10 m – prolongement du chemin des Trois Ponts. LES 21- Création d'une voie de 12 m de large entre la place de la Hourquie et l'ave Denis Touzanne. LES 23- Dégagement d'un accès à la zone à urbaniser. LES 24- Elargissement à 10 m du chemin de Larrec (portion comprise en l'ave de Lons et la rue du Bilaà). LES 25- Placette halte paysagère – chemin de Larrec. LES 26- Création d'une voie (largeur 14 m) du chemin de Benehamum à la voie reliant l'ave Marguerite de Navarre à l'ave Roger Cadet. LES 27- Création d'une voie de desserte du chemin des Trois Ponts vers la rue Henri Farman (ZAC MONAUBA III) – largeur 12 m. LES 28- Elargissement à 12 m de l'ave Roger Cadet. LES 29- Création d'un bassin d'expansion des crues et espace vert. LES 30- Elargissement à 8 m de la rue Chanoine de Maupas (Ouest Bonnassy). LES 31- Création d'un cheminement piéton près du ruisseau du Laü (à l'Est de l'ave Marguerite de Navarre). LES 32- Création d'un cheminement piéton près du ruisseau du Laü (à l'Ouest de l'ave Marguerite de Navarre). LES 33- Création d'un bassin écrêteur.</p>

2.11.21. Pau – ER PAU 417

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé n°417 de Pau « *Extension du Domaine Hospitalier F. Mitterrand* » au bénéfice du Centre Hospitalier de Pau sur les parcelles EH23 et EH30. Cet emplacement réservé ne produit plus d'effet, le Centre Hospitalier de Pau n'ayant pas donné suite à la mise en demeure d'acquérir, reçue en Mairie le 02/03/2020, dans les délais visés aux articles L.230-3 et L.230-4 du Code de l'Urbanisme.



2.11.22. Pau – ER PAU 65

Objet de la modification

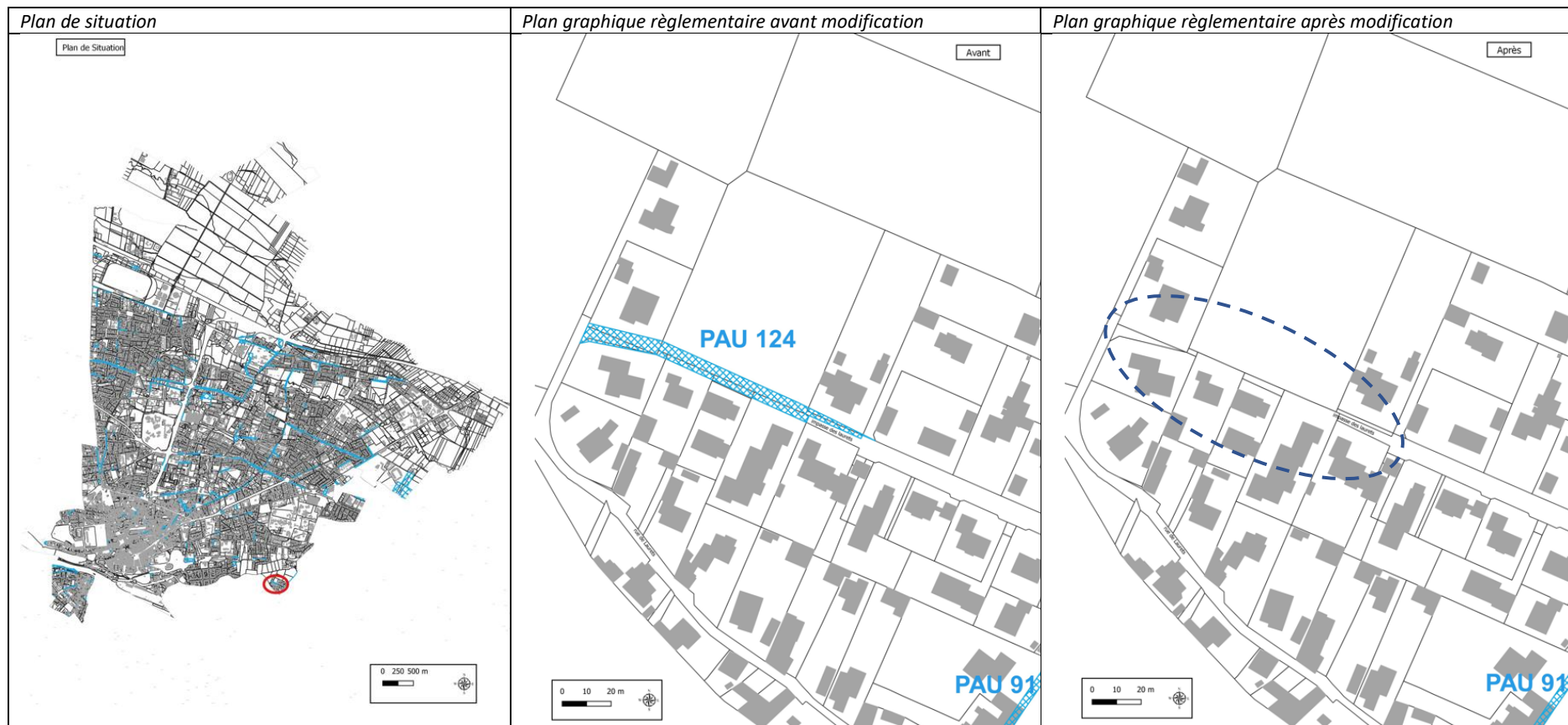
Supprimer l'emplacement réservé n°65 de Pau « *Elargissement à 14 m de la rue Carnot* » au bénéfice de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées qui ne souhaite pas le conserver car les travaux ont été réalisés.



2.11.23. Pau – ER PAU 124

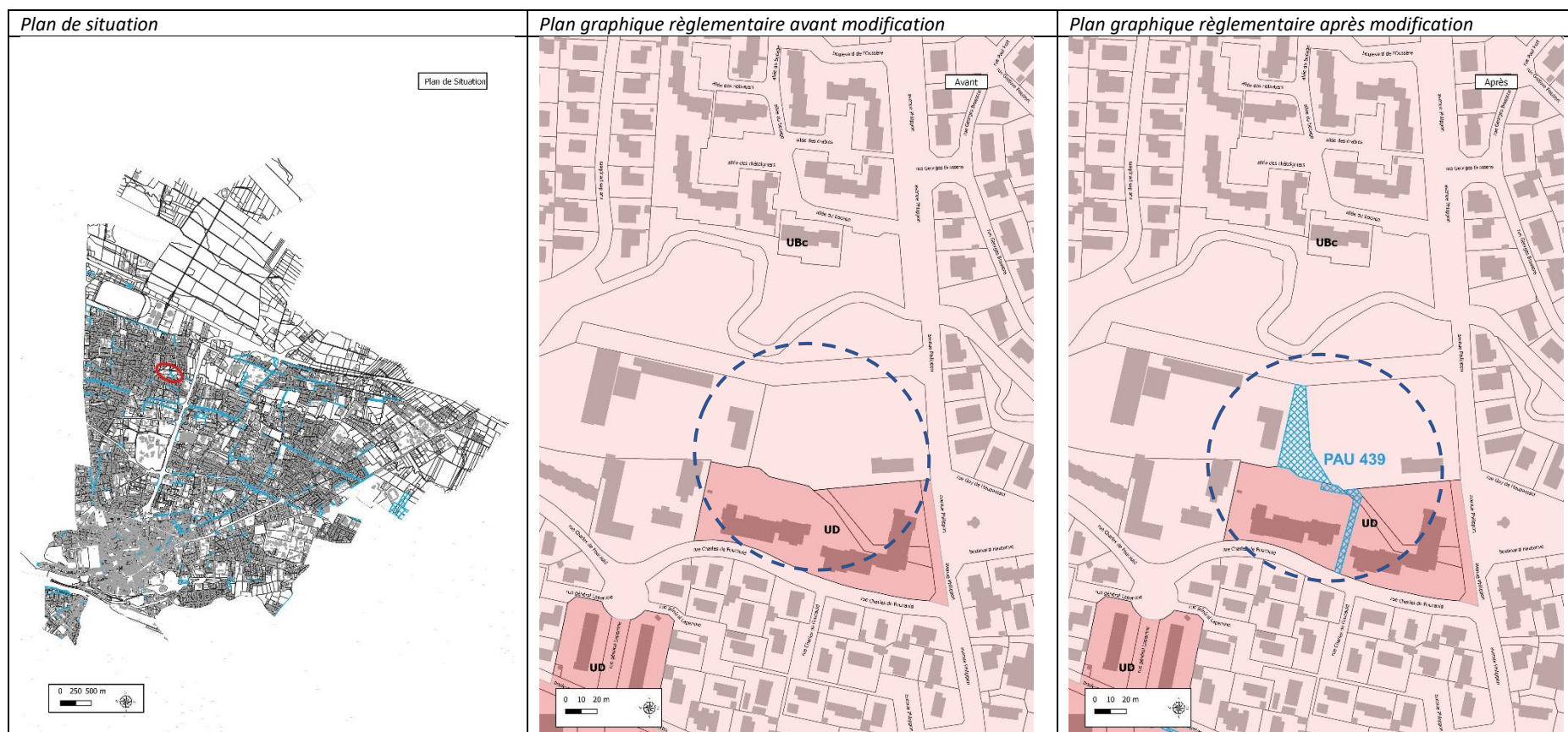
Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé n°124 de Pau « *Liaison de 6m de largeur de l'impasse et de la rue des Laurets* » au bénéfice de la commune qui ne souhaite pas le conserver. En effet, la zone desservie par l'emplacement réservé est devenue naturelle. En conséquence, ce secteur ne nécessite plus d'anticiper la création de voiries pour desservir de futures zones urbaines



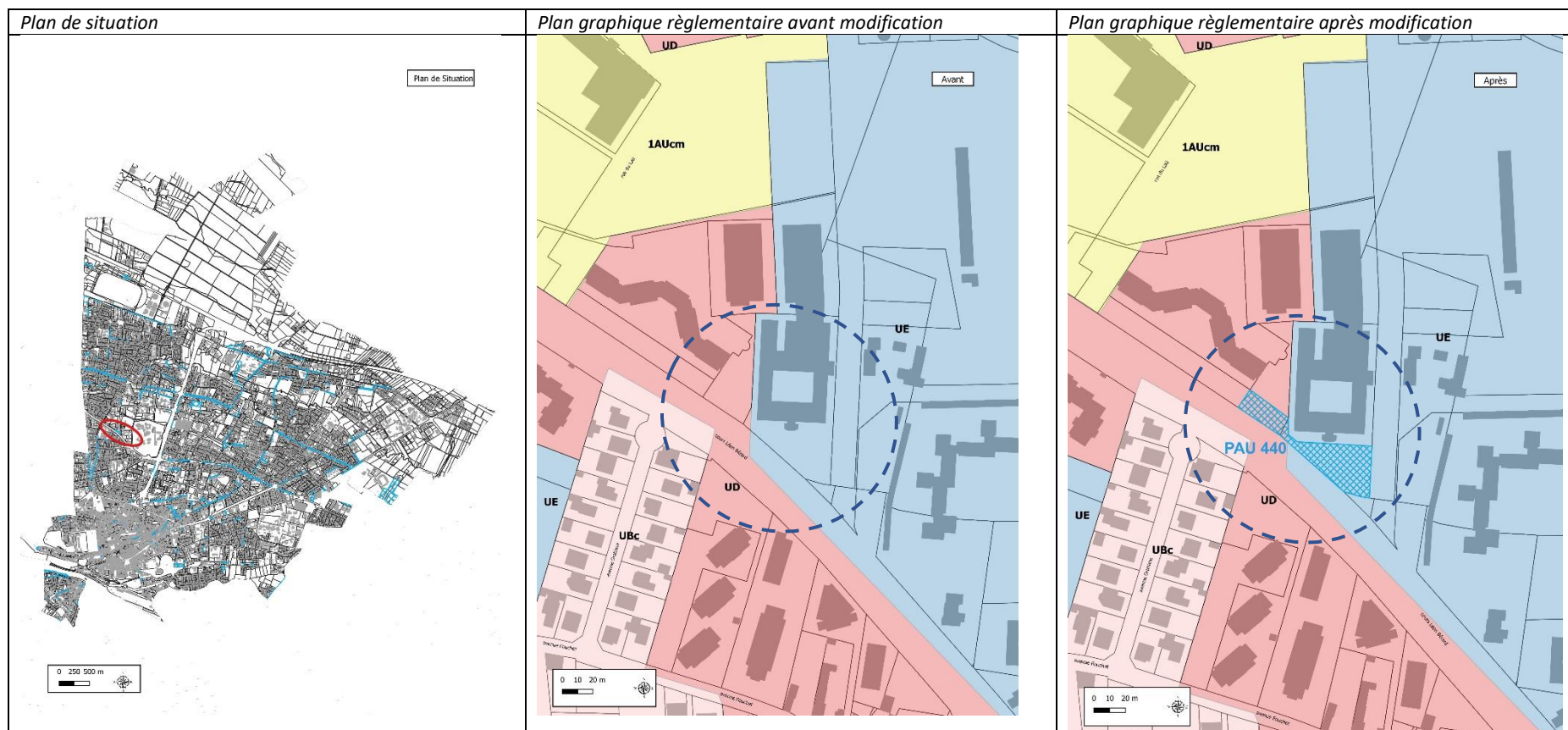
Objet de la modification

Créer l'emplacement réservé « *Liaison piétonne Bd des Couettes rives de l'Oussère* » à Pau au bénéfice de la commune sur les parcelles DS26-298-300. Cet emplacement réservé va permettre de mailler le territoire en chemin piéton/vélo.



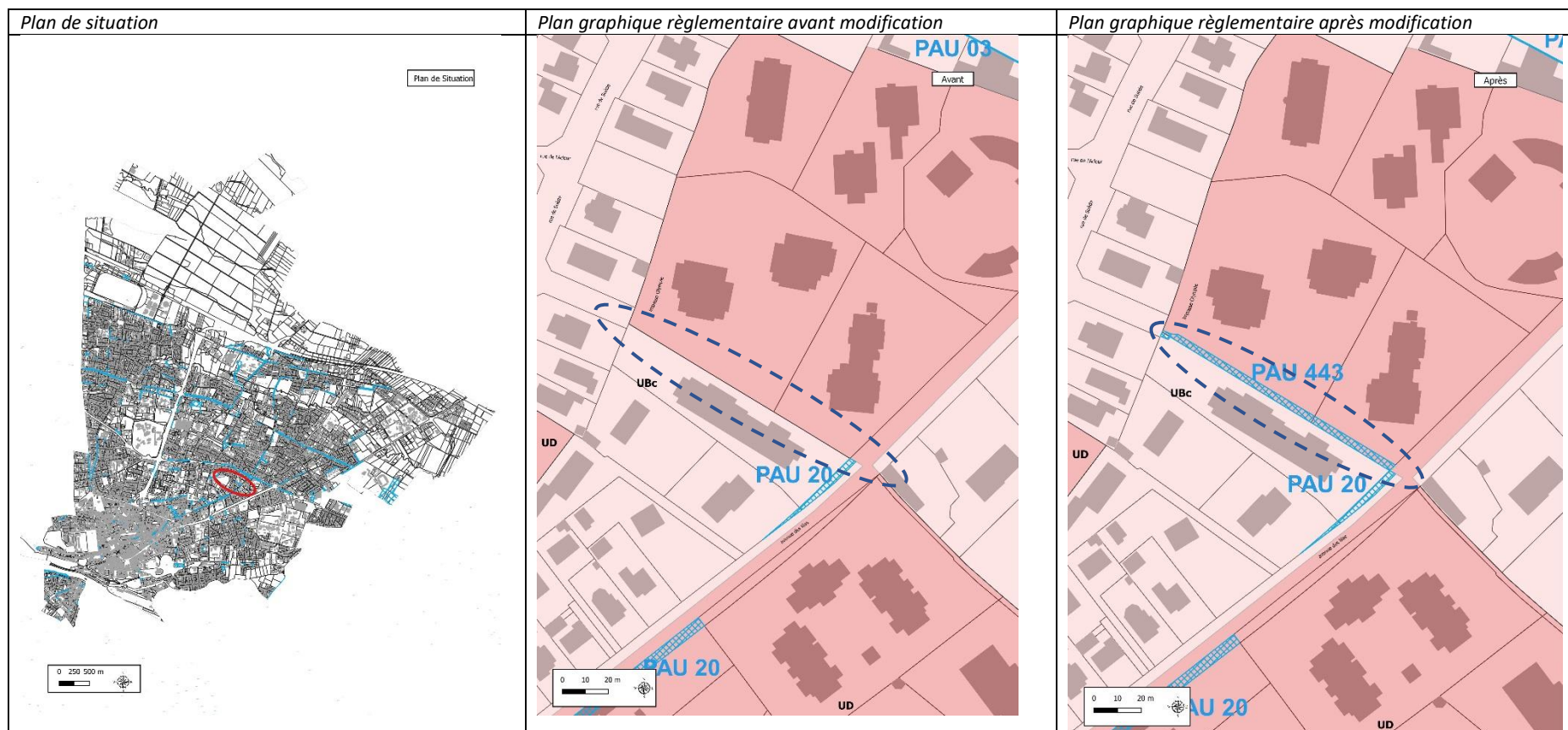
Objet de la modification

Créer l'emplacement réservé « *Contre Allée piétonne Cours Léon Bérard* » sur Pau au bénéfice de la commune sur les parcelles DH259-376. Cet emplacement réservé va permettre de mailler le territoire en chemin piéton/vélo.



Objet de la modification

Créer l'emplacement réservé « *Liaison piétonne entre l'avenue des Lilas et la rue de Suède* » sur Pau au bénéfice de la commune sur les parcelles CX210-215. Cet emplacement réservé va permettre de mailler le territoire en chemin piéton/vélo.



Objet de la modification

Créer l'emplacement réservé « *Promenade plantée Jules Guesde* » sur Pau au bénéfice de la commune sur les parcelles BC 133-134, AX 2-77-79.



2.11.28. Pau - Liste des emplacements réservés

Objet de la modification

Mettre à jour la liste des emplacements réservés de Pau selon les modifications des ER 65-124-417-439-440-443-444.

<i>Extrait de la liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Extrait de la liste des emplacements réservés après modification</i>
<p>...</p> <p><u>E.R BENEFICIAIRE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES</u></p> <p>PAU 01- Elargissement à 20 m de la RN 134 entre le carrefour Alsace, Résistance, Champetier de Ribes et l'Avenue de Lons. PAU 03- Voie nouvelle Est-Ouest (largeur variable) PAU 04- Elargissement à 22 m de l'avenue A Nobel (D 943) emprise moyenne de 22 m. L'emprise exacte est définie par l'arrêté préfectoral du 25.09.1980 PAU 17- Elargissement de largeur variable de l'avenue de Buros(au Nord du Bd de la Paix) PAU 20- Elargissement à 14 et 20 m de l'avenue des Lilas (au Sud du Bd Tourasse) PAU 23- Elargissement à 21 m de l'avenue Vignancour PAU 31- Elargissement à 20 m du bd de la Paix PAU 40- Elargissement à 24 m de la rue René Char PAU 44- Elargissement de largeur variable de l'avenue du Loup PAU 52- Elargissement à 8 m du chemin de la Glacière PAU 53- Elargissement à 12 et 16 m de l'avenue Larribau PAU 65- Elargissement à 14 m de la rue Carnot PAU 70- Elargissement à 12 m à l'avenue Honoré Baradat(du rond-point d'Alsace Lorraine à la rue Chanoine Laborde) PAU 72- Elargissement à 14 m de la rue Jean-Jacques de Monaix PAU 74- Elargissement de l'avenue Alfred Nobel au droit du Camp Pissard Santarelli PAU 85- Elargissement de l'avenue Péboué à 14 m PAU 107- Elargissement à 10 m et à 14 m de la rue Emile Garet</p> <p>...</p> <p><u>E.R BENEFICIAIRE CENTRE HOSPITALIER DE PAU</u></p>	<p>...</p> <p><u>E.R BENEFICIAIRE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES</u></p> <p>PAU 01- Elargissement à 20 m de la RN 134 entre le carrefour Alsace, Résistance, Champetier de Ribes et l'Avenue de Lons. PAU 03- Voie nouvelle Est-Ouest (largeur variable) PAU 04- Elargissement à 22 m de l'avenue A Nobel (D 943) emprise moyenne de 22 m. L'emprise exacte est définie par l'arrêté préfectoral du 25.09.1980 PAU 17- Elargissement de largeur variable de l'avenue de Buros(au Nord du Bd de la Paix) PAU 20- Elargissement à 14 et 20 m de l'avenue des Lilas (au Sud du Bd Tourasse) PAU 23- Elargissement à 21 m de l'avenue Vignancour PAU 31- Elargissement à 20 m du bd de la Paix PAU 40- Elargissement à 24 m de la rue René Char PAU 44- Elargissement de largeur variable de l'avenue du Loup PAU 52- Elargissement à 8 m du chemin de la Glacière PAU 53- Elargissement à 12 et 16 m de l'avenue Larribau PAU 70- Elargissement à 12 m à l'avenue Honoré Baradat(du rond-point d'Alsace Lorraine à la rue Chanoine Laborde) PAU 72- Elargissement à 14 m de la rue Jean-Jacques de Monaix PAU 74- Elargissement de l'avenue Alfred Nobel au droit du Camp Pissard Santarelli PAU 85- Elargissement de l'avenue Péboué à 14 m PAU 107- Elargissement à 10 m et à 14 m de la rue Emile Garet</p> <p>...</p>

PAU 417- Extension du Domaine Hospitalier F. Mitterrand

E.R BENEFICIAIRE VILLE (Art L123-1 8)

...

PAU 105- Elargissement à 12 m de la rue Louis Barthou
PAU 108- Elargissement à l'angle de l'avenue du général de Gaulle et de la rue Castetnau
PAU 109- Elargissement à 12m de la rue Carrérot
PAU 113- Elargissement à 14 m de la rue de Batsalle
PAU 114- Elargissement à 10 et 12 m de l'avenue des Lauriers
PAU 116- Elargissement de la rue Ludovic Gaurier
PAU 117- Elargissement à 10 m du passage Trespoey
PAU 118- Elargissement à 10 m de la rue de la Croix du Prince
PAU 119- Cheminement piéton en prolongement du Boulevard des Pyrénées
PAU 121 – Prolongement à 10 m de la rue d'Aquitaine
PAU 122- Elargissement à 12 m de la rue de l'Eglise
PAU 123- Elargissement à 15 m de l'avenue Trespoey
PAU 124- Liaison de 6m de largeur de l'impasse et de la rue des Laurets
PAU 129- Elargissement allée piétonne Huguet
PAU 130- Promenade rive gauche du Gave de Pau
PAU 131- Avenue de l'Europe butte paysagère
PAU 132- Coulée verte Le Laü
PAU 134- Zone extension Plaine des Sports et des Loisirs
PAU 135- Liaison piétonne de 4 m
PAU 136- Extension de la Plaine des sports du Hameau
PAU 137- Accès Rue des tourterelles pour l'entretien de la butte paysagère de l'avenue de l'Europe
PAU 139- Extension du cimetière Bessière.
PAU 436- Projet du "Grand Tour des Allées et des Parcs"
PAU 437- Projet de la "Sublime Terrasse" Ave Norman Prince-ave G.Leclerc
PAU 438- Ilôt Castetnau-Garet -Création d'un jardin et d'une liaison piétonne
PAU 438- Ilôt Castetnau-Garet -Création d'un jardin et d'une liaison piétonne

...

E.R BENEFICIAIRE VILLE (Art L123-1 8)

...

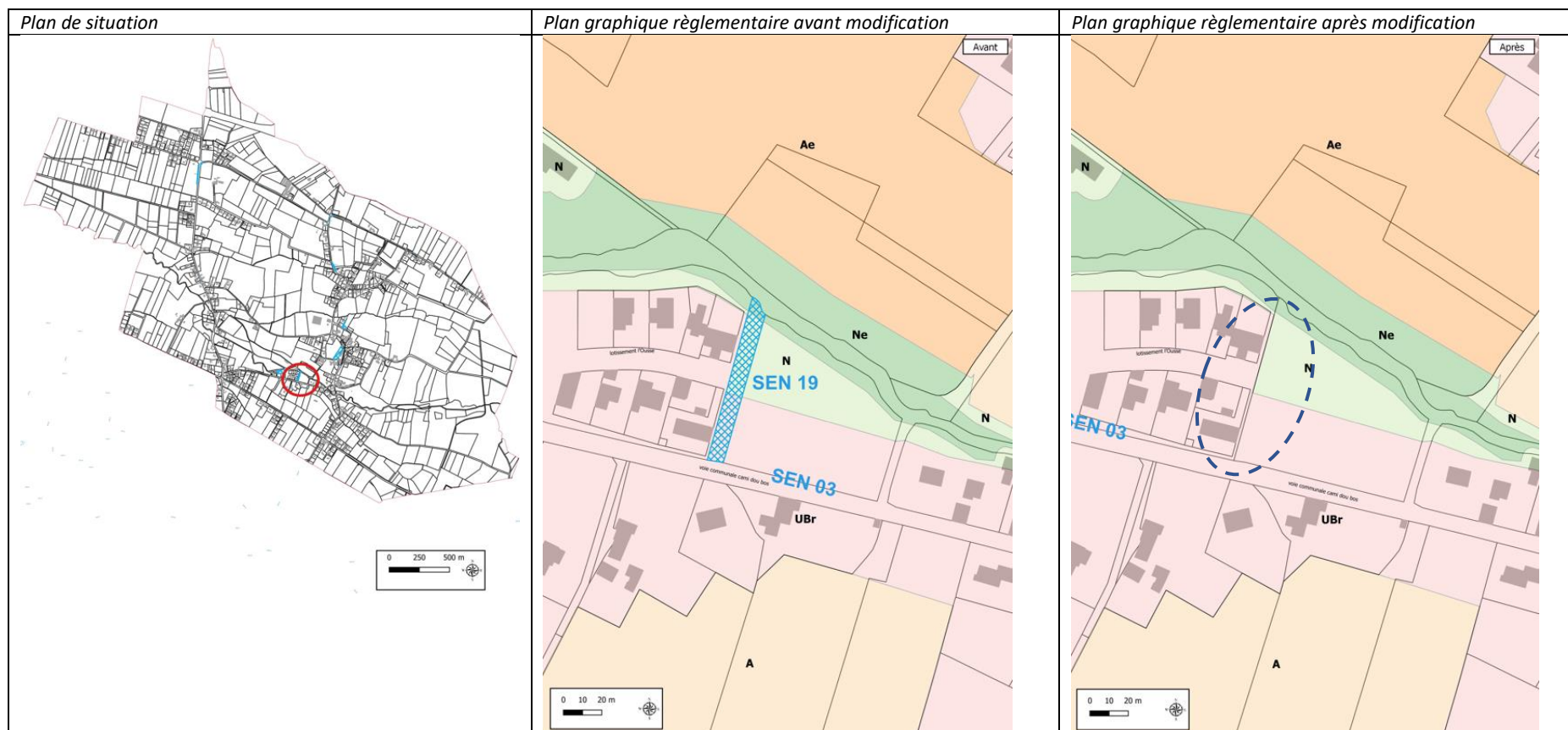
PAU 105- Elargissement à 12 m de la rue Louis Barthou
PAU 108- Elargissement à l'angle de l'avenue du général de Gaulle et de la rue Castetnau
PAU 109- Elargissement à 12m de la rue Carrérot
PAU 113- Elargissement à 14 m de la rue de Batsalle
PAU 114- Elargissement à 10 et 12 m de l'avenue des Lauriers
PAU 116- Elargissement de la rue Ludovic Gaurier
PAU 117- Elargissement à 10 m du passage Trespoey
PAU 118- Elargissement à 10 m de la rue de la Croix du Prince
PAU 119- Cheminement piéton en prolongement du Boulevard des Pyrénées
PAU 121 – Prolongement à 10 m de la rue d'Aquitaine
PAU 122- Elargissement à 12 m de la rue de l'Eglise
PAU 123- Elargissement à 15 m de l'avenue Trespoey
PAU 129- Elargissement allée piétonne Huguet
PAU 130- Promenade rive gauche du Gave de Pau
PAU 131- Avenue de l'Europe butte paysagère
PAU 132- Coulée verte Le Laü
PAU 134- Zone extension Plaine des Sports et des Loisirs
PAU 135- Liaison piétonne de 4 m
PAU 136- Extension de la Plaine des sports du Hameau
PAU 137- Accès Rue des tourterelles pour l'entretien de la butte paysagère de l'avenue de l'Europe
PAU 139- Extension du cimetière Bessière.
PAU 436- Projet du "Grand Tour des Allées et des Parcs"
PAU 437- Projet de la "Sublime Terrasse" Ave Norman Prince-ave G.Leclerc
PAU 438- Ilôt Castetnau-Garet -Création d'un jardin et d'une liaison piétonne
PAU 439- Liaison piétonne Bd des Couettes rives de l'Oussère
PAU 440- Contre Allée piétonne Cours Léon Bérard
PAU 443- Liaison piétonne entre l'avenue des Lilas et la rue de Suède
PAU 444- Promenade plantée Jules Guesde

...

2.11.29. Sendets – ER SEN 19

Objet de la modification

Supprimer l'emplacement réservé n°19 de Sendets « *Extension des équipements sportifs parcelle DL 19* » au bénéfice de la commune. L'emplacement réservé n'est plus utile dans la prospective communale.



2.11.30. Sendets – liste des emplacements réservés

Objet de la modification

Mettre à jour la liste des emplacements de Sendets

<i>Liste des emplacements réservés avant modification</i>	<i>Liste des emplacements réservés après modification</i>
<p><u>EMPLACEMENTS RESERVES POUR LE DEPARTEMENT :</u></p> <p>SEN 01- Elargissement à 12m d'emprise de la RD 38. SEN 02- Elargissement écrêtement de la RD 38.</p> <p><u>EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA COMMUNE :</u></p> <p>SEN 03- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Cami dou Bos. SEN 04- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Plateau. SEN 05- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Yanoulet. SEN 06- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Centre. SEN 07- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Pic du Midi. SEN 08- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de la Lanne. SEN 09- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de la Castagnère. SEN 10- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Cami Salié. SEN 11- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Béarn. SEN 12- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de Lapeyrade. SEN 13- Création d'une voie nouvelle de 10m d'emprise au chemin rural de Mariouline. SEN 14- Aménagement du carrefour rue du Cami Salié / RD 38 (parcelle DP n°108p) S:170m². SEN 15- Aménagement des intersections rue de la Castagnère / rue du Pic du Midi parcelles DR 3(p), 4(p), DC 38(p) S:155m². SEN 16- Aménagement de l'intersection rue du Pic du Midi / rue de la Grabotte (parcelles DR 1(p), 50p) S:100m². <u>SEN 19- Extension des équipements sportifs parcelle DL 19(p) S :740m².</u> SEN 21- Création d'équipements administratifs, sportifs et de loisirs parcelle DV 54(p). S:3045m². SEN 24- Emplacements réservés pour l'extension du groupe scolaire. Parcelles DS n°24. S:795m². SEN 25- Emplacement réservé pour la réalisation d'un espace naturel valorisé par des jardins familiaux ou partagés DM n°17(p) S: 1600m².</p>	<p><u>EMPLACEMENTS RESERVES POUR LE DEPARTEMENT :</u></p> <p>SEN 01- Elargissement à 12m d'emprise de la RD 38. SEN 02- Elargissement écrêtement de la RD 38.</p> <p><u>EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA COMMUNE :</u></p> <p>SEN 03- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Cami dou Bos. SEN 04- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Plateau. SEN 05- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Yanoulet. SEN 06- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Centre. SEN 07- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Pic du Midi. SEN 08- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de la Lanne. SEN 09- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de la Castagnère. SEN 10- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Cami Salié. SEN 11- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue du Béarn. SEN 12- Elargissement à 10 m d'emprise de la rue de Lapeyrade. SEN 13- Création d'une voie nouvelle de 10m d'emprise au chemin rural de Mariouline. SEN 14- Aménagement du carrefour rue du Cami Salié / RD 38 (parcelle DP n°108p) S:170m². SEN 15- Aménagement des intersections rue de la Castagnère / rue du Pic du Midi parcelles DR 3(p), 4(p), DC 38(p) S:155m². SEN 16- Aménagement de l'intersection rue du Pic du Midi / rue de la Grabotte (parcelles DR 1(p), 50p) S:100m². SEN 21- Création d'équipements administratifs, sportifs et de loisirs parcelle DV 54(p). S:3045m². SEN 24- Emplacements réservés pour l'extension du groupe scolaire. Parcelles DS n°24. S:795m². SEN 25- Emplacement réservé pour la réalisation d'un espace naturel valorisé par des jardins familiaux ou partagés DM n°17(p) S: 1600m².</p>

2.12. Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAGAG)

Contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), a été approuvé par délibération du 29 mars 2018 pour une durée de six ans (2018-2023). Un bilan à mi-parcours 2018-2020 de ce document a été validé en conseil communautaire du 31 mars 2022. Ce bilan triennal permet de dresser des tendances d'évolution du contexte socio-démographique et immobilier de la CAPBP.

Ce bilan souligne d'une part, une dynamique de forte production immobilière : la stabilité démographique (et l'équilibre Offre / Besoin) induirait de réaliser 520 logements neufs par an ; or il s'en bâtit plus de 950. D'autre part, il est indiqué qu'en dépit d'une baisse de la vacance, le taux général reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) qui est la plus problématique, demeure.

Les enseignements de ces dynamiques sont intégrés pour la seconde phase du PLH et les objectifs sont revus. Une attention particulière est portée sur la construction de logements neufs :

- Réguler le volume d'opérations annuelles à un niveau admissible et absorbable par les besoins réels des ménages, sans déséquilibre avec le parc ancien (objectif ramené de 750 à 550 logements par an) ;
- Repositionner l'offre autour des produits destinés aux familles, et notamment les primoaccédants avec un objectif renouvelé de production d'un logement sur deux en tarifs abordables ;
- Définir collectivement des secteurs prioritaires de développement, préservant notamment la fragile dynamique du centre-ville de Pau et du cœur d'agglomération, et favorisant la localisation des nouveaux logements locatifs sociaux sur les communes déficitaires.

Le PLUi étant un outil pour réguler la production de logements et orienter son développement, une réflexion a été engagée sur la territorialisation et la priorisation des opérations de logements neufs.

Cette réflexion est en phase avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal (PADDi) qui met en avant : « Pour le Cœur de pays, il s'agit de conforter le centre d'agglomération comme lieu prioritaire de développement et d'agir pour une « ville des proximités » en intensifiant les aménités des centralités existantes (commerces, services, mobilités, espaces publics...). La cohérence et les continuités entre réseaux de transports sont recherchées et les principales entrées et sorties du territoire sont confortées. Des solutions d'habitat innovantes et de nouvelles formes urbaines sont promues afin de répondre aux besoins des habitants et d'attirer notamment de jeunes ménages et des familles en centre d'agglomération. »

Objet de la modification

Afin de maîtriser le développement urbain dans l'attente d'un projet d'aménagement, la CAPBP a choisi d'instituer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG). La mise en place de cet outil est justifiée par la nécessité d'organiser le

marché immobilier dans des secteurs éloignés des centralités afin qu'il corresponde davantage à une offre complémentaire aux besoins en logement au niveau quantitatif et qualitatif.

Dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), le plan local d'urbanisme intercommunal crée des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi.

Les périmètres ont été définis en suivant les principes suivants :

- éloignement de la centralité ;
- potentiel quantitatif de production ;
- forme urbaine du secteur ;
- mutabilité envisagée.

Ainsi, pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité.

Le règlement écrit est modifié pour préciser les constructions autorisées au sein de ces périmètres.

2.12.1. Commune d'Idron

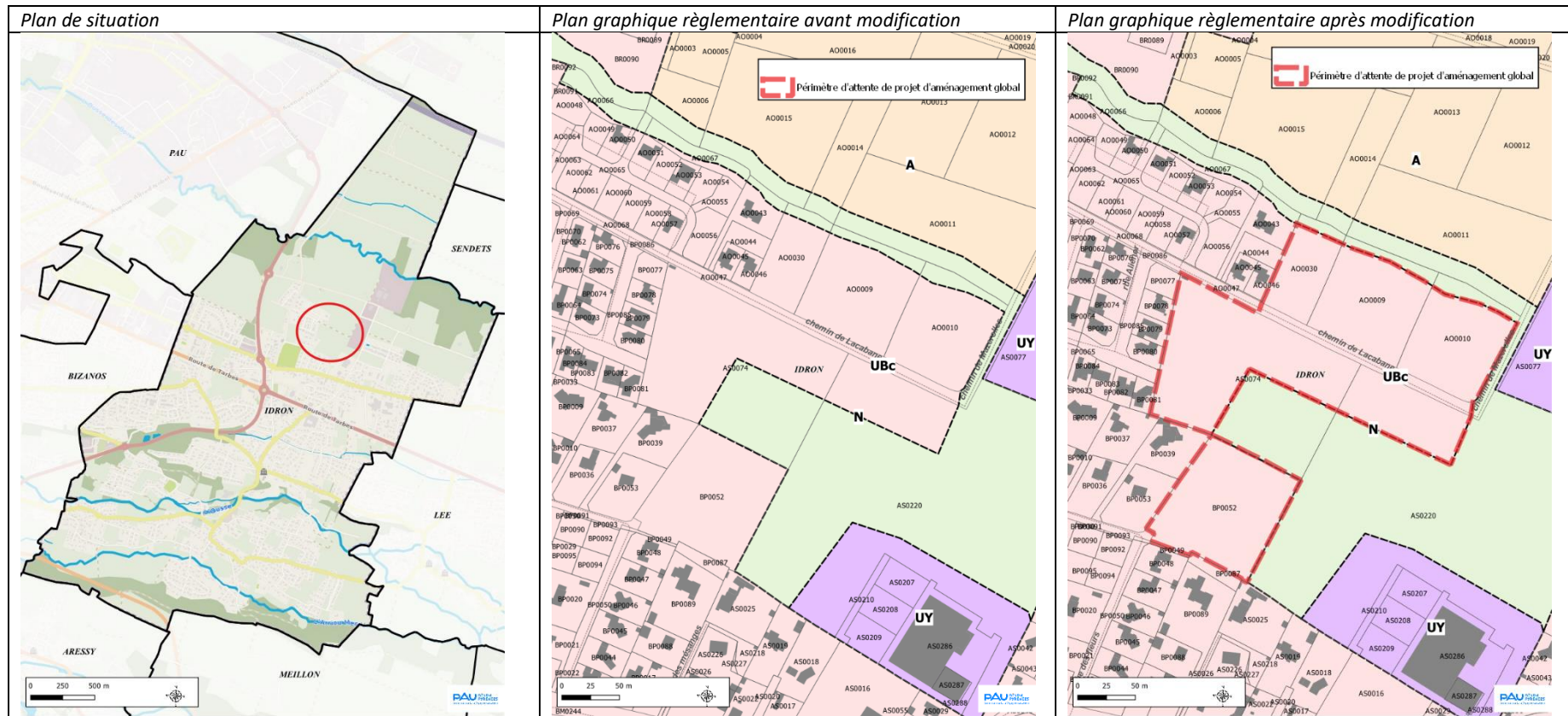
A Idron, les projets futurs, situés au Nord de la route de Tarbes, vont structurer ce quartier. Ils devront permettre d'équilibrer l'animation commerciale, tout en confortant la mixité urbaine. Il est nécessaire également de clarifier et hiérarchiser les espaces collectifs du quartier en valorisant le paysage urbain de façon durable. Les PAPAG proposés doivent permettre d'assurer une bonne synergie entre les différents équipements de la ville, d'affirmer la centralité du Nord et de favoriser et sécuriser les circulations douces.

Il en est de même pour une parcelle située au Sud de la commune, dont la situation géographique enserrée dans le tissu urbain existant, lui confère une place stratégique. Il est donc nécessaire d'anticiper son futur rôle dans le quartier du bas d'Idron.

2.12.1.1. Idron – secteur ancien camp militaire

Objet de la modification

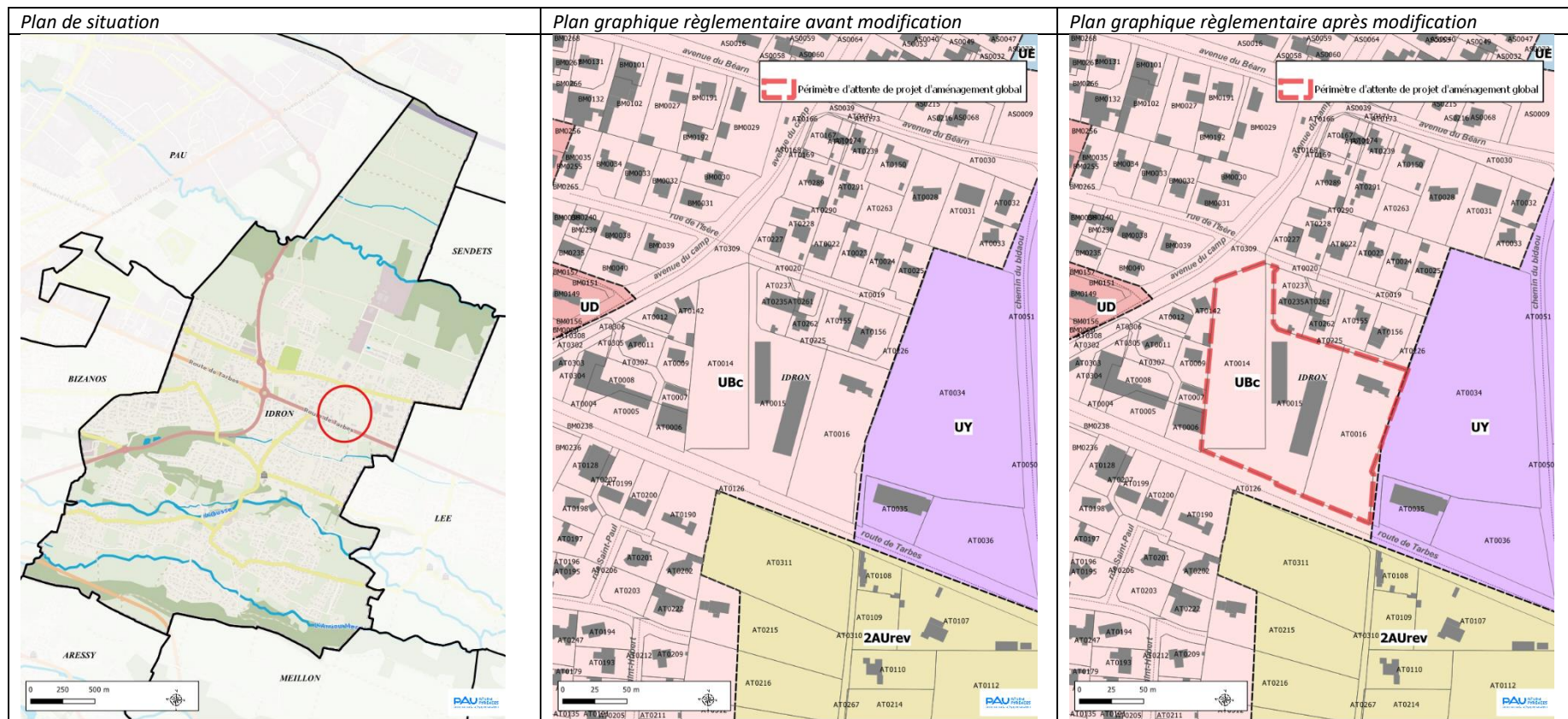
Il s'agit donc de créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles A9-10-30, AS74-220, BP72. Ce premier périmètre est éloigné des aménités. Il est notamment nécessaire de clarifier et hiérarchiser les espaces de circulation pour connecter cet espace aux services de la commune. La programmation doit être précise pour correspondre aux ambitions du quartier (qualité du cadre de vie, mixité urbaine, ...)



2.12.1.2. Idron – parcelles AT 14-15-16

Objet de la modification

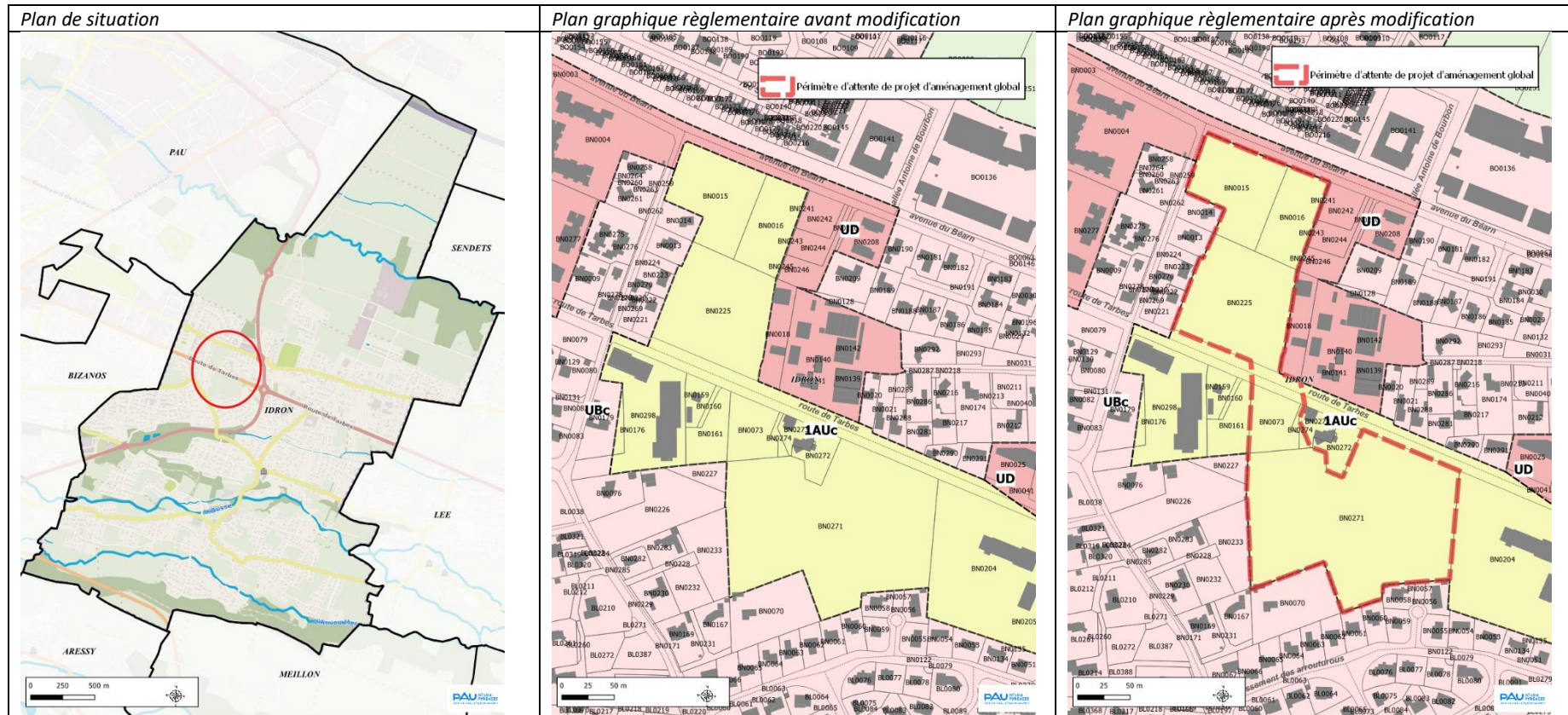
Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles AT 14-15-16 route de Tarbes. Cet espace constitué d'anciennes activités doit faire l'objet d'une analyse visant à déterminer plus précisément son rôle dans le projet de mixité urbaine de la commune d'Idron. Une proposition paysagère doit être faite pour assurer une bonne intégration de cet espace situé en entrée de ville et pour garantir la qualité de la reconversion du site.



2.12.1.3. Idron – secteur porte Est

Objet de la modification

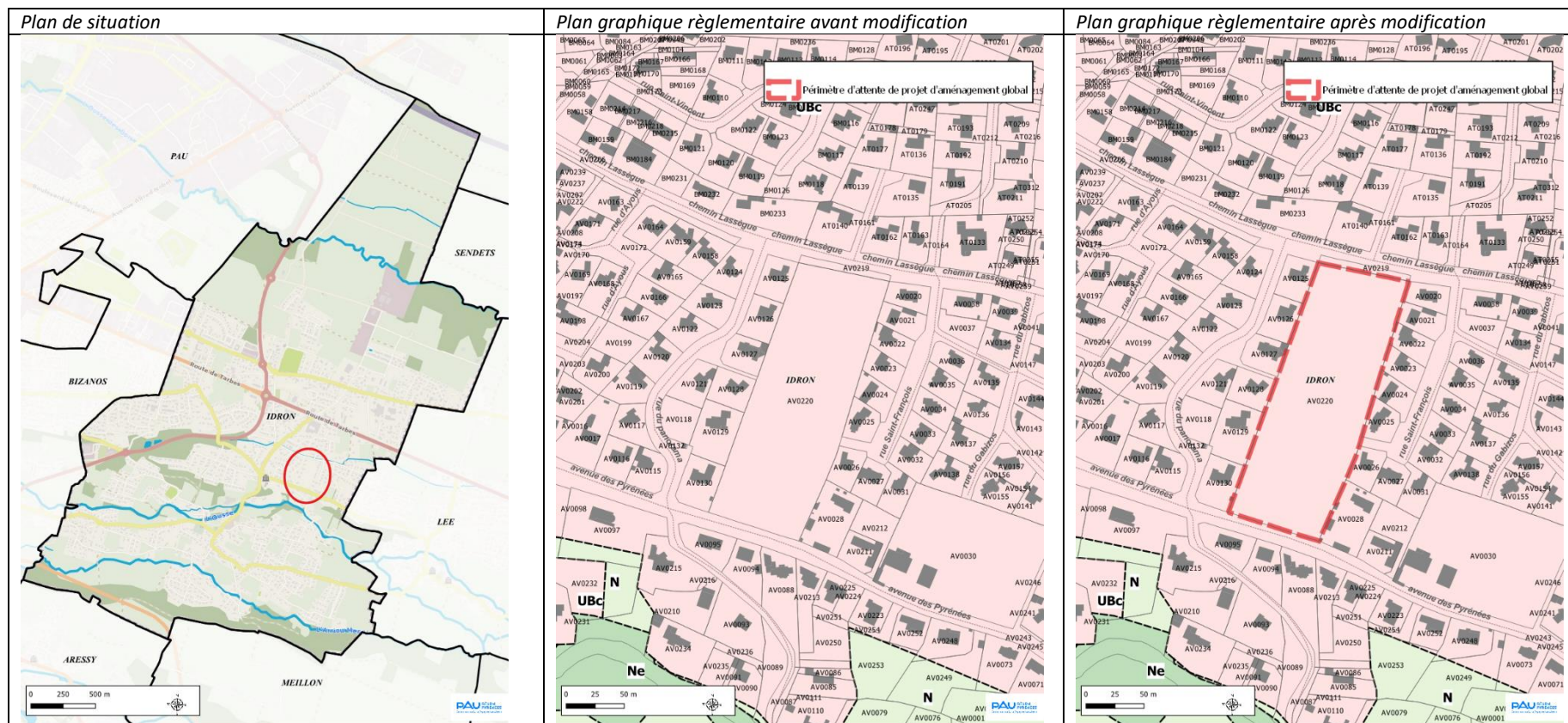
Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles BN 15-16-73-225-271-274 route de Tarbes. Cet espace libre doit faire l'objet d'une analyse visant à déterminer plus précisément le développement adapté de cette entrée de ville. Une proposition paysagère et des connexions entre les deux espaces du Nord et du Sud sont à envisager comme une opportunité pour améliorer les liaisons entre les différents quartiers coupés par la route de Tarbes. Enfin, le programme des habitations et de mixité urbaine est à envisager en prenant en considération la situation d'entrée d'agglomération de ce secteur.



2.12.1.4. Idron – parcelle AV220

Objet de la modification

Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la parcelle AV220 entre l'avenue des Pyrénées et le chemin Lassègue. La parcelle est située au sud de la commune. La situation géographique enserrée dans le tissu urbain existant, lui donne une place stratégique. Il est donc nécessaire d'anticiper son futur rôle dans le quartier du bas d'Idron.



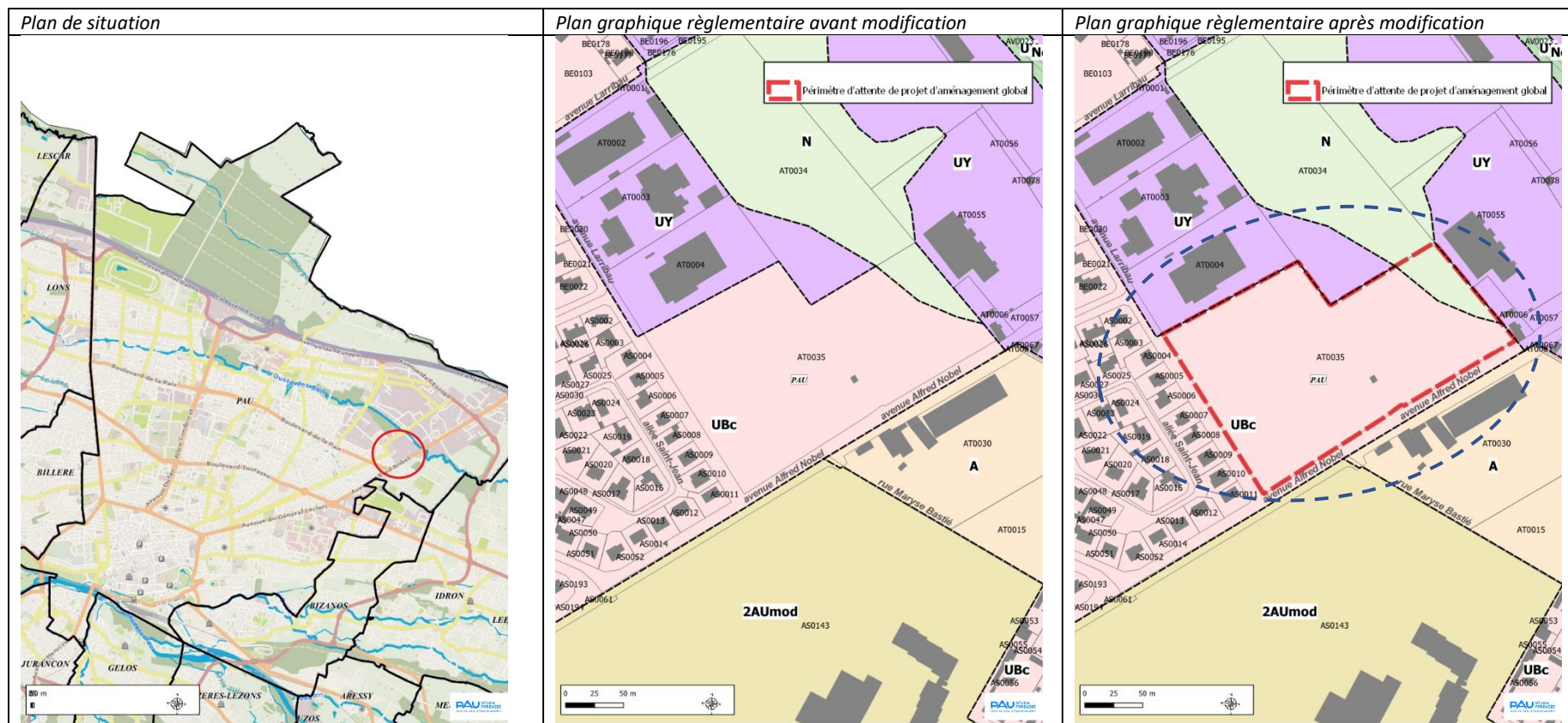
2.12.2. Commune de Pau

A Pau, les projets futurs, situés au Nord du boulevard de la Paix, proposent une offre de logements et de commerces qui ne répondent pas aux enjeux qualitatifs du bilan du PLH. Les PAPAG doivent donc permettre de déterminer les formes urbaines et la programmation complémentaire à l'offre du centre-ville. Ils doivent permettre d'équilibrer l'animation commerciale, tout en confortant la mixité urbaine et en précisant les besoins en équipements. Il est nécessaire également de clarifier et hiérarchiser les espaces collectifs du Nord de Pau en valorisant le paysage urbain de façon durable. Les PAPAG proposés doivent permettre d'assurer une bonne synergie entre les différents équipements de la ville et d'affirmer les centralités.

2.12.2.1. Pau – parcelle AT 35

Objet de la modification

Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la parcelle AT35 à Pau. Il s'agit d'une parcelle non bâtie de 3.3 ha à proximité du secteur du Hameau où il est nécessaire de préciser les destinations à développer et la programmation en logements à favoriser, dans un quartier mixte composé d'habitat pavillonnaire et d'activités.



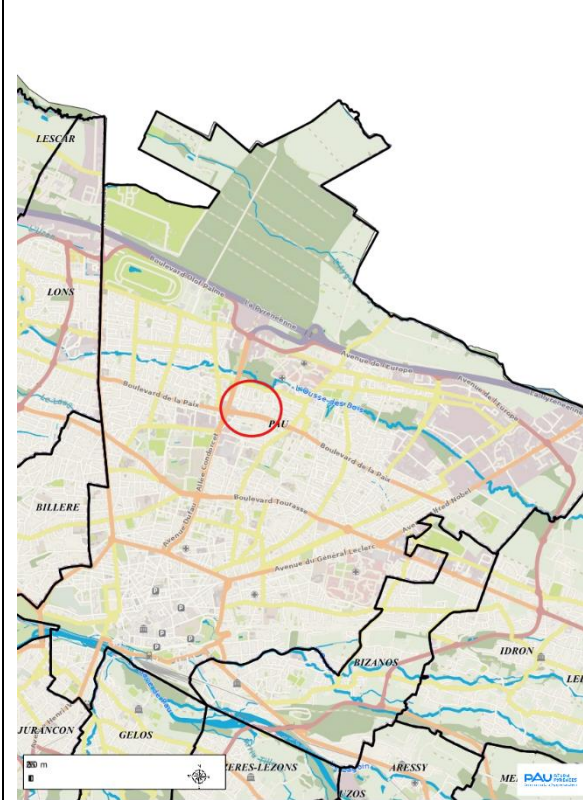
2.12.2.2. Pau – secteur bd de la Paix / bd Labedaa

Objet de la modification

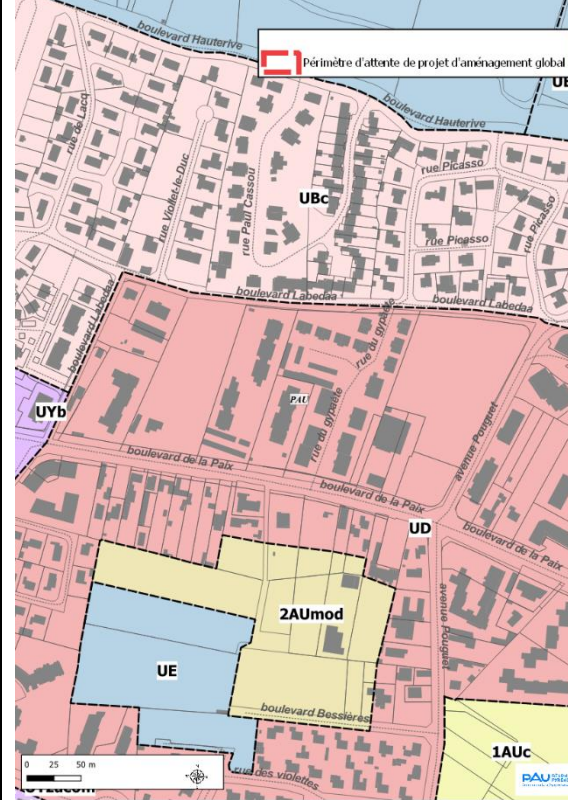
Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur du boulevard de la Paix (n°203 à 239) et boulevard Labedaa (n°8 à 47) à Pau. Les parcelles concernées sont DT153-154-256-257-431-432-442-451-452-454-460-490-530 à 543-546-547-550 à 565-568-569-581-582-583-585-594-595-596-602-606 à 612-DV80-81-84-296-297-298-299-333-334-335.

Ce secteur contient notamment deux terrains non bâtis de 8900 m² et 14300 m². Il est nécessaire de préciser les destinations à favoriser à proximité d'un bâti existant composé d'habitat pavillonnaire et collectif. Sa situation géographique, à proximité du centre hospitalier, présente un intérêt pour les professionnels de santé qui souhaitent installer des activités connexes à l'hôpital. Une approche par les besoins en équipements de la santé est à privilégier dans l'étude à commanditer.

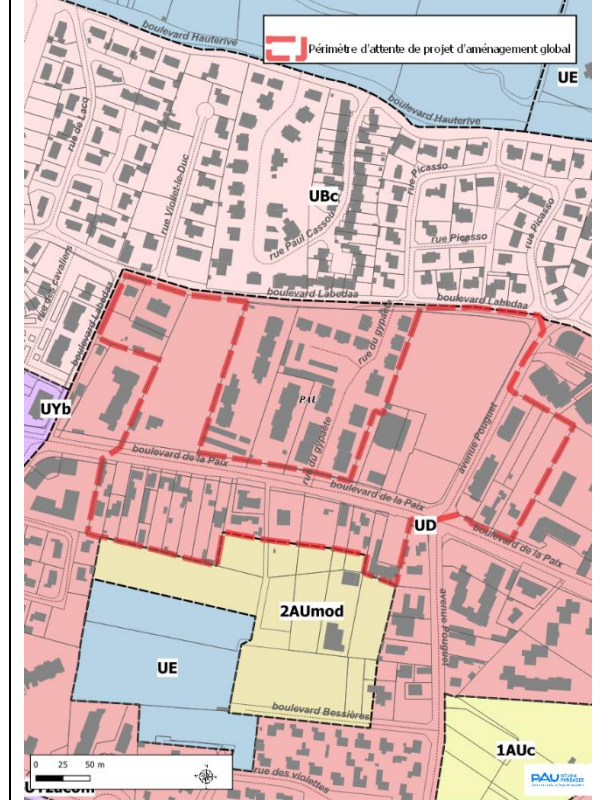
Plan de situation



Plan graphique règlementaire avant modification



Plan graphique règlementaire après modification



2.12.2.3. Pau – secteur Intermarché boulevard de la Paix

Objet de la modification

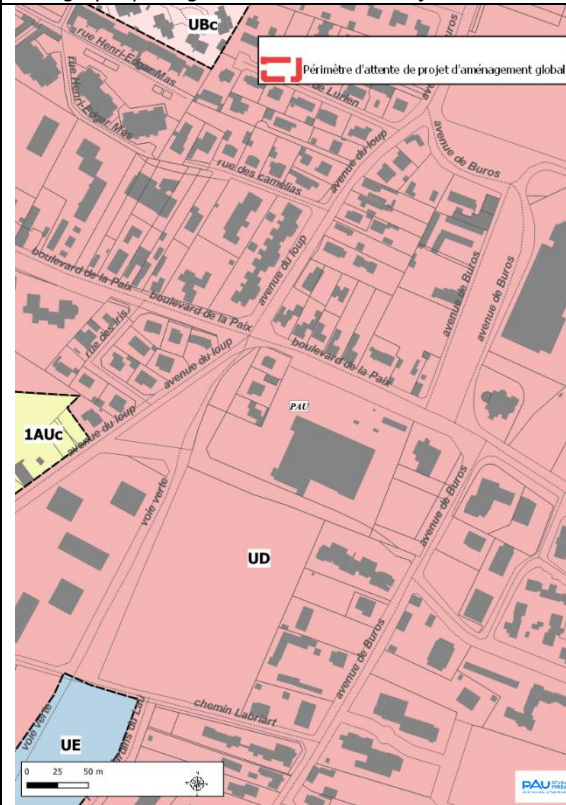
Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur de l'Intermarché du boulevard de la Paix à Pau. Les parcelles concernées sont DM 11-12-14-16-19-88-196 à 199-272-356-366 à 370-379-380-419-420-425, DV 44 à 47-50-53-56-57-58-169-198 à 201-206-210-222-223-242-243-254-255-256-294-295-338.

Ce secteur contient notamment la parcelle non bâtie DM16 de 21600m². Le développement d'un projet urbain non maîtrisé viendrait en concurrence directe avec le développement et la réhabilitation des habitations du centre-ville. Il s'agit donc d'apprécier un programme urbain complémentaire à l'offre du centre-ville et de déterminer les formes urbaines adaptées au quartier. Ce travail d'étude doit permettre de faire une proposition garantissant l'animation commerciale de proximité, tout en confortant la mixité urbaine et précisant les besoins en équipements.

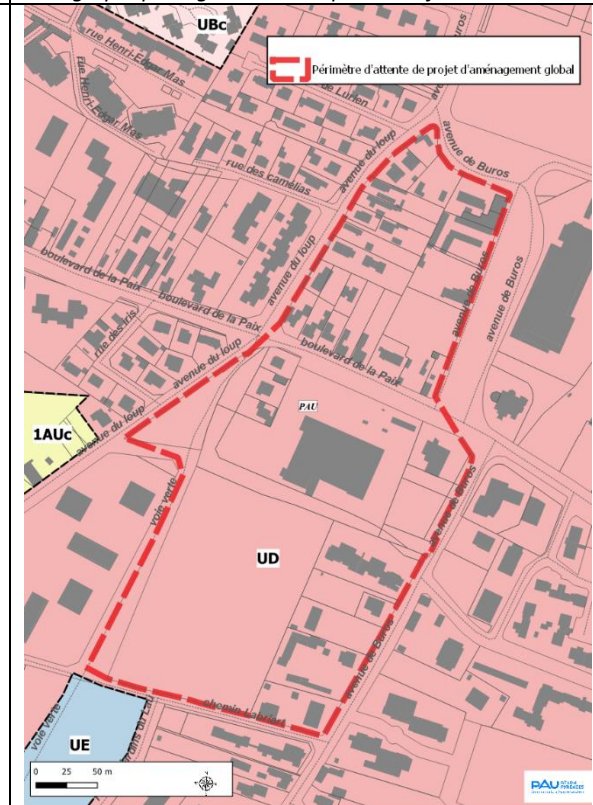
Plan de situation



Plan graphique règlementaire avant modification



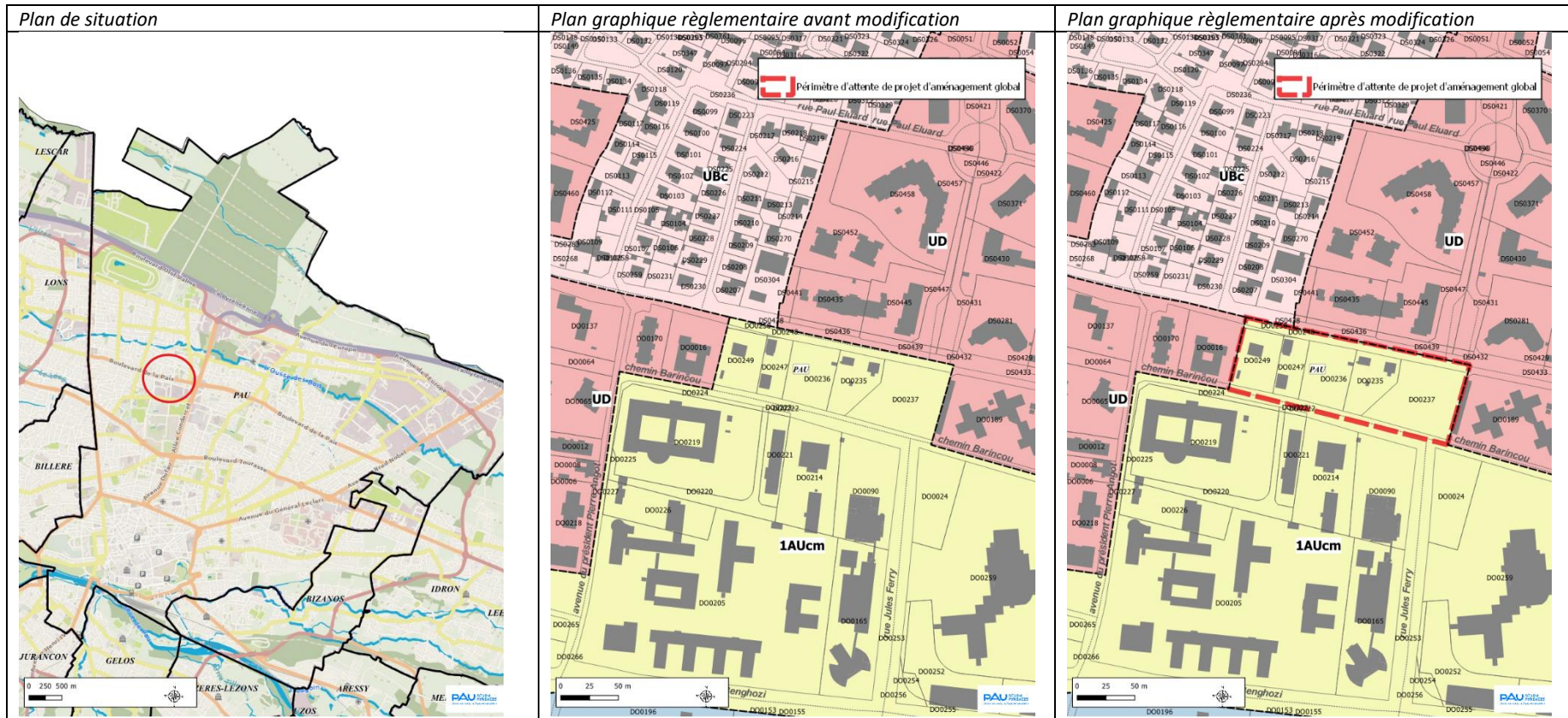
Plan graphique règlementaire après modification



2.12.2.4. Pau – secteur boulevard de la Paix 271-299

Objet de la modification

Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles DO 235-236-237-247-248-249-250 à Pau. Ce secteur contient notamment deux parcelles non bâties représentant 5000 m² situées au cœur d'un quartier représentant une vraie opportunité de créer une centralité de proximité. En effet, les terrains sont situés au croisement d'un quartier habité sans centralité regroupant services, commerces et espaces publics, d'un lycée et d'une zone d'activité dynamique.



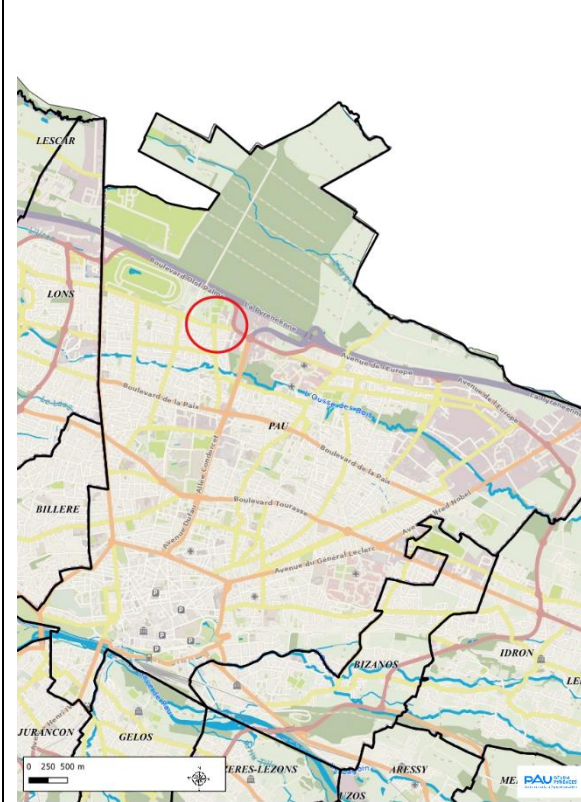
2.12.2.5. Pau – secteur bd Cami Salié / bd Philippon

Objet de la modification

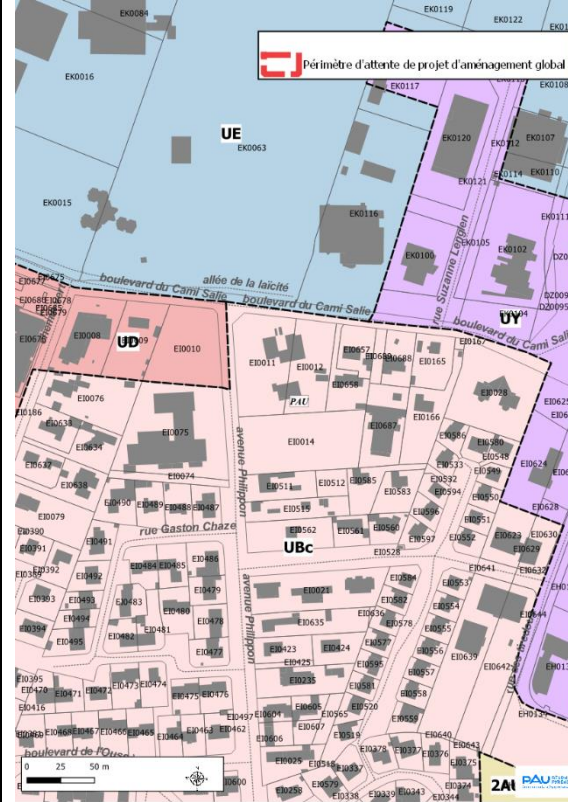
Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur du boulevard Cami Salié (n°337 à 357) à Pau. Les parcelles concernées sont EI 9 à 12-14-28-75-76-165-166-167-657-658-687-688-689.

Ce secteur contient un potentiel foncier important situé tout au Nord de Pau. Le développement d'un projet urbain non maîtrisé viendrait en concurrence directe avec le développement et la réhabilitation des habitations du centre-ville. Il s'agit donc d'apprécier un programme urbain complémentaire à l'offre du centre-ville et de déterminer les formes urbaines adaptées au quartier. Ce travail d'étude doit permettre de faire une proposition garantissant l'animation commerciale de proximité, tout en confortant la mixité urbaine et précisant les besoins en équipements.

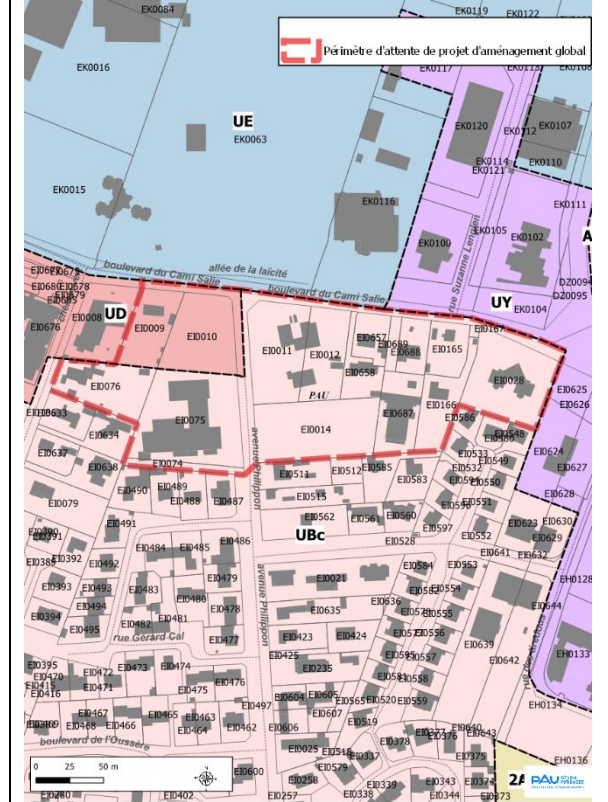
Plan de situation



Plan graphique règlementaire avant modification



Plan graphique règlementaire après modification

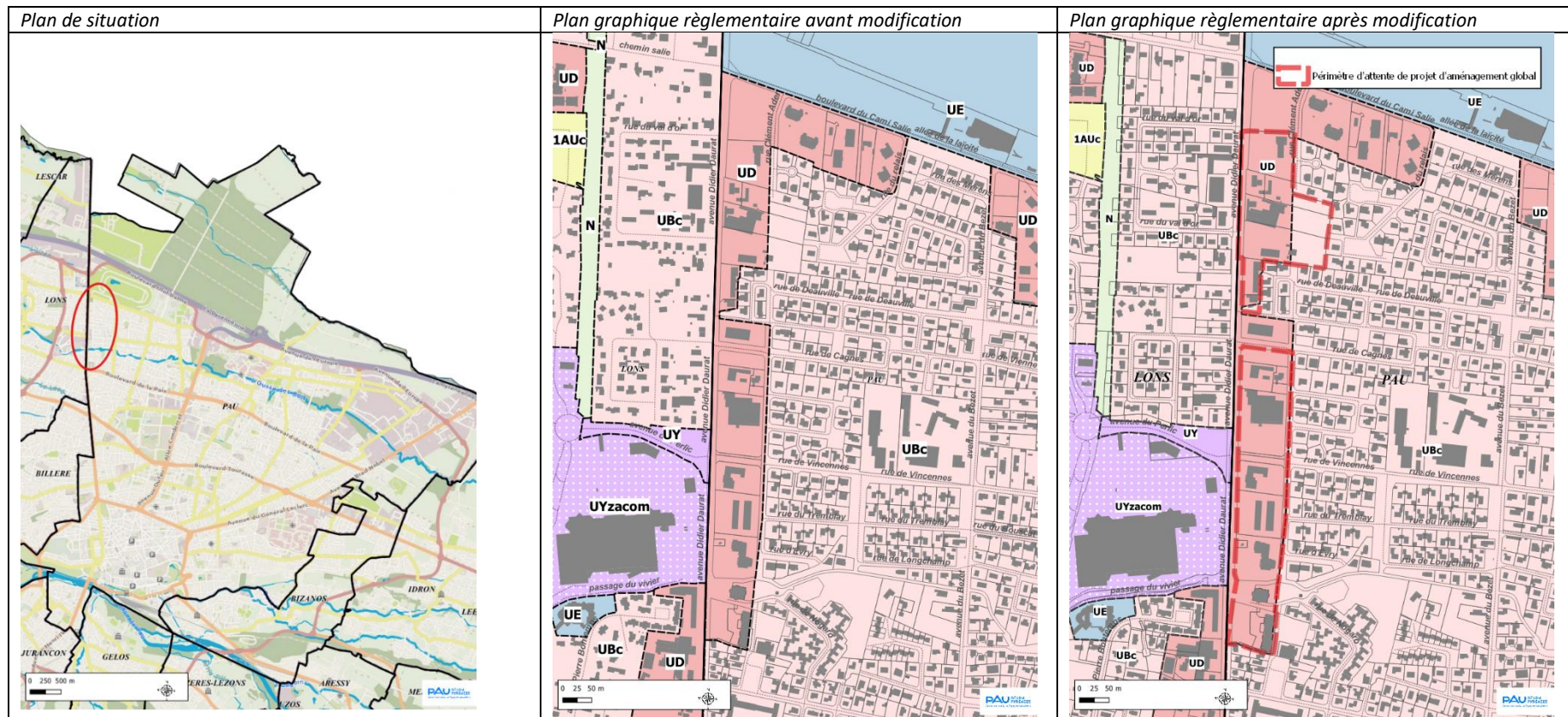


2.12.2.6. Pau – avenue Didier Daurat / rue Clément Ader

Objet de la modification

Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur de l'avenue Didier Daurat (n°26 à 88) et la rue Clément Ader (n°11 à 49) à Pau. Les parcelles concernées sont DR 376-392-630-631-632-633, EM 2-3-21-85-86-221-309-366-367-414-415-434-436-437-440-443-444-445-446.

Le PAPAG doit permettre de déterminer les formes urbaines et la programmation complémentaire à l'offre du centre-ville notamment en termes d'offre commerciale. L'objectif est de permettre de favoriser l'animation commerciale du quartier sans porter atteinte aux commerces du centre-ville.



3. Modifications du règlement écrit

Les règlements écrits des communes du cœur de pays et des communes périurbaines sont modifiés pour toutes les zones dans le but d'améliorer la lisibilité du document, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, d'apporter des précisions ou compléments à certaines règles.

Les paragraphes suivants reprennent et expliquent les principales modifications apportées aux règlements écrits.

Les modifications apparaissent de manière exhaustive dans le corps des règlements écrits en annexe du présent document : le texte supprimé est indiqué en vert barré, le texte ajouté est indiqué en vert.

3.1. La rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme

Grâce à la modification n°2 du PLUi, il s'agit d'améliorer la forme du document et de corriger des erreurs matérielles notamment :

- des erreurs dans les articles du code de l'urbanisme cités, dans les numérotations des parties / chapitres, des compléments liés à la réglementation en vigueur (stationnement vélo...);
- le remplacement du tableau de déclinaison des zonages pour tenir compte des changements de zonage dans le cadre de la modification du PLUi

3.2. Des précisions dans plusieurs parties pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme

3.2.1. Sur le lexique :

Les définitions suivantes sont modifiées, complétées ou ajoutées et notamment :

- les implantations de construction (article 4) pour aider à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- l'arbre avec des précisions sur le houppier et la zone de protection racinaire ;
- l'espace de pleine terre ;
- les espaces verts protégés (EVP) ;
- les destinations et sous destinations avec l'ajout de tableaux précis ;
- les prospects ;
- les friches industrielles.

3.2.2. Sur l'article 1 de plusieurs zones :

L'article 1 est complété dans plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits (selon les destinations et sous-destinations précisées).

3.2.3. Sur l'article 2 de plusieurs zones :

L'article 2 est complété dans plusieurs zones pour apporter des précisions sur la protection des arbres dans les espaces verts protégés (EVP), sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions (selon les destinations et sous-destinations précisées). L'alinéa sur les EVP est réorganisé et reformulé.

3.2.4. Sur l'article 9 de plusieurs zones :

Des précisions sont apportées sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement d'ensemble et sur la protection des arbres.

3.2.5. Sur l'article 11 de plusieurs zones :

Des modifications sont apportées concernant l'emprise exigée de la chaussée et de l'accès en fonction du type de voie et d'accès (ouvert au public ou privé).

3.2.6. Sur l'article 13 de plusieurs zones :

Des modifications sont apportées pour préciser les obligations en matière de stationnement vélo et de stationnement des personnes à mobilité réduite.

3.2.7. Sur la partie 4.1.1.b – règlement des zones soumises à un risque inondation

Les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.

3.2.8. Sur la partie Annexe 3 - Végétation

L'annexe 3 sur la végétation est complétée de recommandations concernant la plantation d'arbres.

3.3. Des précisions et/ou des compléments sur les règles de certaines zones ou sous-secteurs

3.3.1. En zone UAc

Dans l'article 11, une distinction est faite entre les obligations dans le centre-ville de Pau (aucune place de stationnement imposée) et celles dans les zones UAc des autres communes du cœur de pays (1.5 places imposée).

Cette distinction s'explique pour plusieurs raisons :

- le centre-ville de Pau connaît une problématique de vacance des logements qui nécessite notamment de mener des opérations de requalification des logements. Des obligations en matière de stationnement peuvent mettre en difficulté la réalisation de tels projets. Par ailleurs, les services proposés dans le centre-ville de Pau, les parcs de stationnement existants et les transports en commun performants (Fébus en particulier) permettent de s'abstenir de réaliser des places de stationnement.
- pour les centres-villes des autres communes du cœur de pays, leur configuration et les services proposés impliquent d'imposer des règles en ce domaine pour des projets nouveaux. Par exemple, à Lons, les voies étroites du centre-bourg n'offrent pas un potentiel de stationnement suffisant.

Les règles sont également distinguées au sujet de la bande E entre la commune de Pau et les autres communes du cœur de Pays où les enjeux et la forme urbaine sont différents.

3.3.2. En zone UY

Plusieurs modifications sont apportées dans les articles 1 et 2 afin de faciliter la mise en œuvre de projets :

- pour permettre l'installation d'activités de sports et loisirs privés : dans les zones UYzacom de « Pau Auchan » et « Lescar Lons », dans la zone d'activités de Poey-de-Lescar et dans les bâtiments en friche situés le long des entrées d'agglomération (route de Bayonne, de Bordeaux, de Tarbes et de Gan).
- pour permettre la réalisation d'une station de vente de biogaz.

3.3.3. En zone UE

Un sous-zonage UEI est créé pour permettre l'installation d'activités privées de loisirs (salle de jeux comme trampoline, paddle, lancer de hache, bowling, ... et les salles de sports privées).

3.3.4. En zone 1AUY

Une précision est apportée pour l'interdiction des bureaux (comme en zone UY) dans ces zones.

3.3.5. En zone 2AU

L'article 2 de cette zone est complétée pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières.

3.3.6. En zone A

En zone A, une précision est apportée dans l'article 8 sur les bâtiments agricoles sur les bardages métalliques.

3.3.7. En zone N

L'article 1 est complété concernant la possibilité de réaliser des installations photovoltaïques en zone Nr.

L'article 8 est complété pour permettre des couvertures différentes pour les bâtiments / hangars dédiés à l'exploitation forestière.

4. Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que document stratégique et de planification territoriale, est un outil des collectivités qui permet de préciser et décliner les projets de territoire, notamment par le biais des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP portant sur des quartiers ou des secteurs sont le principal outil de projet d'aménagement du PLUi, permettant d'accueillir des secteurs de projet et d'éviter les modifications successives du document. Pour accompagner cette utilisation, les OAP doivent rester un outil souple, adapté à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

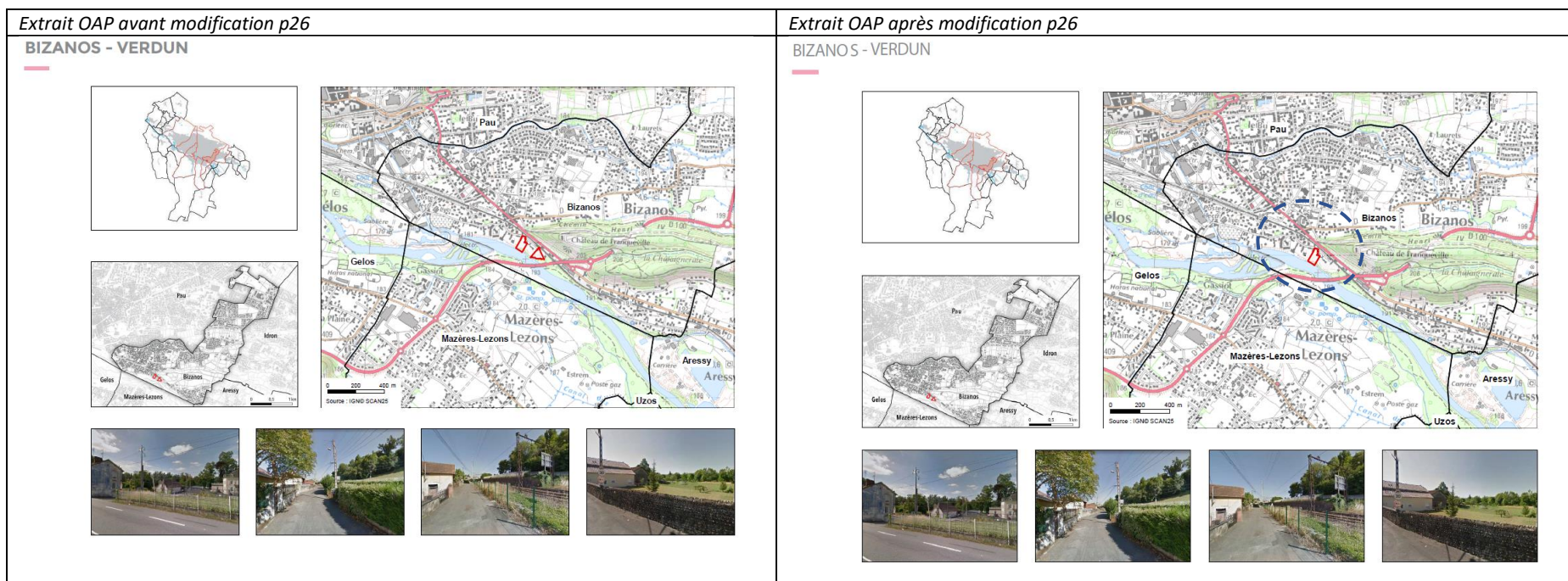
Objet de la modification

Les OAP mettent en avant des principes d'aménagement dont la mise en œuvre pourra être discutée avec les propriétaires et les aménageurs au moment de la réalisation de l'opération. L'OAP ne présume pas de la manière dont sera mis en œuvre le projet. Dans secteurs concernés par les OAP, des éléments techniques nouveaux tels que des propositions d'aménagement allant dans le sens de l'intérêt général sont portés à la connaissance de l'autorité compétente et nécessitent de reconsidérer des projets.

4.1. Bizanos – OAP Verdun

Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a.2 Bizanos sur le secteur Verdun est modifiée sur son secteur B. Ce secteur en zone Ubc était initialement proposé à une densité importante. Le contexte géographique de cette parcelle est contraignant et avec des nuisances. En effet, sa situation entre la voie ferrée au nord et la rocade paloise qui la surplombe sur un axe sud-est, fait apparaître inopportun de favoriser une densité de population trop importante sur ce secteur. Les orientations sur ce secteur B sont donc supprimées de l'OAP.



Avant p27

BIZANOS - VERDUN



TYPO-MORPHOLOGIE

DEUX SECTEURS NON-BATIS À L'EXTRÉMITÉ DU CENTRE

Ces deux secteurs d'OAP se trouvent à l'extrémité du centre-ville de Bizanos. À l'ouest, d'anciens bâtiments industriels ont été convertis en activité tertiaire. Directement au nord, se loge une bande de maisons entre le secteur d'OAP ouest et la voie ferrée.

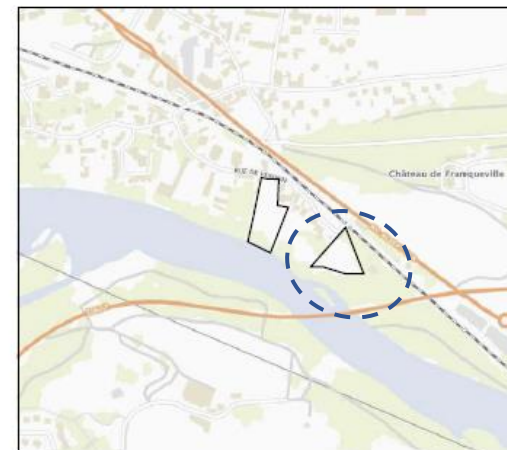


PAYSAGES

DEUX SECTEURS AU BORD DU GAVE ET AU PIED DE LA COLLINE DE BIZANOS

Ces deux secteurs d'OAP se distinguent par leur situation au bord du Gave de Pau (au sud). Une rangée d'arbres les sépare du Gave et constitue une frange paysagère exceptionnelle.

Au nord, le site fait face à la colline de Bizanos qui abouti au château de Franqueville et où se trouve le chemin Henri IV menant à Lourdes. Un chemin piéton y mène directement après le passage des voies ferrées



DESSERTÉ

DEUX SECTEURS ENTRE UNE VOIE FÉRÉE ET LE GAVE

Ces deux secteurs se trouvent dans un entre-deux infrastructurel. Deux infrastructures de différentes natures mais qui ont en commun qu'elles sont toutes les deux inaccessibles. En effet la première est une voie ferrée que l'on peut traverser mais que l'on peut emprunter seulement en gare de Pau (8 minutes en voiture). La deuxième est une infrastructure naturelle qui charie les eaux des pyrénées jusqu'à la mer. Celle-ci est et restera impraticable.

Une troisième infrastructure, celle de la rocade Paloise, profite directement aux deux sites (moins de 5 minutes en voiture). Tandis que le centre-bourg de Bizanos se situe, lui-aussi, à moins de 5 minutes à pied.

Après p27

BIZANOS - VERDUN



TYPO -MORPHOLOGIE

UN SECTEUR NON-BATI A L'EXTREMITÉ DU CENTRE

Ce secteur d'OAP se trouve à l'extrémité du centre-ville de Bizanos. A l'ouest, d'anciens bâtiments industriels ont été convertis en activité tertiaire. Directement au nord, se loge une bande de maisons entre le secteur d'OAP ouest et la voie ferrée.

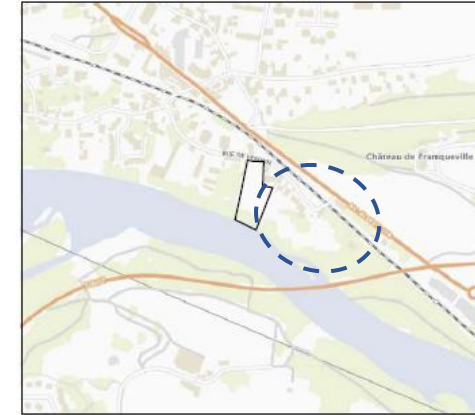


PAYSAGES

UN SECTEUR AU BORD DU GAVE ET AU PIED DE LA COLLINE DE BIZANOS

Ce secteur d'OAP se distingue par sa situation au bord du Gave de Pau (au sud). Une rangée d'arbres les sépare du Gave et constitue une frange paysagère exceptionnelle.

Au nord, le site fait face à la colline de Bizanos qui aboutit au château de Franqueville et où se trouve le chemin Henri IV menant à Lourdes. Un chemin piéton y mène directement après le passage des voies ferrées



DESSERTE

UN SECTEUR ENTRE UNE VOIE FÉRÉE ET LE GAVE

Ce secteur se trouve dans un entre-deux infrastructurel. Deux infrastructures de différentes natures mais qui ont en commun qu'elles sont toutes les deux inaccessibles. En effet la première est une voie ferrée que l'on peut traverser mais que l'on peut emprunter seulement en gare de Pau (8 minutes en voiture). La deuxième est une infrastructure naturelle qui charrie les eaux des Pyrénées jusqu'à la mer. Celle-ci est et restera impraticable.

Une troisième infrastructure, celle de la rocade Paloise, profite directement aux deux sites (moins de 5 minutes en voiture). Tandis que le centre-bourg de Bizanos se situe, lui-aussi, à moins de 5 minutes à pied.

Avant p28

BIZANOS - VERDUN

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 2 sites complémentaires, à proximité de l'avenue Albert 1er, axe principal d'entrée de ville à Bizanos. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ces sites. En revanche, la recherche d'une certaine cohérence entre les différentes opérations est indispensable.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud.

La proximité de l'axe d'entrée de ville incite une intensification urbaine dense sur les deux sites. Les opérations d'aménagement devront donc proposer une densité moyenne de 30 logements à l'hectare. Elles devront par ailleurs respecter un gabarit R+2 maximum afin de favoriser l'insertion dans le tissu urbain existant et de conserver les vues sur le Gave de Pau.

Les constructions pourront prendre la forme de maisons groupées autour de cours paysagées, offrant une entrée individuelle aux logements et un espace privatif extérieur (jardin, balcon, terrasse).

Qualité environnementale et prévention des risques

L'ensemble du site a été référencé comme réservoir de biodiversité à préserver et valoriser. Toute opération d'aménagement sur ces sites devra donc prendre en compte la dimension écologique et paysagère.

Le sud des deux sites est concerné par un aléa fort inondation identifié dans le cadre du PPRI, lié à la proximité du Gave de Pau. Une attention devra donc être portée à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à la récupération des eaux de pluies dans le cadre de tout projet d'aménagement sur chacun de ces sites.

La trame verte et bleue est par ailleurs très présente au nord des sites d'OAP avec la présence du Château de Franqueville et de son parc paysager. Les connexions transversales entre ces deux éléments fondateurs de la trame verte et bleue de l'agglomération devront ainsi être pensées au sein des opérations d'aménagement.

Accès et desserte

Les sites sont tous deux desservis par la rue de Verdun, dont le tracé devrait être redressé grâce aux emplacements réservés prévus à cet effet.

Sur le site A, une voirie secondaire, indiquée sur le plan ci-contre à titre indicatif, permettra de desservir les fonds de parcelles voisines à l'est et à l'ouest.

Ces sites situés en entrée d'agglomération sont desservis par les transports en commun, avec un arrêt de bus à proximité. Des cheminements piétons sécurisés devront être aménagés depuis les implantations bâties vers cette offre de mobilité.

La proximité des pistes cyclables à aménager dans le cadre du Plan Vélo vers le centre-ville de Bizanos et le Gave de Pau incitent à penser des aménagements spécifiques pour les mobilités actives dans le cadre de ce programme, tels que des espaces de stationnements adaptés.

Après p28

BIZANO S - VERDUN

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 1 site complémentaire, à proximité de l'avenue Albert 1er, axe principal d'entrée de ville à Bizanos. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ce site.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud.

La proximité de l'axe d'entrée de ville incite une intensification urbaine dense sur le site. Les opérations d'aménagement devront donc proposer une densité moyenne de 30 logements à l'hectare. Elles devront par ailleurs respecter un gabarit R+2 maximum afin de favoriser l'insertion dans le tissu urbain existant et de conserver les vues sur le Gave de Pau.

Les constructions pourront prendre la formes de maisons groupées autour de cours paysagées, offrant une entrée individuelle aux logements et un espace privatif extérieur (jardin, balcon, terrasse).

Qualité environnementale et prévention des risques

L'extrémité du site a été référencé comme réservoir de biodiversité à préserver et valoriser. Toute opération d'aménagement sur ces sites devra donc prendre en compte la dimension écologique et paysagère.

Le sud du site est concerné par un aléa fort inondation identifié dans le cadre du PPRi, lié à la proximité du Gave de Pau. Une attention devra donc être portée à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à la récupération des eaux de pluies dans le cadre de tout projet d'aménagement sur le site.

La trame verte et bleue est par ailleurs très présente au nord du site d'OAP avec la présence du Château de Franqueville et de son parc paysager. Les connexions transversales entre ces deux éléments fondateurs de la trame verte et bleue de l'agglomération devront ainsi être pensées au sein des opérations d'aménagement.

Accès et desserte

Le site est desservi par la rue de Verdun, dont le tracé devrait être redressé grâce aux emplacements réservés prévus à cet effet.

Sur le site, une voirie secondaire, indiquée sur le plan ci-contre à titre indicatif, permettra de desservir les fonds de parcelles voisines à l'est et à l'ouest.

Ce site situé en entrée d'agglomération est desservi par les transports en commun, avec un arrêt de bus à proximité. Des cheminements piétons sécurisés devront être aménagés depuis les implantations bâties vers cette offre de mobilité.

La proximité des pistes cyclables à aménager dans le cadre du Plan Vélo vers le centre-ville de Bizanos et le Gave de Pau incitent à penser des aménagements spécifiques pour les mobilités actives dans le cadre de ce programme, tels que des espaces de stationnements adaptés.

Avant p29

BIZANOS - VERDUN

Programmation :
Logement

Superficie : 0,8 ha

Densité souhaitable :
30 logements/ha

Objectif programmatique : 25 logements

Périmètres et phasage

- ▭ Périmètre d'OAP
- ⊗ Emplacement réservé

Accès et desserte

- ▬ Voie principale à aménager
- ▬ Voie secondaire à aménager
- 🚲 Voie cyclable à aménager
- 🚶 Cheminement piéton à prévoir
- ⋯ Infrastructure à intégrer
- Voie ferrée

Mixité fonctionnelle et sociale

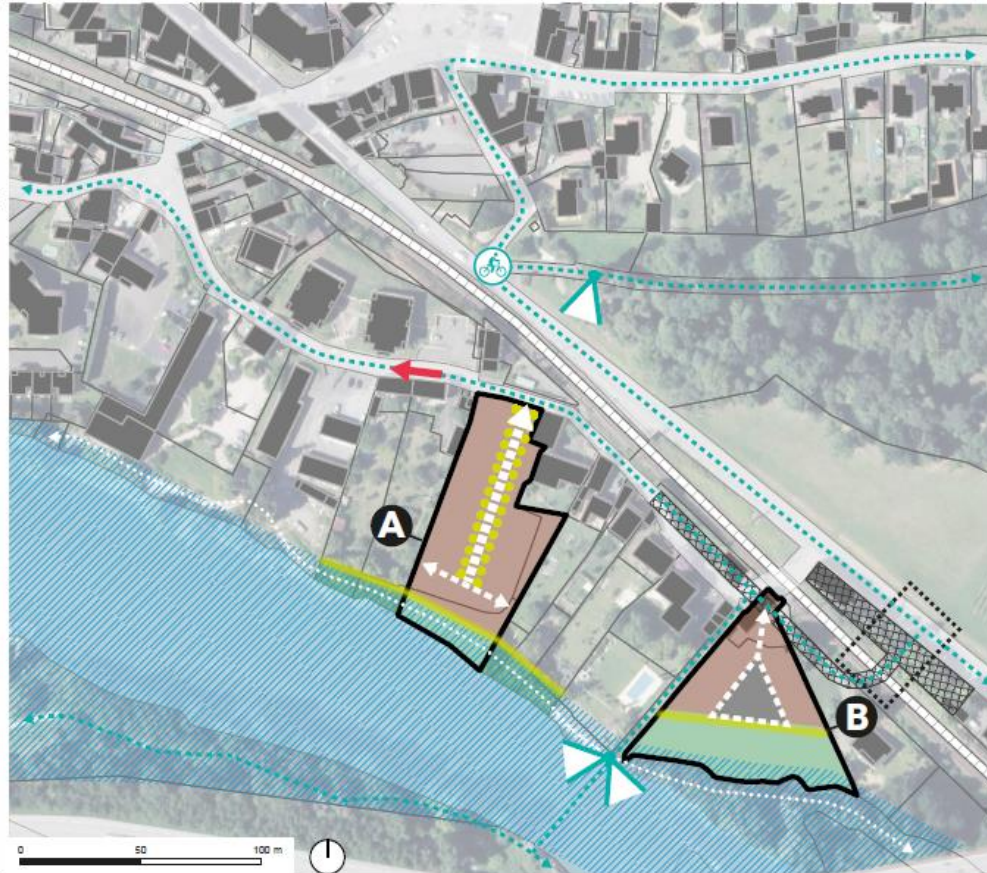
- Secteur à vocation première d'habitat dense
- Secteur à vocation naturelle ou paysagère

Insertion architecturale et urbaine

- Alignement d'arbres à créer
- Vues à préserver/créer
- Traitement des franges paysagères

Qualité environnementale et prévention des risques

- Hydrographie
- Risque fort PPRI



Après p29

BIZANOS - VERDUN

Programmation :
Logement

Superficie : 0,4 ha

Densité souhaitable :
30 logements/ha

Objectif programmatique : 12 logements

Périmètres et phasage

- ▭ Périmètre d'OAP
- ⊗ Emplacement réservé

Accès et desserte

- ▬ Voie principale à aménager
- ▬ Voie secondaire à aménager
- 🚲 Voie cyclable à aménager
- ⋯ Cheminement piéton à prévoir
- ⋯ Infrastructure à intégrer
- Voie ferrée

Mixité fonctionnelle et sociale

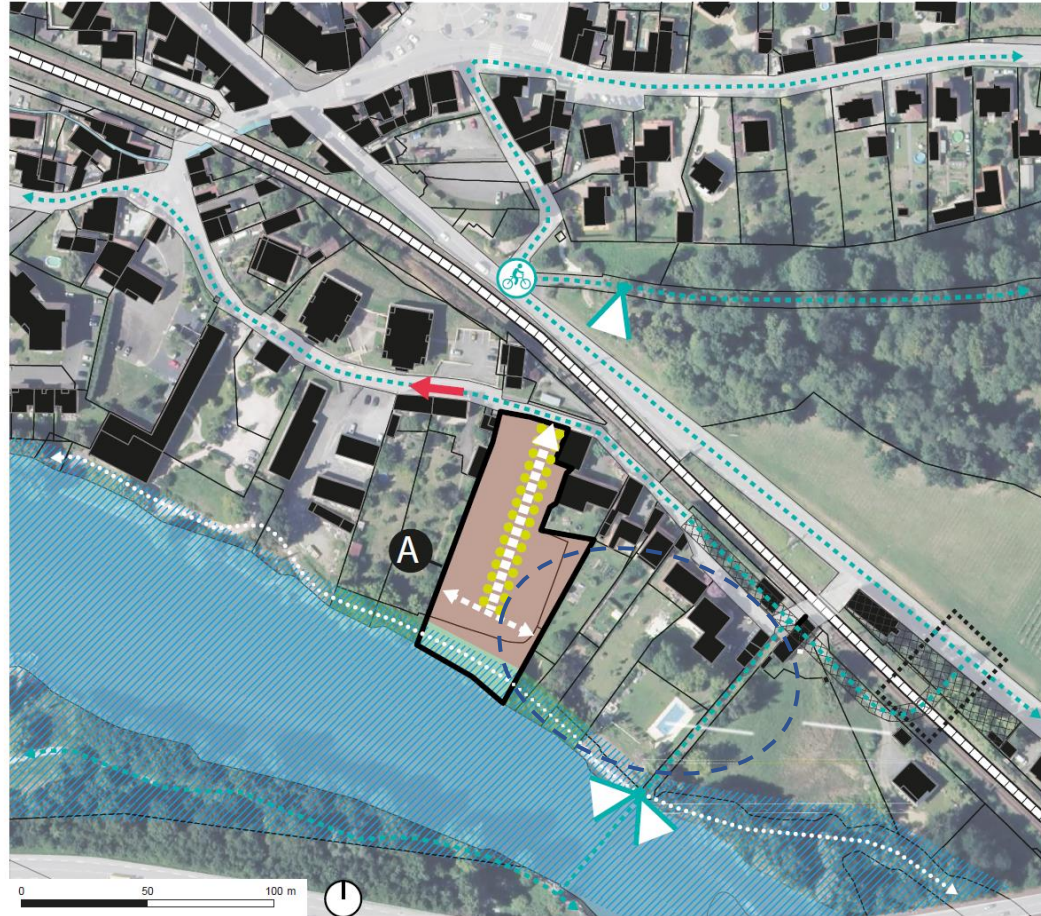
- Secteur à vocation première d'habitat dense
- Secteur à vocation naturelle ou paysagère

Insertion architecturale et urbaine

- Alignement d'arbres à créer
- ◀ Vues à préserver/créer
- ▬ Traitement des franges paysagères

Qualité environnementale et prévention des risques

- Hydrographie
- ▨ Risque fort PPRI



4.2. Bizanos – OAP Tanat

Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a.2 Bizanos sur le secteur Tanat en limite d'Aressy est modifiée. Les parcelles en zone UBc sont entourées d'un tissu urbain pavillonnaire. La capacité des réseaux d'assainissements, et des voiries ne peuvent accueillir une densité trop importante dans ce secteur de Bizanos qui s'apparente davantage au tissu urbain de la commune rurale voisine d'Aressy. Par conséquent et pour uniformiser l'OAP Tanat et l'OAP d'Aressy Quartier Las Costes – Matachot, l'OAP Tanat est modifiée sur la densité, et sur les principes de voiries. La partie 2 du site est sur la commune d'Aressy. Ce secteur est concerné par l'OAP 3.1.3b Sud Est Plaine du Gave, notamment relative au quartier Las Costes – Matachot qui vise à assurer une continuité de voirie nord-sud.

4.3. Gan – OAP Sud – pôle majeur de GAN

Objet de la modification

Sur l’OAP sectorielle « OAP Sud Pôle majeur de GAN », le sommaire présentant les différentes OAP a été revu pour apporter plus de précisions. Initialement, les OAP relatives aux entrées de ville étaient regroupées dans un seul chapitre. Pour plus de clarté, chacune des OAP a été référencée comme un chapitre à part entière. La carte de localisation de ces OAP a également été modifiée pour mettre en cohérence cette modification.

Avant

SOMMAIRE

SECTEUR SUD	1
1. Caractéristiques du secteur.....	3
2. Schéma de secteur et orientations générales.....	4
3. La mise en œuvre des opérations d’aménagement.....	7
4. Les OAP par commune	8
4.1. Commune de Bosdarros	8
a. Secteur Sud du bourg.....	11
b. Secteur Péhourticq.....	16
c. Secteur Lotissement Les Pyrénées.....	20
d. Secteur Zone artisanale.....	25
4.2. Commune de Gan	27
Le renforcement de la centralité.....	29
a. Le secteur Baudot.....	32
b. Le secteur Lannegrand Miqueu.....	36
c. La mise en valeur des entrées de ville.....	40
d. Le secteur lieu-dit Le Béarn.....	59
e. Le site fossilifère.....	60

Après

SOMMAIRE

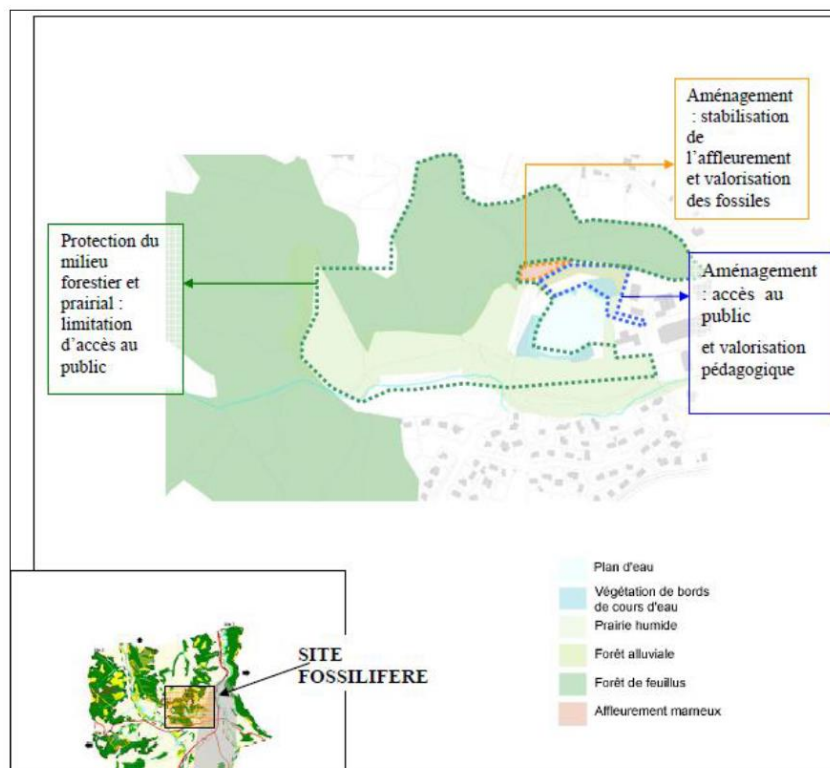
1. Caractéristiques du secteur	4
2. Schéma de secteur et orientations générales	5
..... La mise en œuvre des opérations d’aménagement	7
3. La mise en œuvre des opérations d’aménagement	8
4. Les OAP par commune.....	9
4.1. Commune de Bosdarros.....	9
a. Secteur Sud du bourg	12
b. Secteur Péhourticq	17
c. Secteur Lotissement Les Pyrénées.....	21
d. Secteur Zone artisanale	26
4.2. Commune de Gan	28
a. Le renforcement de la centralité	30
b. Le secteur Baudot.....	33
c. Le secteur Lannegrand Miqueu	37
d. Entrée de ville – Nord de Gan.....	41
e. L’entrée de ville - route d’Oloron	44
f. L’entrée de ville - quartier Haut de Gan :	59
g. Le secteur lieu-dit Le Béarn	60
h. Le site fossilifère.....	61

4.4. Gan – OAP Site Fossilifère

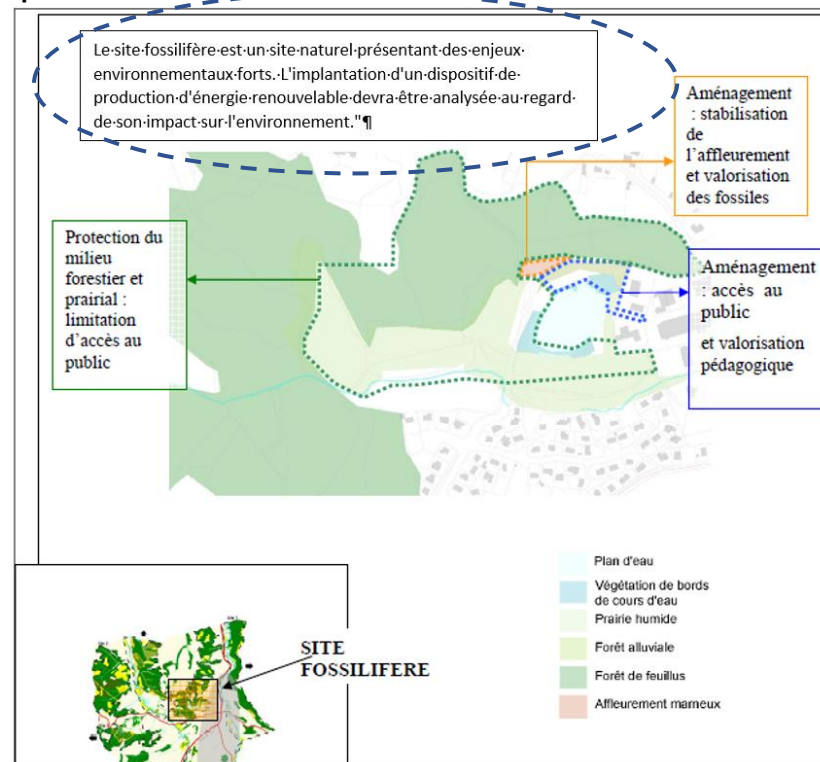
Objet de la modification

Sur l'OAP sectorielle « OAP Sud Pôle majeur de GAN », il est précisé sur la partie relative au site fossilifère que le site pourra favoriser le développement d'énergie renouvelable sur le site. Il est donc ajouté "Le site fossilifère est un site naturel présentant des enjeux environnementaux forts. L'implantation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable devra être analysée au regard de son impact sur l'environnement."

Avant



Après

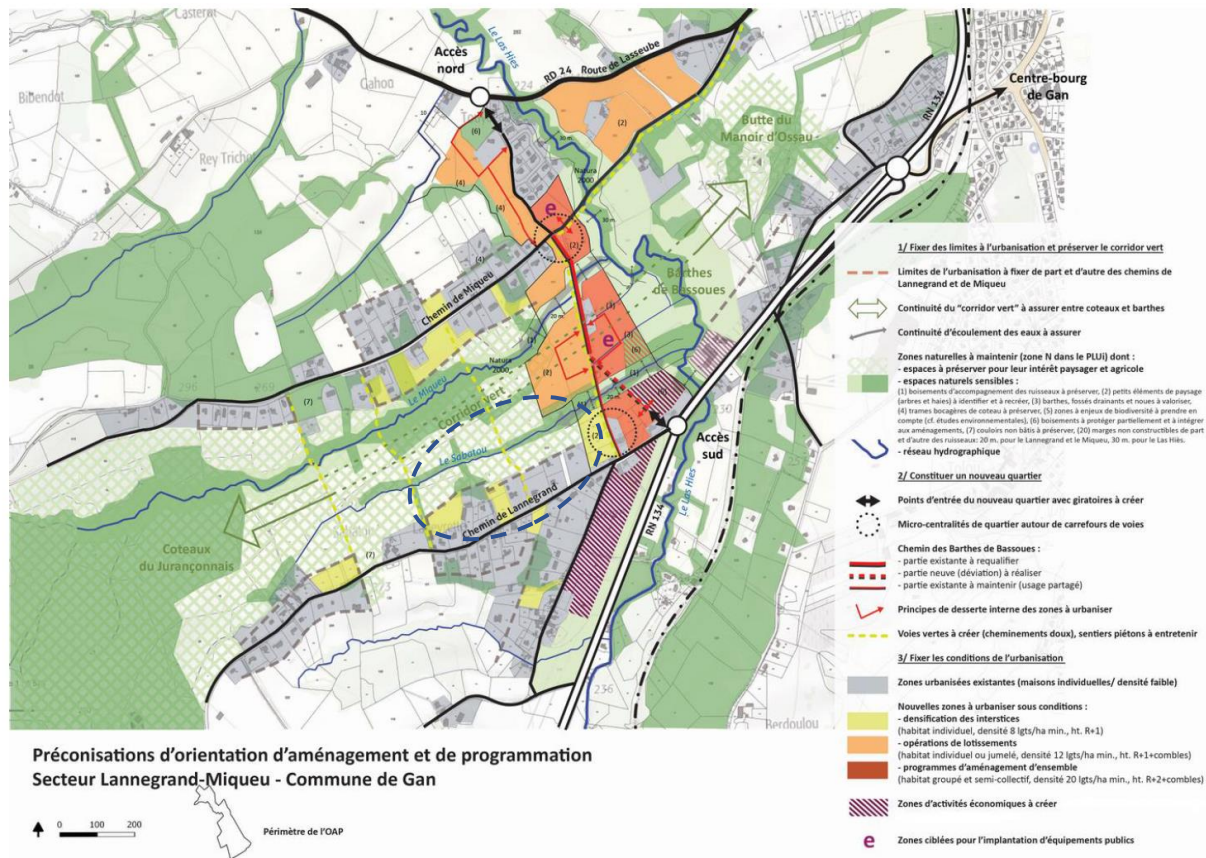


4.5. Gan – OAP Lannegrand Miqueu

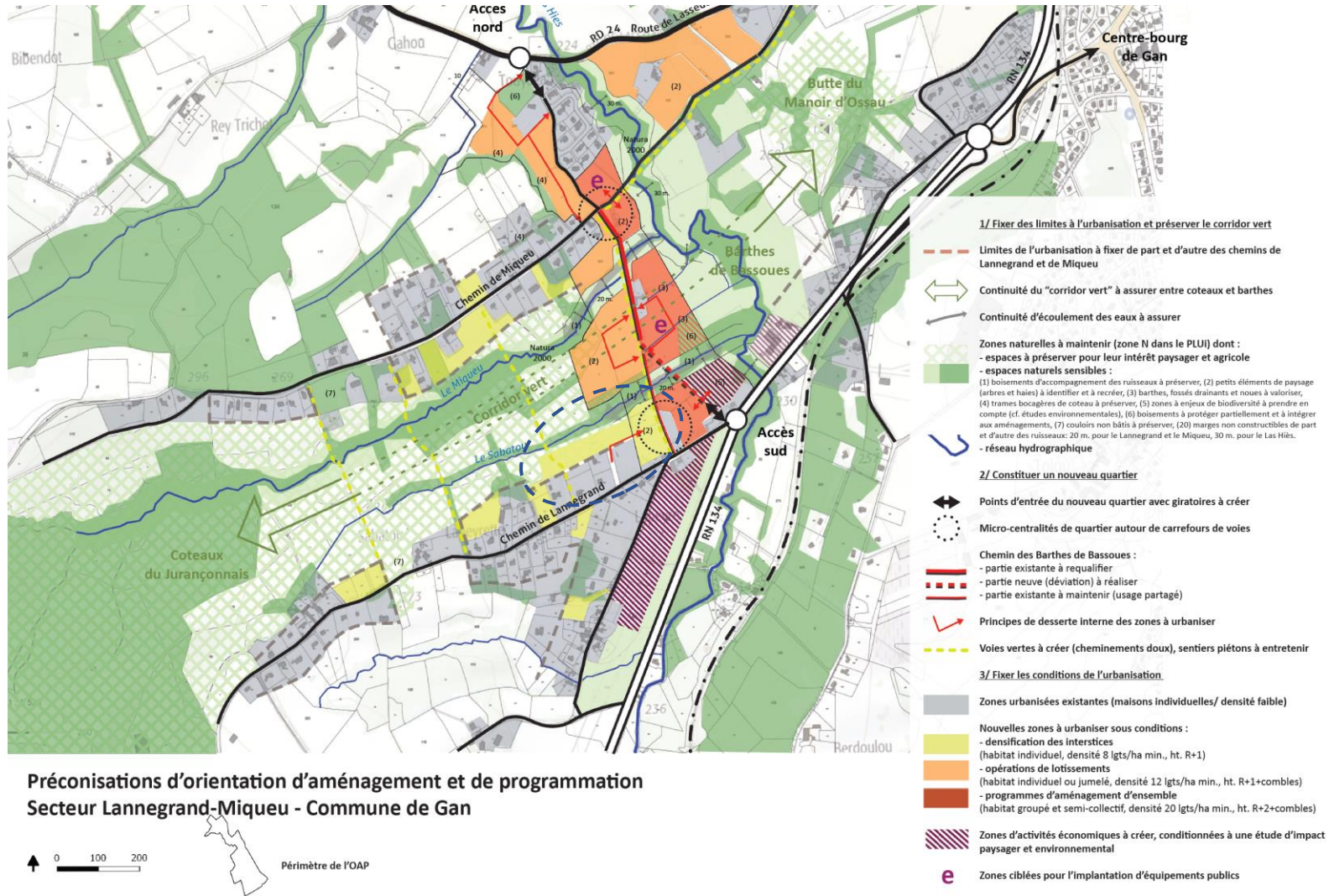
Objet de la modification

Sur l'OAP sectorielle OAP Lannegrand Miqueu, une erreur matérielle est rectifiée au niveau de la parcelle située entre le chemin de Lannegrand et le Sabatou. Un principe de desserte est également ajouté pour assurer une cohérence dans les circulations du futur quartier.

Avant



Après



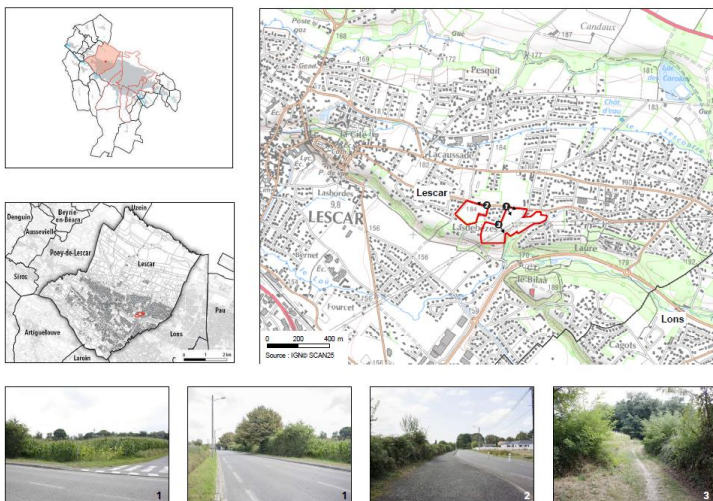
4.6. Lescar – OAP Ariste

Objet de la modification

Sur l'OAP sectorielle Ariste dans la pièce 3.1.2.a.6_OAP_Lescar, le secteur A est retiré du projet général afin de mettre en cohérence une partie urbaine en frange sud-est, puis une partie naturelle qui présente des enjeux de protection d'un site archéologique. Les pages 22, 23, 24 et 25 de la pièce 3.1.2.a.6_OAP_Lescar sont modifiées pour intégrer cette évolution.

Avant

LESCAR - ARISTE



Après

LESCAR - ARISTE



Avant

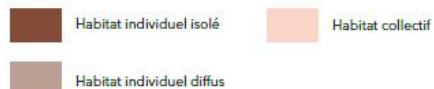
LESCAR - ARISTE



TYPO-MORPHOLOGIE

TROIS SECTEURS NON-BATIS INSÉRÉS DANS UN TISSU PAVILLONNAIRE MITÉ

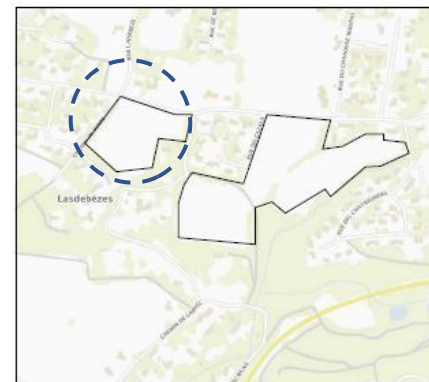
Ces trois secteurs sont situés à l'est de Lescar. Ils se caractérisent par la prédominance d'un tissu pavillonnaire lâche et discontinu. On peut noter la présence de nombreux lotissements de petite taille côtoyant des maisons individuelles isolées de grande dimension. Quelques opérations de logements mixtes (individuel, intermédiaire et collectif) ont vu le jour ces dernières années à proximité.



PAYSAGES

UN PAYSAGE DE LA PENTE A RÉVÉLER

Les trois secteurs sont situés dos à une pente boisée où se situe le ruisseau du Laü. On peut y parvenir par le Chemin de Larrec, celui-ci divisant en deux le secteur le plus à l'est. Les maisons de grandes tailles à flanc de colline possèdent une végétation remarquable au milieu de vastes terrains. Les deux espaces agricoles faisant face aux secteurs le plus à l'ouest font aussi l'objet d'une OAP. La présence de deux poteaux électriques sur l'emprise de l'OAP doit faire l'objet d'une attention particulière par l'aménageur dans la définition de son projet.



DESSERTE

DEUX SECTEURS DOS A LA PENTE, FAIBLEMENT DESSERVIS

Les trois secteurs d'OAP tournent le dos à la pente et font face à l'Avenue Joseph d'Ariste. Une voie cyclable doit y être aménagée, créant ainsi un lien entre Lescar et Lons. Un chemin piéton (chemin de Larrec) rejoint le quartier bas de Lescar à travers un espace boisé, tandis qu'une passerelle piétonne permet d'enjamber l'Avenue Novella. Le chemin de Larrec est partiellement goudronné mais ne possède pas d'aménagement pour les piétons (trottoirs, mobilier urbain, éclairages). La rue du Cazala est une impasse desservant le lotissement central.

Après

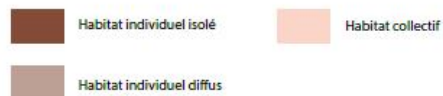
LESCAR - ARISTE



TYPO -MORPHOLOGIE

DEUX SECTEURS NON-BATIS INSÉRÉS DANS UN TISSU PAVILLONNAIRE MITÉ

Ces deux secteurs sont situés à l'est de Lescar. Ils se caractérisent par la prédominance d'un tissu pavillonnaire lâche et discontinu. On peut noter la présence de nombreux lotissements de petite taille côtoyant des maisons individuelles isolées de grande dimension. Quelques opérations de logements mixtes (individuel, intermédiaire et collectif) ont vu le jour ces dernières années à proximité.

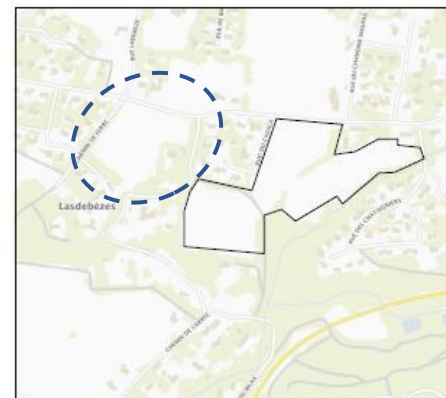


PAYSAGES

UN PAYSAGE DE LA PENTE A RÉVÉLER

Les deux secteurs sont situés dos à une pente boisée où se situe le ruisseau du Lauü. On peut y parvenir par le Chemin de Larrec, celui-ci divisant en deux le secteur le plus à l'est. Les maisons de grandes tailles à flanc de colline possèdent une végétation remarquable au milieu de vastes terrains.

La présence de deux poteaux électriques sur l'emprise de l'OAP doit faire l'objet d'une attention particulière par l'aménageur dans la définition de son projet.



DESSERTÉ

DEUX SECTEURS DOS A LA PENTE, FAIBLEMENT DESSERTÉS

Les deux secteurs d'OAP tournent le dos à la pente et font face à l'Avenue Joseph d'Ariste. Une voie cyclable doit y être aménagée, créant ainsi un lien entre Lescar et Lons. Un chemin piéton (chemin de Larrec) rejoint le quartier bas de Lescar à travers un espace boisé, tandis qu'une passerelle piétonne permet d'enjamber l'Avenue Novella. Le chemin de Larrec est partiellement goudronné mais ne possède pas d'aménagement pour les piétons (trottoirs, mobilier urbain, éclairages). La rue du Cazala est une impasse desservant le lotissement central.

Avant

LESCAR - ARISTE

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 3 sites complémentaires au sud de l'avenue Joseph d'Ariste. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ces sites. En revanche, la recherche d'une certaine cohérence entre les différentes opérations est indispensable.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud. Les bâtiments principaux seront en pignons sur rue.

Les sites A et C présentent des fronts de rue sur l'avenue Joseph d'Ariste qui pourront présenter une densité bâtie plus importante (30 logements à l'hectare) que l'arrière de ces sites, où la densité souhaitable est fixée à 15 logements à l'hectare.

Le site B, plus en recul par rapport à la voirie principale d'accès et à proximité d'entités paysagères qualitatives, proposera une densité bâtie plus faible, fixée à 15 logements à l'hectare.

La hauteur maximale admise correspond à un gabarit R+2+combles le long de l'avenue Joseph d'Ariste, tandis qu'elle est limitée au R+1+combles sur l'arrière des sites.

Un alignement sur rue serait souhaitable pour les opérations d'aménagement le long de l'avenue Joseph d'Ariste.

Mixité fonctionnelle et sociale

La présente OAP prévoit une programmation mixte de logements collectifs et individuels, en location et en accession. La volonté de conforter la centralité de Lescar, très facilement accessible depuis ces sites d'urbanisation potentielle, n'incite pas au développement de commerces, services ou équipements de proximité ici.

La mixité sociale est souhaitable, par le biais notamment d'opérations de type accession abordable.

Qualité environnementale et prévention des risques

Un réservoir de biodiversité a été identifié au sud des sites B et C. Cet espace naturel qualitatif devra impérativement être préservé dans le cadre des opérations d'aménagement des différents sites définis par cette OAP.

Par ailleurs, un corridor de biodiversité a aussi été répertorié au sud du site A. La richesse environnementale du contexte de ces sites incite donc à une grande vigilance vis-à-vis de l'insertion des opérations d'urbanisation.

Celles-ci devront ainsi préserver les points de vue remarquables sur les environs, mettre en œuvre une sous trame pour compléter et conforter une trame verte urbaine existante et très présente sur ces sites et penser la gestion des eaux de pluies, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols.

Accès et desserte

L'avenue Joseph d'Ariste, support d'une voie cyclable à mettre en œuvre selon le Plan Vélo, a vocation à adopter un profil de type boulevard urbain, identifié et identifiable en tant que cheminement à privilégier vers le centre-ville de Lescar.

Depuis cet axe principal de desserte des sites de l'OAP, un minimum de voies Nord-Sud viendront irriguer les sites d'intensification urbaine. L'intégration de ces infrastructures à créer au sein du réseau viaire existant devra être méticuleuse afin de desservir les sites sans perturber un trafic existant. Dans cet objectif, l'impasse Cazalla sera par ailleurs élargie.

Les voies secondaires de desserte interne sont signalées à titre indicatif afin de dessiner le maillage viaire des quartiers à urbaniser. Ces voiries partagées offriront la possibilité de se déplacer à pied, en vélo ou en voiture. Elles viennent se greffer sur le réseau secondaire de desserte des quartiers existants.

Des espaces de mutualisation du stationnement seront à envisager, notamment sur les sites A et C, proposant une densité bâtie plus élevée, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Après

LESCAR - ARISTE

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 2 sites complémentaires au sud de l'avenue Joseph d'Ariste. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ces sites. En revanche, la recherche d'une certaine cohérence entre les différentes opérations est indispensable.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud. Les bâtiments principaux seront en pignons sur rue.

Le site A présente un front de rue sur l'avenue Joseph d'Ariste qui pourra présenter une densité bâtie plus importante (30 logements à l'hectare) que l'arrière de ce site, où la densité souhaitable est fixée à 15 logements à l'hectare.

Le site B, plus en recul par rapport à la voirie principale d'accès et à proximité d'entités paysagères qualitatives, proposera une densité bâtie plus faible, fixée à 15 logements à l'hectare.

La hauteur maximale admise correspond à un gabarit R+2+combles le long de l'avenue Joseph d'Ariste, tandis qu'elle est limitée au R+1+combles sur l'arrière du site.

Un alignement sur rue serait souhaitable pour les opérations d'aménagement le long de l'avenue Joseph d'Ariste.

Mixité fonctionnelle et sociale

La présente OAP prévoit une programmation mixte de logements collectifs et individuels, en location et en accession. La volonté de conforter la centralité de Lescar, très facilement accessible depuis ces sites d'urbanisation potentielle, n'incite pas au développement de commerces, services ou équipements de proximité ici.

La mixité sociale est souhaitable, par le biais notamment d'opérations de type accession abordable.

Qualité environnementale et prévention des risques

Un réservoir de biodiversité a été identifié au sud des sites A et B. Cet espace naturel qualitatif devra impérativement être préservé dans le cadre des opérations d'aménagement des différents sites définis par cette OAP.

Celles-ci devront ainsi préserver les points de vue remarquables sur les environs, mettre en œuvre une sous trame pour compléter et conforter une trame verte urbaine existante et très présente sur ces sites et penser la gestion des eaux de pluies, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols.

Accès et desserte

L'avenue Joseph d'Ariste, support d'une voie cyclable à mettre en œuvre selon le Plan Vélo, a vocation à adopter un profil de type boulevard urbain, identifié et identifiable en tant que cheminement à privilégier vers le centre-ville de Lescar.

Depuis cet axe principal de desserte des sites de l'OAP, un minimum de voies Nord-Sud viendront irriguer les sites d'intensification urbaine. L'intégration de ces infrastructures à créer au sein du réseau viaire existant devra être méticuleuse afin de desservir les sites sans perturber un trafic existant. Dans cet objectif, l'impasse Cazala sera par ailleurs élargie.

Les voies secondaires de desserte interne sont signalées à titre indicatif afin de dessiner le maillage viaire des quartiers à urbaniser. Ces voiries partagées offriront la possibilité de se déplacer à pied, en vélo ou en voiture. Elles viennent se greffer sur le réseau secondaire de desserte des quartiers existants.

Des espaces de mutualisation du stationnement seront à envisager, notamment sur le site C, proposant une densité bâtie plus élevée, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Après LESCAR - ARISTE

Programmation :
 mixte à dominante logement
Superficie : 4,2 ha
Densité souhaitable :
 15 à 30 logements/ha
Objectif programmatique : 66 logements

Périmètres et phasage

Périmètre d'OAP

Accès et desserte

- Voie principale à aménager
- Voie secondaire à aménager
- Voie cyclable à aménager
- Cheminement piéton à prévoir
- Cheminement à privilégier vers le centre-ville
- Stationnement à créer

Mixité fonctionnelle et sociale

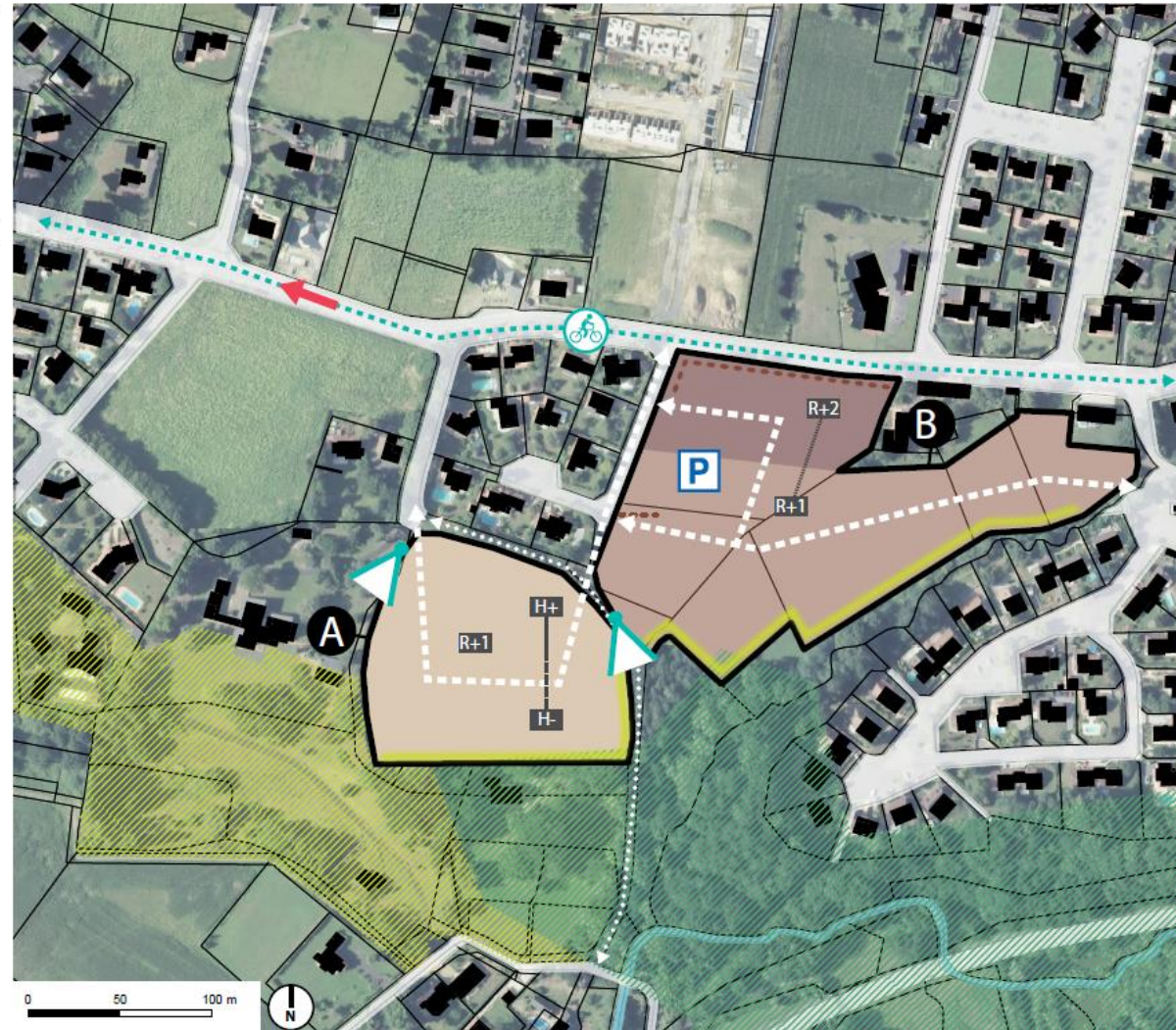
- Secteur à vocation première d'habitat très dense
- Secteur à vocation première d'habitat dense
- Secteur à vocation première d'habitat peu dense

Insertion architecturale et urbaine

- Vues à préserver/créer
- Traitement des franges paysagères
- Principe d'alignement du bâti
- Principe de gestion des hauteurs
- Différence de niveaux au sol à prendre en compte

Qualité environnementale et prévention des risques

- Hydrographie
- Réservoir de biodiversité à préserver
- Corridor de biodiversité à valoriser



4.7. Idron – OAP Porte est

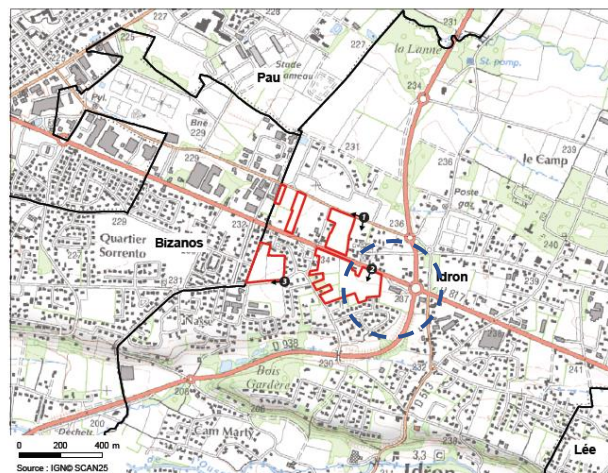
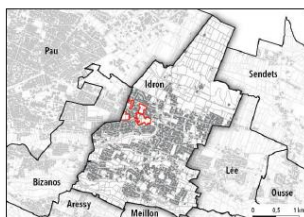
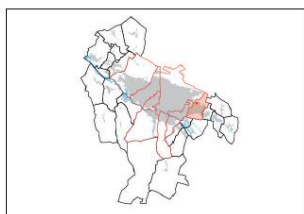
Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a4 OAP Idron Porte Est fait apparaître l'orientation dans sa globalité en intégrant la partie la plus à l'est du secteur qui avait été oubliée dans le document initial. En effet, l'ensemble de ce secteur fait partie de la zone « à urbaniser » et doit donc être couvert par une OAP.

Référence Dossier d'évaluation environnementale : page 142

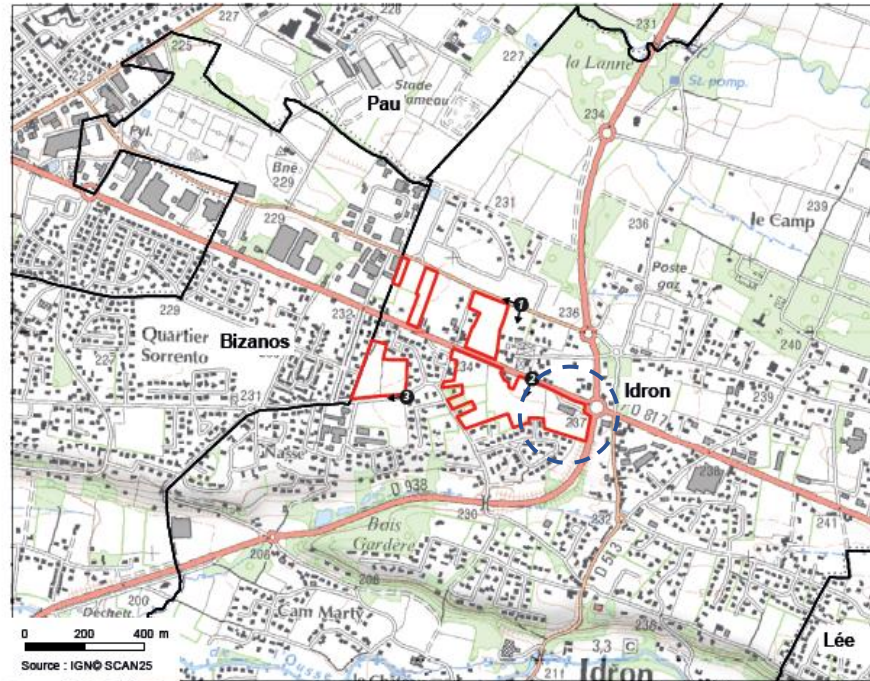
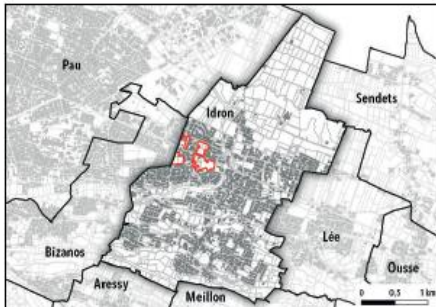
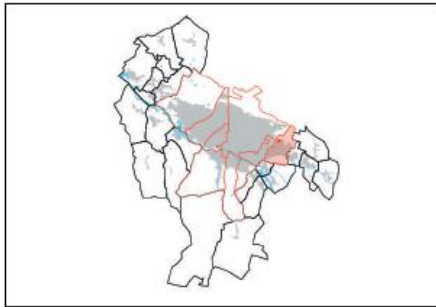
Avant

IDRON - PORTE EST



Après

IDRON - PORTE EST



Avant

IDRON - PORTE EST



TYPO-MORPHOLOGIE

DES SECTEURS NON-BÂTIS VENANT COMBLER UN TISSU MITÉ

Les deux secteurs au sud de la Route de Tarbes s'insèrent dans un tissu résidentiel diffus de maisons individuelles organisées en lotissements.

Les trois secteurs au nord côtoient des typologies plus variées, entre des logements collectifs, semi-collectifs, individuels et des bâtiments accueillant des activités commerciales.



PAYSAGES

DES SECTEURS AGRICOLES AUTOUR DE LA ROUTE DE TARBES

Le paysage des ces secteurs donne à voir de grandes surfaces agricoles de monoculture. La partie au sud de la route de Tarbes est marquée par un paysage de jardins privés. Les deux secteurs au sud sont reliés entre eux par un espace public marqué par la présence de grands arbres.

Les trois secteurs au nord sont bordés par l'avenue du Béarn récemment aménagée. Celle-ci est bordés par une noue et des bouquets de bouleaux.



DESSERTES

DES SECTEURS BIEN DESSERVI PAR LA ROUTE DE TARBES

La route de Tarbes, l'avenue du Béarn et la rocade assurent une bonne desserte automobile à ces secteurs.

L'avenue du Béarn a été récemment aménagée afin de faciliter les déplacements piétons et d'encourager l'usage du vélo.

Après

IDRON - PORTE EST



TYPO - MORPHOLOGIE

DES SECTEURS NON-BÂTIS VENANT COMBLER UN TISSU MITÉ

Les deux secteurs au sud de la Route de Tarbes s'insèrent dans un tissu résidentiel diffus de maisons individuelles organisées en lotissements.

Les trois secteurs au nord côtoient des typologies plus variées, entre des logements collectifs, semi-collectifs, individuels et des bâtiments accueillant des activités commerciales.



PAYSAGES

DES SECTEURS AGRICOLES AUTOUR DE LA ROUTE DE TARBES

Le paysage des ces secteurs donne à voir de grandes surfaces agricoles de monoculture. La partie au sud de la route de Tarbes est marquée par un paysage de jardins privés. Les deux secteurs au sud sont reliés entre eux par un espace public marqué par la présence de grands arbres.

Les trois secteurs au nord sont bordés par l'avenue du Béarn récemment aménagée. Celle-ci est bordés par une noue et des bouquets de bouleaux.



DESSERTE

DES SECTEURS BIEN DESSERVI PAR LA ROUTE DE TARBES

La route de Tarbes, l'avenue du Béarn et la rocade assurent une bonne desserte automobile à ces secteurs.

L'avenue du Béarn a été récemment aménagée afin de faciliter les déplacements piétons et d'encourager l'usage du vélo.

Avant

IDRON - PORTE EST

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 5 sites complémentaires, à proximité de la Route de Tarbes et de l'entrée Est d'agglomération. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ces sites. En revanche, la recherche d'une certaine cohérence entre les différentes opérations est indispensable.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud.

La proximité de l'axe d'entrée d'agglomération incite une intensification urbaine élevée sur l'ensemble des sites. La densité moyenne souhaitable sur l'ensemble des opérations est fixée à 30 logements à l'hectare. Elle pourra atteindre 50 logements à l'hectare sur le secteur A, dans un tissu bâti déjà très dense et sera réduite à 15 logements à l'hectare à proximité directe des tissus pavillonnaires distendus.

Mixité fonctionnelle et sociale

La présente OAP prévoit une programmation mixte de logements collectifs et individuels, en location et en accession.

La mixité sociale est souhaitable. Conformément au PLH, la programmation devra proposer au minimum 30% de logement social et 20% de logement abordable.

Qualité environnementale et prévention des risques

Les sites ne sont pas touchés par un aléa inondation identifié dans le cadre du PPRI. Une attention devra cependant être portée à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à la récupération des eaux de pluies dans le cadre de tout projet d'aménagement.

La trame verte et bleue est peu présente sur ces sites d'OAP. Des aménagements de type alignements d'arbres ou création d'espaces verts permettront d'intensifier la présence de la biodiversité en milieu urbain.

Accès et desserte

Les secteurs B, C et E pourront être desservis directement par la route de Tarbes. Les connexions avec cette voirie structurante devront cependant être limitées au minimum afin de ne pas perturber un trafic déjà très intense d'entrée d'agglomération. Des voiries secondaires viendront desservir l'ensemble des constructions, connectant la trame primaire aux voiries existantes.

L'ensemble des voiries aménagées dans le cadre de cette OAP devra permettre à tous les usagers de l'espace public, y compris piétons et cyclistes, de se déplacer en toute sécurité.

Ces sites situés en entrée d'agglomération sont desservis par les transports en commun, avec des arrêts de bus à proximité. Des cheminements piétons sécurisés devront être aménagés depuis les implantations bâties vers cette offre de mobilité.

Des espaces de stationnements mutualisés et végétalisés pourront répondre aux besoins des nouveaux habitants.

Après

IDRON - PORTE EST

Périmètres et phasages

Cette OAP regroupe 5 sites complémentaires, à proximité de la Route de Tarbes et de l'entrée Est d'agglomération. Aucun phasage spécifique n'est imposé dans l'urbanisation de ces sites. En revanche, la recherche d'une certaine cohérence entre les différentes opérations est indispensable.

Insertion architecturale et urbaine

L'implantation du bâti reprendra les implantations traditionnelles, en protection contre les intempéries et en ouverture vers le sud.

La proximité de l'axe d'entrée d'agglomération incite une intensification urbaine élevée sur l'ensemble des sites. La densité moyenne souhaitable sur l'ensemble des opérations est fixée à 30 logements à l'hectare. Elle pourra atteindre 50 logements à l'hectare sur le secteur A, dans un tissu bâti déjà très dense et sera réduite à 15 logements à l'hectare à proximité directe des tissus pavillonnaires distendus.

Mixité fonctionnelle et sociale

La présente OAP prévoit une programmation mixte de logements collectifs et individuels, en location et en accession.

La mixité sociale est souhaitable. Conformément au PLH, la programmation devra proposer au minimum 30% de logement social et 20% de logement abordable.

Sur ce secteur, l'offre de commerces existantes spécialisée dans les magasins de meubles et l'équipements du foyer pourra être complétée à hauteur de 300m² de surface de vente.

Qualité environnementale et prévention des risques

Les sites ne sont pas touchés par un aléa inondation identifié dans le cadre du PPRI. Une attention devra cependant être portée à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à la récupération des eaux de pluies dans le cadre de tout projet d'aménagement.

La trame verte et bleue est peu présente sur ces sites d'OAP. Des aménagements de type alignements d'arbres ou création d'espaces verts permettront d'intensifier la présence de la biodiversité en milieu urbain.

Accès et desserte

Les secteurs B, C et E pourront être desservis directement par la route de Tarbes. Les connexions avec cette voirie structurante devront cependant être limitées au minimum afin de ne pas perturber un trafic déjà très intense d'entrée d'agglomération. Des voiries secondaires viendront desservir l'ensemble des constructions, connectant la trame primaire aux voiries existantes.

L'ensemble des voiries aménagées dans le cadre de cette OAP devra permettre à tous les usagers de l'espace public, y compris piétons et cyclistes, de se déplacer en toute sécurité.

Ces sites situés en entrée d'agglomération sont desservis par les transports en commun, avec des arrêt de bus à proximité. Des cheminements piétons sécurisés devront être aménagés depuis les implantations bâties vers cette offre de mobilité.

Des espaces de stationnements mutualisés et végétalisés pourront répondre aux besoins des nouveaux habitants.

Avant

IDRON - PORTE EST


Programmation : logement
Superficie : 10,7 ha
Densité souhaitable :
15 à 50 logements/ha
Objectif programmatique : 310 logements


Périmètres et phasage


 Périmètre d'OAP

Accès et desserte


 Voie principale à aménager

 Voie secondaire à aménager


 Voie cyclable à aménager


 Cheminement piéton à prévoir


 Infrastructure à intégrer

 Stationnement à créer

Mixité fonctionnelle et sociale


 Secteur à vocation première d'habitat très dense (50 lgmts/ha)


 Secteur à vocation première d'habitat dense (30 lgmts/ha)


 Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 lgmts/ha)


Insertion architecturale et urbaine

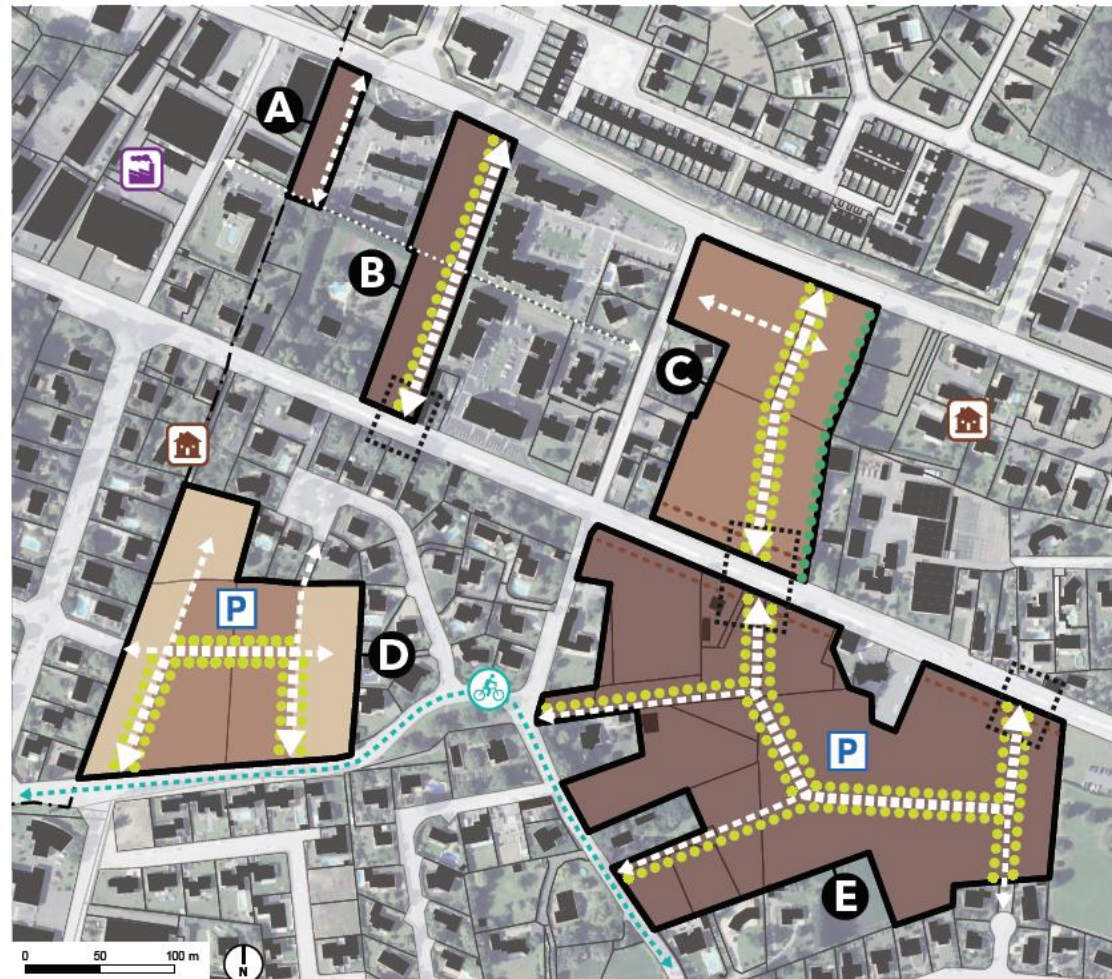
 Alignement d'arbres existant

 Alignement d'arbres à créer

 Principe d'alignement du bâti

 Prise en compte du caractère résidentiel de l'existant

 Prise en compte du caractère industriel de l'existant

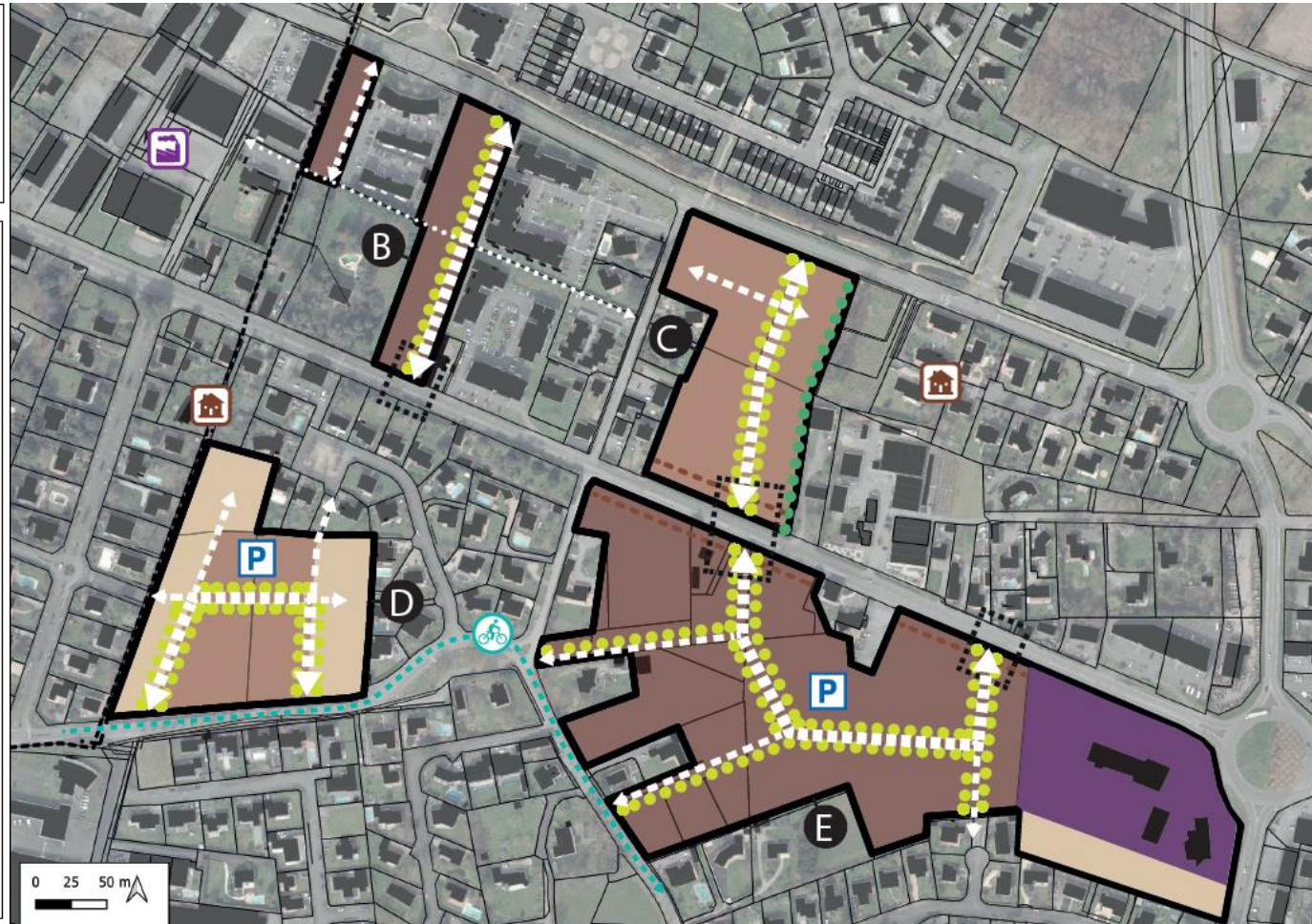


Après

IDRON - PORTE EST

Programmation : logement
Superficie : 12,2 ha
Densité souhaitable :
15 à 50 logements/ha
Objectif programmatique : 310 logements

- Périmètres et phasage**
■ Périmètre d'OAP
- Accès et desserte**
▬ Voie principale à aménager
▬ Voie secondaire à aménager
🚲 Voie cyclable à aménager
▬ Cheminement piéton à prévoir
▬ Infrastructure à intégrer
P Stationnement à créer
- Mixité fonctionnelle et sociale**
■ Secteur à vocation première d'habitat très dense (50 lgmts/ha)
■ Secteur à vocation première d'habitat dense (30 lgmts/ha)
■ Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 lgmts/ha)
■ Activité commerciale existante
- Insertion architecturale et urbaine**
●●● Alignement d'arbres existant
●●● Alignement d'arbres à créer
●●● Principe d'alignement du bâti
🏠 Prise en compte du caractère résidentiel de l'existant
🏭 Prise en compte du caractère industriel de l'existant



4.8. Poey de Lescar – OAP Secteur Château

Objet de la modification

L'OAP 3.1.3.e OAP Nord-Ouest à Poey de Lescar sur le secteur Château est supprimée. Cette suppression s'explique par le repositionnement du projet de plaine des sports et de loisirs dans ce secteur. Dans le PLUi approuvé en 2019, la création d'une plaine des sports était prévue sur des terrains plus à l'ouest de la commune. Du fait de difficultés d'acquisition des parcelles et des comparatifs des coûts du projet « plaine des sports », le choix a été fait de réinvestir la plaine existante, de l'améliorer et de l'agrandir pour offrir de meilleures conditions de jeu aux clubs de football, de tennis et de volley ball. L'OAP Secteur Château avait été réalisée afin de déterminer des principes d'aménagement en lien avec l'habitat. Or, aujourd'hui, la volonté est d'affirmer la fonction d'équipements sportifs publics dans ce secteur.

4.9. Billère – OAP Hôpital

Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a.1 Billère est modifiée sur le secteur Hôpital. Il s'agit d'apporter des modifications au projet initial pour aboutir à plus de cohérence avec l'environnement urbain du secteur.

Avant

BILLÈRE - HÔPITAL

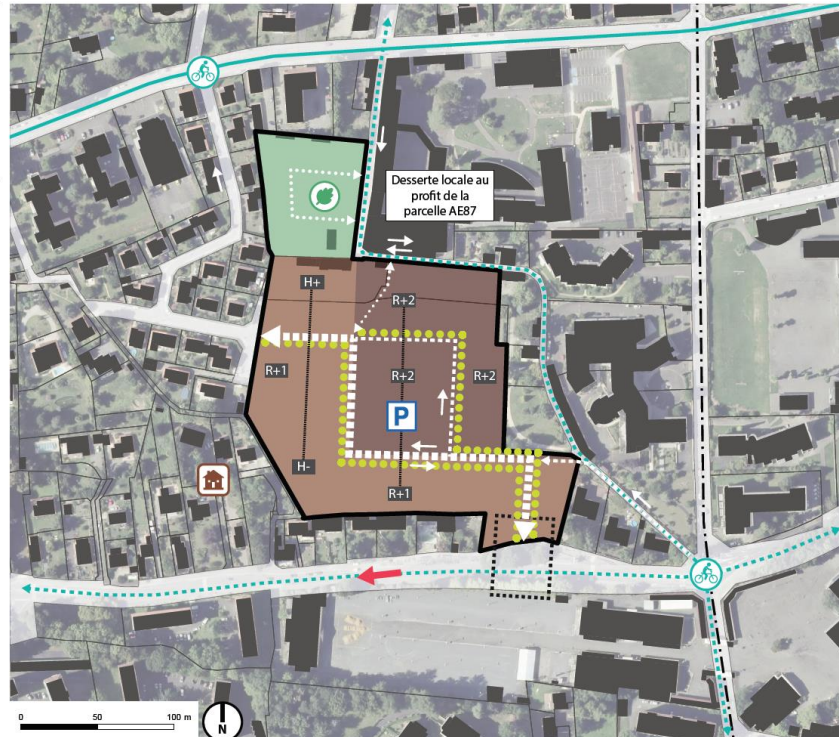
Programmation :
mixte à dominante logement

Superficie : 3,2 ha

Densité souhaitable :
30 à 50 logements/ha

Objectif programmatique : 120 logements

Périmètres et phasage	
	Périmètre d'OAP
Accès et desserte	
	Voie principale à aménager
	Voie secondaire à aménager
	Voie cyclable existante
	Voie cyclable à aménager
	Cheminement piéton à prévoir
	Cheminement à privilégier vers le centre-ville
	Infrastructure à intégrer
	Stationnement à créer
Mixité fonctionnelle et sociale	
	Secteur à vocation première d'habitat très dense
	Secteur à vocation première d'habitat dense
	Secteur à vocation naturelle ou paysagère
Insertion architecturale et urbaine	
	Alignement d'arbres à créer
	Prise en compte du caractère résidentiel de l'existant
	Principe de gestion des hauteurs
	Différence de niveaux au sol à prendre en compte
Qualité environnementale et prévention des risques	
	Principe d'espace vert à positionner



Après

BILLÈRE - HÔPITAL

Programmation :
mixte à dominante logement

Superficie : 1,2 ha

Densité souhaitable :
50 à 70 logements/ha

Objectif programmatique : 83 logements

Périmètres et phasage

▭ Périmètre d'OAP

Accès et desserte

▬▬▬ Voie principale à aménager

▬▬▬ Voie secondaire à aménager

🚲→ Voie cyclable existante

🚲→ Voie cyclable à aménager

⋄⋄⋄ Cheminement piéton à prévoir

⋄⋄⋄ Infrastructure à intégrer

P Stationnement à créer

Mixité fonctionnelle et sociale

■ Secteur à vocation première d'habitat très dense

■ Secteur à vocation première d'habitat dense

■ Secteur à vocation naturelle et gestion pluviale

Insertion architecturale et urbaine

🏠 Prise en compte du caractère résidentiel de l'existant

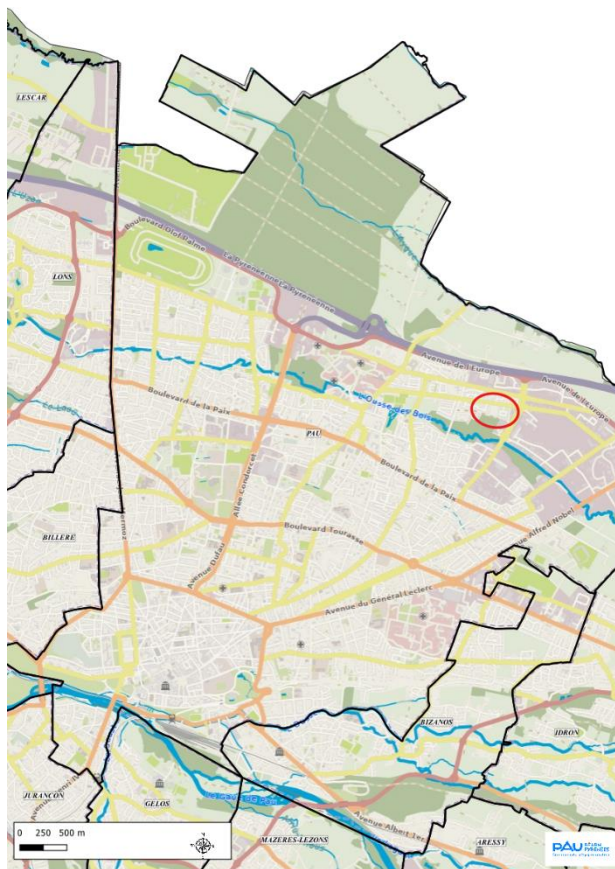


4.10. Pau – OAP Secteur sud ouest de la ZAC Pappyr.

Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a.9 PAU est modifiée sur le secteur sud-ouest de la ZAC Pappyr, au niveau de l'avenue Copernic.

Plan de situation



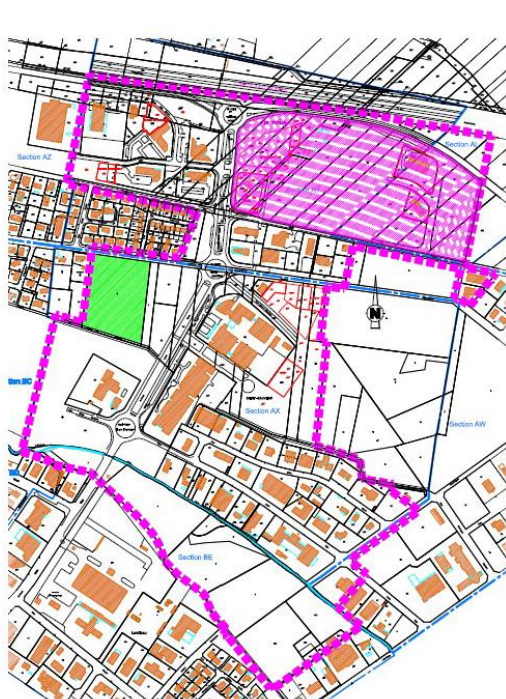
Après

b. Le secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR

Périmètre

La ville souhaite pouvoir renforcer l'identité de ce quartier d'habitation situé dans la continuité de la zone économique et artisanale. Cette zone d'habitat viendra s'accoler contre une zone d'habitation pavillonnaire, et un centre de reconversion professionnelle présentant de l'hébergement et une zone naturelle. Cette nouvelle destination de la zone permettra une mixité urbaine des fonctions avec un habitat mixte individuel et collectif.

Le quartier Nord de la ville de Pau se caractérise par un habitat principalement pavillonnaire à renforcer d'une offre commerciale susceptible de répondre aux besoins du quartier et des actifs de la zone.



ZAC PAPPYR



Avant

Orientations

Le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération précise la nécessité de prévoir une plus grande densité et une mixité urbaines des fonctions et des types d'habitat dans ce quartier situé au cœur de l'agglomération.

La réalisation d'un projet qui combine ces ambitions permettra de participer à ces objectifs du PLH tout en respectant le tissu urbain existant.

Sur ce terrain, les principes de mixité sociale et les règles de constructions seront respectés tel qu'indiqués sur le plan masse ci joint pour réaliser les logements du programme.

Le positionnement des voies et des espaces libres pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de la faisabilité technique des infrastructures et des réseaux.

A titre d'illustration : Plan Masse du projet :



Après

Orientations

Le Programme Local de l'Habitat prévoit un renforcement de la mixité des fonctions urbaines et des types d'habitat dans ce quartier situé au cœur de l'agglomération. Un minimum de 20% de logements en accession sociale sera réalisé dans le programme.

La réalisation d'un projet qui combine ces ambitions permettra de participer à ces objectifs du PLH tout en respectant le tissu urbain existant.

PAU - Copernic

Programmation :
mixte à dominante logement

Superficie : 1,9 ha

Périmètres et phasage

- ▭ Périmètre d'OAP

Mixité fonctionnelle et sociale

- ▨ Espace dédié à la structuration d'un lieu public accompagné de services ou commerces
- Secteur à vocation première d'habitat dense avec des formes mixtes
- Secteur à vocation première d'habitat (lots libres)

Accès et desserte

- ➡ Voie principale à aménager
- ➡ Cheminement piéton d'un secteur à vocation naturelle



4.11. Pau – OAP La Plaine du Cami Salié.

Objet de la modification

L'OAP 3.1.2.a.9 PAU est modifiée sur le secteur la plaine du cami salié concernant la question de la mixité sociale. Il s'agit donc de faire le projet pour rééquilibrer les exigences de mixité sociale à une échelle plus large que celle du projet.

Avant

Mixité sociale et fonctionnelle

Ce secteur est dédié à la réalisation d'habitat.

Les nouveaux programmes immobiliers devront obligatoirement réaliser 20% de logements locatifs sociaux et 15 % de logements en accession abordable au minimum.

De plus, la part des logements inférieurs à 40 m² seront limités à 25 % du nombre total des logements.

Les 20% de logements sociaux et les 15 % de logements en accession sociale ou abordable seront construits sur les parcelles appartenant à la Ville de Pau.

Des commerces pourront être implantés en pied d'immeuble pour offrir des services de proximité au quartier.

SCHEMA DE PRINCIPES DU SECTEUR CAMI SALIE



Après

Mixité sociale et fonctionnelle

Ce secteur est dédié à la réalisation d'habitat. Le nouveau programme immobilier (à réaliser sur les parcelles EI05 et EI435 de PAU) comprendra 20% de logements sociaux ou 20 % de logements en accession sociale ou abordable.

De plus, la part des logements inférieurs à 40 m² seront limités à 25 % du nombre total des logements.

Des commerces pourront être implantés en pied d'immeuble pour offrir des services de proximité au quartier.

SCHEMA DE PRINCIPES DU SECTEUR CAMI SALIE



4.12. OAP Entrées d'agglomération.

Objet de la modification

L'OAP 3.2.3 Entrées d'agglomération est modifiée à la page 13. Il s'agit de rectifier une erreur sur la commune de Denguin. En effet, un secteur du tissu urbain du centre bourg avait été identifié à vocation agricole alors qu'il a vocation première d'habitat.

SÉQUENCE 1 : PRÉ-ENTRÉE

1.2 / ORIENTATIONS

- Cette première séquence est identifiée comme préalable à l'entrée d'agglomération, définie à son extrémité sud-est. Elle ne devra en aucun cas s'étendre vers le nord-ouest au cours des prochaines années. Les opérations d'aménagement et d'urbanisation devront ainsi prendre en compte cette donnée.
- La densification des tissus urbains n'est pas forcément souhaitable sur cette séquence. En revanche, l'intensification urbaine sera privilégiée dans le centre-ville de Denguin où persistent de nombreuses dents creuses, ainsi qu'au niveau de l'intersection avec la rue principale reliant les centres bourgs de Poey-de-Lescar et Siros.
- Les ouvertures sur les grands paysages devront être maintenues et mises en valeur. La richesse topographique et écologique du territoire sera ainsi préservée.
- Les accès vers les centralités d'Aussevielle, Siros et Poey-de-Lescar devront être mis en valeur afin de signifier leur présence et de faciliter leur accessibilité depuis l'axe d'entrée d'agglomération. Une signalétique urbaine pourra être développée dans cet objectif.
- Une voie cyclable devra être aménagée afin de connecter les centres-villes de Siros et Poey-de-Lescar tout en favorisant le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Périmètres et phasage	Mixité fonctionnelle et sociale
Centralité à mettre en valeur	Secteur à vocation première d'habitat
OAP sectorielle support d'intensification urbaine	Secteur à vocation agricole
Accès et desserte	Secteur à vocation paysagère
Parking relais à conforter	Secteur d'équipement public
Parking relais à aménager	Secteur à vocation première économique
Voie cyclable existante	Vocation économique à conforter
Voie cyclable à aménager	Espace public à mettre en oeuvre
Infrastructures à intégrer	Insertion architecturale est urbaine
Cheminement à privilégier vers une centralité	Alignement d'arbres existant
Voie structurante de transports en commun à aménager	Alignement d'arbres à créer
Voie structurante de transports en commun à conforter	Vues à préserver/valoriser
Axiol de ligne structurante existant à conforter	Élément patrimonial à préserver et mettre en valeur
Axiol de bus existant à conforter	



Après

SÉQUENCE 1 : PRÉ-ENTRÉE

1.2 / ORIENTATIONS

- Cette première séquence est identifiée comme préalable à l'entrée d'agglomération, définie à son extrémité sud-est. Elle ne devra en aucun cas s'étendre vers le nord-ouest au cours des prochaines années. Les opérations d'aménagement et d'urbanisation devront ainsi prendre en compte cette donnée.
- La densification des tissus urbains n'est pas forcément souhaitable sur cette séquence. En revanche, l'intensification urbaine sera privilégiée dans le centre-ville de Denguin où persistent de nombreuses dents creuses, ainsi qu'au niveau de l'intersection avec la rue principale reliant les centres bourgs de Poey-de-Lescar et Siros.
- Les ouvertures sur les grands paysages devront être maintenues et mises en valeur. La richesse topographique et écologique du territoire sera ainsi préservée.
- Les accès vers les centralités d'Aussevielle, Siros et Poey-de-Lescar devront être mis en valeur afin de signifier leur présence et de faciliter leur accessibilité depuis l'axe d'entrée d'agglomération. Une signalétique urbaine pourra être développée dans cet objectif.
- Une voie cyclable devra être aménagée afin de connecter les centres-villes de Siros et Poey-de-Lescar tout en favorisant le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle.

Périmètres et phasage

- Centralité à mettre en valeur
- OAP sectorielle support d'intensification urbaine

Accès et desserte

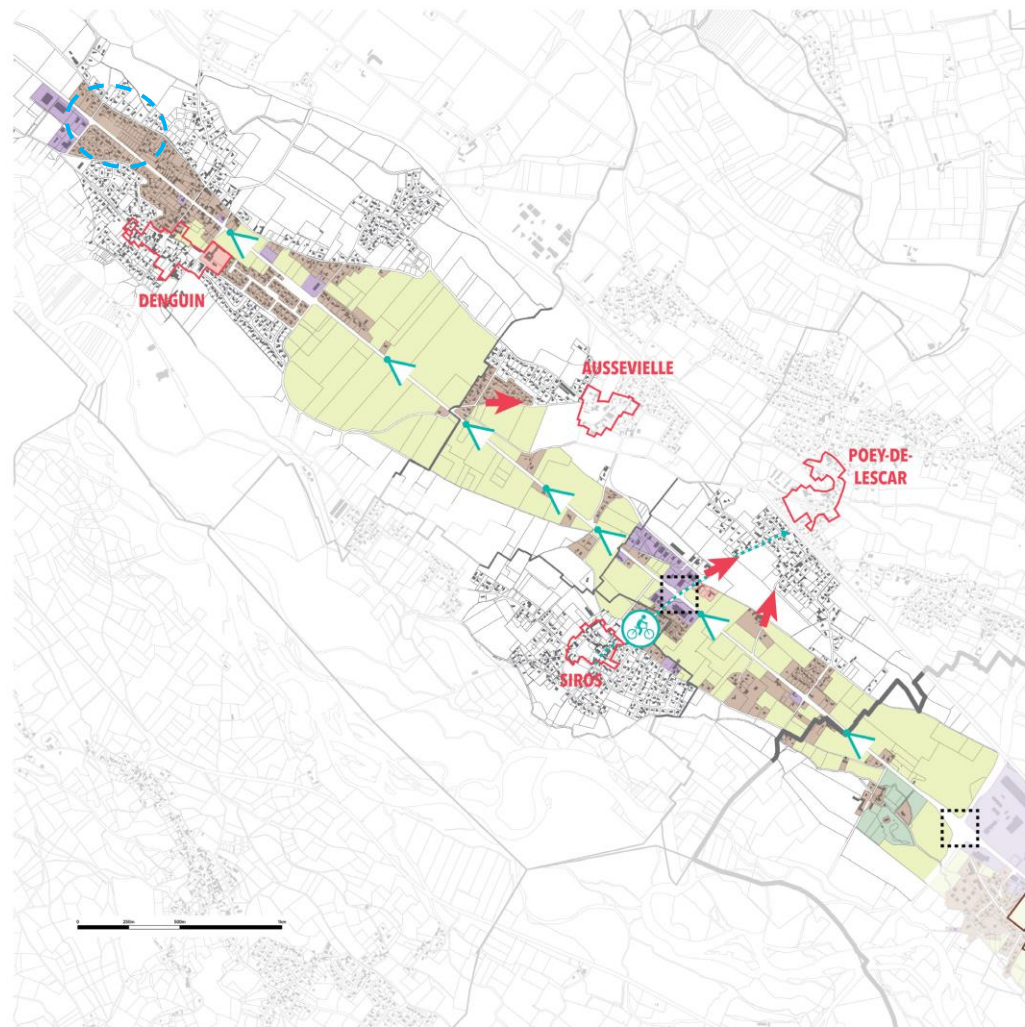
- Parking relais à conforter
- Parking relais à aménager
- Voie cyclable existante
- Voie cyclable à aménager
- Infrastructure à intégrer
- Cheminement à privilégier vers une centralité
- Voie structurante de transports en commun à aménager
- Voie structurante de transports en commun à penser
- Arrêt de ligne structurante existant à conforter
- Arrêt de bus existant à conforter

Mixité fonctionnelle et sociale

- Secteur à vocation première d'habitat
- Secteur à vocation agricole
- Secteur à vocation paysagère
- Secteur d'équipement public
- Secteur à vocation première économique
- Vocation économique à conforter
- Espace public à mettre en oeuvre

Insertion architecturale est urbaine

- Alignement d'arbres existant
- Alignement d'arbres à créer
- Vues à préserver/créer
- Élément patrimonial à préserver et mettre en valeur



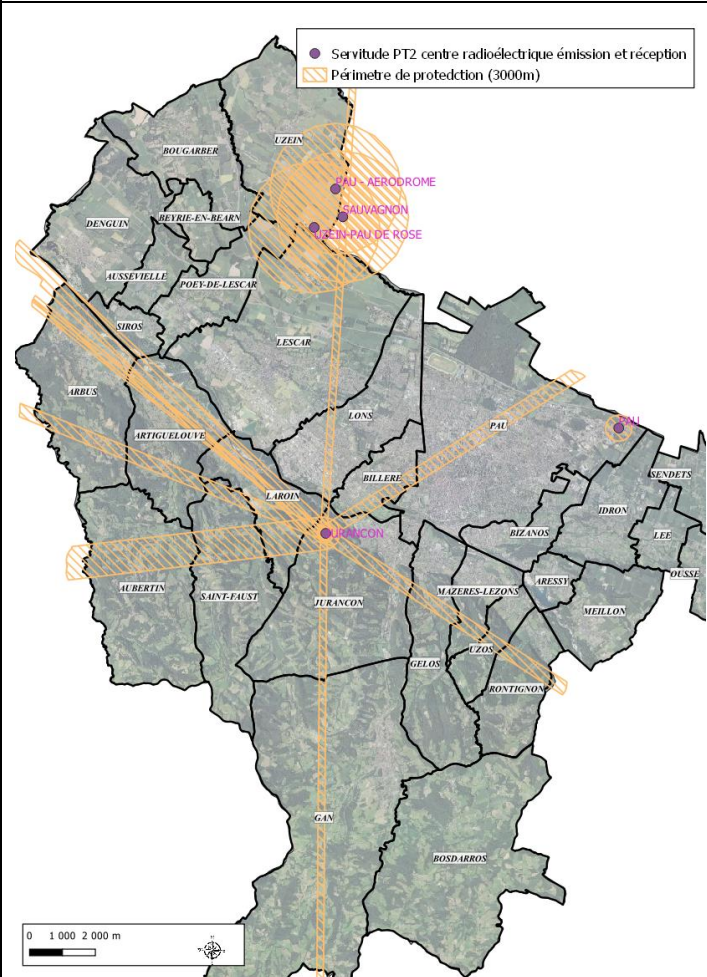
4.13. OAP Patrimoine.

Objet de la modification

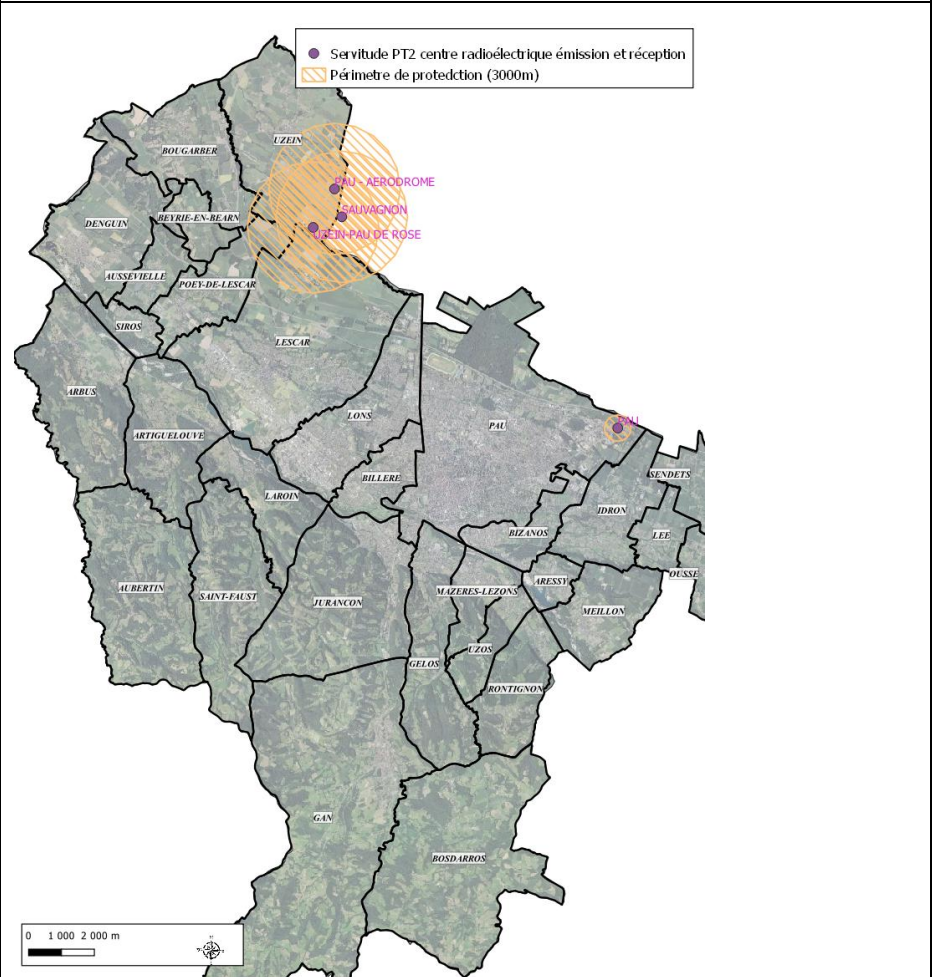
L'OAP 3.2.2 OAP Thématique Patrimoine vise à préserver la qualité du patrimoine bâti relativement exceptionnelle du territoire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Les bâtiments repérés au titre du patrimoine dans le PLUi peuvent représenter des habitats propices aux chiroptères. Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification n°2, il a été proposé d'inclure des préconisations relatives aux dates des travaux sur ces bâtiments patrimoniaux. Cette prescription est ajoutée à la fin de l'OAP thématique patrimoine.

« Les travaux de réhabilitation devront prendre en considération la présence potentielle d'individus ou de colonies de chauves-souris dans les granges, greniers et sous-sols des bâtiments. Ainsi, une période réduite d'intervention est préconisée pour éviter la destruction ou le dérangement des individus en période de sensibilité (reproduction et hibernation). Les travaux de réhabilitation ne pourront être réalisés qu'entre les mois de septembre et de de novembre, et entre février et début avril. Tous travaux entre les mois de juin et d'août, et entre décembre et février devront être interdits. »

Plan de la servitude PT2 avant modification



Plan de la servitude PT2 après modification



5.1.2 PPRI de Lée

Objet de la modification

Intégration de la révision du PPRI de Lée approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022.

5.2. Autres annexes

5.2.1. Zones d'aménagement concerté (ZAC) et Projet urbain partenarial (PUP)

Objet de la modification

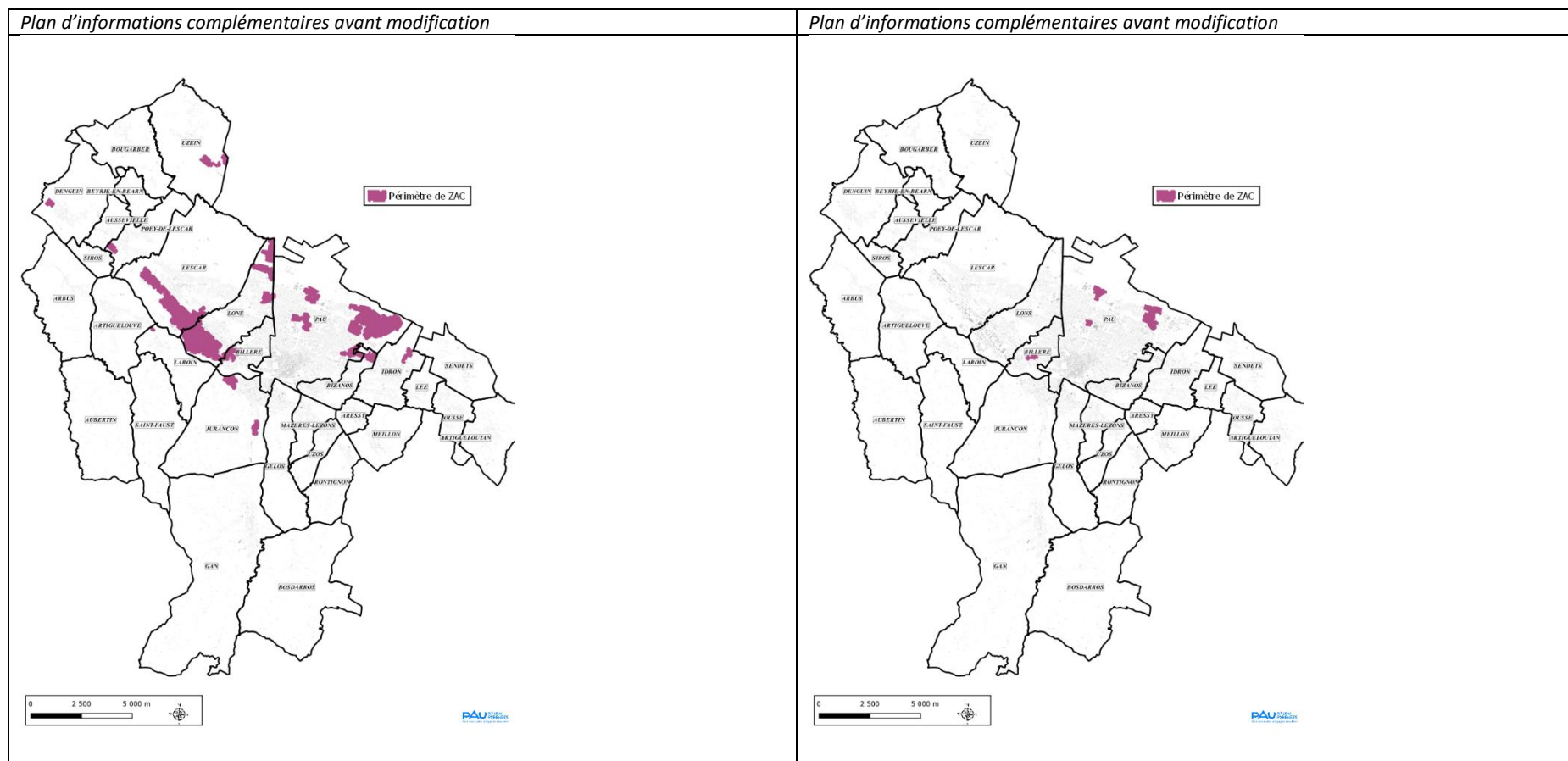
Intégrer les plans des ZAC et des PUP dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et mettre à jour la liste sur Pau (ZAC Favre créée, ZAC centre ville sur Pau n'existe pas il s'agit d'une erreur matérielle).

<i>Extrait de la liste des périmètres particuliers avant modification</i>	<i>Extrait de la liste des périmètres particuliers avant modification</i>
<p>Liste des périmètres particuliers</p> <p>ZAD : Communautaire « Rives du Gave » sur Bizanos, Gelos / 6 Mars 2019 (délibérations CC n° 36 du 29/11/2018 et CM n° 07 du 11/02/2019)</p> <p>PAU</p> <ul style="list-style-type: none">- ZAC Parkway- ZAC Pau-Pyrénées- ZAC Centre-Ville- PUP PLH conseil (le PUP sera instauré au Conseil Communautaire de mai 2019)- PUP SEM Pau-Pyrénées (instauré au Conseil Communautaire du 28 février 2019)- projet de création de ZAC sur l'îlot Favre- PUP - centre Leclerc de Pau <p>....</p>	<p>Liste des périmètres particuliers</p> <p>ZAD : Communautaire « Rives du Gave » sur Bizanos, Gelos / 6 Mars 2019 (délibérations CC n° 36 du 29/11/2018 et CM n° 07 du 11/02/2019)</p> <p>PAU</p> <ul style="list-style-type: none">- ZAC Parkway- ZAC Pau-Pyrénées- ZAC Favre- PUP PLH conseil (instauré le 28 juin 2019)- PUP SEM Pau-Pyrénées (instauré au Conseil Communautaire du 28 février 2019)- PUP - centre Leclerc de Pau (instauré le 10 avril 2013) <p>....</p>

5.2.2. ZAC - Plan d'informations complémentaires

Objet de la modification

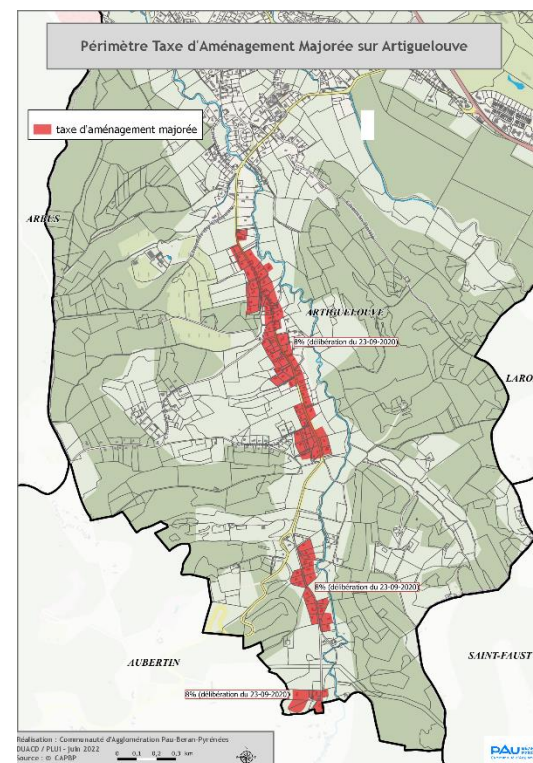
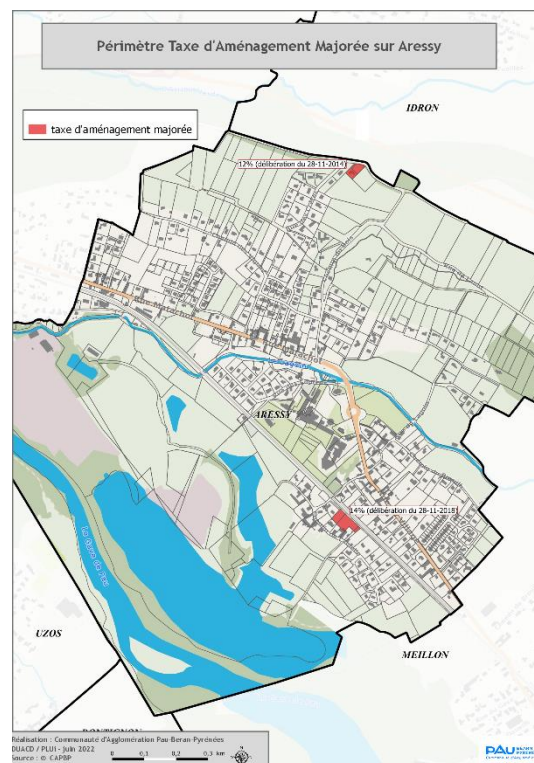
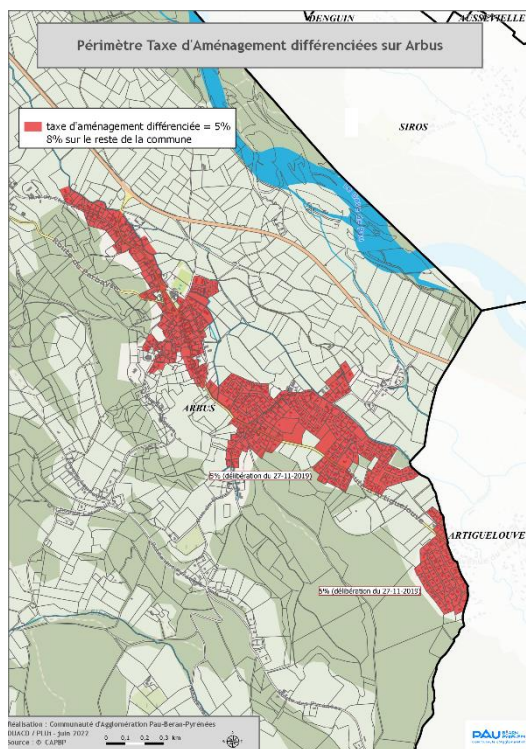
Corriger les périmètres des ZAC présents dans le Plan d'information complémentaire (document 5.2.8). Les périmètres dessinés jusqu'à présent correspondaient aux ZAE (zone d'activité économique).

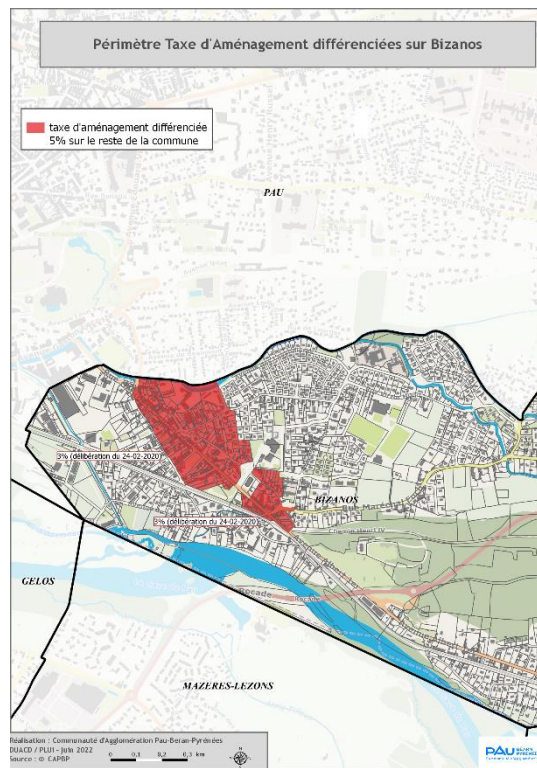
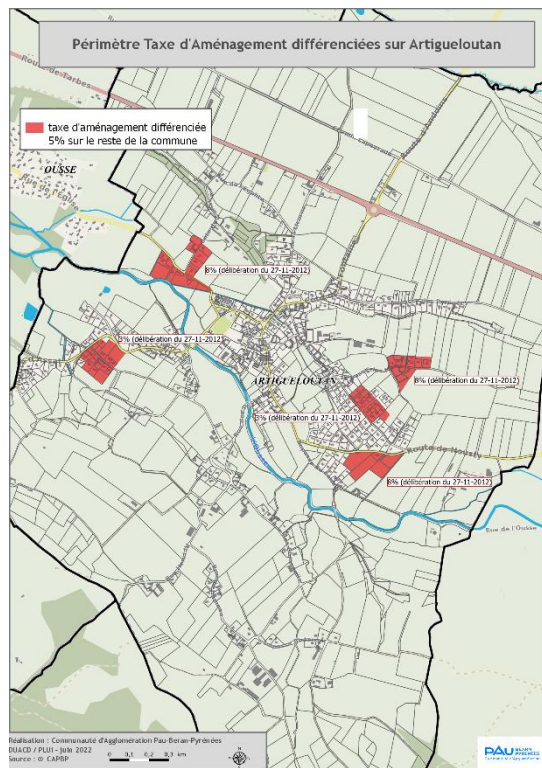


5.2.3. Taxe d'aménagement majorée

Objet de la modification

Rajouter dans la partie Annexe – périmètre particulier (document 5.2.9.b_ *Perimetres particuliers*) l'ensemble des périmètres où une taxe d'aménagement différenciée a été instaurée.

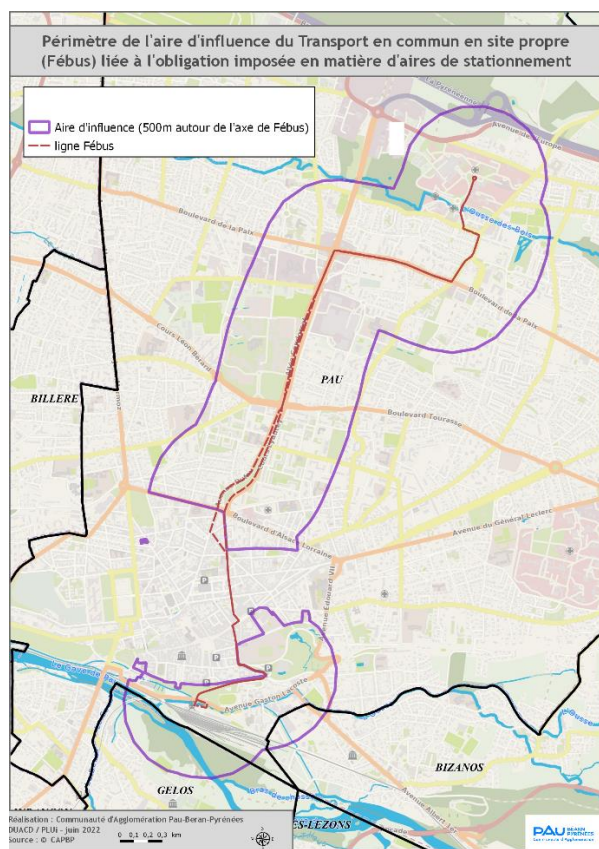




5.2.4. Périmètre aire d'influence du TCSP (transport en commun en site propre)

Objet de la modification

Ajouter dans la partie Annexe – périmètre particulier (document 5.2.9.b_ *Perimetres particuliers*) la carte du périmètre de l'aire d'influence du TCSP décrit dans l'article « Obligations imposées en matière d'aires de stationnement » du règlement écrit.



6. Bilan

Évolution des surfaces des zonages PLUi :

Surface en hectares					
zonage PLUi		version PLUi 23 09 2021	version PLUi modif 2	évolution	
U	UAc	300,67	300,67	0	
	UAr	173,45	175,60	2,15	
	UBc	2871,02	2874,08	3,06	
	UBr	1084,21	1084,31	0,10	
	UD	546,64	546,64	0	
UE	UH	154,15	153,99	-0,16	
	UE	1264,87	1240,24	-24,64	
	UEh	25,93	25,93	0	
	UEq	48,84	48,84	0	
UY	Uel	0	17,04	17,04	
	UY	712,97	711,57	-1,40	
	UYa	32,81	33,08	0,27	
	UYb	21,82	22,24	0,42	
1AU	Uyzacom	204,74	204,32	-0,42	
	1AUc	113,34	113,34	0	
	1AUcm	53,25	53,25	0	
	1AUr	82,82	79,62	-3,20	
1AUy	1AUrs	0,87	0,87	0	
	1AUy	40,56	40,56	0	
	1AUya	11,22	10,74	-0,48	
2AUy	1AUye	13,16	13,16	0	
	2AUmod	2AUmod	38,97	38,97	0
	2AUrev	2AUrev	112,82	112,43	-0,39
A	2AUymod	2AUymod	62,79	62,79	0
	A	12696,34	12714,87	18,53	
	Aa	339,34	339,34	0	
	Ae	320,68	316,21	-4,47	
	Ay	13,37	13,37	0	
N	N	8627,94	8619,79	-8,15	
	Ne	3753,31	3750,12	-3,19	
	Nc	6,05	6,29	0,24	
	Ngs	229,23	229,23	0	
	Ngsv	11,29	11,87	0,58	
	Ngsy	20,60	21,71	1,11	
	Nj	13,91	15,71	1,81	
	Nl	229,93	230,56	0,63	
	Nm	31,92	31,92	0	
	Nr	42,38	42,92	0,54	
	Ns	21,13	21,13	0	
	TOTAL		34329	34329	0

Surface en hectares			
zonage PLUi	version PLUi 23 09 2021	version PLUi modif 2	évolution
U	7442,1	7438,5	-3,6
AU	529,8	525,7	-4,1
A	13369,7	13383,8	14,1
N	12987,7	12981,3	-6,4
TOTAL	34329	34329	0